Poudre à faire de l'Encre dans l'instant.

4. noix de galles 1. ℔. de ℥ xvj
vitriol blanc - - - - 4. ℥.
Sucre candi
et gomme arabique. 1. ℥.
} pulveriser le tout le plus finement, et passer par le tamis.

prenez ~~ajoutez-y~~ ensuite 1. ℔. 5. ℥ - de vitriol verd, que vous ferez calciner et bien pulveriser en alkool.

on mêle le tout ensemble, il s'en fait une poudre grisatre, qu'on conserve dans une fiole bien bouchée.

pour s'en servir, on délaïe un peu de cette poudre dans de l'eau, et on s'en sert d'abord apres pour écrire. Seroit meilleure avec vinaigre.

8

Tome 8ème

ce vol: est paginé de chiffre 1 à 435 –
le feuillet portant, au R°. 181. a, au V°. 186
(Il n'y a pas de table) –

ce vol: renferme plusieurs modèles de sceaux ou armoiries –

Entre 180 et 181 il paraît 2 feuillets qui ont été enlevés et contenaient les n°s 38. 39 et partie des n°s 37 et 40 du volume

Mc 45
MSS 31

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

4

prener

Mc 65
Ms 31

Recepte pour faire de l'Encre.

℞. vin blanc, une pinte.
Noix de galle j. ℔.
Gomme arabique } @ ℥ ij.
alun de roche -- }
Sucre candi } @ ℥ j.
Couperose }

[marge : eau de vie vaut mieux. eau de vie un pot. 1. ℔. gomme arabique. alun de roche. candi. } @ ℥ j. un peu de couperose calcinée en nouët]

Concassez le tout, et le mettez dans une bouteille de verre, aprez avoir calciné l'alun et la couperose sur une pelle bien rouge, et ensuite pulverisé, et mis en nouët dans le pot.

Si l'encre ne coule pas assez, on y met plus d'alun et de couperose. Si elle coule trop, on y ajoute de la gomme.

Si on la fait devant le feu, il faut la laisser digerer sur les cendres chaudes seulement. Si elle n'est pas assez noire, augmentez le vitriol.

Si on la fait sans feu, on remuë le pot de tems en tems durant cinq à six jours. pour la faire sans feu ou sans soleil ... ou de ...

℞. eau de pluye ℔ j ß.
galle ℥ iij.

Concassez la galle, et mettez le tout ensemble au soleil durant deux jours, ajoutez y alors

Vitriol Romain en poudre ℥ ij.

remuez avec un baton de figuier, et laissez le tout encore au soleil durant deux autres jours.

ajoutez ensuite

gomme arabique } @ ℥ j. le tout en poudre.
ecorce de grenades }

faites un peu bouillir à feu lent, puis mettez le tout dans une bouteille.

oubien.

Vitriol Romain ou couperose verte	4. parts
noix de galle,	2. parts.
alun de roche	1. part.
gomme arabique	1. part.

un peu de sucre candi.

on la fait dans de l'eau, du vin ou de l'eau de vie. je melerois ces trois liqueurs.

Secrets sur l'Encre ou l'Ecriture.

oter le vernis du papier. Frottez avec de la mie de pain de millet.

Encre rouge. ℞. bois de bresil raclé ℥ j. faites infuser durant 24 heures dans ℥ x. d'eau, faites consommer au feu de 4. parties les trois, elle sera rouge, un peu plus consommée, elle sera rouge et sanguine.

oter les Lettres. ℞. vitriol Romain, ℔. j. sel nitre ℔. iij. vermillon ℥ iv. alun de rame ℔. v. pilez, pulverisez, et distillez à feu lent dans un vaisseau de verre. il en sortira 1°. une eau blanche 2°. une eau verte. Si on répand un peu de la premiere sur l'ecriture, les lettres disparoittront entierement.

oubien. ℞. sel nitre et vitriol Romain, @ ℔. j. faites distiller. l'eau distillée emporte les lettres. oubien ℞. os blanc en poudre et platre @ ℥ ij. pilez et mêlez, puis detrempez avec un jaune d'oeuf, oignez les lettres, et laissez secher, raclez avec le ganif, les lettres s'effaceront, et le papier sera blanc.

Pour faire revivre les Lettres. ℞. des noix de galles, les concassez ou pilez un peu, faites les tremper un jour dans de bon vin blanc, distillez, et de l'eau distillée frottez les lettres. Pour ma façon faire ... [illegible] 10

Bibliothèque ... de Tarbes

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

4

Cachet.

Aiez du plomb bien raclé, appuyez le dans un lieu plat sur un cachet de cire, donnez un grand coup, le cachet de cire s'imprimera sur le plomb, et vous pourrez en cacheter.

prene

GLANAGE ou PREUVES
TOME VIII.

Consecration de la Planqueta, Monastere des Dominicains de St. Gaudens. — St. Gaudens. 1294. N° 1.

IN crastino Purificationis beatae Mariae fuit emptus locus de la Planqueta, ubi nunc est conventus, qui quidem locus erat prius despectus et magnae diffamationis, et nunc, cooperante Domino, factus est locus edificationis.

Anno Domini M.CC.LXXXXIV. sede Convenarum vacante, anno nono, electo domino arnaldo Mascaronis, canonico St. Stephani de Tolosa, die Lunae ante festum Sanctae Potentianae, Virginis, scilicet XVI. calendas junii, venerabilis vir Dominus Raimundus de Caudarasa, Episcopus Tarbiensis, consecravit cemeterium in loco de la Planqueta. Gall. christ. Tom. 1. — 15. may

Temoins d'un Compromis entre les Habitans de Lourde & de Senpé du 16. Fevrier 1422. — St. Pé. 1422. N° 2.

HUjus rei sunt testes Nobiles et potens vir Dominus Raymundus Aymerici de Baselhaco, Miles, Dominus dicti loci; Guillelmus arnaldi de la Sala,[a] Dominus de Vinholis; Petrus de Begola, Dominus dicti loci; Petrus de Confita, Dominus de Putheo; garsias arnaldi de Begola.

[a] il est marqué habitant de Vic.

Hommage rendu par Senhoret de Betous à Poton de Marestaing, Ecuïer & Procureur de Jean de Foix, Vicomte de Lautrec & de Villemur, Seigneur de Barbazan. — Boulouïx. 1490. N° 3.

IN nomine Domini. amen. Noverint universi et singuli, presentes pariter et futuri, seriem et tenorem hujus presentis publici instrumenti inspecturi, visuri, lecturi, seu etiam audituri, quod anno et die inferiùs expressatis, Constitutus personaliter et existens in mei Notarii publici et testium infrà scriptorum presentia, apud Locum de Castronovello in Armaniaco, Auxis Diocesis, et coram nobili Viro Potono de Marestay, Domino deu Pausia, Scutifero inclitis Principis et Domini Domini Johannis de Fuxo, Vicecomitis de Lautrico

XLVIII. Anna-Franciscus-Guillelmus du Cambout. obiit 1729.
XLIX. Carolus-Antonius de la Roche Aimond, antè Episcopus Sareptensis, posteà archiepiscopus Tolosanus. 1740
L. Petrus de Beaupoil de St. Aulaire. Consecratus 5. Februarii 1741. obiit 11. Januarii 1751.
LI. Petrus —— de la Romagere de Ronsecel.

4

Bou-louix, 1490. N°. 3.

et de Villemur, Domini que totius terrae de Barbasano, et ejus ressorti, Procuratoris que ejusdem Domini de Lauttico et de Barbasano, specialiter et expressè ad recipiendum, vice et nomine ipsius de Lauttico et de Barbasano, homagia et fidelitatis juramenta à nobilibus et omnibus personis Baroniarum de Calhaveto et de Castronovello, qui consueverunt facere et prestare homagia et fidelitatis juramenta dicto Domino de Lauttico et de Barbasano, et suis Predecessoribus, ut Domino et Barone dictarum Baroniarum, deputato, prout et quemadmodum de dicta sua procuratione et potestate ibidem promptam fecit fidem per quoddam publicum ejusdem Procurationis instrumentum per discretum virum magistrum Guitardum de Caussada, Secretarium Serenissimae [Regine] Navarroe, Dominoe Biarni, cujus quidem instrumenti tenor sequitur. Conegude cause sie, à totz, que lo illustre et puissant Senhor mossen Johan de Foys, Vescomte de Lauttec, &c. videlicet nobilis vir Senhoretus de Betonibus, Dominus de Boloyssio, in affario sive Baronia loci de Pettucia magna in Fezenciaco, Auxis Diocesis, recognoscens dictus Nobilis Senhoretus de Betonibus, Dominus predictus de Boloyssio, et in veritate confitens se habere et tenere certa feuda, oblias et servitia in pertinentiis et jurisdictione dicti Loci de Castronovello, quae feuda et servitia certi homines et habitatores dicti Loci de Castronovello eidem Domino de Boloyssio, et suis Predecessoribus, facere et exsolvere consueverunt, obtulit et se presentavit dictus de Betonibus cum

prene

Bou-louix, 1490. N°. 3.

cum omni honore et reverentia, quibus potuit et debuit, dicto Nobili Sotono de Marestay, Procuratori predicto, se fore paratum pro dictis feudis et servitio homagium debitum et consuetum facere et prestare fidelitatis juramentum; veruntamen antè omnia prefatus Nobilis Senhoretus de Betonibus, Dominus predictus de Boloyssio, petiit, requisivit et supplicavit eidem Domino Procuratori, ut ipse, vice et nomine ipsius Domini de Barbasano, juramentum per eundem prestari consuetum prestaret; et ibidem dictus Dominus Procurator, auditâ hujusmodi supplicatione et requestâ, suprà quoddam sedile fusteum manu suâ dextrâ positâ super librum missalem, Te igitur, Crucem desuper positam, de sede majestatis existens, eidem Domino de Boloyssio, Procuratorio nomine quo suprà, juravit et juramentum prestitit, quod ipse vice et nomine ipsius Domini de Barbasano, cujus ipse est Procurator, erit bonus et fidelis dicto Domino de Boloyssio, et feuda, et oblias, ac servitia praedicta comparabit et deffendet de omnibus violentiis, quae et quas aliquis seu aliqui eidem Domino de Boloyssio facerent aut moverent, in solidum, vel in parte, pro suo posse. Et pari modo etiam dictus nobilis Senhoretus de Betonibus, Dominus predictus, de Boloyssio, ambabus suis manibus positis suprà dictum librum missalem, Te igitur et Crucem desuper positam, flexis genibus, in manibus dicti Domini Procuratoris, fecit homagium et fidelitatis juramentum prestitit, sic dicens, quod

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bou- ipse idem nobilis Senhoretus de Betonibus, Do-
loux. minus predictus de Boloyssio, erit bonus et fidelis,
1490. subjectus, corpus et membra dicti Domini de Barba-
N°. 3. sano bene et fideliter deffendere et custodire, uti-
lia perquirere, et inutilia pro viribus evitare, et
secreta sua tenere, et nulli alteri revelare, nisi illi
cui revelare debeat. Quod quidem homagium dictus
nobilis Senhoretus de Betonibus, Dominus predictus
de Boloyssio, fecit pro certis feudis, obliis et juribus
feudalibus, quoe habet et tenet in pertinentiis dicti
Loci de Castronovello: quoe quidem feuda certi homines
videlicet homines vocati de las Sanas faciunt et facere tenentur eidem
Domino de Boloyssio. De quibus omnibus et singulis
premissis, sive homagio predicto, predictus nobilis Po-
tonus de Marestay, Dominus predictus deu Tausia,
Scutifer et Procurator predictus, et nobilis Senhoretus de
Betonibus, Dominus predictus de Boloyssio, voluerunt
et requisierunt fieri et retineri singula publica instru-
menta unius et ejusdem tenoris per me notarium pu-
blicum infrascriptum. Actum fuit hoc apud dictum Lo-
cum de Castronovello, die vij^a. mensis Julii, anno ab In-
carnatione Domini m°. iiij^c. xc°. regnante Illustrissimo
et christianissimo Principe et Domino nostro Domino Ca-
rolo, Dei gratiâ Francorum Rege; et Reverendissimo
in Christo Patre et Domino Domino Francisco, divinâ
miseratione Auxis archiepiscopo, existente; in presen-
tia et testimonio Guillermi de Bernadias, Johannis de
Garbay, Sancii de Paratgio, Guillermi de Paratgio,
Johannis de Caupena, Fabri, dicti Loci de Castronovello
habitatorum, testium ad premissa vocatorum, et mei
Boulouix. Sancii de Garossia, notarii....

1494. Hommage de Thibaud de Betous, Seig^r de Boulouix.

N°. 5. ANno Domini m°. iiij^c. xcjv°. et die undecimâ mensis Au-
gusti, apud Castrum Novellum, &c. nobilis Theobaldus
de

de Betonibus, Dominus de Boloyssio, fecit homagium, Boulouix.
&c. Testes nobilis Vitalis de Cossolio, Sancius de Cossolio, 1494.
Johannes de Cossolio, Bertrandus de Cossolio, Guilhermus N°. 4.
de Bernadias, Johannes de Paratgio, et plures, &c.

Testament de Gedeon de Bourbon, Baron de Basian. Basian.

AU nom de Dieu. Je bas signé Gedeon de 1674.
Bourbon, seigneur de Basian, considerant N°. 5.
qu'en ce monde il n'y a rien de si certain que la
mort, ni de plus incertain que l'heure d'icelle, et
craignant d'en etre surpris sans disposer des
biens qui me restent encore à disposer, et crai-
gnant d'en etre empeché par quelque grieve ma-
ladie, j'ai voulu prevenir cet inconvenient,
etant, Dieu merci, en mon bon sens, memoire
et entendement, j'ai voulu disposer de mes
biens comme je fais par ce dernier Testament,
que je veux etre ma derniere volonté, comme
s'ensuit. Premierement, apres avoir devote-
ment adoré, et m'etre recommandé à la Sainte
Trinité, et avoir prié Dieu le Pere Eternel de
me faire misericorde par les merites infinis
de son fils notre Sauveur Jesus Christ, et de re-
cevoir mon ame à l'heure de ma mort, je de-
sire et veux alors que mon ame sera separée
de mon corps, que mondit corps soit porté et en-
seveli, si faire se peut, en une maison de se-
pulture du present Lieu de Basian, suivant l'u-
sage de l'Eglise Reformée où j'ai vecu et veux
mourir, et où sont aussi ensevelis mon Pere et
ma Mere, et autres de notre famille. Je dis avoir
été marié avec D^lle Anne Louise d'Alba, duquel
mariage ont été procréés, et sont encore vivans

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Balian 1674. N°. 5. cinq Enfans, savoir deux mâles et trois filles; nommés l'ainé Louis de Bourbon, la fille ainée Anne, la puinée anne Louise, la derniere Caterine, et le dernier de mes Enfans Benjamin. Et parceque j'ai marié mon fils ainé Louis avec Dlle anne de Garisson, fille de messire Jonatas de Garisson, de la ville de Montauban, et qu'en faveur et en contemplation de ce mariage, j'ai fait donation de la proprieté de tous mes biens à mondit fils ainé, à la reserve de 6000l. pour en faire à mes plaisirs et volontés, et en vertu de ladite Donation, mon fils ainé etant obligé de payer les legitimes qui pourroient apartenir aux autres Enfans sur ces biens, je confirme entant qu'est de besoin ladite Donation faite en faveur de mon fils ainé, à la condition qui sera dite ci aprez, le priant de s'en contenter, et d'avoir pour agreable la substitution que j'y ~~ajoute~~ ajoute: et d'autant que mes deux filles ainées Anne et Anne Louise ont été dotées, mariées et payées, l'ainée aiant eu 12000l. et la seconde Anne Louise 10000l. je confirme entant que de besoin ces Reglemens et donations, les priant de s'en tenir contentes et satisfaites; et parceque les legitimes de mes deux autres Enfans Caterine et Benjamin n'ont point été particulierement reglées dans lesdits Pactes de mon fils, je veux et entens, que si elles ne sont pas autrement reglées ~~dans ledit pacte de mon fils~~ avant ma fin, que ma fille Caterine ait pour son droit de legitime la somme de 8000l. sur les biens donnés à mondit fils ainé par moi et madite femme, et

et ce pour tous droits paternels et maternels, laquelle somme sera payée quand elle sera d'age, ou trouvera à se marier, par mondit fils ainé, et cependant lui sera donnée par lui une pension honnête, qui sera reglée par nos communs parens et amis. Et pour le regard de Benjamin, dernier de mes Enfans, je veux qu'il ait aussi sur lesdits biens donnés à mondit fils ainé par moi et par ma femme pareille somme de 8000l. pour tous droits paternels et maternels, qui lui seront payés par mondit fils ainé, Donataire, quand il sera d'age, et cependant lui sera payé ~~d'avance~~ l'interet, et une pension reglée comme ci dessus: leur enjoignant de s'en tenir contens et satisfaits, et ce en cas ils ne soient autrement reglés avant ma fin et de mon consentement; et en ce cas lesdites dispositions seront censées faites et accomplies. Et outre ce pour le regard de mondit dernier fils ainé vint à deceder sans laisser des Enfans mâles, je lui substitue, entant que je le puis, sur les biens à lui donnés par moi et par ma femme, mondit fils Benjamin pour lui succeder ausdits biens; et en cas que ledit Benjamin decede plutot que son frere ainé, mais laissât des Enfans procréés de legitime mariage, je veux que le premier de ses Enfans mâles, habile à succeder, recueille ladite succession, et le second en cas de decès du premier sans Enfans mâles, et du second au troisieme selon l'ordre de primogeniture, pour recueillir lesdits biens audit cas, et porter les mêmes armes de Seigneur de Balian. De Balian. 1674. N°. 5.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Basian 1674. N°. 5. plus je donne et legue à Mr michel cordier, natif de St. Antonin, à present ministre de la parole de Dieu de l'Eglise de Vic-fezensac, tous les livres et mes ecrits, qui se trouveront à mon decez dans mon cabinet que j'ai au fonds de la Galerie du chateau de Basian, pour en faire à ses plaisirs et volontés; protestant au surplus devant le Grand Dieu vivant, et ainsi que je veux qu'il me fasse misericorde, que de la somme de 4000l. que j'ai prise de la dot d'Anne de Garrisson, femme de mon fils ainé, j'en baillai de son consentement et à sa priere 1000l. à ladite femme pour estrenne nuptiale, et le reste je l'ai employé à la decharge des affaires de la maison, comme j'en ai le rolle veritable que je veux laisser, si autrement avant ma fin mon fils ainé ne l'ait aprouvé et acquité à mon heritiere bas ecrite. Et au surplus de tous et chacuns mes biens, en quoi qu'ils puissent consister, je fais et institue mon heritiere universelle et generale Anne Louise d'Alba, ma femme, pour recueillir aprez mon decez ce que je pourrai avoir de biens. Et parceque, comme j'ai dit ci dessus, c'est ma derniere volonté, je veux qu'elle soit executée de point en point selon sa forme et teneur par force de Testament ou de Codicile, Donation à cause de mort, et par autre meilleure maniere que pourra valoir. fait, ecrit et signé de ma main à Basian en ma maison et domicile ordinaire, le 28e jour du mois de may l'an 1674. BASIAN.

L'acte de suscription est du 11. Janvier 1675. retenu par Dezes, Notaire Royal de Riguepeu, dont

dont les Registres etoient au 9e Juillet 1717. au pouvoir de Hautahages de Riguepeu. Noble Pierre de Marrenx, Sieur de la Fougere, et noble Elie de Marrenx, Seigneur de St Yors, assisterent à la suscription. Basian. 1674. N°. 5.

Transaction entre Constance, Comtesse de Bigorre, et Sans, Abbé de la Castelle. St Jean de la Castelle. 1288. N°. 6.

ANtiqua Patrum auctoritas decrevit, ut quae aguntur in tempore, ne labantur cum tempore, scripturae testimonio commendentur. Ea propter nos Constantia, Dei gratiâ Comitissa Bigorrae et Vicecomitissa Marsiani, et nos Sanctius, miseratione divinâ abbas Sti Johannis de la Castra, ordinis Premonstratensis, diocesis Adurensis, ordinationem infrascriptam et compositionem inter nos concorditer hinc inde factam et habitam, dignam duximus poni et redigi. Sciant igitur presentes et posteri, quod monasterium Sti Johannis de la Castra olim fundatum extitit et constructum per bonae memoriae Dominum Petrum, Bigorritanum Comitem et Vicecomitem Marsiani, et dotatum de propriis bonis suis. Et quia modernis temporibus super quibusdam terris et tenementis, de feudis et retrofeudis inter nos orta est controversia, et sic convenimus et statuimus ---- et nos Margarita, Fuxensis Comitissa et Vicecomitissa Castriboni, predicta omnia grata, firma et accepta habentes, sigillum nostrum, unâ cum sigillis predictis, huic ordinationi et scripto duximus apponendum. Datum et actum apud Montem Marsianum, quartâ die Februarii, anno Domini m°. cc°. lxxx°. viij°. regnante Philippo, Rege Franciae; Edwardo, Rege Angliae et Duce Aquitaniae; Amanevo, archiepiscopo Auxitano; Petro, Episcopo Adurensi. Mr Hugo.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Noblesse. N°. 7.

Précis du Memoire sur la Noblesse composé par Mr de Gonnés.

L'Occasion de ce memoire fut le Procez mû entre ~~Messire~~ Alexandre des Posseries, Chevalier, Seigneur de Gonnés, Lisos, Coussan, Galés, Galesette, acquereur du moulin de Goudon, et le Sindic des habitans de Goudon.

Mr de Gonnés pretendoit que ce moulin etoit bannier, que tous les habitans de Goudon etoient olligés d'y aller faire moudre leurs grains. Il avoit gagné le Procez quant au fonds. Il s'agissoit de taxés les Depens.

L'article LXXXVe. du Tarif fait par ordre de Louis XIV. en 16   portoit que les Gardes du Corps, Gensdarmes, Mousquetaires et chevaux Legers seroient taxés trois et quatre livres, et s'ils etoient Gentilshommes cinq et six livres; que les Gentilshommes d'une naissance distinguée et non titrés seroient taxés comme les barons à sept livres par jour en sejour, et neuf livres par jour en voyage.

La chambre des Comptes de Navarre avoit taxé le Seigneur de Gonnés sur ce pied par arrêt du 20. Juin 1733. Le Sindic de Goudon avoit demandé moderation de la taxe. Mr de Gonnés n'etoit pas titré. il avoit par consequent à prouver qu'il etoit d'une naissance distinguée, et qu'il etoit dans le cas porté dans l'article du Tarif dressé par le feu Roi.

Les

Noblesse N°. 7.

Les Sindics de Goudon pretendirent que la distinction de la naissance ne provenoit, ni de l'ancienneté de la noblesse, ni de la grandeur des alliances, mais des Emplois eminens ou des fiefs de dignité: que leur Partie adverse, quoi que Seigneur de Gonnés, Lisos, Coussan, Galais et Galaisette, ne pouvoit pas etre regardé comme Seigneur de naissance distinguée.

Il demontra au contraire 1°. que la distinction de la naissance n'est autre chose que l'ancienneté de la noblesse, augmentée par des alliances illustres, accompagnée de services rendus à l'Etat.

2°. que les Emplois éminens, ni les fiefs de Dignité, n'influent point sur la naissance, et ne peuvent par consequent lui acquerir une distinction reelle: qu'ils peuvent bien etre un prejugé pour cette distinction, parce qu'ordinairement ils la suposent: qu'alors ils concourent à lui donner de l'eclat et à l'illustrer, mais que jamais ils ne la constituent, jamais ils ne font cette distinction, elle est independante d'eux, ils peuvent subsister sans elle.

Il donna auparavant une idée de la noblesse dans ses observations preliminaires, parce que celle, qu'on doit, dit il, avoir de la distinction de la naissance, en depend.

Les vertus qui ont maintenu les Hommes

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Noblesse N°. 7.

dans leur liberté naturelle, ont fait, ou plutôt conservé la noblesse des uns. Les vices ou les malheurs, qui les ont jetté dans l'esclavage, ont fait la servitude ou la roture des autres. Delà est venuë la difference des conditions parmi eux, la superiorité et l'assujetissement.

C'est pourquoi Ciceron definit la noblesse une vertu connuë.[1] il apele Gentilhomme celui qui descend d'une famille libre et ingenuë, dont les ancêtres n'ont jamais été dans la servitude, qui a un nom qui lui est commun avec tous ceux de sa famille, qui n'a jamais derogé à l'état de sa naissance, par aucune action qui en soit indigne. on ne peut rien ajouter à l'exactitude et à la beauté de cette definition.

1. Nihil aliud est quàm cognita virtus. --- Gentiles sunt, qui inter se eodem nomine sunt, ab ingenuis oriundi sunt, quorum majorum nemo servitutem servivit, qui capite non sunt diminuti.

La naissance donne un grand avantage quand on imite la vertu de ses ancêtres. c'est au contraire quelque chose de bien insuportable de se vanter sans cesse qu'on descend d'eux, et de ne pas en avoir les bonnes qualités.

D'etre sur un bel arbre une sale chenille,
Qui met l'infection dans sa propre famille:
D'etre né dans la pourpre, et d'etre par ses mœurs
Une teigne à ronger l'honneur de ses Ayeux.

La liberté s'est transmise des Peres aux Enfans

La disposition du coeur et d'esprit, dit La Bruiere, qui pass se des ayeux par les peres dans leurs descendans, est cette bravoure si familiere aux personnes nobles et peut etre la noblesse meme.

Noblesse. N°. 7.

Enfans avec tous ses avantages. Les mêmes vertus se sont communiquées des uns aux autres avec le sang, l'ont soutenuë dans la posterité. ainsi la noblesse s'est entretenuë et perpetuée. ce qui a fait dire à Porphire,[2] qu'elle n'est autre chose que le merite et la gloire que nous tenons de nos ancêtres, l'honneur et le prix de la victoire et de la vertu.

Par cette vertu, sans exclurre les autres, ~~on entend~~, dit l'Auteur de la Politique de France, chapitre 6. on entend sur tous les vertus militaires, comme celles qui ont le plus contribué à maintenir et deffendre cette glorieuse liberté. Bien trop considerable pour ne pas exciter la jalousie et le trouble parmi des hommes tous egaux dans leur premiere origine.

C'est dans ce sens que le premier rang fut ajugé à la vertu par les Grecs assemblés pour les Jeux olimpiques dans la dispute que le Filosofe Crantor a feint s'etre elevé entre la Vertu, la Richesse, la volupté et la Santé. chacune d'elles aspiroit à la preference, parceque chacune pretendoit contribuer davantage au bonheur des hommes. Tous les Grecs convinrent que dans le sein de la Richesse, dans les douceurs des Plaisirs, favorisés de tous les avantages de la Santé, ils seroient bientôt les vils esclaves de leurs ennemis

2. Nobilitas nihil aliud est, quam claritas splendorque majorum, honor et virtutis premium.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Noblesse N°. 7.

sans le secours de la prudence et de la valeur, filles de la Vertu. Par cette raison ils lui defererent le premier rang, donnerent le second à la Santé, le troisieme au plaisir, le quatrieme à la richesse, qui s'étoit presentée avec la magnificence et tout l'eclat propre à eblouir et à seduire les Juges. on trouve de grandes verités sous cette ingenieuse fable raportée par Sextus Empiricus, qui donne l'extrait de l'ouvrage de Crantor.

Aussi presque toutes les nations ont elles conservé à leur noblesse la préeminence et la superiorité comme dependantes de la naissance prise dans le sang des Conquerans ou des premiers Heros.

Les Espagnols regardent leurs Gentils hommes comme descendus des Gots, qui ont été les Conquerans de l'Espagne. Delà vient qu'ils les apelent Hidalgos, comme qui diroit Hijos de Godos,[a] fils des Gots. Delà aussi le IV.e Concile de Tolede tenu en 633. apele dans le Canon 75. la noblesse d'Espagne la nation des Gots, prononce anateme contre ceux du clergé ou du Peuple qui conspireroient contre elle, violeroient le Serment fait pour sa conservation. Oudin dans son Dictionnaire de la Langue Espagnole, la Collection des Historiens d'Espagne, in folio, tome 2.e page 823. sont garands de cet article.

a: cagots, chiens de gots.

Les maisons distinguées d'Angleterre prennent leur distinction dans le sang des Normans et des Saxons vainqueurs de la Grande Bretagne. Mezerai l'avance dans son abregé sous les années 441. et 1067.

Les

Noblesse. N°. 7.

Les Allemans se pretendent Aborigenes, ce qui, selon l'Etimologie Grecque, voudroit dire des Hommes produits par les Montagnes, et qui, expliqué par l'ancienne Religion de ces Peuples, signifie des Hommes enfantés par la Terre Mere, qu'ils adoroient sous le nom de Herta, comme les Romains sous le nom de Vesta: ou, ce qui est le même, des Hommes dont l'origine demeuroit confonduë avec celle des Dieux, à qui tout le Paganisme a donné cette Deesse pour mere. on peut consulter ce qu'Ammien Marcellin dit des Aborigenes dans le Livre 15.e

Les Français, Francs ou Saliens, autrefois Germains, ainsi que les Allemans, avoient avec eux une commune origine. Ils etoient tous Celtes. leurs noms vient de Frianhersen, qui en Langue allemande signifie libres Seigneurs, selon Lazius, Livre III. de Migrat. Gent. on en a des preuves dans Procope, Livre 1.er de Bello Gothico; Aurelius Victor de Caesa. Orosius dans le chapitre 25. du Livre 7.e Dupleix dans l'avant propos sur l'Histoire de France, chapitre 3. et dans le chapitre 1.er des memoires des Gaules par le même Auteur.

Les Celtes descendoient selon quelques uns de Cetthim ou Celta, petit fils de Japhet. Ce qu'il y a de certain est que Japhet peupla l'Occident, qu'il y est demeuré celebre sous le nom de Japet, au rapport de Jaques Benigne de Bossuet, Eveque de Meaux, dans son Discours sur l'histoire universelle.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Noblesse. N° 7.

Mais si reculée que puisse etre la source de leur noblesse, ils la fixent aux premiers Saliens, les plus nobles et les plus puissans d'entre les Français, qui sous la conduite de Clovis s'etablirent dans les Gaules, qu'ils conquirent sur les Romains. Evenement des plus considerables, qui a consacré les vertus et la valeur de nos Peres.

Par le droit de leur conquête ils y furent seuls nobles, c'est à dire, reconnus pour maîtres et seigneurs. Il ne resta plus dans l'étendüe qu'ils assujettirent d'autre condition que celle de Conquerant et de Conquis, de Salien et de Gaulois, de noble et de sujet, ou pour parler comme Mezerai sous l'an 511. aux moeurs et coutumes sous Clovis, que celle de Libre et d'Esclave.

Dez ce moment le nom de Salique et de noble devinrent sinonimes, et denoterent expressément l'un et l'autre ces Conquerans, leur Posterité, et tout ce qui avoit un raport essentiel avec eux. Leurs Loix furent nommées Saliques à la difference de celles qu'ils laisserent aux vaincus, qui conserverent le nom de Romaines. Leurs Terres, leurs Possessions, furent dites Saliques. Les Personnes furent apelées Saliques par raport à leur naissance, et ce titre devint si respectable que l'Empereur Conrard II. qui longtems apres succeda aux Othons, le porta par preference, pour marquer la Grandeur et la noblesse de la sienne. Desorte que les Loix, les terres et les Personnes Saliques etoient les

Terres,

Noblesse. N° 7.

Terres, les Personnes nobles, et les Loix qui leur etoient particulieres.

Du tems de Charlemagne, les Gentilshomme Français s'apeloient encore Francs, comme l'a remarqué l'Auteur du Traité de la Politique de France, chapitre 6e.

Toutes ces denominations prouvent clairement que les nobles n'etoient parmi nous que ces Francs ou Saliens, et leurs vrais Descendans, Gens de la nation qui avoit fait la Conquête. D'où vient que le nom de Gentilshommes, qui a resté à ceux ci, qui signifie comme son etimologie le demontre, un homme de la nation, Gentis homo, selon le Pere Daniel, Tome 1er. page 47. de la milice Française, et qui par cette raison a toujours designé un ancien noble.

L'établissement de notre Monarchie sera donc l'epoque de notre noblesse, soit de Robe, soit d'épée. Ces deux branches ont la même tige, et leurs fonctions ont été longtems confondües et reunies. Les premiers Ducs, Comtes et Seigneurs, ont été les premiers magistrats. La Robe longue etoit l'habillement de la nation, l'habit des Hommes de qualité dans les villes. Ils portoient un chaperon fait à peu prez comme celui des moines. Ils le rabaissoient quelquefois sur les epaules pour se couvrir la tete d'un bonnet, dit Mezerai sous l'an 1365.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Noblesse. N°. 7.

Aux obseques de nos Rois, où l'on a conservé les anciens habillemens, les Gens de Guerre portent encore l'habit long et des bonnets quarrés. Ce fait connu d'ailleurs est attesté par M^r Le Gendre dans le Traité de l'opinion, Livre 5e. chapitre 1^r article 12.

L'Idée qu'on donne ici de la noblesse, est la même qu'en a eu Loiseau dans son Livre des Ordres, chapitre 4. n° 29. et 30. et depuis peu M^r Le Comte de Boulainvilliers, auteur moderne d'un merite aussi distingué par son erudition, que par sa naissance, dans son Histoire de l'ancien Gouvernement et dans ses memoires. Elle est la même qu'en a toute l'Europe Occidentale, qui concourt, comme on l'a vû, d'un sentiment unanime à la caracteriser par les avantages du Sang et d'une naissance illustrée par les vertus. Naissance, qui l'a mise par tout en possession des biens, des honneurs, de l'autorité et des premieres places, qui n'a jamais dependu des emplois ou des dignités, mais au contraire de qui les Emplois et les dignités dependoient. Les preuves, pource qui regarde la noblesse de France, deviendront sensibles par le simple détail de quelques uns de ses anciens droits, qui la feront encore mieux connoitre.

Nos Rois ont toujours été pris de son corps, ou en sont descendus. c'est le temoignage de Tacite

Noblesse. N°. 7.

Tacite parlant des moeurs des Germains. Reges ex nobilitate sumuntur. Ils en ont été pris toutes les fois qu'ils ont été élus. Ils en sont descendus quand ils ont succedé à la couronne. C'étoit la noblesse qui les elisoit. Elle etoit en droit de choisir son chef, tant pour le Gouvernement Politique, que pour le Commandement des armées. on en trouve des preuves dans l'abregé de Mezeray avant Faramond, et sous les années 418. et 984.

Ces grands avantages lui venoient de ce que nos premiers Français ou Saliens etoient tous libres, parfaitement egaux et independans. ils etoient tous compagnons. c'est pour cela qu'ils furent apelés Leudes du mot allemand Leuch dont ils ~~usoient~~ entr'eux, et qui veut dire compatriotes, gens d'une même societé et condition. Delà est venu dans les suites le Titre de Pair, qui signifie Pareil, egal. chaque Souverain avoit ses Pairs. les Pairs etoient tous les Seigneurs qui relevoient immediatement de leur Souverain, comme on le peut voir dans l'abregé de Mezerai sous les années 605. 996. et 1131.

Ils etoient Juges de leurs pareils, et n'etoient jugés que par leurs égaux repandus dans les Provinces. Ils rendoient la Justice à leurs Sujets, et rassemblés ils etoient arbitres souverains de

B.V.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Noblesse N°. 7.

toutes les affaires de la nation, qui etoient portées à leurs assemblées du champ de Mars, depuis apelées Parlement, et ensuite Etats generaux. Ils y deliberoient avec leurs Rois, y terminoient les querelles de leurs Princes, y decidoient avec eux de la Paix ou de la Guerre, y pourvoyoient aux besoins de l'Etat, y deferoient le commandement des armées. Ces faits sont constans parce qu'en disent Mezerai dans son abregé sous les années 628. et 768. et Hincmar, archeveque de Rheims, dans le Traité de l'ordre du sacré Palais.

C'est dans ces augustes assemblées que se faisoit l'inauguration des Rois. c'est là que la nation Française avoit choisi Clovis, qu'elle defera la Couronne à Pepin ver 752., qu'elle en assura la possession à la Posterité de Hugues Capet en la personne de son fils l'an 988. et qu'elle decida du Trone en 1328. pour Philipe de Valois en lui ajugeant la Regence du Royaume comme à l'heritier presomptif de la Couronne apres avoir murement pesé et examiné les pretentions du Roi d'Angleterre.

En consequence de leur egalité, les premiers Français partageoient egalement et proportionnellement entr'eux tous les fruits de leurs Victoires, le butin dans les Pillages, les terres de leurs Conquêtes. Voiés l'abregé de Mezeray sous les années 458. 496. et 500. et aux

Noblesse. N°. 7.

aux moeurs et Coutumes sous Clovis.

Ils possederent d'abord leurs Terres sous le titre de Terres Saliques, de Francs aleus, d'honneurs et de Benefices. Saliques, dit Banageau, au mot aleu, parcequ'elles apartenoient au Roi ou ~~aux~~ à quelque Chevalier ~~Salique~~ Salien.[1] Franc aleu, selon Boutillier dans sa Somme, terres qui ne relevoient que de Dieu : Honneurs, dit Ducange, parcequ'elles etoient données en recompense de la valeur et des actions brillantes: Benefices au sentiment de Menage, parce qu'elles etoient cedées par gratification et bienfait pour des services rendus et des blessures reçües.[2] ces dernieres terres n'etoient que viageres.

---

1. Terra Salica, quae Salio Militi aut Regi assignata erat.

2. Voiés sur ces explications Ducange, le Traité des Fiefs de Chantereau, l'abregé de Mezerai sous l'an 827.

Jerome Bignon dans ses notes sur les Formules de Marculfe, in 8°. Paris 1613. page 490. Observandum fidelitatem hodie quidem feudi causâ tantùm prestari, tum verò, ut ex hac formula patet, etiam citrà beneficium plerique ejusmodi sacramento fidem suam obstringebant, servitiumque Principi profitebantur, non tamen sine spe aliquod beneficium à Principe posteà obtinendi: Solebant enim Reges his fidelibus suis beneficia seu feuda vacantia conferre.

© 2009 - Médiathèque Louis-Aragon - Tarbes

Noblesse. N°. 7.

Page 552. Inde Beneficii nomine ea prædia dicta, quæ pro servitio militari à Rege, sive etiam ab aliis, concedebantur, quæ feuda Posteritas dixit: Initio namque vitâ accipientis finiebantur, et ex certis causis revocari poterant. ---- Carolus Calvus, Rex, in Diplomate pro Eclesia Rhemensi apud Flodoardum, Libro 3°. Capite 4°. „Quicquid exinde nos Fidelibus nostris „beneficiavimus, presentialiter restituimus. ---- ---- Itaque cùm Adrianus, Papa, ad Fridericum Ænobarbum scripsisset multa sese beneficia contulisse, hoc verbo exarsit Imperator: quod sic excusat Pontifex apud Radevicum, Libro III. Capite 22°. „Licet enim hoc nomen quod est „beneficium, apud quosdam in alia significatione, „quam ex impositione habeat, assumatur, „tunc tamen in ea significatione accipiendum „fuerat, quod nos ipsi posuimus, et quam ex „institutione sua noscitur retinere. Hoc enim „nomen ex bono et facto est editum, et dicitur „beneficium apud nos, non feudum, sed bonum „factum.

Par ce partage ils devinrent plus particulierement Maitres et Seigneurs, et les Gaulois leur furent si parfaitement assujetis, que leur condition, quoique beaucoup plus douce que sous les Romains, ne differoit guere de celle des Esclaves: d'où vint qu'on les apela Gens de Poote ou de Poste,[3] Gentes Potestatis, Gens de mainmorte, Serfs ou Sujets.

Jean

Noblesse. N°. 7.

3. Jean de Marcs dans la Decision 249. „Item enfans de Poste sont agiés à 14. ans, „puis qu'ils sont mâles: et les Pucelles sont agiées „à 12. mais ceux qui sont nobles sont agiés à 21.

Ces Gens de Poste ne possedoient rien en propre. ils ne se possedoient pas eux mêmes, tout apartenoit aux Vainqueurs, qui etoient leurs Maitres et Seigneurs, qui avoient sur eux droit de suite et de les revendiquer, même dans la clericature.[4]

---

4. Mezerai assure dans son abregé sous l'an 814. que le droit de suite etoit si bien etabli, qu'il fut deffendu par les Canons de plusieurs Conciles, entr'autres du III. d'orleans en 542. de Francfort en 784. du 1er. de Tybur prez de Mayence, d'admettre aux ordres des Sujets sans la permission expresse de leurs Seigneurs Particuliers.

Jerome Bignon dans l'ouvrage cité page 595. en raporte plusieurs preuves. 1°. de la Vie de Louis le Debonnaire. Considerans idem piissimus Imperator, non debere Christi ministros obnoxios esse humanæ servituti ---- Statuit, ut quicumque ex servili conditione, conciliante scientia et morum probitate, ad ministerium altaris adsciscerentur, primùm manumittantur à propriis Dominis, vel privatis, vel Eclesiasticis, et tunc demùm gradibus altaris induantur. 2°. des Capitulaires, Livre 1er. chapitre 88. De Servorum ordinatione ---- Statutum est, ut nullus Episcoporum deinceps eos ad sacros ordines promovere presumat, nisi prius à Dominis propriis libertatem

© 2009 - Médiathèque Louis-Aragon - Tarbes

Noblesse. N°. 7.

Consecuti fuerint. 3°. d'un concile de Tolede et d'Yves de chartres, Partie 6e. du Decret, chapitre 182e. 4°. du III. concile d'orleans. Ut nullus servilibus, colonariisque conditionibus obligatus, juxtà Statuta Sedis apostolicæ ad honores ecclesiasticos admittatur, nisi testamento, aut per tabulas constiterit eum absolutum.

Delà vient que dans les Privileges ou coutumes donnés par les Rois et autres seigneurs, à leurs sujets dans le XIIIe. siecle, comme on en verra plusieurs exemples dans ce Glanage, il fut permis à ceux qu'on vouloit attirer dans les nouvelles Bastides, d'entrer dans la clericature, et de faire promouvoir leurs enfans aux ordres.

avant cette permission generale on auroit trop fait de tort aux seigneurs si l'Eglise avoit reçu au nombre des clercs les serfs, qui etoient attachés au fonds, et qu'on vendoit avec les terres.

Les choses demeurerent en cet etat jusqu'à ce que les vainqueurs eussent affranchis les vaincus, c'est à dire, plus de huit cens ans.

Dans la Decadence de la monarchie sur la fin de la seconde Race de nos Rois, les Domaines et les Benefices furent changés en Fiefs.[4]

---

4. Fiefs, terres qui furent laissées en toute proprieté aux seigneurs Français à la charge de foi, hommage et du service personnel en guerre. Il y a parmi les Turcs des terres à peu prez de meme espece, à la proprieté prez. Le Grand Seigneur en donne le revenu à des Particuliers, à condition de servir dans ses armées: ce qui s'apele un Timar, et ceux qui possedent ces revenus se nomment Timariots.

Noblesse. N°. 7.

Le mot de Fief, qu'on apele en Latin Feyda, Feudum, ou Fayda (Feodum), vient de l'allemand Feed, Guerre, qui in Bello comitari debent Dominum.

On explique ce mot par les termes du serment en trois façons.

F	E	V ou O	D	V	M
Fidelis	ero	vasallus	Domino	vero	meo.
Fidelis	ero	omnimodè	Domino	vero	meo.
Fidelem	esse	ostendam	Domino	vero	me.

Feudum ou Feodum a été quelquefois mis en usage pour exprimer pension, gages, apointemens. Mr Hugo dans ses annales de l'ordre de Premontré raporte un Diplome du Roi Louis le Jeune, qui donnant les deux tiers de la dixme de Crespy en Laonnois, reserve les revenus du Pretre. Salvâ nimirùm dote altaris determinatâ et Feodo Sacerdotis.

Nuls que les Gentilshommes ne purent posseder des fiefs et des seigneuries. Ils etoient seuls en droit de commander aux autres Hommes, et de posseder des biens acquis par les travaux de leurs Peres. Lors que les Descendans de St. Louis apres les Guerres ruineuses, qui obligerent la noblesse d'abord d'engager, et ensuite de vendre, ont permis aux Ignobles d'en posseder, ce n'a eté que moyennant une finance connuë et continuée encore sous le

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

pr

Noblesse N°. 7.

Nom de Franc fief. 6.

6. on voit à Batz la ratification faite le 15. mai 1394 par Lupat de Malartic de la remission de plus grand fief faite par noble Pierre de Malartic, Seigneur de Suberbies, son frere, en faveur de Vital de Colomeriis, retenuë par arnaud de Barta, notaire de Vic-Ferensac. Bernard de Grisolis, chancelier d'armagnac, ecrivit au bas de l'acte ~~[illegible]~~ en ces termes. Anno Domini m°. ccc°. ac xcviij°. |1398.| die decima Martii, Emptor predictus composuit cum Gentibus Consilii, ex eo quod non est nobilis, et res empta erat de feudo nobili, videlicet feudum seu redditus, qui fuit diminutus, et summa compositionis fuit duorum florenorum cum dimidio: de quibus reddere habet rationem Johannes deu Basco, Receptor Vici, cui dicti duo floreni cum dimidio fuerunt soluti, et ad testificandum premissa, ego Bernardus de Grisolis Cancellarius Armaniaci, hunc articulum manu propriâ scripsi in Loco de Vico, anno et die quibus suprà. B. de GRISOLIS.

Par une suite naturelle de leur noblesse et de leur liberté, les Français etoient exemts de toute sorte d'impôts, de subsides et de charges. Le revenu des Rois et de l'Etat consistoit, au raport de Mezerai dans son abregé sous les années 628. et 996. en terres ou Domaines, en presens que les Français faisoient librement au Roi dans le champ de

Noblesse. N°. 7.

de Mars, et en impôts qui se prenoient seulement sur les Gaulois, qui etoient destinés à la culture des Terres. Il etoit odieux d'en prendre sur les Français, qui n'etoient tenus que du service personnel et militaire. Service, duquel ils etoient redevables à l'Etat par l'engagement de leur naissance aussi longtems que leur jeunesse et leurs forces le leur permettoient. Le reste de leur age se passoit à employer l'experience pour l'exercice des Loix et dans les fonctions paisibles du Gouvernement.

Enfin les Français ou nobles etoient seuls Grands du Roïaume. Eux seuls en possedoient les charges et les Emplois. Eux seuls administroient la justice, formoient le Conseil du Prince, avoient le maniement des Finances, remplissoient le ministere, avoient droit de porter les armes et de faire la Guerre. c'est le sentiment de Mezerai dans son abregé sous l'an 844. et de Beaumanoir, qui au chapitre 59. de ses Coutumes dit en termes exprez, „autres que Gentishoms ne peuvent „guerroyer.

Ils commandoient les armées et les composoient, sans qu'il y eut d'autre subordination entr'eux, que celle que le Vasselage etablit, que le bien du service exige dans les armées, et que la difference d'âge doit inspirer par tout.

Le courage, l'experience, la capacité, le merite, en un mot, decidoient de l'emploi et du rang de chacun, si non les charges et les dignités

Noblesse. N°. 7. arbitraires, qui ne sauroient donner ces quéalités, bien qu'elles puissent en etre, et qu'elles en soient ordinairement la recompense.

Les Princes du Sang même ont été confondus avec eux jusqu'au regne de Charles VI. quoique la parenté avec les Rois ait toujours été la source la plus feconde d'honneur et d'illustration. Nous aprenons de la Cronique de S.t Denis et du Continuateur de Nangis, qu'aux Etats de 1301. sous Philippe le Bel, le Comte d'Evreux, fils de France, et le Comte d'Artois, qui en etoit petit fils, firent Corps avec la noblesse, et que ce dernier y remplit la fonction de premier Deputé ou d'orateur de ce Corps. même longtems aprez au sacre de Charles IX. le Duc de Guise preceda en conséquence de l'ancien usage le Duc de Mompensier, Prince du Sang.

On voit encore dans cette Cronique et dans ces auteurs, que la noblesse precedoit le clergé. Les rangs furent observés de même à tous egards dans l'assemblée tenuë pour vuider les contestations que la Regence avoit fait naitre sous la minorité de Charles VI. Ce qui paroit par l'acte de deliberation et de l'emancipation de ce Roi en datte du 2.d d'octobre 1380. et au lit de Justice que le même Roi tint le 26. Decembre 1407. La noblesse continua de sieger au dessus du clergé. Ce Corps, tout auguste qu'il est, n'avoit été admis dans les assemblées de la nation, que comme second ordre, uniquement pour y representer les interets du Peuple. Quand il fut permis à celui ci d'assister par lui même sous le nom de Tiers Etat, et que par

par raport à une Dignité toute spirituelle, on fit passer le clergé aux premieres places, on ne crut pas que le respect et la deference pour le Sacerdoce pût jamais porter atteinte au droit naturel de la noblesse, qui est incontestablement le premier Corps d'un Etat qu'elle a fondé et conquis. Noblesse. N°. 7.

Elle fut confirmée et maintenuë dans la plupart de ces Privileges et dans plusieurs autres, qu'il seroit trop long de raporter ici, par les Lettres que le Roi Louis X. donna aux differentes Provinces du Royaume en 1315. Ce sont d'ailleurs des faits si constans et si repandus dans toute notre Histoire, qu'elle ne laisse à personne la liberté d'en douter.

„Ceci est digne d'etre considerè, dit Montagne, Livre 2.d de ses Essais, chapitre 7. „ que notre „nation donne à la vaillance le premier degré des „vertus, comme son nom montre qui vient de valeur, „et qu'à notre usage quand nous disons qu'un „homme vaut beaucoup, ou un homme de bien, „au Stile de notre Cour et de notre noblesse, ce n'est „à dire autre chose qu'un vaillant homme d'une „façon pareille à la Romaine : car la generale „appellation de vertu prend chez eux etimologie „de la force. La forme impropre, et reale, et „essentielle de noblesse en France, c'est la vacation „militaire. Il est vrai semblable que la premiere „vertu qui se soit fait paroitre entre les Hommes, et

© 2008 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Noblesse. N°. 7.

„ qui a donné avantage aux uns sur les autres,
„ ç'a été celle ci, par laquelle les plus forts et —
„ courageux se sont rendus maitres des plus —
„ foibles, et ont acquis rang et reputation particuliere :
„ d'où lui est demeuré cet honneur et dignité de
„ langage.

Voilà à peu prez les prerogatives de notre noblesse. voilà à peu prez ce qu'elle etoit. ces traits, quoique presque effacés, peuvent encore avec quelque attention la faire reconnoitre dans la foule des hommes nouveaux, malgré les artifices qu'ils ont pratiqué pour la confondre avec eux en se mêlant avec elle.

Dans une parfaite egalité par la naissance, les richesses, les emplois, les fiefs, les grandes alliances, qui ont par tout et de tous tems distingué les Hommes, ont aussi mis entre elle des distinctions, dont les unes ne sont que personnelles, comme celles des richesses et des emplois, puisqu'elles ne passent aux Enfans, qu'autant qu'ils sont aussi heureux que leurs Peres: et dont les autres sont réelles, comme celles des fiefs et des alliances, parceque les fiefs par leur nature et leur institution dependent de la naissance, et que les alliances agissent sur le sang. Delà est venuë la division ordinaire de la noblesse en <u>Haute noblesse</u> et en <u>noblesse du second ordre</u>, qui ne signifie pas une inferiorité de naissance, mais de fortune, de possessions ou d'alliances.

Cette

Noblesse. N°. 7.

Cette ancienne noblesse, que les vieux titres nomment <u>de militari genere</u>, avec des prerogatives si solidement établies, n'a pas été à l'abri de la vicissitude inseparable des choses humaines. En partie detruite par les Guerres sanglantes et eloignées, qu'elle a seule soutenu pendant plus de 800. ans, elle fut encore considerablement diminuée et epuisée par celles de la Religion, presque eteinte et totalement ruinée dans les unes et dans les autres, où elle repandoit également son sang et ses biens, et enfin dechuë de presque tous ses avantages par une suite d'evenemens qui ne sont pas de ce sujet. — Les besoins de l'Etat ont donné naissance à une autre noblesse, que nos Auteurs apelent <u>noblesse Civile</u>.

Cette nouvelle noblesse n'a commencé que depuis que nos <u>Rois</u> ont fait des annoblissemens pour recompenser et exciter les Grands talens, et que dans les mêmes vuës ils ont attaché à certains emplois le Privilege d'ennoblir. Le premier qui a donné des Lettres d'ennoblissement a été — <u>Philippe le Hardi</u>. Elles furent en faveur de <u>Raoul l'orfevre</u>. Il n'en accorda pas d'autres pendant tout son regne. <u>Philippe le Bel</u>, son Successeur, fut encore très reservé à cet égard. Il ne fit que six ou sept ennoblissemens. On connoit les familles qu'ils interessent. Ils ne devinrent communs que sous <u>Philippe le Long</u> aprez 1320. et ils se sont

C. ij.

Noblesse N°. 7. toujours multiplié du depuis.*

Mais ce qui a fait le plus de tort à l'une et à l'autre noblesse, a été la fortune et l'adresse des Usurpateurs, qui non contens de posseder les biens de la premiere, se sont encore emparés de ses noms et de ses qualités : ce qui la rend aujourd'hui méconnoissable, à moins d'une etude penible et d'une attention particuliere.

Le melange des non nobles dans la profession des armes, melange qui commença des revoltes de Flandres arrivées en 1329. la permission que Philipe le Bel et Louis XI. donnerent aux Rotutiers de posseder des Fiefs moïennant une taxe moderée, et surtout l'exemtion des Tailles, et autres charges, accordée aux Francs-Archers par l'ordonnance de Charles VII. en 1448. sont les sources fatales de ces usurpations. Jusques là la noblesse avoit eu des caracteres qui lui étoient propres, et des droits, qui la distinguant par tout rendoient les usurpations impossibles. Toutes ces differentes epoques vont devenir necessaires à notre Sujet.

---

7. ~~[illegible]~~ Philipe III. dit le Hardi, fut le premier de nos Rois, qui etablit

1273. en 1263. les Francs fiefs, selon la remarque de l'auteur du Glossaire du Droit François sur le mot Francfief.

Quoique

Quoique la noblesse civile suppose le merite personnel, ce qu'on a apelé noblesse de Sang depuis qu'il y en a eu d'autre, a toujours été la plus estimée, parcequ'elle la supose hereditaire. C'est l'observation de Bacquet dans le 22.e chapitre de son traité du Droit d'Ennoblissement. Il ajoute que c'est en sa faveur, et pour rendre plus respectables les vertus qu'elle a eu soin de conserver dans la pureté de leur origine, qu'a été fait dans le Tarif le reglement dont il s'agit. Noblesse. N°. 7.

Ces observations generales suffiroient pour justifier la distinction que forment dans la naissance l'ancienneté et les alliances assorties. Mais les Sindics de Gourdon, continue M.r de Gonnès, sont trop difficiles pour s'en contenter, il faut y joindre des preuves et des autorités particulieres.

Comme les défauts des Peres ne se communiquent que trop aux Enfans, on ne peut pas douter que leurs bonnes qualités, la valeur, le courage, la generosité et tous les grands sentimens, ne se transmettent de même des Peres à leur Posterité. Ce qui fait justement présumer, que plus on a des ancetres, qui ont fait profession de la vertu, plus on a en soi des semences de ces mêmes vertus, qui ont fait leur caractere et des dispositions heureuses pour les imiter ou les surpasser.

On peut lire pour s'en convaincre, les raisons

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Noblesse N°. 7. naturelles qu'en donne le Pere Malebranche, et celles qui suivent de ses principes, dans le chapitre 7e. du Livre 1er. de la Recherche de la Verité.

Voïez aussi Montagne dans ses Essais, Livre 2e. chapitre 12. article des causes de la ressemblance des Enfans aux Peres, et le chapitre 37. du même Livre, où l'Auteur se recrie avec ses graces naïves, qui n'ont pas vieilli comme son Stile. „Quel monstre est ce que cette goute!... „... Dequoi nous sommes produits porte en soi les „impressions, non de la forme corporelle seulement, „mais des pensemens et des inclinations de nos Peres.

Il pretend tenir de ses ancetres la colique nefretique, la haine et le mepris qu'il a toujours eu pour la medecine. Il est possible, continuë t'il, „que j'ai eu de cette dyspathie naturelle à forcer. „Car toutes ces conditions qui naissent en nous „sans raison, elles sont vicieuses. c'est une espece „de maladie qu'il faut combattre. il peut etre que „j'y avois cette propension: mais je l'ai appuyée „et fortifiée par les discours qui m'en ont etabli „l'opinion que j'en ai.

C'est pour cette raison ci dessus etablie que tous les auteurs, qui ont traité de ces matieres, entr'autres Mr. de la Roque, preferent la noblesse d'ancienne race à toute autre. Voici comme il s'en explique dans son Traité de la noblesse et de ses differentes especes, chapitre 1er. „La noblesse „la plus considerée est celle qu'on tire d'une longue „suite

„suite d'ancetres par le bonheur de la naissance. Noblesse. N°. 7. Et au chapitre 64. „La Vieillesse, qui est odieuse „aux hommes à cause de ses incommodités, en „la plus glorieuse marque de noblesse. Plus son „commencement est inconnu et eloigné, plus elle „est illustre.

„Plus elle est ancienne, plus elle est grande „et excellente, dit Pline le jeune.[8] Tiraqueau, de Nobilitate, chapitre 19. n°1. s'explique dans les mêmes termes que Pline, et semble les avoir emprunté de lui.

La parfaite noblesse, selon le President Chassanée, in Catalogo gloriæ mundi, est proprement l'ancienne et immemoriale. Loiseau, chapitre 4. n°. 34. et 35. du Traité des Ordres, pense de même.

Et cette ancienneté si vantée par tous nos Auteurs, n'est une marque de la veritable noblesse, que parce qu'elle est une preuve sure et constante de l'origine illustre, dont il a été parlé, et de la descendance de la nation victorieuse; ou qu'autant qu'en certaines circonstances elle forme une presomption assez forte pour tenir lieu de cette preuve, et en faire l'equivalent.

C'est sur ces principes, dont Mr. de la Roque ne s'ecarte jamais, qu'il etablit au chapitre 62. que cette ancienne noblesse est preferable à celle que peuvent donner les hautes Dignités feodales ou

8. Quò antiquior est Nobilitas, est eò quoque major.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Noblesse. N°. 7.

personnelles, et il raporte à ce sujet ce qu'en a dit Horace : „ malgré la magnificence de vos équipages, la fortune n'a pas changé votre naissance. 9.

Si l'ancienneté de la noblesse fait une distinction essentielle dans la naissance, on ne peut pas nier, que les alliances, qui contribuent à cette même naissance, n'y en aportent une très grande.

Tous les Statuts des ordres et des chapitres, où l'on exige des preuves de quatre, de huit, de seize, de trente deux quartiers, sont autant de demonstrations de cette distinction : et ils deviendroient aussi ridicules, qu'inutiles, si elle ne devoit pas etre regardée comme très reelle.

Mr de la Roque, justifie pleinement dans le chapitre 16. par le sentiment d'une foule d'auteurs qu'il raporte, que la noblesse paternelle est plus considerable quand elle est jointe à la maternelle. „La noblesse, dit il, „de celui qui est issu de Pere et de mere „nobles, est estimée la plus pure .... La vertu, „qui est inseparable de cette naissance, lui „donne de l'éclat, et inspire du respect et de „la veneration à ceux qui la considerent .... „et tous les Peuples qui font etat d'une haute „et parfaite qualité, ont fort estimée l'alliance de

9. Licet superbus ambules,
Fortuna non mutat genus. Horat.

Noblesse. N°. 7.

„de ces deux noblesses .... dans l'antiquité, „ceux qui etoient du sang des Dieux comme „les Heros, et non d'une mere Deesse, n'etoient „que des demi-Dieux .... il est donc vrai, continue t'il, „ que quand la noblesse „paternelle et maternelle sont unies, une „famille en est beaucoup plus illustre.

Et pour mieux marquer la distinction réelle que les alliances font dans la naissance, il ajoute, „que les Enfans prennent les „inclinations et les moeurs de ceux qui les „produisent, et qu'ils participent d'ordinaire à „leurs bonnes qualités.

„La Vertu et le courage de votre Pere, dit Horace, vous ont été transmises. les Courageux „tirent leur origine de ~~courageux~~ ceux qui „ont du courage et qui sont honnêtes gens. 10.

Tout le chapitre 16. du Traité de Mr de la Roque est rempli des avantages de la naissance qui nous viennent du coté des meres nobles. Cet auteur à puisé sa doctrine dans Tiraqueau, de Nobilitate, chapitres 18. et 19.

Ces maximes etoient si constantes dans l'antiquité, et sur tout en France, que les mariages entre les personnes de condition differente

10. Instillata Patris virtus tibi:
Fortes creantur fortibus et bonis. Horat.

© 2020 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Noblesse. N°. 7.

etoient en horreur et même dissous par la Loi Salique, Titre 14. articles 7. et 11. Si une personne franche epousoit une personne de condition servile, celle des deux, qui etoit franche, devenoit Serve, à moins que la franche n'eut ignoré avant le mariage la condition de l'autre, et qu'en aïant eu connoissance après le mariage, elle se fut fait separer.

Sur quoi Ives, ~~[illegible]~~ Eveque de Chartres, qui vivoit sous le Roi Philipe Ier. dit dans son Epitre 242. que si l'on separe le libre de l'Esclave, ce n'est pas rompre le mariage, mais le noeud des personnes mal jointes: que cette pratique est fondée sur la Lettre du Pape Leon, à Rustique, Eveque de Narbonne, dans laquelle ce Pape assure que toute femme jointe avec un homme, n'est pas epouse. Il faut de la proportion et de l'Egalité dans la naissance. Les autres ne peuvent pas representer l'union de Jesus christ avec son Eglise, ni etre un veritable mariage, n'y ayant pas d'amour entr'eux: car, ~~[illegible]~~, comment y auroit il de l'amour entre ces personnes, et dans leur assemblage, puisque l'une reduit l'autre dans la servitude? 11.

11. Si enim divortium facimus inter Liberum et Ancillam, non Conjugium solvimus, sed contubernium malè conjunctorum dissolvimus et dissociamus. Unde scribit Leo, Papa, Rustico, Narbonensi Episcopo. Non omnis mulier juncta viro

Noblesse. N°. 7.

viro uxor est. Nuptiarum quippè foedera inter Ingenuos sunt legitima et inter equales. Cùm ergo separamus eos, qui sunt hâc lege conjuncti, non dicimus esse conjugium, quod continet Christi et Ecclesiae Sacramentum, quod minimè continere videtur illa copula viri et mulieris, in qua non servatur preceptum dilectionis. Non enim verum est inter eas personas veram esse dilectionem, quarum altera alteram suo contubernio redigit in servitutem.

On est encore ~~[illegible]~~ en France dans un usage, qui aproche du sentiment de l'Eveque de chartres. Le Seigneur de Lies en Bigorre n'etoit pas de condition: il epousa la fille d'un Secretaire du Roi, par consequent Demoiselle. etant devenuë Veuve, elle fut actionnée pour payer les Francs-fiefs. Son mari lui avoit laissé son bien. elle pretendit, que sa naissance l'exemtoit; elle convint que du vivant de son Epoux, le privilege de sa condition etoit suspendu, qu'il avoit repris son activité depuis la mort de son mari. Mr. de St. Contest, alors Intendant en Navarre, Bearn et Generalité d'Auch, decida que le mariage contracté ~~avec~~ la Demoiselle de Noguez avec un Ignoble, l'avoit fait dechoir de son Privilege, que pour y rentrer, ce n'etoit point assez qu'elle fut Veuve, qu'elle auroit dû convoler en secondes noces avec un homme de condition, qui auroit effacé la tache qu'elle avoit contracté. l'Intendant

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Noblesse N°. 7.

se fondoit sur la Decision donnée en pareil cas au Conseil du Roi.

Les charges de la Couronne, les ordres de chevalerie, les offices, tous les emplois les plus eminens sont personnels. Ils illustrent une famille, tout le monde en convient: mais ils ne passent pas à la Posterité. Mr de la Roque le dit en termes exprez au commencement du chapitre 83e. de son Traité. Par consequent ils ne sauroient former une distinction reelle dans une naissance à laquelle ils ne se communiquent pas.

Il en est autrement, selon lui, de la noblesse et des Dignités affectées aux Terres. Elles se transmettent à la Posterité, avec cette difference neanmoins, que ces Dignités même n'influënt pas sur le sang, elles ne le changent pas. Qu'elles soient personnelles ou feodales, en concurrence avec lui, elles ne doivent pas lui être preferées, comme le même Auteur le decide dans le chapitre 62e.

Mr. de Gonnés raporte ensuite que le chateau de Lisos avoit été incendié durant la nuit du 19e. Juillet 1697. et repond aux objections des Sindics de Goudon.

Ils avançoient en premier lieu, qu'il ne falloit pas que la noblesse de Mr. de Gonnés fut si distinguée, puis qu'elle avoit été disputée à son Pere, qui avoit eu besoin de s'y faire maintenir par des Jugemens: qu'il ne prit, ni la qualité d'Ecuyer,

d'Ecuyer, ni celle de chevalier ou de Messire qu'il se contenta, à l'exemple de ses ayeux, de la seule qualité de Noble prise par tous ceux qui ont entré aux Etats du Païs, quoi qu'ils ne soient pas même Gentilshommes. Noblesse. N°. 7.

En reponse Mr de Gonnés avança 1°. qu'il n'y avoit personne en Bigorre, ni ailleurs, de quelque haute condition qu'il pût être, qui fut exemt des recherches, que le Roi ordonne et trouve necessaires: qu'elles sont même devenuës le seul moïen de maintenir la veritable noblesse, et d'eviter les usurpations.

2°. que les Jugemens de maintenuë, au lieu de suposer le besoin d'être maintenu, n'en suposoient que le Droit: qu'ils etoient reçus dans tous les Païs du monde parmi les Preuves de Noblesse: que le Pere Menestrier les mettoit dans ce rang au chapitre 4e. de son Traité des diverses especes de noblesse: Qu'on voioit dans le chapitre 12e. de ce Traité, que plusieurs Seigneurs de la plus haute naissance, honorés d'emplois éminens, furent recherchés, que malgré leur distinction la noblesse leur fut disputée en 1607. et 1670. qu'ils furent obligés de poursuivre les Jugemens de maintenuë raportés par le même Jesuite. Tels furent entr'autres Charles-Etienne de Boutenay, chevalier, Comte de Hombourg, Baron de Lanty, Gentilhomme ordinaire de la chambre du Roy: Hiacinte le Senechal, chef du

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Noblesse N°. 7.

nom et armes des anciens sires Senechaux feodés et hereditaires de Rohan, Marquis de Kercado, mestre de camp d'un Regiment d'Infanterie: Eustache le Senechal, abbé de Kercado: René le Senechal, Comte de Kercado, mestre de Camp d'un Regiment ~~d'infanterie~~ de Cavalerie.

Cependant, continuë Mr. de Gonnés, on ne dira jamais que ces jugemens aïent fait tort à leur qualité, mais au contraire, qu'ils ont concouru à l'attester et à la rendre publique, plus constante, plus certaine. Tous les nobiliaires sont remplis de pareils exemples. D'ailleurs, il n'y a pas de Gentilhomme, qui ne repandit des soupçons sur sa naissance, si par une vanité mal entenduë, il cherchoit à se dispenser d'en fournir les preuves dans ces sortes d'occasions.

3°. qui Bien loin que la qualité de noble soit au dessous de celle d'Ecuyer, de chevalier ou de messire, elle est beaucoup plus ancienne que tous ces titres, comme on en ~~peut~~ juger par ce qui a été dejà dit, et comme Loiseau l'atteste dans son Traité des Ordres.

C'est la seule, dit Mr de Gonnés, que les Gentilshommes de quelque rang qu'ils fussent, aïent pris jusqu'à l'etablissement de la Cavalerie, dont l'usage n'a commencé en France que sous le Gouvernement de Charles Martel: et du service de la Cavalerie, surtout de la Gendarmerie, où la noblesse s'est signalée pendant plus de 600. ans,

Noblesse. N°. 7.

ans, sont venus les noms de chevalier et d'Ecuyer. celui de Soldat, miles, passa tellement à son usage, qu'il n'y avoit que les seuls hommes d'armes qui le portassent. Ces Hommes d'armes ou chevaliers etoient accompagnés d'archers à cheval, dont le nom derive du mot allemand Sheuter, qui signifie tireur de fleches, duquel on a fait ensuite celui d'Ecuyer. Ces Ecuyers ou archers, qui servoient sous les chevaliers, leur etoient subordonnés et inferieurs en emploi, mais non pas en naissance. apres s'etre distingués comme Ecuyers, ils parvenoient à etre chevaliers. Et d'autant qu'ils portoient des écus pour se couvrir dans le combat, ils furent apelés en Latin Scutiferi, ~~et~~ Scutarii, à l'imitation des Romains. De sorte que les noms de chevalier et d'Ecuyer etoient proprement des noms de service, qui marquoient l'Emploi et le rang des nobles dans cette milice.

Le titre de messire n'est venu que bien longtems apres. il doit sa naissance aux Loix de la chevalerie, qui fut une association composée de la noblesse la plus illustre, et en qui les vertus et la valeur repondoient le mieux à la naissance. ces Loix commencerent sous Henri Ier. Elles furent principalement établies

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Noblesse. N°. 7.

par le soin des Prelats, et à la sollicitation des Gens d'Eglise, pour remedier à la licence et aux désordres affreux de ces tems là. La violence et la force avoient pris la place de la justice et de la raison. Le renversement de toutes les Loix etoit au point de faire craindre pour l'Eglise et l'Etat.

Les Evêques, qui recevoient le serment de ces nouveaux Chevaliers avec des ceremonies Ecclesiastiques qu'ils melerent aux militaires, aposant le seau de la Religion à leur dignité, les rendirent plus respectables. Ils furent distingués des autres Hommes, qui faisoient comme eux la profession des armes. le titre de Miles leur demeura affecté. on leur donna des armes argentées, des eperons dorés, et le titre de Messire ou Monseigneur, à l'exclusion de tous autres, de quelque rang et condition qu'ils fussent, sans toutefois que ces nouveaux reglemens portassent atteinte aux droits de la noblesse, de laquelle au contraire ils augmenterent l'emulation. Les engagemens de ces Chevaliers etoient de n'epargner ~~vie~~ vie, ni biens, à deffendre la religion, à faire la guerre aux méchans, à proteger les orfelins, les Veuves, les indefendus.

Les Ecuyers servoient sous ces Chevaliers

avec

Noblesse N°. 7.

avec une très grande subordination, quoiqu'ils aspirassent à la même dignité. Ils leur rendoient toute sorte de services militaires, et se faisoient honneur de porter leurs écus et leurs armes : d'où ils furent nommés en Latin Armigeri. c'est ce qui se recueille des meilleurs Auteurs qui ont ecrit sur cette matiere. Tels sont Favin, Theatre d'honneur et de chevalerie. Menonius, Deliciæ Equestrium ordinum. André Mendo, De ordinibus Militaribus. Le Pere Menestrier, De la chevalerie ancienne et moderne. Joseph Michieli, Tresor militaire. François Carro de Torrés, Histoire des trois ordres militaires. Jean Soranzo, L'idée du Chevalier. Miræus. Origines Equestrium sive militarium ordinum.

Ce detail fait suffisamment connoitre que le titre de Messire ne fut pris et donné que pour distinguer une nouvelle profession, une nouvelle dignité, à laquelle on avoit attaché un nouvel honneur.

Mais parceque l'ordre de chevalerie n'etoit conferé qu'à la noblesse la plus distinguée et par la naissance, et par les belles actions, les titres de chevalier et de Messire, qui ont été portés depuis conjointement ou separément, par ceux qui descendent de ces Chevaliers, sont aujourd'hui des marques de la haute noblesse et de la naissance

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Noblesse N°. 7. distinguée, sur tout quand ils se trouvent dans les anciens actes, comme il est observé par le Pere Menestrier, chapitre 5. du Traité des diverses especes de noblesse.

Sur l'examen de ces Titres, il est aisé de juger que celui de Noblesse est le genre, que les autres n'en sont que l'espece, comme l'a remarqué Mr. de la Roque, au chapitre 68e. du Traité de la noblesse. Il y parle de la qualité d'Ecuyer, qu'il met beaucoup au dessous de celle de noble. „L'Ecuyer, dit il, „etoit le dernier etage des nobles: car „souvent les Ecuyers etoient à la suite des chevaliers, „Bannerets et des Bacheliers, portant leurs écus.

On ne peut donc pas pretendre que l'Ecuyer soit au dessus du noble, à moins que du noble annobli: car lors que ce titre est pris, comme on le prend communément aujourd'hui pour signifier un Gentilhomme descendu des anciens Ecuyers, des anciens Scutarii, Scutiferi ou armigeri, il est tout au plus equivalent à celui de noble, et lors qu'il lui est joint, il marque même une ancienne noblesse, une noblesse militaire, suivant le Pere Menestrier, chapitre 4e. du Traité des differentes especes de Noblesse; mais par lui même il n'est jamais au dessus: au contraire il lui est inferieur quand il se trouve seul et sans autre Titre. En voici des preuves litterales.

„J'estime, dit Mr de la Roque, chapitre 68. que „la qualité de noble est beaucoup plus considerable, que

„que celle d'Ecuyer. Noblesse

On voit dans la Coutume de Hainaut, — N°. 7. chapitre 71. des Salaires, que si un noble etoit commis pour faire une Enquête, il avoit cent sols par jour, et qu'un Ecuyer à deux chevaux n'en avoit que cinquante.

Mr de la Roque très suivi sur ces matieres qu'il a traitées à fonds, pretend dans le 68e. chapitre de l'ouvrage tant de fois cité, que c'est autant par ignorance, que par vanité du siecle, qu'on a preferé la qualité d'Ecuyer à celle de noble.

En efet, le titre de noble est si considerable, que quelques uns de nos Rois, et plusieurs Princes du Sang, n'ont pas dedaigné de le prendre. cet auteur en raporte un grand nombre d'exemples au même endroit. De plus, l'ordonnance de Blois de l'année 1579. est la premiere qui ait fait mention de la qualité d'Ecuyer comme d'un titre de noblesse.

Et dans les Privileges et Reglemens du Païs de Béarn, Edition de Pau 1716. Juremens de l'an 1393. 1436. 1488. 1491. et 1555. les Seigneurs de Navailles, Coarase, Beon, Mieussens, Arros, Meritaing, Sansous, Belsunce, Corneillan, et plusieurs autres, dont la distinction de la naissance ne sera pas disputée, ne prennent que la qualité de noble.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Noblesse. N°. 7.

4°. Les entrées aux Etats de Bigorre n'ont jamais ennobli personne. Les Terres n'ennoblissent pas en France, selon Bacquet dans le Traité de l'Ennoblissement, l'ordonnance de Blois, article 258. Et ceux qui, en conséquence de leurs Fiefs, prennent rang en Bigorre dans le Corps de la noblesse, s'ils ne sont pas Gentils hommes, ne prennent pas la qualité de Nobles. L'abus n'a pas encore été jusquelà. Ils n'y sont même reçus que par l'inattention de la noblesse. Il n'y a pas longtems qu'il falloit etre Gentilhomme pour y etre admis, tout comme il faut l'etre pour etre reçu aux Etats de Foix, de Languedoc et de Bretagne. La raison en est connuë et commune à toutes les Provinces et à tous les Corps.

Il est observé dans un autre article par Mr de Gonnés que Coussan etoit un membre de la Baronnie de Barbazan. Des qu'une Baronnie est partageable, tous ceux qui en ont une portion, dit Loiseau, Titre des Seigneuries, chapitre 6. n°. 18. peuvent se dire Barons. Car delà qu'elle est divisible en soi, les honneurs qui sont réels, se divisent egalement. Cette regle, que mille exemples autorisent, lors même qu'il ne s'agit que d'alienations arbitraires, devient sure et incontestable dans le partage d'une

d'une Succession. Ce droit indivis ne s'etend point à multiplier les Juges et jurisdictions, non plus que les entrées aux assemblées d'une Province, tous les part prenans devant alors s'accorder entr'eux, convenir d'un Juge et de celui qui siegera aux Etats. à l'exception de ces deux cas, chacun doit jouïr des honneurs attachés à la qualité de la Terre qu'il possede. Noblesse. N°. 7.

Anciennement les Seigneurs des Terres, qui relevoient immediatement des Souverains, etoient Pairs.

Les moindres Seigneuries ont toujours distingué ceux qui en ont été les possesseurs. Il n'y a qu'à remonter à l'origine des Fiefs, et se rapeler que les premiers Français, libres de toute autre charge, etoient indispensablement obligés au service des armes. Le moindre Village, tout Lieu habité, fournissoit des Troupes pour la Guerre. Toutes les Troupes, dit le Pere Daniel, Tome 1er. de la milice Française page 16. in 4°. en cela d'accord avec le President Fauchet page 526. etoient alors commandées par leurs Seigneurs. ... c'etoient ceux qui commandoient dans les Lieux particuliers, comme dans les Bourgs et Villages ... et y rendoient la Justice. Les Seigneurs etoient sous les Comtes, les Comtes sous les Ducs, &c.

Les Seigneuries grandes ou petites, vastes ou

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Noblesse N°. 7. resserrées, possedées de tout tems par une famille, prouvent donc qu'elle est de cette noblesse d'ancienne race, qui menoit et commandoit ses vassaux dans les armées en tems de guerre, et qui leur rendoit la Justice en tems de paix. or le droit de commander aux autres hommes, et sur tout de leur administrer la Justice, a dans tous les ages et parmi toutes les nations, distingué ceux qui en ont été revetus, de ceux dont le principal a toujours été d'obeir.

Aussi Loiseau, Titre des ordres, chapitre 4e et suivans divise la noblesse en trois classes, dans la derniere desquelles il met les simples Ecuyers. il range les Seigneurs dans la seconde. il place les Princes dans la plus elevée.

Les Seigneurs ne doivent donc pas etre confondus avec les Ecuyers et les simples Gentilshommes, quoique ces qualités soient ~~très~~ considerables en elles mêmes. on n'ôte rien aux uns, en conservant les prerogatives des autres.

Les Sindics oposerent, que, selon Mr de la Rocque, chapitre 7. les Gentilshommes de nom et d'armes etoient ceux dont les noms et les armes etoient connus dans les Tournois .... qui avoient droit de porter Banniere dans les armées et d'y faire crier leur nom pour rallier leurs Troupes.

Mr. de Gonnés repondit que les Gentilshommes de nom et d'armes tiennent le premier lieu dans la

la noblesse : que ceux de Haut parage venoient aprez eux : ensuite ceux de quatre lignes : que dans l'interpretation du Gentilhomme de nom et d'armes adoptée par les Sindics, ils prenoient les effets pour la cause : qu'il falloit commencer par avoir un nom et des armes, pour que les armes fussent connuës dans les Tournois, et que le nom pût etre crié dans les armées. Il en aporta les preuves suivantes. Noblesse. N°. 7.

Le Gentilhomme de nom et d'armes, est, selon Mr de la Rocque, celui d'une vieille race, dont l'origine se perd dans l'eloignement et l'obscurité des tems, de laquelle par cette raison le commencement est inconnu, et dont on ne sauroit dire ni prouver par ecrit quand elle a commencé : celui qui descend d'une famille libre et ingenuë exemte de tout tems de roture, et dont le nom et les armes ont commencé avec l'establissement des fiefs. Ils sont ainsi nommés, parce qu'ils portent seuls entre les nobles le nom de leur race depuis que les surnoms ont été hereditaires dans les familles : ce qui ~~leur~~ les a toujours fait distinguer d'avec les autres hommes, et depuis plusieurs siecles d'avec les Ennoblis. Le Gentilhomme de nom et d'armes est enfin celui dont l'antiquité de la noblesse fait justement

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Noblesse. N°. 7. presumer que les premiers de les ancêtres — ont été du nombre de ces braves et genereux compagnons de guerre, qui ont mis la Couronne sur la tete des premiers Monarques par des — travaux communs avec eux. C'est là au vrai le precis du chapitre 7e. de Mr. de la Roque.

Apres y avoir justifié par une foule — d'autorités et d'auteurs l'idée qu'il donne du Gentilhomme de nom et d'armes; apres y avoir raporté et combatu nombre d'opinions — differentes, il conclud en ces termes. „ mon — „sentiment est que cette noblesse de nom et — „d'armes, qui est l'ancienne et l'immemoriale, „s'est formée avec l'heredité des fiefs et avec „l'origine des noms et des armes. Voilà la cause „et voici les effets. D'abord elle eclate par le cri „du nom dans les armées, et par les armes erigées „en trophée dans les combats sanglans: et en „tems de paix dans les Joutes et les Tournois. — „Toutes ces marques d'honneur et de famille „ont paru dez l'institution de la noblesse en — „l'etat qu'elle est, et elles font connoitre la — „difference du Gentilhomme de nom et d'armes „d'avec les Ennoblis et les hommes nouveaux.

Tout cela est fondé sur les temoignages de — l'Histoire, où l'on trouve que vers la fin du — Regne de Philipe Auguste, les familles ~~commencerent~~ à avoir des surnoms fixes. Les Seigneurs et les — principaux

principaux Gentilshommes prirent leurs — noms des fiefs qu'ils possedoient, et qui etoient devenus hereditaires, à la difference des Gens de Lettres, qui les prirent du lieu de leur naissance, et des Roturiers, qui les retinrent de leur profession, de leur couleur, de leurs inclinations, et la plupart de leurs sobriquets. On peut voir Mezerai dans son abregé sous l'an 1223. le President Fauchet dans le chapitre 2d. de l'origine des armoiries. Noblesse. N°. 7.

On conçoit de là que les Gentilshommes, qui se trouverent sans fief, demeurerent aussi sans — nom, comme la plupart des Gentilshommes de — Suede, qui sont sans nom de famille, et se nomment encore, selon Locenius, de leurs noms propres — joints à ceux de leurs Peres, à la maniere des Grecs.

L'usage des Devises et des Armoiries beaucoup plus ancien que celui des noms, avoit été — pratiqué chez les Juifs, les Lacedemoniens et les Romains. On en a des preuves dans le chapitre 10e. du Livre 1er. de la Cronique: dans l'Histoire — Caballistique de Rabbi Abraham: dans les Livres 6e. et 12e. des Antiquités Judaïques de Josephe: dans la Vie de Pompée par Plutarque: dans la lettre 16e. du Livre 10e. de Pline.

Cet usage s'etablit plus particulierement parmi nous à l'occasion des Guerres de la Terresainte et des voyages du Levant. Chacun se rendit propres certains simboles en les portant sur son écu, sur les cottes d'armes, sur les housses, pour se distinguer les

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Noblesse N°. 7.

uns des autres, et se faire remarquer dans les combats, l'armure et l'habillement de tête couvrant le visage, et empechant qu'on ne put etre reconnu. ces marques illustres, qui tenoient d'abord lieu de nom, n'apartinrent qu'à la veritable noblesse: qu'à la noblesse qui s'etoit signalée par des services militaires. elles firent meme partie de sa succession, pour en conserver le souvenir, les exemples et la gloire à ses Descendans. c'est la remarque de Mezerai dans son abregé sous l'an 1101. du President Fauchet dans le chapitre second de l'origine des armoiries.

Les Gentilshommes, qui n'eurent point de part à ces Guerres, ou à de semblables, ne prirent point d'armoiries, parcequ'ils n'en avoient pas besoin pour ce à quoi elles servoient alors. d'où vient que l'on trouve en France plusieurs tombeaux avec des ecussons sans armoiries, et qu'il y a en Irlande plusieurs maisons de condition qui n'en ont pas encore, suivant le temoignage de Spelman, in aspilogia, chapitre de Clipeo Regio Scotorum.

Voilà les Gentilshommes de nom et d'armes, et des Gentilshommes sans nom et sans armes. Et quoiqu'en France ces derniers aïent pris dans les suisses, soit par concession ou autrement, des noms et des armes, la difference des tems et des occasions, où cela s'est fait, a donné aux premiers une distinction dont

Noblesse N°. 7.

dont tout le monde sent les raisons, et qui ressemble assez au droit d'aînesse.

Parmi les differens moïens que M.r de la Rocque indique au même chapitre 7. pour prouver cette noblesse de nom et d'armes, on trouve qu'elle se justifie par l'ancienneté du nom, par la regularité des armes, par la longue possession des Terres et Seigneuries, par les alliances toujours nobles, par les seaux, par les fondations d'Eglise, &c. ce sont là ses principales marques.

Aprez que M.r de Gonnés a fait diverses remarques afferantes à son Procez, il continuë en ces termes.

Les noms pris des Chateaux et des Terres, que les familles de ces mêmes noms ont possedé, sont par tout des marques de l'ancienne et grande noblesse.

Fernand Mexia, auteur Espagnol, divise les nobles de Solar conocido en trois classes; il met dans la premiere ceux qui ont été Seigneurs des Terres et chateaux de leur nom, comme les Lara, les Mendozza, les Guzmans, &c.

Il n'y avoit que les Seigneurs du premier ordre qui fissent construire des chateaux avec de grosses et hautes Tours, et à qui les Forteresses fussent permises pour leur defense et celle de leurs Sujets, comme l'observe Mezerai dans son abregé sous les années 996. et 1138.

Delà vient qu'en Italie on ajoutoit dans les

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Noblesse N°. 7. actes publics au titre de noble comme une distinction considérable, et il a une tour, E a Torre. C'est la remarque de Bonaventura Angeli, Livre 1er. Della Istoria di Parma.

Les armoiries, qui sont arbitraires dans leur origine, et plus encore dans l'abus qu'on en fait depuis longtems, ne sauroient être aujourd'hui des marques sures de la noblesse ancienne et illustre, qu'autant qu'elles se trouvent dans les anciens monumens.

Les Compagnies de cent Hommes d'armes supposent la noblesse et la distinction de la naissance. Elles n'ont jamais été communes. Tout le monde sait qu'elles n'étoient données qu'aux Seigneurs de la plus haute noblesse, connus par leur valeur et une probité éprouvée, comme le raportent tous nos Historiens, entr'autres le Seigneur de Langey dans son ~~Traité~~ Livre de la Discipline militaire.

Ces Compagnies, qui avoient commencé longtems avant Charle VII. furent reduites à quinze par ses ordres en 1445. pour soulager l'Etat de toutes les autres Troupes qu'il congedia. Elles ont été augmentées depuis selon le besoin, et ont subsisté jusques vers le tems de la Paix des Pirenées sous Louis XIV. quoi qu'armées diferemment.

Chaque Compagnie de cette Gendarmerie étoit composée de cent hommes d'armes, qui étoient Gentilshommes.

Gentilshommes. Chaque homme d'armes avoit à sa suite cinq personnes qui devoient l'être aussi, savoir trois Archers, un Coutillier, un Page ou Valet. Ces cinq Personnes aspiroient à la place d'Hommes d'armes. Noblesse. N°. 7.

Le titre de Valet ne doit pas surprendre. 12. on ne le regardoit pas autrefois comme aujourd'hui Il etoit honorifique, on ne le meprisoit pas. On donnoit anciennement, dit le Pere Menetrier, dans le chapitre 1er. du Traité des Diverses espéces de noblesse, le nom de Valet ou Varlet à un jeune Seigneur, qui n'etoit point encore chevalier. Le fils de l'Empereur de Constantinople est nommé dans Villehardouin le Varlet de Constantinople. ~~the~~

---

12. L'abbé de Seguenville assure dans l'Histoire Genealogique de la maison de Faudoas, que Valet etoit la même chose qu'Ecuyer. Il raporte que Thibaut de Barbazan, fils de Manaud de Barbazan, chevalier, est apelé Valet du Roi dans les Lettres du Roi Charles IV. dit le Bel pour le faire payer des arrerages des pensions dues à feu son Pere du 19. Juillet 1323. Thibaut fut fait chevalier six ans apres.

Je n'ai point cependant vû d'actes dans cette Province où le titre de Valet soit employé. Je raporte le seul qui me soit tombé en main dans les archives du Seigneur de Verville, Diocese de Saintes.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Noblesse. N°. 7.

Universis presentes Litteras inspecturis et auditturis, Aymericus Rapacii de Gourvilla super Marcillacum, Valetus, eternam in Domino Salutem et pacem, ac infrascripta perpetuæ memoriæ commendare. Noverint universi, tam presentes, quam futuri, quod ego predictus Aymericus advoho et teneo sub homagio ligio cum acaptamento decem solidorum à Nobili viro Amalrico de Credonio, milite, Domino meo de Marcillaco, ea quæ inferius continentur. Inprimis, quidquid habeo et teneo, et alii sub garimento meo, ex rebus patrimonii mei in Villa de Myoc, et in toto territorio dicti Loci, et Parrochia de Montibus. Item et quicquid habeo et teneo apud Gourvillam super Acriam. Item quicquid habeo et teneo, et alii sub garimento meo, in Pedagio de Acria. Item et quicquid habeo et teneo, et alii sub garimento meo, apud Charron. Item et quicquid habeo et teneo in Villa de Marcillaco et territorio dicti Loci. Item et molendina de Eyser. Item et prata de Subtus Chantessans. Item et prata sita in Ripparia de Capella. Item quicquid habeo et teneo apud Pontius. Item et decimam partem molendinorum de molendinis novis, et exclusagio dicti Loci, et le desengran. Item et Plantinum de Pratella. Item quicquid juris habeo et teneo apud Cerse villam et in territorio dicti Loci. Item et quicquid

Noblesse. N°. 7.

quicquid juris habeo in Territorio de Ranvilla, et territorio de Verdilhes. Supplicans Domino meo de Marcillaco supradicto, ut si quicquid scire possit quod amplius habeam et teneam ab eodem sub homagio antedicto, si placeat, mihi revelet et annunciet; quia si amplius ~~possum~~ scire quod debeam tenere ab eodem in premissis, quantocius potero, revelabo. Datum in testimonium premissorum sigillo Reverendi in Christo Patris ac Domini Domini Acquilini, Dei gratiâ Engolismensis Episcopi, ad presentes meas inspecturis sigillatas. Nos verò dictus Episcopus sigillum nostrum presentibus apponi duximus in testimonium attestatum. Datum die Jovis post festum Divi Nicolai Mayii, [10. may] anno Domini 1330. Petrus de Tuconio, Clericus, scripsit.

Ce n'est pas le seul titre de Valet, qui est tombé dans le mepris. Ceux d'Archer et de Bourgeois se sont ressentis de la vicissitude. Mr le Comte de Boulainvilliers est surpris qu'il y ait encore d'honnêtes gens, qui portent le nom de Larcher. Il pretend que ce nom porte avec lui quelque chose qui rebute, qui fait horreur. Il est surprenant qu'un Homme aussi habile ait donné dans le prejugé populaire. Il ne peut pas disconvenir, il l'etablit même, que les Archers etoient des personnes de condition, qui

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Noblesse N° 7.

obtenoient le premier rang à la suite des Hommes d'armes, qui etoient au dessus des Ecuyers et des Valets, qui aspiroient eux mêmes au grade de Gendarme. Si les familles qui portent aujourd'hui ce nom, l'avoient lorsque la qualité d'archer supposoit la noblesse, peut il etre infamant pour elles? n'est ce pas au contraire ~~une~~ preuve ~~[illegible]~~ d'un rang glorieux? La maison de Larcher, qui a occupé pendant longtems la charge de President de la chambre des Comptes à Paris, porte ce nom depuis 1402 au moins. Dubouchet dans les annales d'aquitaine, Partie 4e folio 99. de l'Edition de Poitiers de 1557. raporte que Messire Philipe Larcher, et sa femme, sont enterrés devant la grande Porte de l'Eglise des Cordeliers de Poitiers, que Messire Hilaire Larcher, chevalier, maire de Poitiers, descendoit de Philipe, qu'il fit faire les arches du Pont à Joubert. ils vivoient vers l'an 1280. y auroit-il du deshonneur de porter le nom de familles aussi distinguées, si l'on pouvoit prouver qu'on le ~~tient~~ directement de pareils ancetres?

Jean Larcher Prieur St Au[illegible] [illegible] IX

Le titre de Bourgeois n'etoit pas non plus incompatible autrefois avec la plus haute noblesse. Germain Lafaille assure dans les Annales de Toulouse, que Bourgeois dans la premiere signification etoit sinonime à Homme de guerre.

il

Noblesse. N° 7.

Il raporte pour preuve le passage suivant Domini de Prerog. allod. Burgenses efficiunt armatorum quoddam genus, ut videre est in Constit. Sicul. Libro 1°. Titulo 9°. Ideóque in veteribus Cartis milites et Burgenses semper conjunguntur, nomen que tractum à Burgis seu castellis in limite constitutis, quæ et clausuræ dicuntur, quos inhabitabant hujusce conditionis Homines, sed deinde usurpatum à predivitibus Incolis quarumcumque clausularum, sive urbium, sive oppidorum.

Ceux qui durant les Guerres se retiroient dans les nouvelles Bastides ou forteresses baties depuis peu, declaroient par la qualité de Bourgeois, qu'ils joignoient à celle de nobles, leur association aux Privileges accordés aux autres Habitans de ces Forteresses. Les anciens Vicomtes d'astes prenoient le titre de premiers Bourgeois de Bagneres, les Betous de Nogaro, les Fosseries de Condom.

Autrefois tout etoit desert, le Païs ouvert, abandonné, sans culture. on fit des villes où les habitans etoient militum genus, comme les Gardiens du Païs.

La chose alla même si loin que plusieurs de ces villes, craignant pour leur liberté, demanderent comme un Privilege, qu'il fut deffendu aux Gentilshommes de s'y retirer.

 E.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Noblesse. N°. 7. Une preuve enfin qui me paroit claire pour ce païs est que dans l'article XI. des Coutumes de Fezensac en 1286. par le Comte promis de ne point exiger d'archif des Bourgeois ni des autres nobles. omnibus Baronibus, militibus, Religiosis, Burgensibus, et aliis nobilibus.

Chaque Compagnie de Gendarmes, continüe mr. de Gonnés, etoit composée d'un Capitaine, d'un Lieutenant, d'un Guidon, d'un Enseigne, d'un marechal des Logis, tous Gentilshommes des plus signalés. C'est ainsi qu'en parlent le Pere Daniel dans son livre de la milice Française: la Noüe dans ses Discours Politiques et militaires page 119. André Duchesne dans les Preuves de l'Histoire Genealogique de la maison de Montmorenci. Tout cela est conforme aux Ordonnances de Louis XII. en 1498. de François 1er. en 1526. d'Henri III. en 1575.

Lorsque les Preuves de la noblesse remontent à la cinquieme ou sixieme generation, personne n'est en droit d'en demander davantage, non pas même dans les occasions et dans les corps où ces Preuves se font avec le plus de severité et d'etenduë. Tout ce qui remonte au delà etant, pour se servir des termes du Pere menestrier, chapitre 4e.

4e. du Traité des diverses espéces de noblesse, Noblesse. N°. 7. plus de bienseance et de pompe, que de necessité. Il est même permis, selon lui, dès qu'on va plus loin, d'avoir recours pour les preuves de la noblesse generique, à de vieilles Histoires et à des Traditions, quoique souvent incertaines et presque toujours fabuleuses.

La qualité de Seigneur, Dominus, n'apartenoit anciennement qu'à la noblesse la plus considerable. Elle lui etoit commune avec nos Rois, à qui on la donnoit aussi. Leurs Enfans et les jeunes Seigneurs se nommoient Domicelli, Damoiseaux.

Le mot de Vir joint à Nobilis signifie puissant, illustre, vaillant, distingué par sa naissance et par sa vertu. Celui de Baron, qui lui est sinonime et qui en a été formé, a toutes ces significations qu'il ne tient que de lui. Aussi la qualité de Nobilis Vir n'etoit elle donnée anciennement qu'à la haute noblesse. On peut s'en convaincre par les Loix Saliques, Ripuaires, allemaniques, d'angleterre, des Lombards, et ce qui est raporté dans Aimoin, Harris et plusieurs autres auteurs.

Chevalier, miles, etoit, selon Loiseau, Traité des ordres, chapitre 5. n° 21. la plus haute dignité militaire de ce tems là. On peut verifier dans la milice Française du Pere Daniel, où il en

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Noblesse N°. 7. est parlé fort au long, combien elle etoit — grande et au dessus de toutes celles de nos jours. Ils etoient Grands du Royaume. Il est justifié par une ordonnance de Louis VIII. en 1223. et l'ordre de la seance du Parlement tenu à St. Denis en Septembre 1235. que les Chevaliers se — meloient indistinctement avec les plus grands Seigneurs et les Officiers de la Couronne, ayant le Duc de Bourgogne à leur tete.

Voilà le precis des collections de Mr. de Gonnés. Je ne serois cependant entierement de son avis au sujet de ce qu'il dit des Ecuyers. Le noble est en quelque façon au dessus de l'Ecuyer, parce que cette qualité convient au Roi, au Duc, au Comte, au chevalier. Elle appartenoit aussi à — l'Ecuyer, puisqu'il avoit de la naissance. Mais le titre d'Ecuyer ne convient qu'au noble, qui — faisoit ses premieres armes, qui commencoit à servir, qui n'avoit point l'age requis pour un plus haut grade. Je crois que le Reglement de la Coutume de Hainaut doit s'entendre de tous les differens degres de noblesse au dessus de l'Ecuyer, que ceux qui ne faisoient que d'entrer au service, etoient moins taxés que ceux qui s'etoient distingués par leur valeur, qu'on avoit recompensé d'un rang superieur à celui des Ecuyers.

Extraits de Seguenville sur la Noblesse. N°. 8. L'abbé de Seguenville parle ~~d'une maniere~~ des differens degrés de noblesse militaire à peu prez dans les termes de Mr. de Gonnés. il s'etend un

un peu plus, et fait des observations que je crois necessaires avant d'entrer dans le — Glanage. Noblesse. N°. 8.

La qualité de Chevalier, dit il page 4e. ne se donnoit qu'aux Gentilshommes de nom et d'armes aprez un long service à la guerre. ceux qui etoient titrés, c'est à dire, ceux qui avoient le titre de Comte ou de Baron, etoient les hauts chevaliers.

Il ajoute page 74. que des auteurs disent, que non seulement le Prince, le General d'armée, les Grands Feudataires de la Couronne, pouvoient faire des chevaliers; mais encore les chevaliers particuliers etoient en droit de faire le même honneur à d'autres, pourvû que ceux, à qui ils le faisoient, eussent les qualités requises: qu'il n'est pourtant pas seur que ceux qui faisoient ces chevaliers, ne prissent pas l'ordre du Roi ou du General.

On distinguoit les chevaliers en Bannerets et en Bacheliers ou Bas chevaliers. | pages 25. et 26.

La plus haute noblesse aspiroit à la dignité de Banneret, comme à un degré peu inferieur à celui des Officiers de la Couronne.

Les Bacheliers etoient les simples ou Bas chevaliers. Ils n'etoient quelquefois pas d'une moindre naissance que les hauts chevaliers, qui etoient titrés, c'est à dire, Ducs, Comtes ou Barons. Mais n'aiant pas un assez grand nombre de vassaux pour lever banniere,

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Noblesse N°. 8. ils servoient ordinairement sous celle du Chevalier Banneret, ou même de l'Ecuyer Banneret.

Les chevaliers etoient dans les premiers tems de la troisieme Race, et furent plusieurs Siecles apres dans la plus haute consideration. on leur donnoit toujours le titre de messire ou de Monseigneur, Dominus, soit en leur parlant, soit en parlant d'eux, ainsi qu'on le voit dans les anciens Historiens et dans les montres de Gendarmerie.

Les Ecuyers au contraire fussent ils de la plus ancienne noblesse, ne prenoient que leur nom sans titre. on les apeloit en Latin Scutarii, Scutiferi, armigeri, parcequ'ils portoient l'Ecu et les armes du chevalier jusques à cequ'il voulut s'en servir. Ils n'avoient pas le droit de se vetir aussi magnifiquement que les chevaliers, et il ne leur etoit pas permis d'avoir de l'or sur leurs habits. Ils portoient des eperons argentés, au lieu que les chevaliers les portoient dorés. De quelque haute naissance qu'ils fussent, quand ils se trouvoient avec les chevaliers en compagnie, ils avoient des sieges plus bas qu'eux et un peu ecartés en arriere. Ils ne s'asseoient pas même aux tables avec les chevaliers. un Ecuyer, qui avoit frapé un Chevalier, si ce n'etoit en se defendant, etoit condamné à avoir le poing coupé. Il

Il n'avoit pas le droit de porter les mêmes armes deffensives que les chevaliers, ni dans les Tournois, ni dans les combats. Mais rien ne marque plus la prééminence des chevaliers, que les qualités dont les Ecuyers se faisoient honneur par raport à eux, comme celle de Famuli, de Valeti. leurs fonctions etoient d'etre assidus auprez des chevaliers, et de leur rendre certains services, sur tout à l'armée et aux Tournois. Noblesse. N°. 8.

Les Nobles militaires faisoient present de leurs armes et de leur cheval harnaché aux Eglises dans lesquelles ils choisissoient leur sepulture.

Le même abbé remarque à la page 7e. qu'avant l'ordonnance d'Henri IV. du mois de mars 1600. les Batards des Gentilshommes retenoient la noblesse de leurs Peres, leur nom, et leurs armes avec quelque difference, jouissoient de toutes les prerogatives des nobles, comme s'ils etoient legitimes, sinon qu'ils ne succedoient point.

Enfin, dit il, page 13e. la qualité de Damoiseau n'est pas une marque d'une noblesse inferieure à celle des chevaliers. Elle etoit fort en usage parmi les nobles de Guienne dans les XIIIe. XIVe. et XVe. Siecles. ~~[illegible]~~ Jourdain de l'Isle, d'une des plus illustres maisons

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Noblesse. N°. 8.

de Guienne, ne prit dans son contrat de
mariage avec Marguerite de Foix, que la
qualité de Damoiseau, La chevalerie ne
s'acqueroit qu'à la guerre, à certain âge,
apres un long service.

Les Damoiseaux etoient aussi apelés Donzels
en Langage vulgaire par abregé ou corruption
de Domicellus. on voit dans le Tresor de Pau la
Reconnoissance faite le 20. avril 1288. à
archambaud, Comte de Perigord, par Folco
de Clarens, chevalier. Les temoins sont mis
en ces termes. Testes sunt Dominus Guillelmus
de la Forest, miles: Helias del mas, Stephanus
de malo holas, Donzelli.

Extraits de Marca sur la Noblesse. N°. 9.

„Il est necessaire, dit Marca dans l'article
9. du chapitre 24e. du Livre 6e. de l'Histoire de
Bearn,„ d'expliquer en ce Lieu les divers degrés
„des Nobles de Bearn, qui sont distingués en
„Barons, Cavers et Domengers, dans un article
„du For, et faire voir que les Gentilshommes sont
„compris sous cette denomination de Cavers.
„D'autant plus que dans le vieux For ecrit à la main,
„les Cavers sont tenus de presenter leurs Enfans
„puinés au Seigneur, qui doit les retenir jusques
„à ce qu'il soit assuré d'eux, ensorte que le Pere
„ne soit point responsable de leurs deportemens,
„soit pour les amendes de leurs crimes ou autrement,
„demeurant seulement chargé de payer l'amende,
„ou de representer son ainé et futur heritier. En
„outre

„outre les Cavers sont obligés de remettre — Noblesse.
„leurs chateaux trois fois l'année entre les — N°. 9.
„mains du Seigneur apaisé ou courroucé. Ce
„dernier article émeut une dispute entre les
„Barons et les Conseillers du Comte archambaud:
„Ceux ci soutenans, que les Barons etoient compris
„sous la denomination des Cavers, et de fait qu'en
„tous les Registres des sentences de Cour majour, les
„Barons, qui assistoient au jugement etoient
„qualifiés Cavers. on peut confirmer cette opinion
„par le traité de l'an 1205. passé entre Gaston
„VI. et Raimond-Guillaume de Navailles, qui
„fut obligé, en vertu de cet article du For, de
„remettre son chateau de Navailles trois fois
„l'année entre les mains du Seigneur de Bearn.
„à quoi l'on peut ajouter le cahier des hommages
„rendus à la Comtesse alienor de Comenge, où
„les Barons prennent la qualité de Cavers et
„de Domengers, quoique maintenant on ignore
la vraie signification de ces termes. J'avois
estimé d'autres fois, que les Cavers pouvoient etre
pris pour cette espece de Vassaux, qui recevoient
pension de leurs Princes, qui etoit le fief que l'on
nommoit de Cavena[13]: d'où seroit venue la
denomination de Cavers. Ou bien que la division

13. De Laut Maridet, Juge de Louvigni, dans
le traité de Qualitatibus, page 89. dit que les —

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Noblesse. N°. 9.

Cavers avoient ce nom à cause des Pensions qu'ils tiroient de la chambre de leur Seigneur dominant. Caverii à Camera seu camera dicti ob pensionem quam accipiebant à Camera supremi dominantis. Il cite Ragueau en sa faveur sur le mot Caviers, Livre 2e. de Feudis, Titre 1er. et 2e. Il apele ensuite les Caviers Estafiers du Seigneur, Vasti Domestici, nobiles Domestici Domini Superioris. Il tire leur nom du Chay et de la Cave, d'où ils tiroient leurs pensions, rentes et gages. Les fiefs qu'ils possedoient etoient nobles, puis qu'ils devoient servir à la guerre.

„Seroit Gascone derivée du Latin Capitalis, qui „signifie un Vassal de marque chez Ordericus „Vitalis, et en la cronique d'Albert ~~le~~ Argentinensis, „c'est à dire un vassal qui releve immediatement „du chef ou du Roi, qui de Rege tenet in capite, pour „parler avec le Concile de Clarendon (tenu en 1164.) De cette „signification vient le titre de Captal de Buts en „Gascogne, qui est nommé dans les actes Latins, „Capitalis Bogii. Or ce terme de Capitalis tourné „en Langue Gasconne ou Bearnoise, ne peut „etre mieux exprimé que par celui de Caber ou „Caver, à l'exemple du Dimanche, qui precede le „Mecredi des Cendres, qui est nommé par le vulgaire „de Bearn, Dimenge Cabée, pour expliquer la „denomination, que les anciens auteurs des „Offices Ecclesiastiques lui baillent, savoir Dominica „in capite Quadragesimæ. A quoi peut etre „ajouté, que le Taureau ou Belier qui marche „à la tete du troupeau, est apelé par les Paisans „de Béarn, lou Cabée. de sorte que suivant cette „derivaison, les Cavers sont pris pour les Gentilshommes „de marque, qui sont les principaux et comme à „la tete des autres.

Noblesse. N°. 9.

„Neantmoins, continue Marca à l'article 10e. „ayant exactement consideré les anciens actes „Latins, je trouve qu'ils distinguent les nobles de „Gascogne et de Bearn in Milites et Domicellos, „c'est à dire, en Chevaliers et Domengers. car le „terme de miles est pris en double sens dans les „auteurs du möien Siecle. quelquefois pour un „Vassal qui est obligé à raison de son fief de „rendre son service à cheval : auquel sens miles „est employé dans l'ordonnance de l'Empereur „Henri 1er. en la Loi Lombarde, et dans les Constitutions „Siciliennes des Rois Guillaume et Frideric, et „encore dans les Livres des Feudes. Ailleurs cette „diction est employée pour signifier un Chevalier, „à qui le Prince donne l'ordre et la dignité de „chevalerie avec l'Epée, qui est une signification „fort frequente dans les Epitres de Pierre de la Vigne, „chancelier de Frideric, dans Pierre de Blois, et tous

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Noblesse. N°. 9.

les Ecrivains et actes Latins ecrits depuis
400. ans. C'est en ce sens, que les anciens Titres
pretendent employer la diction de miles ou de
Chevalier, lors qu'ils distinguent les Nobles de
Béarn en trois rangs, savoir Jurats de la
Cour de Bearn, Milites et Domicelli, comme en
l'acte du serment de fidelité prêté à Marguerite
de Béarn avec le consentement de Gaston, son
Pere, par les Gentilshommes de Bearn l'an 1286.
En ce Titre les premiers se qualifient Jurats de
la Cour de Bearn, qui sont Barons[14]: les autres Milites,

---

14. M.re Marca dans l'article 4e. du même chapitre 24e.
dit qu'on peut remarquer en plusieurs
Chartes, que les Gentilshommes etant à la suite des
Princes de Bearn, sont nommés indifferemment
tantôt Proceres, une autrefois Principes, et quelquefois
Barones ou Barons. La signification de ce mot de
Baron n'etant autre en soi, que de Vassal ou Sujet
noble. Et d'autant que la gloire d'un vrai sujet
consiste en la fidelité qu'il doit à son maitre, et
que parmi les sujets et vassaux, celui là est plus
obligé à ce devoir, qui tient de plus grands fiefs en
homage et fidelité de son Prince: de là est venu, que
le titre de Vassal et de Baron a été pris pour une
qualité d'honneur, et pour une espece de dignité en
ceux qui le possedoient. J'employerai pour la preuve
de cet usage, le texte de l'Historien Aimoin, qui met
conjointement par forme d'explication et parafrase
les

Noblesse. N°. 9.

les principaux du Roïaume et les Vassaux du
Roi, Primores Regni et Vassi Regii. Et les cahiers
presentés par les Evêques des Dioceses de Rheims
et de Rouën au Roi Louis, nomment la Cour de
ce Prince remplie des Grands de son Roïaume, la
Cour des Drudes et Vassaux, Comitatus Drudorum
atque Vassorum. Drudi, dit Bignon sur Marculfe, c'est à dire fideles du mot allemand Drow, foi.
Le terme de Baron est employé
en ce sens dans les Capitulaires de Charles le
Chauve, chez Otto Frisingensis, l'Abbé d'Usperg,
Matthieu Paris, Nangis, et dans les autres Ecrivains
de ce tems: où l'on voit qu'il est pris pour signifier
les premiers et plus considerables du Roïaume ou
des Provinces. Et dans les constitutions Siciliennes
de l'Empereur Frederic, les Barons sont les Vassaux,
qui suivent en ordre de dignité aprez les Comtes:
comme aussi dans les Vieux Fors d'Aragon chez
Jerome Blanca, qui raporte l'etimologie
impertinente et ridicule de Michel du Moulin,
lequel derive la diction de Baron, de Bar omines,
c'est à dire, Gens heureux.

„C'est un discours impertinent et digne d'un
Baron, au sens que Perse l'emploïe dans la Satire
5e. c'est à dire d'un etourdi, suivant l'interpretation
du Grammairien Cornutus: auquel sens les
Critiques plus exacts interpretent le terme de
Baro ou Varo dans Ciceron, le prenant pour
signifier un impertinent. Mais selon le vieux
langage Gaulois Baron vaut tout autant que Homme.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Noblesse N°. 9.

" Comme en la Loi Ripuaire, la Lombarde, et en
" la Salique, qui opose le Baron à une femme
" libre par la seule difference de sexe. En la Loi
" des Alemans, Barus signifie la même chose. De
" cette signification Gauloise du mot Baron, est
" arrivé que l'usage et les auteurs l'ont employé
" au même tems dont ils se servoient de celui
" d'homme.

" De sorte, que comme les Empereurs Romains
" ont diverti la signification de cette diction, apelans
" hommes en leurs Loix les Esclaves ou les Gens de
" condition servile, et qu'ensuite les Loix Wisigottes
" ont baillé la denomination d'hommes aux
" mercenaires et autres Gens qui se soumettoient
" au service et commandement d'autrui: et enfin
" les Loix Capitulaires de Louis le Debonnaire ont
" attribué le nom d'hommes à leurs Vassaux et à
" tous ceux qui doivent hommage, de même aussi
" l'usage du tems a introduit, que le terme de
" Baron, qui signifie originairement un homme,
" ait été employé pour designer un homme
" mercenaire et qui sert pour de l'argent, chez
" Isidore de Seville; et encore pour un Soldat, qui
" porte les armes pour gagner la solde, chez Rabanus
" Maurus: et enfin pour signifier un Vassal, qui
" doit l'homage et la fidelité à son maître. Quoique
" le Comte de Gascogne Sance-Guillaume en la charte
" de la fondation du monastere de St. Sé nomme ses

"Vassaux

Noblesse N°. 9.

" Vassaux Virones et non pas Barones, pour
" insinuer qu'il tiroit la descente de cette diction
" du Vir Latin, plutôt que du Ber ou Baro
" Gaulois.

Baro, dit le Lexicon Juris, qui inter nobiles
opibus et potentiâ antecellit. Olim tam liberi,
quam non liberi, dicti sunt Barones. Baro etiam
pro Viro seu mare usurpatus, aliquando pro
Capitaneis.

" Milites ou chevaliers avec la qualité de Dominus
" et de Don, ou bien pour parler suivant le vulgaire
" Bearnais de ce tems là En: et les troisiemes
" Domicelli ou Domengers, quoi qu'ils eussent
" jurisdiction, puisque dans ce rang sont compris
" les Seigneurs de Sadirac, Denguin, Artiguelouve,
" et autres Seigneurs qui possedoient de belles Terres.
" D'où il apert que la qualité de Miles n'est point
" attribuée à ces Gentilshommes en consequence de
" la dignité de leurs Terres, et qu'elle n'étoit pas fixe
" et hereditaire dans leurs maisons, mais qu'elle
" leur étoit donnée par la grace et la liberalité du
" Prince, qui gratifioit de la chevalerie ses Vassaux
" suivant les services et les merites d'un chacun. Ce
" que les actes Latins expriment par milites et
" Domicelli, ceux qui sont conçus en langage Gascon,
" le tournent en Cavers ou Cauvers, et Domengers,
" Dauzeroos, Donzels, ou Donzeloos, suivant l'idiome

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Noblesse. N°. 9.

des Provinces, comme il est notoire à ceux qui manient les vieux Titres, et qu'il apert nettement par l'acte du Serment de fidelité des Gentilshommes de Bigorre prêté à la Comtesse Constance l'an 1283. qui est en original dans le Tresor de Pau en langage Latin et en Bigordan, où l'on voit que milites et Domicelli sont tournés par Cavers et Dauzeroos. ce mot de Caver[15] est derivé du latin barbare Caballarius,

que

15. La Caverie marque un fief tel que le possedoient les Cavers. Feudum nobile et honoratum. on l'apeloit encore Cavalaria.

Il y avoit deux sortes de Cavers. 1°. ceux que le Souverain avoit fait chevaliers. 2°. ceux qui par devoir étoient obligés de suivre leurs seigneurs à la Guerre quand ils etoient mandés à raison de leurs Terres.

Les Privileges accordés à la Ville d'ayre, que je raporterai dans les Suites, distinguent dans l'article 23. entre Cabaler Senhor de Caster, et d'autres Cavers. Ils furent accordés en 1332. par l'Eveque d'aire et les Seigneurs en Pareage.

L'article III. de la Rubrique de Cort mayor dans le For de Bearn porte, que le seigneur doit avertir du jour et lieu de l'assemblée des Etats les Barons, nobles, Escuyers et domengers. „los Baroos, Gentius, Cavées, Domengées."

que

que l'on voit employé pour signifier un chevalier, dans les anciens Titres, dans l'abbé d'Usperg, et les autres auteurs de ce siecle. D'où l'on a tiré par corruption celui de chevalier Français, et de Caver Bearnais et Gascon. Les Navarrois dans leur ancien For conçu en langage Espagnol, retiennent encore le terme de Caveros, pour signifier les vassaux qui servent avec leurs chevaux. Dans plusieurs actes de Gascogne les Cavers sont pris en même sens, et leurs terres sujettes à ce service sont apelées Caverias, et Caballariæ en Latin, et Caballarius dans l'accord du Vicomte de Soule avec le Comte Centulle de l'an 1080. Ce qui est cause que l'on a confondu la denomination des Cavers ou chevaliers, qui ont ordre et dignité de chevalerie, avec ceux qui sont Cavers ou Cavaliers de simple service.

Noblesse. N°. 9.

Quant à la distinction de Domengers, elle signifie non seulement les nobles, qui ont une maison affranchie sans aucune jurisdiction, comme l'on l'a prend maintenant: mais elle est employée dans l'ancien For pour toute sorte de nobles, puisque les Domengers y sont formellement distingués en ceux qui ont sujets et jurisdiction, et en

Noblesse. N°. 9. „ ceux qui n'en ont pas. on voit au même „ sens dans les anciens Titres Domicellus, „ parmi lesquels sont denombrés les maîtres des „ plus belles terres de Béarn, qui ont sujets „ et jurisdiction. D'où vient que dans le vieux „ et nouveau For, la maison noble, où „ les Seigneurs, soient Barons, cavers ou „ Domengers, font leur demeure et residence, „ est nommée Domengadure, qui est proprement „ ce que les Livres des Feudes appellent „ Dominicatura.

„ Au reste, ce terme de Domengen ou „ Domicelli tire son origine de Domnus, d'où „ est derivé Domicellus. ce mot en la premiere „ Race de nos Rois signifioit le fils du Roi chez „ Marculfe. Ensuite les Enfans des grands „ Vassaux et Barons prirent ce titre de „ Domicelli, et les femmes de Domicellæ, ainsi „ que l'on aprend des Loix du Roi St. Edoüard, „ Confesseur, et d'Athon, Glossateur ancien „ des Constitutions de l'Empereur Othon, et „ et des anciens registres. de sorte, qu'il ne faut „ pas trouver etrange, si nos Predecesseurs se „ servoient de cette diction pour designer un „ Gentilhomme, s'il n'etoit point Baron, ou „ chevalier d'ordre.

Et quia cogitabat Rex Edwardus heredem eum faceret, nominavit eum Adeling, quod nos (scilicet Normanni), dicimus Domicellum, sed

sed nos indiscretè de pluribus dicimus, quia Baronum filios vocamus Domicellos, angli verò nullos nisi natos Regum. Loix de St. Edoüard, chapitre antepenultieme. Noblesse. N°. 9.

Obiit Domicellus Joannes, Lantgravius alsatiæ. Albert de Strasbourg sous l'an 1376.

Filios Nobilium procerum regni quos secum habuit Domicellos instruxerat. Aton sur les constitutions d'Othon, Chapitre cum mortis, mot Baronum.

L'abbé de Vertot dans l'Histoire de l'ordre de Malte, tome   , distingue deux sortes de chevaliers. Ceux qui honorés de ce grade etoient descendus d'ayeux chevaliers. Les autres, qui etoient les premiers de leur race elevés à ce rang. Il assure que les premiers etoient apelés   les autres

Je ne me suis point aperçu de cette difference dans les actes qui me sont tombés en main.

J'ai vû dans les archives de la ville de Vic en Bigorre une consultation des sieurs Parisot et de Marmiesse, celebres avocats au Parlement de Toulouse, pour cette communauté contre le Sr. de Basillon, par laquelle il est dit que l'Endomenjadure ou l'Endomatjadure, ne donnoit ni seigneurie, ni noblesse, aux Endomenges en Bigorre. Ils Endomenjadure. N°. 10.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Noblesse. N°. 10.

remarquerent même qu'il y avoit 22. Endomenges à Montfaucon presque tous Paisans, qui n'avoient d'autre droit ~~[illegible]~~, que d'etre exemts de l'Oeillade ou Tribut sur les brebis.

Mezerai raporte qu'on apeloit autrefois Dominicates les terres qui apartenoient au Roi. Le Lexicon Juris explique le terme Dominicalia par ces mots Feuda Regis, et Dominicum par Patrimonium Domini.

Il se pourroit que les 22. Paisans de Montfaucon avoient pris en fief des terres du Domaine de Monfaucon, qui apartient au Roi Comte de Bigorre, que delà on les auroit apelés Endomenges.

Cette même consulte porte qu'en France les Endomenges ne sont autre chose que les nobles, qu'on apeloit autrefois Damoiseaux, Donzels.

Explication du mot En. N°. 11.

J'observerai encore en passant que le titre d'En équivaloit, suivant Marca, à celui de Caver ou chevalier, que la plus haute noblesse, même les Souverains, se faisoient un honneur de le prendre, que les femmes nobles mettoient la particule Na avant leur nom, comme l'abregé de Nata à Domino. Lorsque le nom du Seigneur, ou de la femme noble, commençoit par une voyelle,

Noblesse. N°. 11.

voïelle, on se contentoit de mettre simplement une N. ainsi dans le Pareage de St Sever Edoüard, Prince de Galles, est apelé N'oddoard. on en trouvera plusieurs autres preuves dans le Glanage. J'observerai que la grandeur de la maison de l'Ile-En-Jourdain est connuë dans toute la France. Le nom Latin de la ville est Insula Jordanis. Le nom vulgaire equivaut à l'Ile de Monseigneur Jourdain, autrement on auroit dû dire Insula in Jordane.

Preuves pour l'Ordre de Malte. N°. 12.

A ces remarques sur l'ancienne noblesse je joindrai un modele de preuves pour etre reçu dans l'ordre de St. Jean de Jerusalem, connu sous le titre de Malte. on imprima en 1727. à Lion chez Michel Goy in 4°. un ouvrage intitulé, Modele pour servir à la reception de Mrs. les chevaliers de Malte.

Il y est dit que nobilis vient dire noscibilis, qui peut etre connu. Vivre noblement, continuë l'Auteur, c'est porter les armes, servir le Prince en tems de guerre, occuper des emplois de Capitaine, de Lieutenant, d'Enseigne, &c. faire d'autres actions dignes d'un veritable Gentilhomme, exercer des magistratures dans des Cours Souveraines.

Quand on a des titres de cette nature, aidés

L'abbé de Vertot, tome V. de son histoire de Malte, dit que les historiens du moyen age distinguent entre miles et Eques. miles pour celui qui est de race de chevaliers, Eques celui qui est fait chevalier. XIII. 170. La chevalerie dans la notion generale est une profession de servir à cheval dans les armées, ce qui parmi la plupart des nations a toujours été une marque de noblesse et de distinction de l'etat populaire. La qualité de chevalier dans le moyen age a été restrainte à des personnes nobles, qui soit avant, ou aprez des combats et des batailles, avoient merité de recevoir de leur General, comme le temoignage et la recompense de leur valeur, l'ordre de chevalerie, qu'on leur accordoit sur le champ de bataille par l'accolade et la ceinture militaire. mais on n'accordoit jamais une distinction si honorable qu'à des guerriers issus d'anciens chevaliers et de race militaire. XIII. 170.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Noblesse.
N°. 12.

CÔTÉ PATERNEL.

Si on en croit les personnes savantes dans l'art heraldique, c'est des croisades qu'est venu l'usage des armoiries. Tant de croix de differentes figures qu'on voit dans les ecussons de l'ancienne noblesse, en sont la preuve: et les couleurs, les emaux, le vair et le contrevair qu'on y rencontre, doivent leur origine aux pelleteries dont ces guerriers ornoient leurs cottes d'armes.

On ne pouvoit etre fait chevalier qu'à l'age de vingt ans, parmi les militaires seculiers.

Lors que l'abus n'etoit pas encore introduit dans les maisons nobles de faire des alliances inegales et avec des femmes roturieres, on ne demandoit à Malte que le nom du Pere et de la mere.

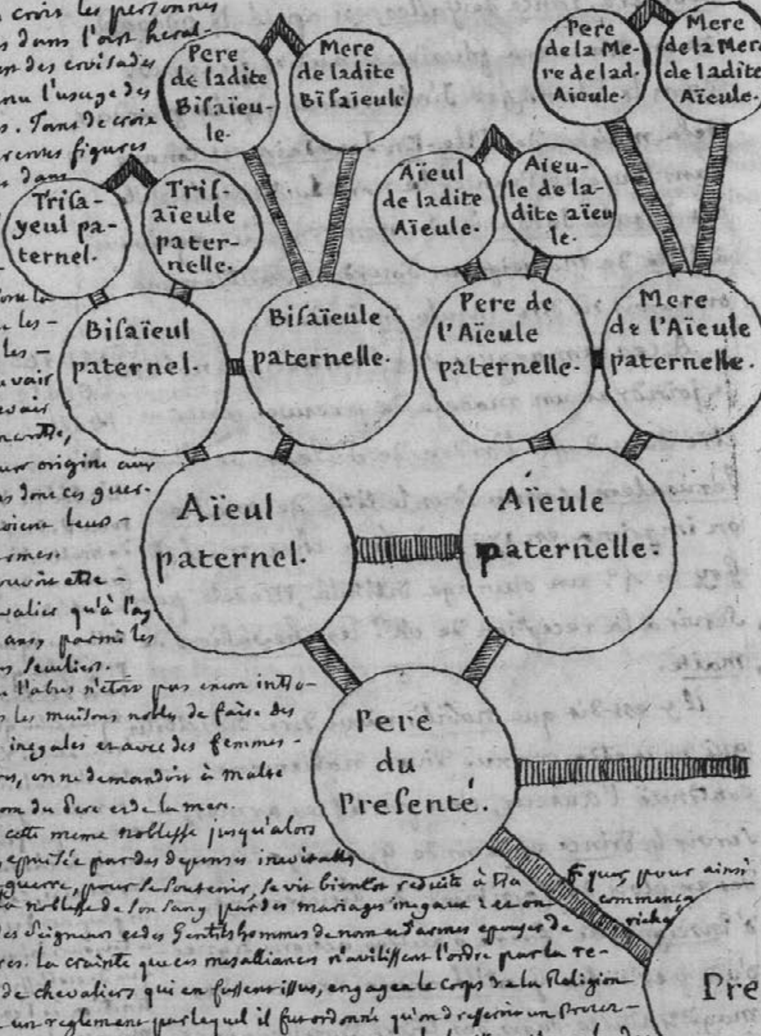

Mais cette meme noblesse jusqu'alors si pure, epuisée par des depenses inevitables dans la guerre, pour se soutenir, se vit bientot reduite à epuiser, pour ainsi dire, de la noblesse de son sang par des mariages inegaux et on commença à voir des Seigneurs et des Gentilshommes de nom et d'armes epouser de riches Roturieres. La crainte que ces mesalliances n'avilissent l'ordre par la reception de chevaliers qui en fussent issus, engagea le Corps de la Religion à faire un reglement par lequel il fut ordonné qu'on dresseroit un Procez-verbal soutenu de titres par ecrit, qui etabliroient la legitimation et la descendance du Presenté avec les preuves de ses Peres, meres, ayeuls, ayeules, bisayeux, bisayeules, au dessus de cent ans, avec la peinture de ces huit quartiers, et que le presenté justifieroit que ses bisayeuls avoient été reconnus pour Gentilshommes de nom et d'armes. Ce dernier article du Statut subsiste encore aujourd'hui dans le stile du Procez verbal. Mais la preuve de cette derniere condition requise pour les bisayeuls ne me paroit pas bien aisée à faire en France pour les chevaliers, qui n'ont pour tige de leur noblesse qu'un Secretaire du Roy, un noble de la cloche, un maire ou echevin de quelqu'une de ces villes, qui conferent la noblesse à leurs magistrats: et je ne comprens pas comment dans une Genealogie, un homme, qui n'a

CÔTÉ MATERNEL.

Noblesse.
N°. 12.

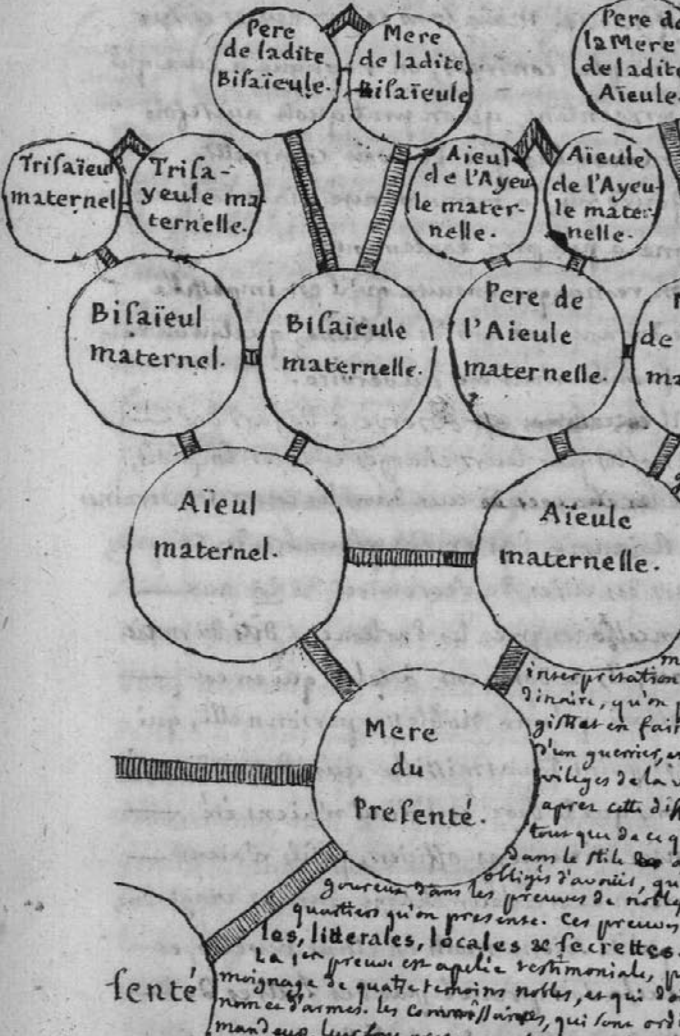

pour principe de sa noblesse qu'une de ces charges, qui ne fait souche que dans un petit fils, peut etre employé dans des preuves de bisayeul pour Gentilhomme de nom et d'armes, lui qui n'a arrosé qu'à force d'argent le sang roturier qui couloit dans ses venes, et qu'on n'a jamais vû les armes à la main pour le service de la patrie. On ne peut gueres se tirer de l'embarras que cause cette qualité de Gentilhomme de nom et d'armes, qu'on exige d'un bisayeul, quelquefois marchand ennobli par une charge de robe, à moins de donner à ce titre une interpretation forcée: et il est bien extraordinaire, qu'on pretende d'une robe de magistrat en faire comme la cotte d'arme d'un guerrier, et attacher à cette robe les privileges de la vraie noblesse. Cependant apres cette difficulté, qui ne vient apres tout que de ce qu'on n'a rien voulu changer dans le stile des anciens Statuts, nous sommes obligés d'avouer, qu'on est très exact et très rigoureux dans les preuves de noblesse qu'on exige pour les huit quartiers qu'on presente. Ces preuves doivent etre testimoniales, litterales, locales et secrettes.

La 1ere preuve est apelée testimoniale, parce qu'elle resulte du temoignage de quatre temoins nobles, et qui doivent etre Gentilshommes de nom et d'armes. Les Commissaires, qui sont ordinairement d'anciens Commandeurs, leur font preter un serment solennel de dire la verité, et ils les interrogent separément les uns des autres. S'il y a quelque chose qui puisse rendre suspecte cette nature de preuve, c'est qu'en France ce sont les parens du presenté ou le presenté meme, qui administrent ces temoins.

La 2de preuve est apelée litterale, parce qu'on la tire des titres, contrats, aveux, denombremens, que le Presenté produit. Sur quoi il est bon d'observer, que quoique les contrats de mariage et les testamens soient necessaires pour etablir la descendance et la legitimité du presenté, cependant ces actes ne suffisent point pour prouver la noblesse à cause de la facilité des Notaires à donner aux parties contractantes les titres et les qualités qu'elles veulent prendre, sans examiner si elles leur sont dûes. Mais au defaut de

© 2009 Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Noblesse. N°. 12.

des qualifications dans des actes d'au delà de cent ans, on est fondé en presomption suffisante. mais sans ces preuves et sur de simples contrats, on replique à ceux qui les presentent, qu'on pratiquoit autrefois les mêmes abus que l'on voit commettre aujourd'hui, la meme vanité aiant toujours regné à peu pres egalement.

on remarque ensuite qu'il est impossible que durant cent ans de noblesse, quelqu'un de la famille n'ait été au service.

Il ~~[illegible]~~ ~~est~~ observé à l'egard des annoblis par leurs charges et leurs Emplois, que ~~[illegible]~~ ceux dans les Cours souveraines du Roiaume, Parlemens, chambres des Comptes, cours des Aides, de secretaires du Roi aux chancelleries pres les Parlemens dits du petit Seau, ils ne donnent à celui qui en est pourvû qu'une noblesse personnelle, qui n'est point transmissible aux descendans, à moins que le Pere et l'aïeul n'aient été consecutivement officiers, qu'ils n'aient chacun exercé leur charge durant vingt ans, ou qu'ils soient morts en etant revetus, et que cela soit prouvé par des Lettres de Veterans, ou par des Certificats autentiques de la Cour où ils ont exercé, et ces deux generations ne sont comptées que pour une.

Ces titres, qui ne forment qu'une simple enonciation, sans attribution de droit, on a recours au partage des terres nobles, aux actes de tutelle, aux lettres de garde noble, aux actes de foi et hommage, aux aveux et denombremens, aux brevets et provisions de charges portant titre de noblesse, aux bans et arrierebans, et enfin aux tombeaux, epitafes, armoiries, vitres et litres anciennes des Eglises.

on apele la 3e preuve locale, parceque les commissaires sont obligés de se transporter sur le lieu de la naissance du presenté, et meme, quand ils veulent etre exacts, ils doivent passer jusques dans le païs de l'origine de sa famille, et sur l'endroit d'où sont sortis les ancettes qu'il presente pour gentilshommes de nom et d'armes: ou, si cet endroit est eloigné et situé dans un autre Prieuré, s'adresser au Prieur de ce canton pour faire faire les informations.

il faut que le Presenté justifie que ses Bisayeux paternels et maternels etoient Gentilshommes de nom et d'armes, ce qui forme les huit quartiers de noblesse.

La 4e espece de preuve se tire d'une Enquête secrete, que les Commissaires font à l'insçu du presenté: on n'exige point que ces temoins soient nobles comme les quatre premiers, on n'a egard dans ce choix qu'à leur probité.

Quand ces 4. sortes de preuves se trouvent solides et conformes, les Commissaires en dressent un Procez verbal, qui est porté au chapitre du Prieuré. delà il passe entre les mains de deux nouveaux Commissaires, qui examinent si dans les informations on a observé exactement toutes les regles prescrites par les Statuts; et quand il paroit qu'on n'y a rien oublié, ce procez verbal avec ses preuves et le blason figuré des huit quartiers, est envoyé à Malte, d'où il vient un ordre de donner l'habit de la Religion au presenté.

Noblesse. N°. 12.

Il est à remarquer que si le premier, qui a un Emploi militaire dans la Maison du Roi ou Cour souveraine, a une fille mariée dans une maison noble, les descendans de cette fille pourront entrer dans les chapitres des Gentilshommes, quoique ceux de son frere soient rotusiers, parceque par son mariage elle a continué et soutenu la noblesse commencée par son Pere, au lieu que son frere l'a perduë, s'il n'a pas exercé des emplois ennoblissans, ainsi que le Pere commun.

Les actes des Notaires ne font qu'une preuve enonciative de noblesse, et n'y servent que de presomption, en sorte qu'ils ne l'etablissent pas, s'ils ne sont soutenus par d'autres titres autentiques, comme emplois et services rendus à l'Etat par les ancettes, aveux, denombremens, foi et hommages en Cours souveraines, non à l'Eglise, ni à simples Gentilshommes, ~~[illegible]~~ qui se voudroient honorer eux mêmes, mais au Roi. autrement la facilité des Notaires et la vanité des Parties contractantes feroient les nobles. Il arriveroit même qu'une usurpation confirmée par quelque suite de tems, auroit la même force que l'autorité du Prince: ce qui est oposé aux interets du Roi et au droit commun.

F. V.

Voiez Glan. XX. une lettre sur la noblesse de Robe.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Noblesse. N°. 12.

Ces observations se raportent assez à ce qu'on m'a dit, qu'on demandoit des preuves de noblesse de cent treize ans, qu'on pouvoit obtenir dispense du Pape pour le Trisayeul ou Trisayeule, Pere et mere de la Bisayeule, ayeul et ayeule de l'ayeule, Bisayeul et Bisayeul de l'ayeule, le tout du coté maternel seulement: qu'on exigeoit les contrats de mariage, Testamens, Transactions sur partage, emancipations, extraits de Bateme, et autres actes qui prouvent la filiation: que les actes devoient etre originaux, signés du Notaire qui les a retenu, et non pas collationnés: que s'il est besoin de collationnés, l'ordre depute un commissaire pour assister au compulsoire. les commissaires, soit pour cette operation, ou pour examiner les preuves, sont tirés au sort, comme je l'ai vû dans le verbal fait pour Mr le chevalier d'astorg. Quand deux freres sont presentés, il faut qu'ils fassent leurs preuves separément. celles d'un oncle ne servent que de presomptions.

Aprez l'examen des Preuves et qu'elles ont été admises, on fait deux Enquêtes, l'une nommée Principale, l'autre apelée secrete et d'office. on y interroge des Gentilshommes de noblesse reconnuë, qui jurent qu'ils ne sont point parens, ni comperes, ni sçu qu'ils dussent deposer. on leur demande si le presenté est Catolique,

Noblesse. N°. 12.

Catolique, non de race Juive, si le presenté et ses parens ne sont pas de quelque autre secte, ou detenteurs des biens de l'ordre, si les ecussons qu'on presente, sont des ayeux du Presenté. On paya ensuite 2323.^{lt} 7.^{s} 9.^{d} au Receveur du Grand Prieuré de Toulouse pour le passage de Majorité de M. le chevalier d'astorg. Je parlerai ensuite plus au long de ses preuves.

On imprima en 1688. à Toulouse chez Dominique Camusat un ouvrage intitulé „Traité de la noblesse suivant les prejugés „rendus par les Commissaires deputés pour la „verification des Titres de noblesse en Provence „avec la Declaration de sa Majesté, arrêts et „Reglemens du Conseil sur le fait de la dite „verification, par Alexandre de Belleguise, „chargé par sa Majesté de la poursuite de la „Verification des titles de noblesse en Provence.

Quelques uns estiment cet ouvrage. d'autres n'y donnent pas leur aprobation. l'auteur y resout plusieurs difficultés.

~~[illegible]~~
~~[illegible]~~
~~[illegible]~~
~~[illegible]~~
~~[illegible]~~
~~[illegible]~~
~~[illegible]~~

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Declaration qui permet le Commerce en gros sans deroger. 1701. N°. 13.

„Louis, par la Grace de Dieu Roi de
France et de Navarre, à tous presens et à
venir, Salut. L'attention que nous avons
„toujours eüe pour faire fleurir le commerce
„dans notre Royaume, nous aïant fait connoître
„l'avantage que l'Etat retire de l'application
„de ceux de nos Sujets qui se sont attachés avec
„honneur au Negoce, nous avons toujours
„regardé le commerce en gros comme une
„profession honorable, et qui n'oblige à rien qui
„ne puisse raisonnablement compatir avec
„la noblesse. Ce qui nous a même porté plusieurs
„fois à accorder des Lettres d'Annoblissement
„en faveur de quelques uns des principaux
„Negocians, pour leur temoigner l'estime que
„nous faisons de ceux qui se distinguent dans
„cette Profession. Nous avons cependant été
„informés que grand nombre de ceux de nos
„Sujets qui sont nobles d'extraction, ou qui le
„deviennent par les charges et offices qu'ils y
„acquerent, ainsi que ceux que nous annoblissons
„par grace, font difficulté d'entreprendre de
„faire, ou de continuer aucun Commerce, même
„gros, autre que celui de Mer que nous avons
„déjà declaré ne point deroger à la noblesse,
„par la crainte de prejudicier à celle qui leur
„est acquise. Et voulant exciter tous ceux de nos
„Sujets nobles, et autres, qui peuvent avoir de

„l'inclination

Noblesse. N°. 13.

„l'inclination ou du talent pour le commerce,
„à s'y adonner, et engager ceux qui ont
„embrassé cette profession, à y demeurer et
„à y elever leurs Enfans, nous avons crû ne
„pouvoir rien faire de plus convenable que de
„marquer au Public le cas que nous avons
„toujours fait des bons Negocians, qui par leur
„soin et leur travail attirent de toutes parts les
„richesses et maintiennent l'abondance dans nos
„Etats. A ces causes, et autres à ce nous mouvans,
„et de notre certaine science, pleine puissance et
„autorité Royale, nous avons en confirmant
„et renouvellant, entant que besoin seroit, l'Edit
„du mois d'Août 1669. concernant le commerce
„de Mer, que nous entendons toujours être
„executé selon sa forme et teneur, dit, statué, et
„ordonné, disons, statuons, ordonnons, voulons
„et nous plaît, que tous nos sujets nobles par
„extraction, par charges, ou autrement,
„excepté ceux qui sont actuellement revetus de
„charges de Magistrature, puissent faire
„librement toute autre sorte de Commerce en
„gros, pour leur compte, ou par commission, sans
„deroger à leur noblesse. Voulons et entendons
„que les nobles, qui feront le commerce en gros,
„continuent de preceder en toutes les assemblées
„generales et particulieres les autres Negocians,

© 2009 - Médiathèque Louis-Aragon - Tarbes

Noblesse. „et jouïssent des mêmes exemtions et privileges
N°. 13. „attribués à leur Noblesse, dont ils jouïssoient
„avant que de faire le Commerce. Permettons
„à ceux qui font le commerce en gros seulement
„de posseder des charges de nos Conseillers-Secretaires,
„Maison et Couronne de France et de nos
„Finances, et continuer en meme tems le
„Commerce en gros, sans avoir besoin pour cela
„d'arrêt ni de Lettres de Compatibilité. Seront
„censés et reputés Marchands en gros, tous ceux
„qui feront leur Commerce en Magasin, vendant
„leurs Marchandises par balles, caisses ou piéces
„entieres, et qui n'auront point de boutiques
„ouvertes, ni aucun [etalage ou] enseignement à leurs portes
„et maisons. Voulons que dans les villes du
„Royaume où jusqu'à present il n'a pas été
„permis de negocier et faire trafic sans etre reçu
„dans quelque Corps de Marchands, il soit libre
„aux nobles de negocier en gros sans etre
„obligés de se faire recevoir dans aucun Corps
„de Marchands, ni de justifier d'aucun
„aprentissage. Et afin que les familles des
„Marchands ou Negocians en gros, tant par
„mer, que par terre, soient connuës pour jouïr
„des prerogatives qui leur sont attribuées par ces
„presentes, et pour recevoir les marques de
„distinction que nous jugerons à propos de leur
„accorder, nous voulons que ceux de nos Sujets,
„qui

„qui s'adonneront au Commerce en gros, Noblesse.
„soient tenus à l'avenir de faire inscrire leurs N°. 13.
„noms dans un Tableau, qui sera mis à cet effet
„dans la Jurisdiction Consulaire de la ville de
„leur demeure, et dans les chambres particulieres
„de Commerce, qui seront ci aprez etablies dans
„plusieurs Villes de notre Roïaume. Voulons et
„entendons pareillement que dans les Provinces,
„Villes et Lieux où les Avocats, medecins et autres
„principaux Bourgeois, sont admis aux charges
„de Maire, Echevins, Capitouls, Jurats et
„premiers Consuls, ceux des Marchands, qui
„feront le Commerce en gros, puissent etre élus
„concurremment ausdites charges, nonobstant
„tous Statuts, Reglemens et usages contraires,
„ausquels nous avons expressement derogé
„et derogeons par ces presentes. Entendons
„pareillement que les Marchands en gros
„puissent etre élus Consuls, Juges, Prieurs et
„Presidens de la Juridiction Consulaire, ainsi
„que les Marchands reçus dans les Corps et
„Communautés des Marchands qui se trouvent
„etablis dans plusieurs Villes et Lieux du Roïaume.
„Voulons aussi que le chef de la Juridiction
„Consulaire de quelque nom qu'il soit apelé,
„soit exemt de logemens de gens de guerre, et
„de guet et garde pendant le tems de son exercice.
„Et pour conserver autant qu'il est en nous la

Noblesse. N°. 13.

„probité et la bonne foi dans une profession
„aussi utile à l'Etat, nous declarons dechus des
„honneurs et prerogatives ci dessus accordées,
„ceux des Marchands et Negocians en gros, aussi
„bien que les autres Marchands, qui auront fait
„faillite, pris des Lettres de repy, ou fait des —
„attermoyemens avec leurs Creanciers. Si donnons
„en mandement à nos amés et feaux les Gens
„tenans notre Cour de Parlement de Toulouse,
„que ces presentes ils aient à faire lire, publier
„et registrer, et le contenu en icelles garder et —
„executer de point en point selon leur forme et
„teneur, cessant et faisant cesser tous troubles et —
„empêchemens, qui pourroient etre mis ou donnés,
„nonobstant tous Edits, Declarations, arrêts, —
„Reglemens et autres choses à ce contraires, ausquels
„nous avons derogé et derogeons par ces Presentes,
„Car tel est notre Plaisir. Et afin que ce soit
„chose ferme et stable à toujours, nous y avons
„fait mettre notre scel. Donné à Versailles, au
„mois de Decembre, l'an de grace 1701. et de —
„notre regne le 59e. LOUIS. Par le Roi PHELIPEAUX.
„Visa PHELIPEAUX. Veu au Conseil CHAMILLART.

Il fut enregistré au Parlement de Toulouse,
le 15e. mars 1704.

Declaration pour la Recherche des Usurpateurs du titre de Noblesse. 1696. N°. 14

„Louis, par la Grace de Dieu Roi de France
„et de Navarre : à tous ceux qui ces presentes
„Lettres verront, Salut. Le principal objet que
„nous avons toujours eu de soulager nos Sujets

Contribuables

Noblesse. N°. 14.

„Contribuables aux Tailles, et d'empecher
„qu'ils ne soient surchargés par les usurpateurs
„du Titre de noblesse, qui font valoir leurs terres
„par leurs mains, et qui se font exempter des —
„Impositions et charges des Parroisses, nous a —
„excité à l'exemple des Rois nos Predecesseurs à
„faire expedier nos Declarations et Reglemens
„des 15. mars 1655. pour notre Province de —
„Normandie, 30. decembre 1656. pour les ressorts
„de toutes les Cours des Aydes, 8. fevrier 1661. pour
„le ressort de la Cour des aides de Paris, 12. mars
„1666. pour toute l'etendue de notre Royaume
„et 20. Janvier 1668. pour la Province de Bretagne,
„afin de faire une recherche exacte de tous les
„faux nobles, pour les imposer aux Tailles et —
„autres charges des Parroisses de leurs demeures, et —
„pour leur faire payer à cause de leurs usurpations
„les amendes et restitutions portées par les Coutumes,
„Ordonnances et Reglemens, et particulierement —
„par les Ordonnances d'Orleans, de Blois, et les Edits
„des années 1600. 1634. et 1643. nous aurions
„même pour rendre l'ancienne noblesse plus —
„recommendable, et empêcher qu'à l'avenir il ne
„se fit de semblables usurpations, ordonné par arrest
„de notre Conseil des 15. mars 1669. et 2. Juin 1670.
„qu'il seroit dressé des Listes et Catalogues de tous
„les veritables Gentilshommes, pour etre deposés en
„notre Bibliotheque Royale, et des Etats contenans les
„Surnoms et demeure des Particuliers condamnés —

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Noblesse. N°. 14.

„Comme usurpateurs, pour estre envoiés aux
„Commissaires departis dans les Provinces et
„Generalités, afin de les imposer et taxer —
„d'office : et par autre arrêt de notre Conseil du
„19. Juillet 1672. nous aurions aussi ordonné
„que tous ceux qui avoient été condamnés comme
„usurpateurs du Titre de Noblesse, qui continueront
„leurs usurpations, seroient derechef par les —
„commissaires departis condamnés en de nouvelles
„amendes qui seroient reçuës par les Receveurs
„des Tailles. Mais aïant revoqué la Commission
„establie pour la recherche des Usurpateurs du
„titre de noblesse, et fait deffenses par arrest de
„notre conseil du 6. Janvier 1674. aux preposés
„pour ladite recherche de s'immiscer au —
„recouvrement de ce qui restoit dû de reste
„des condamnations et amendes jugées contre
„les usurpateurs, nous aurions reconnu que
„non seulement la plus grande partie de ceux
„qui avoient été condamnés, ont continué leurs
„usurpations, mais encore que ce qui donne lieu
„d'usurper le titre de noblesse, est la liberté, que
„prennent les habitans des Villes franches, de se
„qualifier nobles hommes, Ecuyers, messires, et
„chevaliers, et se retirant ensuite dans les Parroisses
„de campagne, ils continuënt leurs usurpations,
„faisant valoir leurs Biens avec exemtion de
„Tailles et autres Impositions, dont nos autres sujets
„Taillables demeurent surchargés. Et comme les
„pressans

Noblesse. N°. 14.

„pressans besoins d'une Guerre suscitée par nos
„Ennemis, nous auroient portés d'annoblir par
„notre Edit du mois de Mars dernier 500. personnes
„qui se trouveront le mieux meriter, nous avons —
„crû que nos Sujets Taillables en seroient d'autant
„moins surchargés, qu'il peut estre retranché un
„bien plus grand nombre d'Usurpateurs de noblesse,
„si nous faisions faire une nouvelle recherche,
„sans que les veritables Gentils hommes, qui ont
„representé leurs Titres, et qui ont été confirmés
„en leur Noblesse, puissent estre inquietés, ni qu'il
„en coute aucuns frais ni droits à tous ceux qui ne
„les ayant point representés, les representeront,
„ne voulant pas meme que ceux qui sont officiers
„dans nos armées de Terre et de Mer, soient —
„inquietés ni obligés de representer leurs —
„Titres, quoi qu'ils ne les eussent representé lors
„de la derniere recherche. A ces causes et autres
„à ce nous mouvans, de notre certaine science,
„pleine puissance et autorité Royale, nous avons
„par ces presentes signées de notre main, dit et —
„declaré, disons et declarons, voulons et nous —
„plait, qu'à la poursuite et diligence de celui qui
„sera par nous preposé, il soit fait une exacte —
„recherche, tant de ceux qui auront continué —
„d'usurper les qualités de noble homme, d'Ecuyer,
„de messire, et de chevalier, depuis les condamnations
„renduës contr'eux, ou leurs Peres, soit par des —
„arrêts de notre Conseil, Jugemens des Commissaires —
„nommés pour la recherche de la Noblesse ou des

Noblesse. N°. 14.

„Francs fiefs, arrêts de la cour des aides, ou
„autres Jugemens, que de tous autres usurpateurs
„des memes titres et qualités, qui se trouveront —
„les avoir usurpés avant et depuis, et qui n'auront
„été recherchés, poursuivis ni condamnés, lesquels
„sur des actes où ils auront pris lesdites qualités
„seront assignés au mois pour tout delai pardevant
„les commissaires departis dans les Provinces et
„Generalités du Royaume, et condamnés en 2000.ᴸ
„d'amende, et en telles sommes qui seront arbitrées
„par lesdits S.rs Commissaires pour l'induë exemption
„du passé de la contribution ~~du passé~~ aux Tailles
„et autres Impositions et charges des Parroisses
„de leurs demeures, suivant lesdites ordonnances
„et Reglemens, ensemble aux deux sols pour livre
„desdites amendes et restitutions, desquelles amendes
„et restitutions le recouvrement sera fait sur les
„Quittances du Garde de notre Tresor royal en —
„exercice, et les deux sols pour livre sur celles du
„Preposé à ladite recherche: et au payement
„seront contraints comme pour nos propres deniers
„et affaires, sauf l'apel — en notre Conseil,
„des Jugemens portant condamnation des amendes
„et restitutions, dont les instructions seront faites
„pardevant les Commissaires d'icelui, qu'à cet effet
„nous commettons. Exceptons neantmoins quant
„à present de ladite recherche les officiers servant
„actuellement dans nos armées de terre et de
„mer, lesquelles ne pourront se prevaloir à l'avenir
„de la presente surcéance, qui ne leur pourra
„servir

Noblesse. N°. 14.

servir de titre de noblesse. Faisons deffenses
de plus usurper à l'avenir les titres de noble
homme, d'Ecuyer, de Messire, de Chevalier. —
Voulons qu'il soit dressé un Etat de chacune
Election, et pour les Païs où il n'y a des Elections,
en chacun Bailliage principal ou Senechaussée
Royale, contenant les noms et demeures de tous
les Particuliers, qui auront été et qui seront cy —
aprez condamnés comme Usurpateurs du Titre
de noblesse faisant leur demeure dans les Parroisses
desdites Elections, Bailliages et Senechaussées, les-
quels seront imposés aux Tailles et autres charges,
comme les autres contribuables des Parroisses sui-
vant leurs biens et facultés. Et seront toutes les or-
donnances, Edits, Declarations, Arrêts et Reglemens
faits pour les precedentes recherches des Usur-
pateurs du Titre de noblesse; observés et executés
en ce qu'ils ne se trouveront contraires à ces Presen-
tes. Si donnons en mandement. - - - - Donné à
Versailles, le 4.e jour de Septembre, l'an de grace
1696. et de notre regne le 54.e LOUÏS. Par
le Roi, PHELIPEAUX.

L'arrêt du conseil du meme jour 4.e de Septem-
bre 1696. chargea Charles de la Cour de Beauval
du recouvrement des sommes qui doivent etre païées
en execution de ladite Declaration. On y lit cette
clause. „Dans laquelle recherche ne doivent etre
„compris les Officiers actuellement employés dans
„le Service militaire de Terre et de Mer, qui ne pour-
„tant neantmoins s'en prevaloir à l'avenir, ni se
„servir de ladite surseance comme d'un Titre de No-
„blesse; avec deffenses de plus usurper à l'avenir —

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Noblesse. 1696. N°. 14. les dites qualité de noble, d'Ecuyer, de Messire, et de chevalier, ni d'insculper et porter des armoiries timbrées sur les mêmes peines.

Extrait de Doat N°. 15.

TABLE DU RECUEIL FAIT

par Messire Jean de Doat, Conseiller du Roi en ses Conseils, President en la Chambre des Comptes de Navarre, commissaire Deputé par Lettres Patentes de Sa Majesté du 1er. Avril & 23. Octobre 1667. pour faire recherche des Titres concernant les Droits de la Couronne, ou qui peuvent servir à l'Histoire, dans tous les Tresors des Chartres de Sadite Majesté, & dans toutes les Archives des villes, & Lieux, Archevêchés, Evêchés, Abbaïes, Prieurés, Commanderies & autres Communautés Ecclesiastiques & Seculieres des Provinces de Guienne & Languedoc & du Païs de Foix, & dans les Archives des Archevêques, Evêques, Abbés, Prieurs & Commandeurs, qui en pourroient avoir de separées de leurs Chapitres, faire faire des Extraits de ceux qu'il jugeroit necessaire & les envoïer au Garde de la Biblioteque Royale. Lesdits Extraits signés dudit President, & de Gratian Carpot, son Greffier en la Commission, ou de Barbastre, son autre Greffier.

N'aiant pas pû avoir les Tomes en leur ordre, mais comme on a pû me les envoyer, j'ai été forcé de commencer par le second Tome. Je les preciserai dans l'ordre qu'ils me seront remis. Je copierai certains actes que je croirai me devoir etre plus utiles ou curieux.

C'est le volum 50. dans la Bibliotheque du Roi.

Table

TABLE DU TOME IId. 99.

Extraits de Doat. Tom. II. N°. 16me.

DOnation faite de la Cité et Chateau de Balaguer avec ses rentes par Alfonse, Roi d'aragon et de Valence, à Jean, son frere. 1418. à Pau. en latin.

Lettes contenant le serment fait par Dom Carlos, Roi de Navarre, de ne se marier jamais en consideration du mariage de Blanche, sa fille, avec Jean, Roi d'aragon. 5. novembre 1419. à Pau. en Espagnol.

Lettes du même Roi de Navarre au Pape pour le suplier d'aprouver le serment qu'il avoit fait de ne se jamais marier, et declarer nuls les mariages qu'il pourroit contracter à l'avenir. 6. novembre 1419. à Pau. en Espagnol.

Testament de Jaques, Roi d'Hongrie, de Jerusalem et de Sicile, Comte de la Marche et Baron de Lesinhan, du 11. Decembre 1423. en Latin, par lequel il donne la Baronie de Lesinhan dans la Senechaussée de Carcassonne aux Religieux de St. Antoine de Vienne. à Pau.

5. Collationné fait par Bertrand d'Espagne, damoiseau, Seigneur de Ramefort, Senechal du comté de Foix, le 10. Juillet 1441 des Lettes Patentes du Roy Charles VII. portant approbation de la vente faite par Jaques, Vicomte de Villemur, en faveur de Jean, Comte de Foix, de la vicomté de Villemur et ses apartenances pour 13000. ecus sol. laquelle Vicomté consistoit en la Baronie, chatellenie et lieux de Varenis, Borno, Monte valentis, Bondigonibus, Layrato, mirapice, Ponte laurano, Burgueto, Vinosa, Villeta, Bono repausio, la Justice haute in Villa Brunerio, monte gaillardo, Bello moneto, se reservant la joüissance sa vie durant, et que si lors de sa mort il a des Enfans legitimes, ils rentreront dans la vicomté en rendant l'argent. Les 64. ecus sol pesoient un marc d'or. reservé encore une pension de 300. livres tournoises à Marguerite, Vicomtesse de Villemur, femme du Vendeur. on y voit les Lettes de Jehan de Bonnay, chevalier, Seigneur de Mones cassalon et de Villenave la comtal, chambellan et Conseiller du Roy et de très excellent Prince Monsieur le Regent du Royaume, Daufin de Viennois et leur Senechal de

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Extraits de Doat. Tome II. N°. 16.

de Toulouse et d'Albigeois, en datte du 22. avril 1422 qui nomme Bertrand de Nogaret, Juge magé, pour son Lieutenant. Cette vente est en datte du 23. Juillet 1425. Denis etant archeveque de Toulouse, en presence d'Arnaud de Salinis, Eveque de Lescar; Jean de Fortono, Eveque de Pamiers; Mathieu de Foix, Comte de Commenges; Hugues, Vicomte de Carman; Jean d'Antin, Seigneur de Abossio; Gaillard de Abossio, Senechal de Bearn; Bertrand de Pratis, chevalier, Seigneur de Monteparato; Hugues de Lordat, Seigneur de Casanova. Alric de Ruppe, Notaire de Toulouse, retint cet acte de vente. Le Procureur general du Roi prés le Parlement de Toulouse s'oposa à cette vente disant que le Vicomté de Villemur etoit de la Senechaussée de Toulouse, et avoit été du Domaine du Roy, que Jaques n'avoit pas encore rendu d'hommage pour le Vicomté. L'acte d'oposition est datté du 5. Decembre 1424. Il est encore dit dans les lettres du Roy qu'on avoit prouvé par des lettres Patentes de

idem Praedecessor noster Vicecomitatum de Villamuro praedictum cum ejus pertinentiis ex causis in ipsis litteris declaratis transportavit in Petrum de Via militem a quo per rectam lineam dictus Jacobus dicitur descendisse.

Philipe, Roi de France, qu'il avoit donné le Vicomté de Villemur à Pierre de Via, chevalier, duquel le dit Jaques descendoit, et d'autant que l'acquereur et le vendeur n'avoient fait leur marché que sous le bon plaisir du Roy, Sa majesté confirma la vente le 4. Decembre 1425. Ces lettres furent enregistrées au Parlement le 10. avril 1426. aprés Paques. Michel de Cossio, Notaire de Toulouse, fit un extrait de tous ces actes, et Galaubias, Chevalier, Seigneur de Panassac, Chambellan et Conseiller du Roy, Son Senechal de Toulouse et d'Albigeois, declara le 7e. octobre 1426. que Cossio etoit Notaire. à Pau.

Gaston

Pactes de mariage d'entre Gaston, fils ainé de Jean, Comte de Foix et Seigneur de Bearn, et Leonore, fille de Jean, Infant d'Aragon, et de Blanche, Reine de Navarre, du 22. Septembre 1434. La Procuration de la Reine y est. Puis celle de Jean, par la grace de Dieu Comte de Foix et de Bigorre, Vicomte de Bearn, de Castelbon, de Marsan, Gavardan, Villemur et Lautrec, Baron d'Auterive et de Marque faites par laquelle il nomme pour ses Procureurs Jean, Eveque de

de Tarbe; Bernard de Coarase, chevalier, Seigneur de Benac; Jean, Vicomte d'Aster, Senechal de Bigorre; donnée dans le Chateau de Montaner, le 8e d'aout 1434. en presence de nobles Bernard, Seig. de Gavaston, Pierre, Seigneur de Domi, Barons de Bearn; et Menaud de Anissio, abbé de Pimbo, Diocese d'Aire, Secretaire du Comte de Foix. Le contrat fut passé où les Conventions au chateau d'Olit. à Pau en Latin.

Extraits de Doat, Tome II. N°. 16. ailleurs il est mis de Bareto. ou Berdetto.

Donation faite par Charles d'Albret, connetable de France, à Jeanne de Roussi, Veuve de François d'Albret, Seigneur de St. Baseille et de Pimbo. Dans le lieu de Monterabel, Diocese de Condom, le 24. fevrier 1435. en presence de Louis de Noalhan, Seigneur de Fraxino, chevalier. à Pau.

Donation faite le 2. avril 1436. par Charles, Roi de Navarre, à la Reine Blanche, sa fille, mariée avec l'Infant Dom Jean d'Aragon, des Comtés de Champagne et de Brie et Duché de Nemours. à Pau.

Lettres de Jean, Comte d'Armagnac, du 26. avril 1440. par lesquelles il quitte aux Consuls de Nogaro 13.# de rente annuelle; à la charge de les employer à l'achat des Livres Consulaires. à Pau, extrait de Lettoure.

10. Lettres contenant la protestation faite en la ville d'Olit par le Prince de Navarre contre le Roi de Castille, son Pere, et qu'il etoit legitime Roy de Navarre et non son dit Pere. 14. Decembre 1442.

Lettres Patentes du 9. octobre 1443. par lesquelles Charle VII. ordonne que le subside qui se paye par les habitans de Lautrec ès quatre cas, de prison, voyage outremer, de chevalerie et de mariage des filles, sera levé par l'avis des Consuls. Collationnées par le Lieutenant de Raimond-Aimeric, chevalier, Seigneur de

Extraits de Doat. N°. 16. Tome 11e.

Basillac, chambellan du Roy, son Senechal de Carcassonne et Beziers. Ces Lettres Patentes confirment le meme Privilege y inseré donné le 5. mars 1332. par Philippe, Roi de France. à Pau.

Arrêt de condamnation à mort pour crime de leze majesté prononcé le 4e. aout 1477. contre Jacques d'armagnac, par Pierre Dariolle (lisez d'Oriolle), chancelier de France; porté de Nerac à Pau.

Traité et convenances faites le 3. Decembre 1455. entre Jean, Roi de Navarre, et Gaston, Comte de Foix et de Bigorre, pour exhereder Charles, Prince de Navarre, d'autant qu'il faisoit la guerre à ses Pere et Mere, et tenoit par force une partie du Royaume. en Espagnol.

Articles et conditions ausquelles le mariage entre alain d'albret et Françoise de Bretagne devoit etre celebré lors que les Parties seroient en age competant. ledit alain etoit fils de Jean Vicomte de Tartas, petit fils de Charles, Seigneur d'albret, Comte de Dreux et de Gaure, Vicomte de Tartas, Captal de Buch. Françoise etoit fille aînée de feu Guillaume de Bretagne, Comte de Pentievre, et de Perigord, Vicomte de Limoges, et Seigneur d'avenes, et d'Isabelle de la Tour, fille de Bertrand de la Tour, Comte de Boulogne et d'auvergne, et de Jaquette du Peuche. Jeanne et charlotte de Bretagne etoient Soeurs cadettes de Françoise. lesdits articles en datte du 24. novembre 1456. les Tuteurs de Françoise etoient Jean, Vicomte de Comborn, Seigneur de Treignac; Jean de Pierre-buffiere, Seigneur de Pierrebuffiere, de St. Paul de aquis perus, et de Malebesine; Gautier de Peyrusse, Seigneur de Cadris, de Cosseria, de Bakebuçon, et de Juillaco; Bernard de Bonarialle, Seigneur de Bonarialle et de Blanchefort; Bertrand de Luc, Seigneur de Freysenete, tous nobles et puissans chevaliers. les temoins à ces articles furent nobles et puissans Seigneurs Jean de Pompadour, Seigneur de Pompadour et de Croeuyeyres; audoin de Pettussia, Seigneur Sancti Bonetri; Bradalis, Seigneur de Caumont; Gilbert de la Lande, Capitaine de Montbernot; Geoffroi Lermite, Capitaine de Chalucet, de Castro Luceto,

Le Peirusse est en

Damoiseau.

Extraits de Doat. Tome 11e. N°. 16.

Damoiseaux; Charles de Taleran, Seigneur de Peinonix, fut present à la ratification des articles. de Nerac à Pau.

15. Traité des convenances entre Jean, Roi de Navarre, et Gaston, Comte de Foix et de Bigorre, du 12. Janvier 1457. sur la succession et heredité du Royaume de Navarre, afin de desheriter par ingratitude Don Carlos, Prince de Navarre, et Blanche, sa soeur, qui faisoient la guerre à leur Pere. ledit Gaston marié avec Leonore, Infante de Navarre.

Confederation faite le 12. avril 1462. entre les mêmes, ledit Gaston etant fondé de Procuration de Louis, Roy de France. furent presens magnifique Seigneur Raimond-arnaud de Monbardon, Seigneur de Montmaurin et de Rupeforti, Major dome; archambaud de Samedeto, et manaud de Casalibus, Conseillers du Comte de Foix. à Pau.

Lettres Patentes de Gaston, Vicomte de Bearn, par lesquelles le 8. Juin 1465. il ratifie la promesse faite par Bernard d'arricau, Seigneur son Ecuyer, d'Eauric, de rendre et restituer la Vicomté de Soule lors qu'il seroit payé de 10000. ecus. à Pau.

Lettres de relief d'apel de François, Duc de Bretagne, en faveur de Caterine de Rohan, Vicomtesse de Tartas, contre Jeanne de Rohan, Dame de Rieux, du 5. Septembre 1469. De Nerac à Pau.

Donation faite par le Roi Louis XI. au mois de Juin 1470. à alain, Sire d'albret, de la confiscation des biens de Charles d'albret, dit le cadet, criminel de leze majesté et complice de Jean, Comte d'armagnac. De Nerac à Pau. Il avoit porté le comte d'armagnac à surprendre Lectoures où il prit prisonnier Pierre de Beaujeu.

20. Lettres Patentes de Louis XI. portant creation et statuts de l'ordre de St. Michel. 22. Decembre 1476.

Collationné fait le 19. mars 1491. par Jean de Bofredont, Baron d'arman, Seigneur de La Roche, conseiller et chambellan du Roi notre Sire, Gouverneur et Senechal d'armagnac en deçà de la Garonne, de la vente faite par Charles d'armagnac de la Comté d'armagnac à alain d'albret pour la somme de mil ecus en laquelle il s'etoit obligé envers Pierre de Bourbon, Seigneur de Beaujeu, pour la repa-

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Extraits de Doat. Tome IIe. N°. 16.

ration des dommages et prejudices à lui faits par ledit d'armagnac à la prise de Lectoure, du 12. mars 1483. De Nerac à Pau.

Instrument contenant les Requêtes et protestations faites en la ville de Barcelone pour la Reine de Navarre par maître Arnaud de Castains, Secretaire de ladite Reine, touchant la vraie croix qui avoit été engagée par les comtes de Foix. du 28. mai 1485. à Pau.

Lettres de Commission de Jean de Foix pour faire proceder aux Reconnoissances des censives, droits et devoirs en sa vicomté de Lautrec. à St Jean de la Castelle 29. avril 1491. Il prenoit pour titre Jean de Foix, Seigneur et Vicomte de Lautrec, Lauragues et Villemur, Seigneur des terres et seigneuries de Barbaran.

Cedulle appellatoire du 10. Decembre 1493. pour Jean de Foix, Seigneur de Narbonne, fils de Gaston de Foix et de Leonore, Infante de Navarre, sur l'occupation et detention, que la Princesse de Viane au nom de Caterine, sa fille, et le Seigneur d'albret faisoient du Royaume de Navarre et pays de Bearn, Foix et autres Terres, lesquelles ledit Jean pretendoit lui apartenir.

25\. Acte contenant les ceremonies faites au couronnement de Jean et Caterine, Roi et Reine de Navarre, du 12. Janvier 1494. à Pau. presens Jean de Barreria, Eveque de Bayonne; Bertrand de Beyria, Eveque de Dax; Jean de Aula, Eveque d'...

Articles passés le 17. Septembre 1497. entre Caterine, Reine de Navarre, d'une part: et Jean de Foix, Comte d'Estampes, vicomte de Narbonne, d'autre, touchant le mariage de Dame Anne, Princesse de Navarre, fille ainée de ladite Caterine, et Mr Gaston de Foix, fils ainé dudit Jean. et pour le contrat furent créés Procureurs, de la part du Roi et Reine de Navarre, Pierre d'Azac, archeveque de Narbonne; Geoffroi de Pompadour, Eveque du Pui; Jean d'albret, Comte de Nevers, Seigr d'orval; Gabriel d'albret, Seigneur d'Anesties; Jean de Pompadour, Seigneur de Pompadour; Arnaud de ~~[illegible]~~ St Chamans, Seigneur de Laffoe, Senechal des Landes. pour le vicomte de Lautrec et de Villemur, furent presens, Menaud, Eveque de Tarbe; Bonifaus, Eveque de Lescar; Jean, Eveque d'oleron; Messire

... Conservant, qui les saura.

Extraits de Doat. Tome IIe. N°. 16.

Messire Charles de Bourbon, Baron de Lavedan, Senechal de Toulouse; pour Jean de Foix. Jean, Eveque de Comenge; Bernard, Eveque d'ayre; Eveque de Mirepoix; messire Jean de Levis, Seigneur de Mirepoix, Senechal de Carcassonne; le Seigneur de Montespan, et Gaspard de Villemur, Seigneur de St Paul. au 12. Janvier 1499. furent presens à la ratification du Roi et de la Reine de Navarre Guillaume de la Baulme, chevalier, Senechal d'albret; Raimond de Cazarré, Juge mage de Bigorre; noble Gabriel de Cardillac, Majordome desdits Roy et Reine; Noble Pierre Arnaud de Montlezun, Seigneur du Vignau, leurs conseillers. à Pau.

Procuration dudit Roy et Reine de Navarre pour ledit mariage à Jean d'albret, Seigneur d'orval; Jaques de Foix, Infant de Navarre, et Jean de Foix, Seigneur de Lautrec. 12. Janvier 1499.

Lettres de grace et remission accordées le 21. Janvier 1501. à Jean de Puiguion, prisonnier à Dax, par Philipe, archiduc d'autriche, à son entrée dans le Royaume suivant le pouvoir qui lui en avoit été donné par le Roi. le criminel etoit Ecuyer maître d'hotel du Roi de Navarre. Il avoit epousé Dlle Anne de Trontemmorel en Berry. à Pau.

Testament fait le 10. octobre 1503. par Gabriel d'albret, chevalier, Seigneur d'Avesnes, par lequel il institue heritier son frere Amanjeu d'albret, Cardinal Diacre du titre de St Nicolas in Carcere; fait executeurs Testamentaires Jean d'albret, Seigneur d'orval, et le Seigneur d'Estouteville.

30\. Lettre envoyée le 31. Decembre 1509. par l'Empereur Maximilien à Ferdinand, Roi d'aragon, pour le prier de ne pas troubler le Roy de Navarre en son Royaume de Navarre.

Lettres de Caterine, Reine de Navarre, du 20. novembre 1510. par lequel elle promet à Etienne, Batard d'albret, Procureur d'Etienne-Arnaud d'albret, de marier et doter Gabrielle et Anne, deux filles de la maison de Miossens, en consideration du mariage accordé entre ledit Etienne Arnaud d'albret, et Françoise de Miossens, et Bearn, Dame leur soeur ainée, heritiere de ladite maison. De Nerac à Pau.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Extraits de Doat. Tome II.e N°. 16.

Lettres de l'Empereur Maximilien parlesquelles il mande à Jean, Roi de Navarre, que le Pape favorisoit les Venitiens, qu'il le prioit de l'aider, et qu'il avoit convoqué un Concile. Du 14. Juin 1511.

Sentence arbitrale rendüe le 23. Juillet 1512. par Etienne Poncher, Evêque de Paris, Regent la chancellerie de France; Pierre de La Bernade, maître des Requetes de l'Hotel, Pierre Raimond de Perrer, ou du Perier, Juge d'appeaux du comté de Bigorre, et Pierre de Biaix, conseillers du Roi de Navarre, arbitres élus par Louis XII. Roi de France, et Jean et Caterine, Roi et Reine de Navarre, sur leur differend touchant la souveraineté du Païs de Bearn, que le Roi de France pretendoit relever de la Couronne, comme il avoit été jugé par plusieurs arrêts du Parlement de Toulouse, qui l'avoit réuni à la Couronne de France; et les Roy et Reine de Navarre soutenoient que c'étoit une souveraineté absolüe et independanse, ainsi qu'il ~~est~~ jugé par ladite sentence arbitrale. les Roi et Reine de Navarre avoient envoyé à Louis XII. Etienne, bâtard d'Albret, Baron de Mioffens, leur premier chambellan, et Alexandre de S.t Gelais, Seigneur de Lansac et de Cornefou, aussi leur chambellan

Raisons et pretexte du Roi d'Aragon pour s'emparer du Royaume de Navarre, 31. Juillet 1512.

35. Ratification faite par le Roi d'Aragon de la capitulation faite avec le Duc d'Albe sur l'occupation du Royaume de Navarre. 30. Juillet 1512.

40. Cinq lettres missives de Louis XII. Roy de France au Roy de Navarre sur le secours qu'il lui donnoit pour la restitution de son Royaume. 1512.

Testament du Pape Clement V. le 29. Juin (III. Kal. Julii) 1314. l'an 7.e de son Pontificat. parlequel il legue à Raimond Guillaume del God 2000. florins; à Arnaud Bernard de Preyssaco, des joyaux d'or; à Amanjeu et Bertrand de la Motte, freres, Seigneurs de Ruppecissa, 20000. florins; à Aimeric de Durfort, pour payer la dot de sa soeur, 6000. florins d'or. à Arnaud Guillem de Pontsalhe, 1000. florins; à Amanjeu d'Espagne 500. florins. à

Extraits de Doat. Tome II.e N°. 16.

à Renauld de Bruniquel, marié avec Braide, sa niece, 5000. florins; à Guillaume de Boneville, mari de Beatrice, sa niece, 2000. florins; à Arnaud de Pelegrüe, 1000. florins; à Vital de Gontaut, epoux de Congia, sa niece, 1500. florins; à Pierre de Pujolio, 200. florins. De Lectoure à Pau.

Nomination faite le 31. mars 1514. par Antoine du Prat, chancelier de France; Jean d'Albret, Comte de Rethel, Seigneur d'Orval, Chevalier de l'ordre du Roy; Odet de Foix, Seigneur de Lautrec, Lieutenant et Gouverneur en Guienne; René, Batard de Savoie, Comte de Villars et de Tende; Imbert de Baternay, chevalier de l'ordre du Roy, Seigneur du Bouchage, Procureurs du Roi de France, et ceux de l'archiduc d'Autriche, des alliés qu'ils vouloient etre compris dans le Traité de leur alliance.

Procuration donnée le 11. Decembre 1514. par Jean et Caterine, Roi et Reine de Navarre, à Paul de Bearn, abbé de Boulbonne, pour aller offrir au Pape Leon X. l'obedience pour le Royaume de Navarre, le Comté de Foix et la Seigneurie de Bearn: presens Jean de Aula, Eveque de Couserans, Chancellier de Bearn, les Seigneurs d'Andoins et de S.te Colombe, chevaliers et conseillers de leurs Majestés.

Instructions baillées le 9. mars 1516. par le Roy de Navarre au Seigneur de Montfaucon envoyé vers le Prince et la Princesse de Chimai, ses oncle et tante.

45. Instructions données le 13. avril 1516. par le Roi de France au S.r d'Estissac, son chambellan, maire de Bourdeaux, et son ambassadeur vers le Roi et la Reine de Navarre, pour leur representer qu'il ne pouvoit pas leur donner de secours pour le recouvrement de la Navarre. De Nerac à Pau.

Testament de Jean d'Albret, Roy de Navarre, du 16. Juin 1516. institue Henri, son ainé heritier; donne le comté de Perigord et le Vicomté de Limoges à Charles, son second fils. Anne, Caterine, Quiteire et Isabelle, ses filles, eurent Anne 50000.lt Caterine et Quiteire chacune 35000.lt et Isabelle 20000.lt

Remontrances faites le 7. avril 1518. au Roi d'Espagne pour le recouvrement de la Navarre dans la Ville d'Aranda par

Extraits de Doat. Tome II.d N.° 16.

D'andoins, Senechal de Bearn; Galardon de
Montesquieu, Seigneur de Gelas; Bernard de Lordat,
abbé de Luc; Pierre de Biaix, ambassadeur du Roy de
Navarre. Biax etoit fort eloquent en Latin.

Ratification faite le 5. mars 1520. par Henri, Roi de
Navarre, du mariage de Caterine de Navarre, sa sœur,
avec Ernest, fils d'Henri, de Brunswick Duc de Lunebourg, Brunswick,
Prince de l'Empire, moienné par le Roi Tres chretien.

Lettre de l'Empereur Charles V. à Henri, Roi de Navarre,
50. en 1523. avec la reponse. en deux pieces.

Alliance faite le 26. Septembre 1523. entre le Roi de
France et celui de Navarre contre tous leurs ennemis.

Memoire dressé le 25. novembre 1523. pour faire
entendre à l'archiduc pour les interets du Roi de Navarre. il
y avoit alors des Albanois en Bigorre.

Lettres de Legation en Espagne accordées le 6. avril 1527.
par Clement VII. au Cardinal Salviati.

Acte de revocation des articles que madame Anne
de Navarre, Sœur et Lieutenante du Roi de Navarre, avoit
signé sur son mariage avec le Vicomte de Candalle, et d'un
testament qu'elle avoit fait; ladite revocation faite
le 7. fevrier 1531. en presence de Jaques de Foix, Eveque
d'Oleron; Pierre de Biaxs, abbé de Luc, chancellier de Foix
et de Bearn; Etienne, Batard d'Albret, seigneur de Coarase
et de Mioceas, Senechal de Foix; et de Bernard Dabadie,
chancellier de Navarre.

55. Contrat de mariage entre René, Vicomte de Rohan,
Prince de Leon, et Ysabeau de Navarre, fille du Roi Jean et
de la Reine Caterine, du 16. aout 1534.

Testament fait à Valence le 28. septembre 1536. par
Germaine de Foix, Veuve de Ferdi-
nand, Roi d'Aragon, et mariée en secondes avec Ferdinand d'Aragon,
Duc de Calabre.

Lettres Patentes d'Henri, Roi de Navarre, du 6. mai 1542
en permission à Nicolas Herman de Bruxelles de fouiller les
mines d'or, d'argent et autres metaux en Foix et Bigorre, associées
à Jaques de Foix, Eveque de Lescar, abbé de Foix et de la
Reule,

Reule, chancelier de Foix et de Bearn, Procureur, Grand
aumonier, et lieutenant general dudit Roi dans toutes
ses terres et Seigneuries, parce qu'on offroit de lui remettre
le marc d'argent affiné et mondifié à 12.l. 2.s Guillaume
Dadorres de Campan, et Guillaume Pey de Coustures, etoient
associés dudit Hermann.

Extraits de Doat. Tome II.d N.° 16.

Permission donnée le 4. avril 1543. par François 1.er
à Henri, Roi de Navarre, de destituer ses officiers à sa vo-
lonté avec cause ou sans cause.

Articles de mariage dressés le 14. mai 1548. entre
Antoine, Duc de Vendomois, d'une part, et Jeanne, fille
unique et heritiere d'Henri, Roi de Navarre, et Marguerite
de France, mariés.

60. Reparations faites le 13. fevrier 1558. au Jardin du
Chateau de Pau, et aux salles dudit chateau le 22. fevrier
de la dite année, Louis d'Albret, Eveque de Lescar, et Claude
Regin, Eveque d'Oleron, stipulans pour le Roi et Reine de Na-
varre, absens. trois actes.

Reponses aux articles presentés par le Roi et Reine de
Navarre à l'Empereur Maximilien. 1506.

Vente consenti le 9. novembre 1561. par le
Roi et la Reine de Navarre du Bois de la Taule à noble Jean
Durand, Seigneur de Fagiac et Monestrol, ledit Bois dans la
Baronnie de Gibel, pour 3010. l. et trente sols de rente à
la Toussaints.

65. Lettres du Roi de Navarre en datte du 13. novembre
1587. par lesquelles il establit Caterine de Navarre, sa sœur unique,
Regente en son Royaume, Terres et Seigneuries, et lui donne
le Duché de Beaumont pour son apanage.

Suspension du Pape Jules II. par le Concile de Pise le 21.
avril 1512. Il etoit alors transferé à Milan.

TABLE DU IV.e TOME. N.° 17.

CONSECRATION faite le 14.e avant les calendes de mars
1118. par Raimond, Evêque de Babastre (Babastrensis)
Eglise dans le chateau apelée Rutilans, sous l'invocation

Extraits de Doat. Tome IV.e N°. 17. de la Ste Vierge avec les dons de quelques chevaliers à cette Eglise.

Donation faite par Guillaume Marquis à St Pierre de Lezat des aleus qu'il tenoit desdits abbés, de ce qu'il avoit acquis de l'abbé Garin. du mois de Juin, feria 4a regnante Domino nostro Jesu christo.

Testament de Roger de Besiers du 16. avant les calendes de Septembre 1150. il etoit frere de Raimond Trencavel, et fils de Bernard aton. Pons etoit alors Eveque de Carcassone. le Testament fut fait à Fanjaux où Roger mourut.

Relachement fait par Bernard de montelio de tous ses biens en faveur d'aton de montelio, son frere. 1194.

5. Declaration faite en 1220. par Hugues, Comte de Rodez, que le chateau major de Salles comtals et la ville de Marcillac apartenoient à N'Archambaut de Panat, fils de Hugues, sous l'hommage au comte de Rhodez: presens Gag. de Cambolaz, frocarti de la Tour, frocarti de monpao, et plusieurs autres.

Compromis fait le Jeudi 5. Juillet 1247. entre Pierre de Dalbs, abbé de Lezat, d'une part; et Pierre Saqueti, chevalier, fils de Raimond Saqueti, chevalier, et de Garsendis, faisant pour soi et pour Fabrisa, sa femme, fille de Guilabert de Podio aurido, chevalier, et de Saure de Cintegabelle: par lequel ils s'en remettent au jugement de Bernard de Orcianis, chevalier, oncle dudit Pierre Saqueti, sur la dispute qu'ils avoient sur la propriété des biens de Raimond et Pons de Justiniaco, chevaliers, soit à Paternium, Eparchiam et marquefabe. Saqueti avoit la possession de l'abbé, mais il alleguoit usurpée du tems du Comte de Montfort, exillis temporibus quibus milites contra Ecclesiam sulcumbebant. l'arbitre ajuge le tiers à l'abbé parce qu'il oposoit une donation contestée, et les deux tiers à la femme de Saqueti, laquelle en feroit hommage à l'abbé. Pierre Carreria, notaire de Lezat, excripsit l'acte.

Pactes de mariage entre Henri, fils ainé du Roi d'alemagne, et Constance, fille ainée de Gaston, vicomte de Bearn et de Mathe, vicomtesse de Marsan. 1268. au mont de Marsan.

Contrat de mariage de Guillem de Lesparre, fils de Senebrun de Lesparre. —— avec - - - Rose, fille de En Guitard de Borc, seigneur de Bertenh, et de na Tomase, fille de N'Aramon Gombaud, seigneur de Bayras. 2. Juin 1269. in exitu temoins N'Aramon Beguer, N'Aramon de Bayras, En Guilhem Beguer, N'Amaneu Gombart, cavers.

Extraits de Doat Tome IV. N°. 17.

Hommages de la Vicomté, Viguerie et Baronie de Marsan en 1269. le mardi avant la fete de Ste Caterine à Gaston, Vicomte de Bearn, et Aymon de Genebre, Vicomte de Marsan. Genere.

1. Dame amalbin d'artassen pour ce qu'elle a à Bascoor, Bausten, et la seigneurie du Silh, tenant la terre et chateau d'artassen du Roi d'angleterre. tamen debet recipere jus in curia servorum, et debet lanceam de sporla.

2. arnaud-Raimond de Dado, Damoiseau, pour le Casau de Bonlue, parroisse de Borderes. 1279.

3. Raimond de Cadelhon pour la terre d'andeissan, et les biens qu'il possede à Bascor et Villeneuve de Marsan.

4. Guillaume Bernard de Brassenx, Damoiseau, pour la terre et affarium de Brassenes.

5. arnaud Guillaume de Lussanhet, Damoiseau, à Bascor.

6. Petrus de Bonheres, chevalier, pour Senboneres, Parroisse de las Vedelhes. il tenoit le laur du Roi d'angleterre.

7. Ispan de la Salligua, Damoiseau; pour Castandet, Lafitau, las Saligues.

8. Bernard de Lanelongue, Damoiseau.

9. Bernard de Lucet, Damoiseau.

10. Loup aner de Baissen, pour le chateau de Baissen, de St Martin, de Sansan arressau, et le Casal deu Faser. Domina amelhia, uxor dicti Lupi anerii, Domina de Baissen, aprouva ce que son mari avoit declaré.

11. Fortaner de Poey, Damoiseau, pour la terre de Poy.

12. Raimond de Brulhet pour la terre de Brulhet.

13. Guillem-Raimond de Faurguis.

14. arnaud de artiga, Damoiseau, Viguier de Renu, pour le vicomte. Pro terra de Pod et pro Casali d'aurandet debet facere messadam apud arenu de quindecim diebus ad mandatum Domini.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Extrait de Doat. Tome IV. N°. 17.

15. Yspan de Miucens, Damoiseau, debet facere messadam ad Castrum de Renu cum sex hominibus, cum duobus de paragio, et quatuor aliis qui non sunt de paragio; et dixit, quod Vicecomes ad preces dicti Yspani debet relaxare et aquitare dictos quatuor homines de dicta messada, postquam ipsi fecissent messadam per unum diem vel duos dies.

Devant Pierre de Dunx, Damoiseau, Senechal de Marsan, pour la Vicomtesse Constance. en 1279.

16. Arnaud Bosqueti, Damoiseau de Porquerio (Perquisio)

17. Loup de Arimblet, Seigneur d'Arimblet, Damoiseau, tient tout du Vicomte, excepté le chateau d'Arimblet.

18. Arnaud Loup de Labroquet, chevalier, pour le terroir de Labroquet, et son chateau, pour lequel il doit avec le conseigneur ost et cavalcade, et y envoyer un chevalier. Si vicecomes vult facere bellum campale, vel obsidere aliquod Castrum, ipse vel partionarius suus, vel unus eorum debet in propria persona ire. il possedoit encore agos.

19. Vital de Marrenh possedoit le fief de Poy du chef de sa femme, et devoit pour raison de ce, ce qui etoit ecrit au missel de l'abbé de St Jean de la Castelle.

20. Aymeric de Rebignan pour Susson et St Johanes, et tenoit Joyeuse la Blanque rector d'Angleterre.

21. Boos de Loopgrate, Damoiseau.

22. Berarda, Domina de la Garde.

23. Arnaud Guillem de la Cassanha, chevalier.

24. Bertrand de Arblade, Damoiseau.

25. Arnaud Amanieu de Campet pour la terre de Lucps.

26. Odon de Clarac, Damoiseau, le fief du Tilh, parroisse de Galheres.

27. Dame Condor de Bedeissan

28. le Seigneur de Estanno tient le chateau et lieu de Fontans, Badiguos, Lastigue, Fornius.

10. Hommages à Eleonor de Comenge, Comtesse de Foix, Dame de Bearn, Vicomtesse de Marsan et Gavardan, tutrice, &c. le lundi apres noël 1343.

Les hommagers furent l'abbé de la Cassalle; Arnaud, Seigneur de Lastigue; Ramond, Seigneur de Bazeys; Raimond-Bernard

Extraits de Doat. Tome IV. N°. 17.

Bernard d'Auros pour Arlena; Miramonde de Castetpugon pour la terre de Pengaroles; Guillem d'Argelose, Seigneur de Viat; Guillem-Arnaud de Bars, Seigneur de Fargues; Pey Ferran, Seigneur de Brausten, et autres.

Ensuite sont les Gentius de Gabardan, puis de Capsius.

Ordonnance du Comte de Foix pour redresser les griefs des Maire, Jurats et Communauté du Mont de Marsan, contre ses officiers.

Autre pour redresser les griefs des habitans de Roquefort de Marsan.

15. Hommage rendu par les Etats du Vicomté de Marsan à Marguerite, Sœur de Constance, qui avoit cedé ses droits à sa Sœur. le mardi apres Quasimodo 1310. Bernard etant Evêque d'Aire. Presens Nobles Fortanier de Lescunh, Arnaud de la Motte, Guilhem Arnaud d'Exail, Garsie Arnaud d'Anegres, chevaliers. Arnaud de Marsan, Seigneur de Camiar, Caunar. Arnaud Raimond de Marsan, Arnaud Guilhem dels Angles, Damoiseaux. Jean de Bearn, chanoine d'Oleron.

Testament fait le 5. Janvier 1280. N'Azaride d'Albret, fille du noble Baron feu N'Amaneu d'Albret, et de Na Mathe, ladite Nazaride, femme du noble Baron En Centod d'Astarac, par lequel elle institue N'Amanjeu d'Albret, son frere, heritier, reservé la jouissance à sa mere. substitue en faveur de Na Mathe Darrious, sa soeur. Veut etre enterrée dans l'Eglise des Cordeliers de Castergelos. elle avoit un fils nommé Bernadon. Hugues etoit Evêque de Bazas.

Reconnoissance faite par le Senher En Garssions de la Marca le 7. Juin 1283. qu'il tient deu Senhor En Guitard de Borc, Senher de Bertulh, ce qu'il possedoit dans la parroisse de Cuesac et en celle de St Laurent, et lui en devoit foi et hommage. le Siege de Bourdeaux vaquoit.

Information par laquelle apert des limites de Bearn du coté de Came, et comme ledit lieu de Came fut bati, et qu'il est en Bearn. 1er. novembre 1302. Arnaud Sans, abbé d'Artous, fut present à cet acte.

Contrat de mariage passé le 31. Juillet 1306. entre 1306

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Extraits de Doat. Tome IV. N°. 17. Na Naumius, fille de feu noble Baron Monseigneur En Guitard de Borc, chevalier, Seigneur de Vertulh, du consentement de Na Rose, sa soeur, Dame de Vertulh, et du noble Baron Monseigneur N'amanieu, Senhor d'Albret, son mari, d'une part; et noble home N'arnaud Ra-
1306 mon, Vicomte d'Orte, Daured, de l'Eveché de Dax. Temoins lo Senhor En Guillem-Arnaud de Podenx; En Gailhart de
podenx Sent-Lau, Seigneur de Seros; En Bibian de [illegible]made; En Guitard de Grillac, En Ramon Arnaud de la Motte,
Dulyon chevaliers; En Espagnol, Seigneur de Leu, N'Arnaud de Noal-
Noailhan han, et En Guillem, Seigneur del Falgas, et N'Aramond Arnaud, Seigneur de Las, Johan de Borc, et Bergonh, Seigneur de Monehh. Guillaume étoit Eveque de Bazas.

20. Contrat de mariage de Mathe d'Albret et Raimond de Dax, Vicomte de Tartas. Elle étoit premier fille d'Amanjeu, sire d'Albret et de Rose de Vertheuil. 5. Janvier 1308.

Contrat du mariage du 28. novembre 1310. entre le noble Baron En Bom, Seigneur de Castillon en Medoc, Damoiseau, et Marguerite, fille de feu noble Baron le Seigneur N'Arnaud, Seigneur de Guironde, chevalier. du consentement de Na Thales de Caumont, sa mere, d'Arnaud Guillem de Curton. Elle avoit un frere nommé Arnaud decedé avant son mariage. on donnoit aux Filles des Terres sans justice. L'ayeule paternelle de Marguerite étoit Na Guiraudа de Pont.

Vidimus des Lettres par lesquelles Philipe le Hardi donne permission aux Viguier et Consuls de Montauban d'exercer toute jurisdiction dans ladite Ville et sa jurisdiction au mois de Septembre 1284. et le vidimus du 6. Juillet 1318. Bertrand, Vicomte de Bruniquel, Senechal de Perigord et de Querci, les avoit troublé.

Hommage rendu le 11. novembre 1319. par ~~auger~~
c'étoit le frere le noble Baron N'Auger de Mota, Damoiseau, fils de Mon-
de Guillaume, Seigneur N'Auger de Motta, chevalier, au noble Baron
Eveque de Monseigneur N'Amanjeu d'Albret, chevalier, Seigneur de
Bazas. Gall. christ.

de Milhan, pour lusixer les Angols, et le reconnoit- Extraits de Doat. Tom. IV. N°. 17.
sent ses Escudeys et sous homs, et devoir une lance de Sporla à chaque mutation de Seigneur. Temoins Mossenher N'Arnald Bernard de Preyssac, chevalier, dit de
Soldan Goldan. En Guillem et N'Amanieu de Pelag[illegible], En Ramond-Guilhem Mota, En Arnaud de Pelagrui, Donzels.

Testament de Regine, Comtesse d'Armagnac, Fezensac et de Rodez, Vicomtesse de Lomaigne et d'Auvillar, du 2^d. avant les Ides d'aout 1325. en faveur de Jean, Comte d'Armagnac, son mari. legue 1500.# tournois de rente à sa mere Beatrix, Vicomtesse de Lautrec. Elle substitue egalement et par egales portions les terres qu'elle laisse à son mari en cas qu'il n'ait point d'enfans d'un autre mariage, Arnaud-Bernard de Preyssac, chevalier; Amanjeu et Bertrand de Mota, freres, Aimeric de Durfort; Reine, femme d'Anessance de Pins, Damoiseau, et Braide, Vicomtesse de Bruniquel. Legue 2000.# à Marquese de Sevinhac, femme du Seigneur de Montaut, Damoiseau. nomme ses Executeurs testamentaires Roger d'Armagnac, Eveque de Lavaur, non ut Episcopum, sed ut Rogerium de Armanhaco, industriam, affectionem et confidentiam personae, non dignitatis eligendo. Amanjeu d'Albret, Amauri de Narbone, Seigneur de Talayran; Ar-
naud de Noalhan, chevalier, et Guillaume de Cardaillac, noailhan
archidiacre d'Angles dans l'Eglise d'Auch. Temoins entre autres Audebert Mascaronis, chevalier; Gui de Cardaillac, Othon, Seigneur de Montaut, Bertrand de Cardil- montaut
hac, Damoiseaux.

25. Testament de Jaques, Roy de Majorque, vers le 7e. avril 1340. Il nomme Executeur testamentaire Pierre, Eveque de Tarbe, son Conseiller.

Contrat de mariage passé le 18. Janvier 1350. entre sor
Guillem de Soe, chevalier, Seigneur de Besaudun,

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Extraits de Dont Tom. IV. N°. 17. Jeanne d'albret, fille naturelle de Guirard d'albret, Vicomte de Tartas. Raimond etant Eveque de Bazas. Temoins Mossen amanjeu de Fis, chevalier; Jean de castro novo, notaire de Castelgelos.

+ fortane pis

1362 [redacted] Contrat de mariage du 3. mars 1362. entre Charles d'albret, fils du noble et Poderos Baron Gerard d'albret, chevalier, Seigneur de Riom et de Gironde, et noble et Poderos Baron mossen Bartelemi de Fiis, chevalier, seigneur de Calikhac en Condomois, fils d'anespance de Fiis, chevalier, Seigneur de Moncrabeau en Condomois. ils etoient Parens au 4e. degré. Presens nobles Raimond d'Espagne, forcesans de Sentralhe, Bernard de Trencalcon, Bertrand et arnaud de Pomeriis, Pierre de Ruppe, Thoma d'albret, Guillaume de Pelegrue, chevaliers. Guillaume etoit Eveque de Basas.

Calinhac.

Contrat de mariage du 7. may 1372. entre amé de Savoie.

Informations faites sur les dommages causés par les anglois depuis le traité fait entre les capitaines anglois et le comte d'armagnac pour vuider les forteresses; 24 Janvier 1387. en Gevaudan.

30. Instrument par lequel Bertranet de Navailles, Ecuyer, reconnoit tenir en garde et commande de madame Ysabeau et Jean, son fils, Conte et Comtesse de foix, le chateau de Montaner. 27. novembre 1487.

Reconnoissance du meme pour le meme chateau du 24. aout 1498.

Jugement du 3. Juin 1443. par Gaston, Comte de foix, Vicomte de Bearn, sur le different entre Jean, Seigneur de Mioffen, et deco, Seigneur de Doms, touchant leur siege, rang et preseance en cour major.

tous deux je crois de nom de [illegible]

Contrat de mariage entre Gaston de Foix, Seigneur de Narbonne, et madame anne, Princesse de Navarre, fille de Jean et catherine. 8. octobre 1499.

Testament

Testament de Guillaume de Bretagne, Comte de Penthievre et de Perigord, Vicomte de Limoges, du 24. aout 1454. veut etre enterré aux Cordeliers Extraits de Dont. Tom. IV. N°. 17.
34. d'Exiduel auprés de Jean, son frere, duquel il avoit herité. presens nobles Gautier de Peyrusse, Seigneur de Quadris, Bernard, Seigneur de Bonneval, Bertrand de Luo, Seigneur de Freyssinet, chevaliers.

35. Contrat de mariage passé le 23. aout 1480. entre Marie d'albret, fille de Jean, Vicomte de Tartas, et soeur d'alain, et illustre et Puissant Seigneur Boffilium de Judile, chevalier, Comte de Castres, Bonfils Viceroi et Lieutenant general pour le Roi tres chretien en Roussillon et Cerdaigne. Passé dans le chateau de Nerac, present Raimond, Eveque de Basas, Bernard Despiamonte, abbé de Blasimont.

Cession faite par Charles, comte d'armagnac, le 19. mars 1493. à alain d'albret du comté d'armaignac moyennant 15000. ecus d'or pour dedommager Pierre de Bourbon, Seigneur de Beaujeu, de ses pertes à Lectoure, avec promesse de faire valoir la rente du comté à 1200l. annuellement.

Procuration de Jean de Foix, comte de Carmaing, Seigneur de Navailles et de Saut, pour rendre hommage à François febus, Roi de Navarre. avec le dit hommage des 3. et 5. novembre 1491.

Capitulation faite le 4. aout 1512. par le duc d'albe avec les habitans de Pampelune lorsqu'il s'empara du Royaume de Navarre.

Lettre envoyée le 15. mars 1519. de Charles Roy de Castille avec la reponse à lui faite par alain, Sire d'albret, le 10. avril 1519. au sujet du champ

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Extraits de Doat. Tom. IV. N°. 17.

de bataille; qu'il prie de refuser à frere Galeran Salau chevalier de Rodes, l'ordre de St Jean, contre messire Jean Gilabert, quoi qu'il l'eut accordé, de lui renvoyer la cause pour juger s'il y avoit lieu de bataille, parce qu'ils étoient tous deux ses sujets, et que la cause etoit pendante devant lui. avec

40. la sentence d'Etienne, Batard d'albret, commissaire deputé sur le combat desdits Salau et Gilabert, du 1er mai 1519.

Testament fait le 15. aout 1532. par lequel anne de Navarre, soeur germaine du Roi Henri de Navarre, institüe son frere heritier, fait des legats à anne d'albret sa cousine, à Jeanne de Marsan, Dame de montastruc; à Gabriel de Cardilhac, Seigneur de curamonte, son maitre d'hotel; à Johanot de Lescuder, fourrier; à Joffre de Durban, sieur de la Basserie; nomme pour executeurs testamentaires Jaques de Foix, Eveque d'Oleron, son cousin; Pées de Biax, abbé de Luc, chancelier de Foix et Bearn, curé de Pau, Etienne, Batard d'albret, Baron de Coarase et de Miossens, Senechal de Foix; federic de Foix, son cousin, Grand Ecuyer du Roy de Navarre; noble Bernard Dabadie, chancelier de Navarre.

Bulles de Paul aux nones de Decembre 1537. l'an 4e. de son Pontificat, pour David elu à l'Eveché de Mirepoix, vacant par la mort de Philipe.

Dix contrats de Gasaille de Jumens pour le Roi de Navarre 1er. Janvier 1560. à Tarbe. noble Jean d'apstill, Seigneur de

45. Marsan, en avoit cinq. Guillaume du Casse, apotticaire de Tarbe. 24. fevrier 1560. noble Bertrand d'Espagne, homme d'armes de la Compagnie du Roi de Navarre, Procureur de noble Dlle. Suzane de Bourbon, femme de chambre de la Reine de Navarre, six vaches de Jumens, delivrées par noble Jeremie de Hage-

50. roldes, Ecuyer d'Ecurie du Roi et de la Reine de Navarre. arnaud de Casaux, docteur en medecine, Surgien et valet de chambre du Roy et de la Reine. &c.

52. Declaration et protestation du Roi de Navarre, du Prince de Condé et du Duc de Montmorenci, sur la paix faite avec ceux de la maison de Lorraine, chefs principaux auteurs de la Ligue au prejudice de la maison de France, du 10. aout 1585.

TABLE

TABLE DU Ve TOME.

Extraits de Doat. Tome V. N°. 18.

ACcord entre Roger Bernard, Comte de Foix, Raimond Amelii, Raimond de Ravat, sur le chateau de Caralb, qu'amelii tenoit à hommage du Comte. Octobre 1163. presens Bernard de Belmont, Bertrand de Belpoig, Bertrand de Marlac, Pierre Bernard de Alsnava, Guillaume de St Sernin, Raimond de Vecnola, Pierre Odon et Roger de Montald. avec reconnoissance faite depuis par amatels, Veuve de Raimond amelii. Foix.

1163 roger de montalt

Accord entre Raimond Trencavel, Vicomte de Beziers, fils de Cecile, d'une part; et Ademar de Nerac, fils d'Ademar, et Raimond son fils, Guillaume de Lescura, Raimond, fils d'Esclarmonde, et Sicard, fils de Serene, d'autre, au sujet du chateau de St Jori, que Trencavel avoit nouvellement bati, à ce qu'ils pretendoient dans leur propre fonds. Trencavel le leur cede et à Raimond, abbé de Castres. avril 1165. Foix.

Donation faite le 12. avant les calendes d'avril 1199. par Ermengard de Taus, à Arnaud de Castelbon, marié avec sa fille arnaude, à Ermesen sa petite fille, fille dudit Castelbon, des chateaux de Taus, de Castels, de Sauched, de Sauchadel, de la Garde et de Malgrad, reservé l'usufruit. Foix.

Termes, Bornes et limites du Comté de Foix et de la Seigneurie de Mirepoix. 1295. Guy de Levis etoit alors à Mirepoix. Roger-Bernard Comte de Foix.

Cet Ouvrage a été pour lors interrompu.

Seigneurs d'Ouroüix en Bigorre.

Ouroux. N°. 19.

Au 3e. de Juillet 1291. noble Raimond-arnaud de Coarase etoit Seigneur d'Ouroüix. les Habitans de ce Lieu consentirent ce meme jour reconnoissance des droits Seigneuriaux en sa faveur devant Stella, notaire.

Le censier de Bigorre de 1429. fait mention de Mossenher Bernard de Coarase, qui declare qu'estaux

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Ourouix. les habitans et possesseurs des Cap[illegible] men-
[illegible] tionnés dans le censier.
N°. 19. Jean de molés dit de Moulettes, Bourgeois de Tarbe, acquit depuis cette Terre. il epousa Quiterie d'angos, Soeur de noble Arnaud-Guillem d'angos, Seigneur de Villanoba. n'en ayant point eu d'Enfans, il lui legua la Seigneurie d'Ourouix, qu'elle donna à son frere par Testament. A°

Noble Pierre d'angos, Seigneur de Viellenabe, succeda à son Pere. il vendit Ourouix à noble Louis de la Borde, Sieur de Beaucaire. noble Sauvat de la Borde, Sieur de Beaucaire, fils de Louis, et heritier devint
Gl. XII. 21.
Abbes lais d'Ourouix.
Jaques du Sofé
Jeanne Abadie
Jeanne du Sofé
noble Jean de St. Paul. 1598.
Noble Jean Jaques de St. Paul
marie de Livron 1626.
madelen de St. Paul Raimond Dujac de Lamberge. | Cesar de St. Paul caterine de Fournets sans Enfans. | Raimond de St. Paul curé.
Seigneur d'Ourouix. il se fit reconnoitre devant Jean d'Abeuxis, Notaire, en presence de noble Jean d'aricau, Seigneur d'aricau, le 23. Janvier 1575.
~~[illegible]~~ Serment de fidelité des Habitans à Arnaud Guillem d'angos au 21e. d'aout 1547. devant Jean de Beyria, Notaire,
~~[illegible]~~
~~[illegible]~~
~~[illegible]~~
~~[illegible]~~
~~[illegible]~~

1612. noble Jean Paul de Noé et Dame andrée d'antin, etoient Seigneur d'Ourouix par engagement.

Noble Cesar de St. Paul etoit Seigneur d'Ourouix au 15. Juillet 1677. et possedoit cette Terre au 17e. de Decembre 1668.

Elle est à present dans la maison de Fournets de Tarbe, et le Seigneur actuel est le troisieme de cette famille qui possede la Seigneurie d'Ourouix.

Memoire

Memoire sur la Genealogie de la Maison de Castelbajac.

castelbajac. N°. 20. XX. 307.

Bernard de Castelbajac assista en 1096. à la Dedicace de l'Eglise abbatiale de St. Pé de Generez. Gl. I. 385.

Bernard, Seigneur de Castelbajac, eut querelle vers 1190. avec Arnaud de Montaner, et donna Guillaume-Arnaud d'Asser pour caution à Stephanie, Comtesse de Bigorre. Marca, page 825. XIV. 47. Il fut caution en 1216. pour le mariage de Petronille, Comtesse de Bigorre, avec Gui de Montfort. Ibid. page 823. XIV. 46. 82.

ce n'est pas par hazard, mais le rang qui a fait placer le Seigneur de Castelbajac d'abord apres les Vicomtes. VIII. 428. XIII. 362. XIV. 32. XI. 23.

Raimond-Arnaud de Castelbajac, Seigneur de Semeac, transigea en 1281. avec les Habitans de Tarbe pour les limites de Semeac, devant Bernard Carted, Notaire de Tarbe. Esquivat de Chabanez, Comte de Bigorre, se rendit mediateur entre les Parties, et traita Raimond-Arnaud de noble et puissant homme. C'est peut-etre le meme qu'Arnaud-Raymond, chevalier, [illegible] Baron de Castelbajac, qui donna en 1283. un certificat du droit de Constance sur le comté de Bigorre. Il est parlé de lui dans l'Enquête de 1300. et Pierre, qui lui paroit avoir eté son frere, ou du moins son proche parent.
Gl. III. 17. 62. VIII. 160. XIV. 60.
arnaud Raimond de Castelbajac vivoit en 1292. et 1300.

Pierre de Castelbajac est mentionné dans l'Enquête de 1300. au nombre des Barons, ainsi que le raporte Mr. de Marca. Gl. I. 93. 141. III. 158. 160.

Je n'oserois point assurer que ce soit le même qui possedoit la Terre de Laguian, dont Caumont pres de Marciac faisoit partie. Le Seigneur de Caumont donna en 1285. permission à Mons de Manus et à Raimond-Gayssie de Coarase d'appuyer les digues de leurs Moulins sur la Terre de Laguian, ou d'y creuser un canal à cet effet, et obtint d'eux une permission reciproque pour ses moulins.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Castelbajac N° 20. On voit de lui un bail en fief à Laguian de l'année 1305. il est chez M^r d'antras à Cornac.

le mardi avant la S^t. martin 1310. il y eut accord entre le meme Pierre de Castelbajac et Sans de Gerderest sur les limites de Laguian et de Bergonhan. et le parage

Il ne possedoit que la moitié de Caumont. le reste apartenoit à l'abbaïe de la Casedieu. un Prêtre, natif d'auch, conduisoit des ouvriers pour les digues du mou-
Gl. V. 47. VIII. 180. lin de Caumont. il eut dispute avec les gens du Seigneur de Castelbajac, qui le tuerent. le necrologe de la Casedieu en fait mention au 18. Juin.

Pierre de Castelbajac eut un fils nommé Pierre, qui n'etoit encore que Damoiseau en 1354. Sa mere et lui
II. 1. furent assignés pour la division de la terre de Caumont. le nom de la mere n'y est pas. il est vraisemblable qu'elle etoit soeur de Caterine de Laguian, femme de Sans de Gerderest.

Le dernier Pierre de Castelbajac eut pour heritiere Esclarmonde, qui porta toutes les terres au Seigneur de Bonas en Fezensac. le 12e. d'avril 1368. noble Jean de Taissano, habitant de Laguian, et son Procureur, requit Manaud de Pausade, Juge du comté de Pardiac, de mettre Esclarmonde, qu'il representoit, en possession de la moitié de la motte pres Laguian versus Mielanum, confrontat cum honore nobilis Sansanerii de Gerderest. le Juge demanda une paire de gands qu'il pretendoit etre duë à chaque mutation de Seigneur.

XIII. 367. Bernard, Seigneur de Castelbajac, fut present le
Gl. I. 198. 18e d'août 1320. à l'acord passé pour le bois de Gaufoo
III. 179. VI. 321. 146. 364 421. entre Roger de Mauleon, abbé de l'Escaledieu, et le
X. 124. XI. 1. 264. Procureur comtal de Bigorre. il epousa Blanche de Comenges. [de Convenis.] Gensés, Baron de Montesquiou

avant 1373.
guidet d'anglez, epousa Constance de Castelbajac fille de Bernard. il me paroit qu'elle etoit Castelbajac. N° 20.
Veuve de Manaud de Benac, Seigneur de Lane, et ce ne peut etre que par cette raison qu'il y eut un si à verifier, si
long procez entre les Seigneurs d'ossun et de Montesquiou. Manaud de Lane epousa Jean de Montesquiou en 2des noces.

Arnaud-Raimond de Castelbajac, chevalier, il n'etoit encore que Damoiseau au mardi avant la fête de la Purification de notre Dame en 1326. etant ce jour là à S^t. Luc, il presenta en qualité de fils et d'heritier de feu noble Bernard de Castelbajac, Damoiseau, à Dominique Larré, Lieutenant du Juge ordinaire de Bigorre, des Lettres de Guillaume de Carssan, chevalier, Senechal de Bigorre, au sujet du pareage fait de la dite Bastide
de St Luc entre feu noble Jordain de Luberto ou Lubertio, Gl. III. 180.
Senechal de Bigorre, et feu noble Bernard de Castelbajac, Damoiseau, Seigneur de cette meme Bastide. par les lettres de Raoul chaloti, commissaire à la Reformation du Domaine de Bigorre, dans les Senechaussées de Toulouse et, qui y sont inserées, il paroit que Blanche de Commenges, Veuve de Bernard, etoit mere d'arnaud-Raimond. Le collationné de cet acte
fut fait en 1497. sur la demande d'odet de Castelbajac, XI. 298.
Seigneur de Lubret.

1326. Gl. XIII. 172.
Arnaud-Raimond transigea la meme année avec le Seigneur de Lubret touchant les armoiries. les puinés ne les portoient point alors sans brisure. la mode s'en est perdue à mesure que la nouvelle noblesse a fait oublier les anciens usages. Je n'ay pas vû cette Transaction. elle est cependant mentionnée dans l'Inventaire des titres de la maison d'ossun fait en 1629. cette piece seroit curieuse, et feroit decouvrir la souche

Il epousa Jeanne de Barbasan, fille de Menaud. Voyez page 63. et 77. de l'histoire genealogique de Faudoas.

Castel-bajac. N°. 20. de la Branche de Castelbajac-Lubret, qui subsiste
encore sous le nom de Castelbajac-Lagarde. l'abbé
de Seguenville raporte dans son histoire Genealogique
de la maison de Faudoas une dispute semblable et à
peu prez vers le même tems.

Arnaud-Raimond fut marié deux fois. il epousa
[illegible] Jeanne de Barbazan, fille ainée de Menaud, chevalier,
Seigneur de Barbazan, et de Roze de Magnaut. Jeanne
etoit soeur du fameux chevalier sans reproche Arnaud-
Guillem de Barbazan. elle fut mere de Bernard.

Le Roi Jean le bon, n'etant encore que Duc de Nor-
Gl. I. 303. III. 10. VII. 196. VIII. 181. 197. 352. XVI. 18. 19. mandie et Lieutenant general de Philipe VI. son Pere,
donna la Viguerie de Goudon pour services rendus con-
tre les anglois à Arnaud Raimond de Castelbajac. Phi-
lipe de valois ratifia cette Donation en 1346. et Jean
devenu Roi de France la confirma de noveau en
1352.

Gl. I. 155. Bernard de castelbajac fut tué avant 1408. comme
H. G. de Faudoas page 77. 80. il paroit par la mise en possession de la Terre de Bouilh
vendue à Jean de la lane pour les poursuite contre les
Gl. XX. 59. 63. meurtriers de Bernard. # verifier si Arnaud-Raimond ou Bernard-

Bernard de Castelbajac, Senechal de Bigorre au
Gl. I. 89. XII. 66. 20e. de Juin 1420. epousa Blanche flore ou flore Blan-
che d'aure. il en eut un garçon et une fille, qui mouru-
Gl. IV. 182. rent avant lui. l'historien de la maison de Faudoas page
X. 124. 80. assure que Bernard etoit mort au 5. avril 1447.
il devoit avoir fini ses jours avant le 3e. d'aout 1441.
jour auquel son frere et heritier transigea comme Seigneur
de Castelbajac et de Semeac avec les habitans de Tarbe
sur la construction d'un Pont et de ses Digues.

Gl. XII. 2. Pierre-Arnaud de Castelbajac, Seigneur de Castel-
bajac et de Semeac, Senechal de Bigorre, devint l'heritier
de sa

de sa maison par la mort de son frere arrivée Castel-bajac. N°. 20.
à Villefranche de Panades en Catalogne. il etoit
fils d'anne de Monlezun, seconde femme de son
Pere.

il [illegible] est porté par la Transaction, dont
je viens de parler, avec les habitans de Tarbe, que
les habitans de cette ville pourront, comme ils le juge-
ront à propos, ouvrir et combler les Terres pour le Pont,
qu'ils payeront la Terre, s'ils en ont besoin, à dire et
jugement d'Experts, que le Seigneur de Semeac les
protegera contre messire Bernard de Coarase, s'il a
droit sur la Terre de Semeac, que les habitans de Se-
meac seront exemts de Pontanage, que les habitans
de Tarbe payeront quarante écus d'or du poids de trois
deniers au Seigneur de Semeac ou 18. sols de la mon- 1l. 4s.
noïe courante pour chaque écu. le Seigneur de Castel-
bajac n'est apelé qu'Arnaud dans cet acte.

Delà je crois pouvoir presumer que Bernard Gl. I. 280.
de Castelbajac tué avant 1408. etoit un cadet, frere II. 236.
de Constance, qu'Arnaud, fut fils de Bernard, ainé, VII. 89. VIII. 315.
Senechal de Bigorre, que cet Arnaud, qui transigea XI. 2.
en 1441. avec les habitans de Tarbe, fut marié deux XIII. 345.
fois, avec Jeanne de Barbasan et Anne de Monlezun,
que son fils mort avant 1447. ne posseda pas longtems
la Seigneurie, etant decedé en Catalogne, que Pierre
arnaud lui succeda. [illegible]

Il prit alliance le 15. Janvier 1460. avec Antoinette
de Lavedan, fille puinée de Raimond-Garsie, Vicomte XX. 260.
de Lavedan et de Bellegarde de Montesquieu, et soeur

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Castel-bajac. Nº. 20.

de Jeanne de Lavedan, femme de Gaston du Lion. la substitution aposée au contrat de mariage fut ratifiée devant Jaques Colini, notaire, le 18. fevrier 1466. il infeoda en 1485. le bois de Bajole aux habitans de Gasabe.

il eut plusieurs enfans 1º. Gaston, qui suit. 2º. Jeannot Lescudé, qui fit la branche de Lisos. 3º. Raimond-Gassie Protonotaire, abbé de St orens de la Reole en Bigorre, qui mourut en 1530. 4º. Pierre, qui fut le premier mari
Gl. III. 9. XI. 5. de Jacmete d'astan, Dame de Dours, avant 1498. Je ne connois point ses filles. il etoit peut etre Pere de Marguerite
XII. 425. de Castelbajac, femme d'aimeri de Beon, seigneur du masses en astarac, chevalier de l'ordre du Roy, capitaine de cinquante hommes d'armes, dont le fils nommé Pierre, epousa marguerite de Faudoas le 11e. de Septembre 1571. comme le raporte l'abbé de Seguenville page 221.

Gl. I. 65. VIII. 356. 5. XIII. 345. XI. 11. 12. Gaston de Castelbajac, Seigneur de Castelbajac, Demeac, montastruc, Goudon, Heches, Senechal de Bigorre, epousa marie de Montlezun, fille de noble Blanca flora, Dona de Senlacs, sœur de noble manaud de Montlezun. elle eut 2500. écus petits en dot. XII. 3.

il avoit procez au 11e. de Septembre 1493. avec noble Bertrand de Monlesquieu. il vendit par acte du 10e. de may 1505. le siege de Tarbe etant vacant, le fief ou pension de 28. ecus petits payables annuellement à la fete de noël sur la terre de Goudon, à Reverend Pere en Dieu Guillaume de Gabarrario, Professeur in sacra pagina, Eveque de Philadelphie, et au Prieur et Religieux Carmes de Tarbe. noble arnaud Guillem de majorau, seigneur de Arcisanis, fut present à la procuration consentie par les Carmes le meme jour pour l'acceptation, et Pierre de Ozono, substitut du Procureur Comtal de Bigorre, assista à

à l'assignation de la rente ou pension. Jean de Bajulo, notaire de Goudon, retint l'acte et le signa. Castel-bajac. Nº. 20.

Gaston eut une nombreuse famille. 1º. Bernard, qui suit. 2º. Manaud. 3º. autre Manaud. 4º. Guillaume. 5º. Louise. 6º. Babille. 7º. Jean. 8º. Charles. et plusieurs Batards. XII. 419.

Jean de Castelbajac etoit au 2. avril 1515. archidiacre de Basilhaguès. XII. 17.

Gaston eut ~~une~~ dispute fort vive avec le Baron d'antin pour la preseance dans les Etats de Bigorre, et fit ouïr dans cette affaire plus de Gentilshommes.

Il finit la vie à Tudelle où il fut attaqué d'un catarre.

Bernard de Castelbajac, Baron de Castelbajac, Seigneur de Demeac, Montastruc, Goudon, Orieux, Heches, aspin, campistrous, mont d'Loron, astugue, et autres lieux, fut marié deux fois 1º. avec Marguerite d'Espagne, de laquelle il eut des Enfans morts avant lui. 2º. claire de Vabres, fille de Michel de Vabres, conseiller au Parlement de Toulouse, et de Marguerite Du maine, Dame de Beaufort, de laquelle il n'eut point d'Enfans, ce qui la porta à lui faire manger son bien. il avoit promis mariage ~~conceda~~ à anne de Castelbajac, fille du Seigneur de Bernet, qui n'etoit point sa parente au degré prohibé. Leurs amours sont decrits dans les Enquetes à ~~[illegible]~~ pages 15. 39. et 161. du 11e. Tome de ce Glanage. Il tua le Seigneur de Lompné et le Seigneur de Sarlabous, ce qui l'obligea à ceder Goudon au Roi de Navarre pour avoir sa grace.

Gl. I. 266. VIII. 292. 314. 316.

XX. 298.

Il consentit le 31. Decembre 1520. une procuration dans le Chateau de Demeac. il y prit la qualité de noble et puissant Seigneur Bernard de Castelbajac, Seigneur et Baron de Castelbajac, Heches et Tassan. noble arnaud Guillem de Lavedan, Capitaine de la Salle comtale de Tarbe, autre Comitalis Turrice, fut un des temoins.

Le 10e. de may 1521. Pierre-Bernard Pujo, notaire de

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Castel-bajac. N°. 20.

Bernard de Castelbajac alla à l'armée 2. ans avant la sortie du Roi, et porta l'enseigne du Seigneur de Lavedan.

Tarb. Vic, retint le Testament que fit Bernard en allant au service. il etoit alors dans le chateau de Montastruc. il declara vouloir etre inhumé dans l'Eglise de Semeac, où ses ancetres etoient enterrés et y fonda les chapelles de notre Dame; XX. 181. fit des legats à noble Manaud, son frere germain, Seigneur de Gaussan; à noble Guillaume, son frere germain, curé de Viele et de Hiis, à Louise, sa Soeur germaine, qui n'etoit pas encore mariée; à Jeanne, Marie, et autre Jeanne, ses Soeurs naturelles; à deux freres naturels dont les noms sont en blanc; legua à noble Jeannot de Castelbajac, Batard de noble Pierre de Castelbajac, aliàs de Claracq 1500. livres tournoises; 50. ecus au Soleil à noble Arnaud Guillem

Gl. II. tum l'Enquete. 46. 100.

de Lavedan, | Ex spurio, Capitaneo arcis Comitalis Tarviae | institua heritier le posthume dont sa femme etoit grosse, avec Substitution de Manaud et autre Manaud, ses freres, et aliàs juxta naturam pactorum matrimonialium suorum Parentum; choisit pour

XX. 179. 183. 307.

Executeurs Testamentaires noble Jean de Castelbajac, chanoine et chambrier de l'Eglise de Tarbe; Noble Jean-Claude d'Espagne, Seigneur de Panassac; noble

XI. 14. 74.

Jean de Castelbajac, Seigneur de Bernet, et Pierre Arnaud de Peyreguerio, Bachelier en Droits, en presence de noble Pierre Arnaud de Castelbajac, Seigneur de St Paul, et de noble Bernard de Brolho, de la ville de Mauret. Jean de Aula, Notaire, expedia ce Testament.

Bernard en fit un autre le 4e. d'aout 1545. ses freres et sa Soeur Babille moururent avant lui. il eut pour heritiers et Successeurs Guillaume, qui etoit Prette et Louise, mariée avec le Seigneur de Civrac en Bazadois, mais l'heredité de ses ancetres etoit bien diminuée entre ses mains.

Guillaume

Castel-bajac. N°. 20.

Guillaume de Castelbajac avoit transigé le 8e. de Janvier 1521. devant Jaques Gilleti, Notaire, dans le chateau de Semeac avec son frere Bernard pour sa legitime, qui fut reglée à 1500. ecus petits. Pierre Arnaud de Castelbajac, Seigneur de St Paul, et Hugues, son fils naturel, furent presens à la Transaction. Gl. II. 1. 248. VI. 371. X. 244. 369. XIV. 100.

Le 6e. mai 1521. le même Notaire retint la Procuration ad resignandum consentie par noble Antoine de Lavedan, Curé de Viele et de Hiis, son Annexe, en faveur de Guillaume, qui etoit agé de 18. ans et faisoit ses Etudes à Toulouse. Cet acte porte qu'il etoit noble de Genere Baronum ex utroque Parente descendentis. il fut ensuite chanoine de Tarbe, et en 1554. curé de St Jean Baptiste de Castelbajac. XX. 178. 306.

Il eut deux Enfans naturels, Pierre, qui fut Benedictin à St Pé ou à St Savin; et Anne, qui resta longtems au Chateau de Montastruc du vivant de son oncle, et fut depuis mariée à Tournay. Gl. VII. 310.

Louise de Castelbajac, fut fille d'honneur de la Reine de Navarre; Elle epousa par acte du 16e. de Septembre 1524. devant Jean Lacour et Jean Chapraus, Notaires Royaux, haut et puissant Seigneur Jean de Durfort, Ecuyer, Conseigneur de Pujols en Bazadois, Seigneur de Cantenac et yllan en Bourdelois, fils naturel et legitime de feu Messire Jean de Durfort, chevalier, Seigneur de Duras, Blanquefort et Villandrault. Bernard de Castelbajac lui constitua 4000. livres Tournoises, et lui fit renoncer à tous les

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Castelbajac. N°. 20. biens de la Maison, sauf à future succession. Elle etoit Veuve au 28e. de Juin 1556. elle fut heritiere universelle des biens de Castelbajac. elle vendit la terre de Heches au Baron d'Ossun pour 17000. livres.

Castelbajac-Durfort. N°. 21.

LOUISE DE CASTELBAJAC.
Jean de Durfort.

JAQUES.
Caterine de Castelnau.

Jean. — CHARLE — Ysabeau.
1°. Marthe d'Ossun.
2°. Corisande de Benac.

1er lit. GODEFROI 1er. — 2d lit. Jaques-Antoine, Baron d'Astugue.
Ysabeau d'Astarac.

Paule, Dame de Marambat — ROGER. — Claire
Jeanne d'Astugue. — Alexis Perrin de la Bilsiere.

Joseph-Roger. — Michel. — GODEFROI II. — Jeanne, qui le 22. octobre 1703. fit heritiere Marguerite de Percin de Montgaillard, femme de de Gembrouse, Vicomte de St. Amans.
Felice de Lambes. — Marie anne de Castelbajac-Bernet.

JOSEPH
Louise Françoise de Serignac.

Gl. II. 155. XIII. 350. XI. 42. Jaques de Durfort, fils de Louise de Castelbajac, Ecuyer, Baron de Castelbajac, Montastruc, et autres lieux, fit profession de la Religion pretendue Reformée, il epousa par contrat du 12e. Septembre 1572. passé à Castelnau de Tursan, devant Lion, Notaire

Notaire de Geune, Dlle caterine de Castelnau, fille legitime et naturelle de feu Messire ~~Jaques~~ Charles de Castelnau, Ecuyer ordinaire du Roy, Seigneur Baron dudit lieu, et d'Helene d'Espagne. Elle etoit Soeur de Jaques de Castelnau, qui fut present à ce contrat. Castelbajac, Durfort. N°. 21.

Les Enfans provenus de ce mariage furent 1°. Charles qui suit. 2°. Ysabeau, Dame de Masencome. 3e. Jean, qui eut un fils naturel de Dlle Paule d'Armentieu. on fit cependant depuis paroitre un contrat de mariage passé le 1er. de Septembre 1600. devant Mercamp, notaire du Mont de Marsan. Pierre, ce fils naturel, fut legitimé par le Roy au mois de Mars 1609. il demeuroit à Goudon. il pretendit devoir estre maintenu à prendre le titre de noble, et le soutint vivement devant les Commissaires à la Recherche des faux nobles. il epousa en Juillet 1630. Dlle Marie de Thones. il prit au contrat la qualité de Noble Pierre de Durfort, Seigneur de Tournon en Riviere Verdun. il etoit assisté de haut et puissant Seigneur Messire Charles de Durfort, Seigneur Marquis de Castelbajac, Burc, Orieux, Astugue, Aspin, Frechet, chevalier de l'ordre du Roy, Capitaine de cinquante hommes d'armes, son oncle paternel; de Noble Antoine de Medrano, Baron de Mauvesin, Baulat et autres lieux, son beaufrere. La future epouse etoit assistée de Mr. Jean Thones, archidiacre de Riviere-Adour, Prieur de l'Hopital de St. Barthelemi de Baigneres, son oncle paternel, et de noble Bernard de Manenc, conseigneur d'Ancisan avec le Roi, son oncle maternel. XI. 287.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Castelba-jac. ~~Noms~~ Durfort N°. 21. — Jaques de Durfort fit son testament le 1er. d'octobre 1575. Caterine de Castelnau, sa veuve, ne fut pas en repos. Jean Claude de Durfort, chevalier de l'ordre, Baron de Civrac, obtint contre elle
Xxi XXI. 398. en qualité d'administeresse de ses enfans, des lettres au Senechal de Sarle en 1577. Madelene d'Aydie etoit femme de Jean-Claude.

Charles de Durfort, Baron de Castelbajac,
Gl. II. 189. fut marié deux fois 1°. avec Marte d'Ossun,
X. 324. 370. qui etoit veuve d'Annet de Riviere. 2°. Corisande de Benac, qu'il epousa par contrat du 16e. d'aout
XIV. 384. XI. 260. 1619. retenu par Jean de Mandane, notaire de Navailles. Elle etoit fille de Bernard de Montaut et de Tabitha de Bassillon.

Gl. XIV. 407. Il eut du premier mariage 1°. Godefroi, qui suit 2°. Caterine, qui par contrat passé le 12. novembre 1636. devant Pierre Marque, notaire de Tournay, fut mariée dans le chateau de Montastruc, avec
Gl. I. 88. Messire Pierre-Jean-Auguste de Monduses, chevalier, Vicomte d'Uset, Vilaneufve, Seigneur d'Arcisac, Gentilhomme de la chambre du Roy. Elle prit dans cet acte la qualité d'heritiere de feue Marte d'Ossun, sa mere. Haut et puissant Seigneur Messire Charles de Durfort, Marquis de Castelbajac, premier Baron de Bigorre, Seigneur de Montastruc et de Burg, Baron d'Astugue, chevalier de l'ordre du Roy, Capitaine de cent hommes d'armes, son Pere, lui constitua 12000. livres de son chef. on lui laissa pour les interets la jouissance du Moulin de Goudon Banier pour tous les habitans de Goudon, et ceux

ceux d'Orieux lorsque leur moulin manque d'eau. Castelbajac. ~~Noms~~ Durfort. N°. 21.

Ce moulin fut vendu le 16e. de fevrier 1731. par Messire Louis d'Astugue, Seigneur de Corné, tant de son chef, que comme fondé de procuration par Dame Madelene d'Astugue, veuve de noble Jean François d'Auzion(?), Seigneur de Negueboue, à Messire Alexandre de Fossesies(?), chevalier, Seigneur de Gonnés, par acte retenu par Bertrand Clarens, notaire de Campistrous. Le 19e. de janvier 1733. devant Dupui, notaire de Galan, le vendeur renonça à toute lesion en faveur de l'acquereur pourvû qu'il renonçât à tout droit de quanti minoris s'il perdoit le droit de Bannalité, qui fut confirmé par arrêt de la chambre des comptes de Navarre du 16e. de juin 1733. Ce moulin ayant eté ruiné par le debordement des eaux de la Ros, a eté rebâti par le Seigneur de Gonnés d'une façon tres solide. ayant laissé la place sur la porte pour y mettre une inscription, on parodia les vers de Caussin ou de Santeuil, qui sont à la grande Pompe à Paris

Roscius, ut primum Pistrina allabitur amnis,
Tardat praecipites ambitiosus aquas;
Captus amore loci, molas et vertit, et ardet
Sic Rivus fieri, qui modo flumen erat.

Messire Antoine de Monduses, Vicomte d'Aurice, et d'Escobes, chevalier de l'ordre du Roy, Gentilhomme ordinaire de sa chambre, Commissaire general des travaux et police des armées de sa Majesté, assista au Gl. III. 566.
contrat de mariage de son neveu, avec noble Jean Jacques de Horgues, Seigneur dudit Lieu; noble Jean de St. Paul, sieur de Nestier; noble François Bareque, sieur de l'Arege(?)

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Castelbajac. Durfort. N°. 21.

de Sentarbille; et messire Philipe de Bordemonsam, Vicomte de la Barte.

Charles de Durfort eut du second mariage 1°. Bernard-Louis, dit le Sieur de Montastruc, qui epousa dlle Jeanne de Riviere, Dame de Sabaros, fille de Dame Marie de Barerge, qui etoit mere de noble François de Gajan, Sieur de Bartagnan. leur contrat fut ratifié le 28. Septembre 1632. devant Bertrand Roüy, notaire de Gajan. le fils de Bernard-Louis fut François marié avec Louise de Junca. Louis, Prieur commendataire de St. Mamet de Peyrusse grande, son frere marié avec dlle Jeanne de Bouilh de Collongues, et le curé d'aubarede sont les Enfans de ce mariage. 2°. Jean olivier, dit le Sr. d'aspin. 3°. Jaques antonin, Baron d'astugue, dont la Branche est en quenouille. il eut pour curateur

Gl. VII. 216. Henry de Montaut, Seigneur de Bassillon, sous l'autorité duquel il transigea le 30e. de novembre 1635. en presence de noble Jean d'armentiu, Seigneur de la Palu. 4°. Jeanne. 5°. Isabeau. 6°. Henrie. 7°. Hilaire. 8°. Judith. 9°. Susanne. la Transaction du 18. fevrier 1639. fait mention de plusieurs d'entr'eux.

Je ne sais si ce fut pour charles ou pour quelques uns de ses Enfans, que le Regiment de Castelbajac fut créé en 1610. il a eu depuis plusieurs noms, et aprez avoir porté celui de la Gervasais, il est en 1747. connu sous celui de Monboissier. c'est le 10e Regiment de l'Infanterie françoise.

Charle mourut le 3e. octobre 1635. et fut enterré dans l'Eglise de Castelbajac.

Gl. III. 366. Godefroi Ier. du nom, fut emancipé par son Pere en la Cour du Senechal de Bigorre le 6e. de novembre 1621. il epousa Isabeau d'Astarac, et mourut à Trie le 27e. d'avril 1652. et fut porté dans l'Eglise de Castelbajac. Il prenoit en 1646. la qualité de Tres haut et tres puissant Seigneur Godefroi de Durfort, Marquis de Castelbajac,

XI. 315. Montastruc, Burg, Frechet, Aspin, Orieux, Sentous, Liberos, premier Baron de Bigorre.

Roger

Castelbajac. Durfort. N°. 21.

Roger de Durfort, fut Baron de Castelbajac, Louis, son frere ainé, etant infirme et inhabile. il tua le Baron de Sabaros, son cousin. il avoit eté batisé dans l'Eglise d'Orieux le 21. Decembre 1638. il eut plusieurs affaires criminelles, mais le credit d'un officier du Parlement de Toulouse lui sauva la vie.

il fut marié deux fois: 1°. le 1er. Decembre 1655. Jeanne d'astugue, fille de Benjamin d'astugue, Seigneur de Corné, Bazordan et Monlong, qui avoit epousé le 15. Janvier 1624. Jeanne de Durfort. 2°. Jeanne de Lignier, Veuve de messire Julien de Jorel, Seigneur de St. Brice dans le Vexin François, laquelle convola en troisiemes nôces aprez sa mort.

Roger laissa vivans à sa mort arrivée le 2. mai 1699. 1°. Godefroi, 2°. michel. 3°. Jeanne. Il avoit eu un Fils apelé François, qui mourut au Service avant lui. il nomma ces trois Enfans dans son Testament du 25. Fevrier 1690. il y declara qu'il esperoit la conversion de Michel, qu'il avoit eu dessein d'exhereder, parcequ'il pratiquoit les Paisans et vil du Peuple, et lui ordonna d'aller au service. il exhereda ceux de ses Enfans qui se mesallieroient. Michel se corrigea sans doute, et fit son testament le 15e. d'aout 1693.

Godefroi IId. epousa le 17e. avril 1697. Marie anne de Castelbajac, heritiere du Seigneur de Bernet, Soeur de la Dame d'Orbessan et de Jeanne françoise. il mourut le 20e. de mars 1714.

Gabrielle de Castelbajac epouse de messire Paul françois de Ambrun Comte de Valerien, à la rive.

Joseph, fils unique de Godefroi, fut marié le 27. octobre 1722. avec Louise Françoise de Seignac. il n'en eut point d'Enfans. il mourut le 13e. de fevrier 1731.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Castelbajac. N°. 21. L'Heredité de la maison de Castelbajac fut alors recueillie par Bernard de Castelbajac d'une Branche de Bernet etablie à Mauvesin. il epousa par contrat du ... Sion d'Span, à present Marquise de Champelé. il n'en eut point d'Enfans, ayant eté tué en 174. au siege d'Ostende etant Capitaine de Grenadiers dans le Regiment d'Eu et chevalier de St. Louis.

XI. 318.

Bernet. N°. 22. Louis, son frere puiné, s'etant porté pour son heritier, fut tué le 9e. d'octobre 1746. par un Parti. Il etoit Capitaine dans le meme Regiment d'Eu.

XII. 353. Jean, qui depuis longtems a pris le parti de l'Eglise, est le seul de la branche et de toute la maison de Bernet. il a epousé le 3. mars 1750 dlle. ... de Toron, fille de noble Joseph Grat... de Toron, Procureur du Roy au senechal de Tarbe.

Noble Arnaud de Castelbajac, Seigneur de Bernet en Astarac, vivoit en 1480. il fut present à la sentence arbitrale rendue entre le Seigneur et les habitans de Castelbajac. Jean de Bean, Vicomte de Sese, epousa en 2des. noces marguerite Gralguier de Clermont, Veuve d'arnaud de Castelbajac, Seigneur de ...

Marguerite d'Esalguier, avoit eu d'arnaud de Castelbajac, marguerite mariée le 10. novembre 1540. à Jean de Bean, Seigr du masseu. H. G. de Faudoas p. 187. 188. 191. 231.

Noble Jean de Castelbajac, Seigneur de Bernet, Eloüé depuis 1503. fut choisi en 1521. par Bernard de Castelbajac pour son Executeur Testamentaire. Je crois qu'il etoit Pere de la Veuve du Seigneur de Tornos.

Gl. VII. 300. VIII. 350, 351, XIII. 219. XIV. 125.

Bernard de Castelbajac, Seigneur de Bernet, mort vers l'année 1699. n'eut que trois filles de Jeanne de Mauleon de Durban, sa femme. Marie Anne, son ainée, vit encore dans le Veuvage depuis 1714.

La Busquere. N°. 23. XII. 86. Il y avoit en 1462. un Seigneur de la Busquere, nommé Bertrand de Castelbajac. il fut temoin à la quittance de la dot de noble Marguerite de Villambits, femme de noble Arnaud Guillem de Mun, fils de noble Odet de Mun, Seigneur de Mun. Il se pourroit bien que ce fut le meme Bertrand de Castelbajac, chevalier, Seigneur de Bures, qui vendit le 22e. de may 1467.

Gl. VI. 394.

1467. au chapitre de Tarbe la dixme de Peyraube pres Clarac et Bordes.

Branche de Castelbajac-Lisos.

Castelbajac-Lisos. N°. 24. ~~Gl. VIII. 113.~~

Noble Jeannot de Castelbajac, dit l'Escudé, eut la Seigneurie de Bures pour son appanage. il la vendit à Dlle. Françoise de Lussan, femme de Noble Jeannot de Castelbajac, premier Batard de cette maison, fils de Gaston, son frere. Jeannot l'Escudé etoit Gendarme de la Compagnie du Roi de Navarre en 1526.

Il epousa avant 1531. Dlle. Caterine de Forgues, Dame de Lisos, Causade et Perulh, fille issue du mariage de noble Pierre de Forgues, Seigneur de Gensac avec noble Menjette de Furno, Dame de Lisos, sa premiere femme, contracté le 2d. Septembre 1500 par =

On voit à Pau dans le Tresor une Procuration consentie le 8e. de Juillet 1495. devant Arnaud Guillem de Pomaros, Notaire de V. B., en faveur de noble Pierre de Forgues et noble Guillem Arnaud de Navailles, pour rendre hommage en son nom au Roi et à la Reine de Navarre à raison de la Terre de Lisos. Ce qui fut executé le 16e. de Juillet suivant par acte retenu par Castaing, notaire.

XVI. 189.

Le 11e. de Septembre 1541. Jeannot l'Escudé rendit hommage à Vic devant l'Eveque de Lescar pour Lisos, tant en son nom, que comme mari de Caterine de Forgues.

Ils eurent pour enfans 1°. Bernard. 2°. Antoinette, qui apres la mort de son frere porta la Terre de Lisos dans la maison de Fosseries.

XII. 33. 68. 316.

Bernard de Castelbajac etoit filleul de Bernard, Seigneur de Castelbajac, son cousin germain. Il servit durant longtems dans la Compagnie des Gendarmes du Marechal de Bellegarde. Il fut Lieutenant de Roy dans l'Ile d'Arsegue. il fit le 12. may 1555. le siege Episcopal de Tarbe etant vacant, un Testament dans lequel il prit

XII. 69. 71. XIII. 349.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Castel-bajac-Lisos. N°. 24.

la qualité de Baron de Lisos et de Seigneur d'Orieux. il institua herisier Noble Guillaume de Castelbajac, Protonotaire du St. Siege apostolique, Baron de Castelbajac, son cousin germain. c'etoit lui qui lui avoit donné la Terre d'orieux pour l'indemniser de ce qu'il avoit vendu la Terre de Causade en Riviere-Basse et fourni plus de deux mille livres lors que Guillaume etoit à Toulouse enfermé dans la Conciergerie.

Le 20e. d'août 1573. etant dans la maison seigneuriale de Dours, il epousa ~~pacca~~ Dlle. marie de navailles, fille legitime et naturelle de feu noble antoine de navailles et de Dlle. anne de la Borde, mariés, Seigneur et Dame de Labatur-Figuiere. la future Epouse etoit assistée de noble Bernard ysalguier, Seigneur de Dours, son Cousin germain; de noble Bastian de Nascastet, son oncle; de noble Jacques de Vignaux; de noble Bertrand de Miussens, Seigneur de Sunsous, cousin du Seigneur de Lisos, en l'absence de noble arnaud de navailles, oncle paternel, et de noble françois de navailles, frere de la Demoiselle, qui avoit 25. ans. Jean de Bouilh, notaire Comtal de Bigorre, habitant de Collongues, ecrivit l'acte, qui fut ratifié le 4e de Fevrier 1576. à Lisos par arnaud de navailles, oncle paternel de Marie.

Bernard fut mandé bientot aprez son mariage par le Sr. de montberaud, Lieutenant de la Compagnie de Gendarmes dans laquelle il servoit pour se rendre à Castelnaudari où elle etoit en quartier.

Il n'eut point d'enfans de son mariage. il vendit encore une partie de son bien pour les frais et depens d'un Proces criminel que le Seigneur de Benac lui avoit intenté.

Noble

Noble Jeannot de Castelbajac, premier Batard de Gaston, Baron de Castelbajac, prit alliance avec Dlle. françoise de Jussan, Dame de Burs, qu'elle avoit acquis de Jeannot l'Escadé Seigneur de Lisos. — Castelbajac-Burs. N°. 25. XI. 72. XII. 27. 30.

Il en eut un fils nommé Bernard, qui epousa Dlle. Gabrielle de Marestaing, et une fille apelée Confesse de Castelbajac, qui vivoit en 1568. — Gl. VIII. 198.

De Bernard et Gabrielle de Marestaing fut procreé Gaspard. la Terre de Burs etoit à la bienseance du Seigneur de Castelbajac. Jaques de Durfort, qui etoit de la Religion, intenta un Procez à Gabrielle devant la chambre de l'Edit de Castelnaudari. Il fut terminé par Transaction du 23e. de may 1574. du consentement de Noble Cristofe d'angos, Seigneur de Boucarrés, oncle de Gaspard. Sedarre fut cedé au Pupille en echange de Burs. Hugues d'angos, fils de Cristofe, fut present à cet acord, et declara ne savoir pas ecrire. Gaspard n'eut point de posterité.

Castelbajac - St Paul en Nestés.

St. Paul. N°. 26.

Le 17e. d'avril 1424. Pierre Espaignol epousa Dlle. Caterine de St Paul, fille de feu noble Guillaume de St Paul, Soeur de ~~feu~~ noble Fortanier de St Paul. Celui ci donna la jouissance de cette Terre à sa soeur pour sa dot, et promit que s'il devoit la vendre, les mariés auroient la preference. Fortanier mourut et Caterine fut son heritiere. Il n'y eut qu'une Fille de son mariage apelée ~~Caterine~~ Ysabelle Espaignol, laquelle fut heritiere de son Pere et de sa mere.

Ysabelle fut mariée avec noble Pierre arnaud de — VII. 57.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Castelbajac St Paul. N°. 26.

castelbajac, qui lui porta 797. livres, 14. sols, 3. deniers, par acte du 25. Decembre 1476.

Je crois que ce Pierre-arnaud etoit frere de ~~noble~~ Bertrand de Castelbajac, seigneur de Buse, et que tous les deux payerent en 1448. 26. ecus d'or pour la dot de Gaussionde de Castelbajac, femme de noble Bertrand de Barege, Seigneur de Galeser.

Glan. 1er. 280. voy. XI. 431. XIII. 343.

Pierre arnaud de Castelbajac et ysabelle Espaignol eurent deux Enfans, Pierre arnaud et Hugues.

XI. 11.

Ysabelle survecut à son mari, et s'allia une seconde fois avec noble Pierre de Couret. Elle en eut Raimond Jean et antoine Espagnoles de Corret. Elle mourut en 1490. aprez avoir institué par son Testament ses fils tant du premier que du second lit. Ces quatre Freres partagerent la Seigneurie de St Paul en 1519.

Hugues de Castelbajac et antoine de Couret moururent avant leurs ainés.

Pierre arnaud de Castelbajac, Seigneur de St Paul et d'ardiege, possedoit une vigne à Montastruc. il epousa Dlle. Jeanne de Massas et n'en eut pas d'Enfans. il n'eut qu'un fils naturel apelé Hugues, qui assista avec lui en 1521. au Testament de Bernard de Castelbajac. Bartelemi de Sarrage, notaire à Montrejau, retint la derniere disposition de Pierre-arnaud en datte du 27. Juillet 1536. par laquelle il fit son heritier Guillaume de Castelbajac, Protonotaire. Jeanne de Massas disposa le 28. mars 1550. devant Jean de Seyres, aussi Notaire de Montrejau,

Gl. VI. 369. VIII. 128. castelbajac-clarac. VI. 370. X. 232. XX. 52. 59. en 60. 70.
Manhaut. VII. 78.
Rouède. X. 260. 263. XII. 4.

en faveur de Bernard de Corret, fils de Raimond Jean, frere uterin de feu son mari.

Castelbajac Vives. N°. 27.

Castelbajac Bivés ou Vivés.

Octavien du Bouzet epousa le 6e. de Juillet 1626. Philiberte de Castelbajac, fille et heritiere de Melchior de Castelbajac, Seigneur de Vives en Lomagne, et de Jeanne-Caterine de Polastron la Hillere. Histoire Genealogique de Faudoas page 225.

La Terre de Vivés apartenoit autrefois à la maison de Faudoas. Bertrand de Faudoas, Damoiseau, en etoit Conseigneur au 5e. d'octobre 1357. Jeanne de Faudoas la porta à Bertrand de Marrens vers 1398. Il en fit hommage au Comte d'Armagnac. Ibid. ~~[illegible]~~ page 131. 205.

Bivés ou Vivés | page ~~[illegible]~~ | portoit d'azur à trois fleurs de lis d'or 2. et 1. celle de la pointe soutenuë d'une rose de gueules.

Cette remarque de l'Historien de Faudoas me fait reflechir sur les anciennes armes de la maison de Castelbajac. à la croix de Semeac, au cloitre des Jacobins de Bagneres, des Carmes de Trie, aux chateaux de Bespar et de Lubret, et à l'Eglise de Bernet, on ne voit qu'une croix. à Bagneres même où un ange tient l'ecusson on lit en caracteres Gothiques Castetbayach. Cependant les Durfort et les Castelbajac d'à present portent d'azur à trois fleurs de lis d'or 2. et 1. une petite croix d'argent alaisée sous la ~~fleur~~ de lis de la pointe. On ne voit pas dans les archives de cette maison la charte

L. N°. 24. XIV. 83.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Castelbajac-Vivés N°. 27. de concessions pour de semblables armoiries. on voit à la verité dans la Tour de Montastruc et au Manteau de la cheminée un ecusson à trois fleurs de lis, au dessous duquel est un ecusson separé où il n'y a que la croix, qui est aussi seule dans les Ecussons qui sont à la voute. il en est à peu prez de meme sur une pierre qu'on a tiré du Puits. l'ecusson de France est au milieu de deux ecussons un peu couchés où l'on ne trouve que la Croix. il n'y a que sur une armoire, qui n'est pas d'une epoque fort reculée où la moitié superieure de l'écu est remplie des trois fleurs de lis, et l'inferieure de la croix. cette variation me fait mal augurer de l'autenticité des armes modernes quelques flateuses qu'elles paroissent.

Castelbajac- Lubret.

Lubret. N°. 28. JE ne connois quant à present rien sur cette Branche de Castelbajac que l'Indication de l'accord fait en 1326. entre les seigneurs de Castelbajac et de Lubret pour les armoiries. Voiez Gl. IX. 310.

Gl. III. 257. 267. VII. 77. VIII. 352. X. 124. Gailhardet de Castelbajac etoit Seigneur de Lubret lors de la faction du Censier de Bigorre en 1429.

Le 2. Janvier 1440. noble Gaillard de Castelbajac, Damoiseau, habitant de St Luc, avoit cautionné pour Marguerite de Benac, Dame de Lane, envers la Communauté du Castera, elle lui en accorda le relief. Glanage III. 267. Le meme fut

fut present le 2. Janvier 1451. au compte-rendu à noble Jordain d'Avilhac, Seigneur de Villepinte, des revenus de St Luc et du Castera par les Consuls de ces lieux. Castelbajac Lubret. N°. 28.

Jean de Castelbajac, fils de Gaillardet, Seigneur de Lubret, eut deux Enfans. 1°. Odet, qui suit. 2°. Bertrand, qui commença la branche de la Garde. il pourroit bien avoir eté Pere de Jeanne de Castelbajac mariée en 1493. avec noble Arnaud Guillem de Soreac. Glanage VII. 78. Gl. VII. 77. (M. chis d. magnane)

Odet de Castelbajac, Seigneur de Lubret, rendit hommage pour Lubret en 1473. au Commissaire de François Febus, Prince de Viane, Comte de Foix et de Bigorre. il le rendit aussi au Seigneur de St Luc en 1475. pour ce qu'il tenait de sa mouvance. Gl. III. 136. 179. X. 397. XI. 2. 11.

le 15e de mars 1484. il fut present aux lettres de Lieutenance accordées à Jean de Aula par Pierre Arnaud de Castelbajac, Seneichal de Bigorre, avec noble Assibat, Batard de Lavedan, [illegible]

Il fit revente de la moitié de la Terre de St Luc à noble Roger d'Ossun le 11e. d'aout 1496. en presence de noble Pierre de Castelbajac, aparemment celui qui fut marié à Dours.

Le 8e. mars 1506. Gaston, Baron de Castelbajac, lui vendit devant Arnaud Fontano, Notaire, les droits qu'il avoit au moulin de Montegut sur la Riviere de la Ros. Il vivoit encore en 1510.

Il n'eut que deux filles. 1°. Anne, qui suit. 2°. Belesgart, qui par contrat retenu le 25e. de Gl. VI. 370.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Castelbajac-Lubret. N°. 28. Janvier 1531. retenu à Lubret, par Jean de Averano, Notaire, epousa noble Roger de Villepinte, fils de Noble Lancelot de Villepinte, Seigneur de Montinhac, neveu de Guillaume de Villepinte, Prêtre. Noble Arnaud de Baudean, Seigneur de Baudean; noble Arnaud de Forgué, Seigneur d'Auzon; et noble Arnaud Guillem d'Angos, de Viellenave, furent presens à ce Contrat. Glan. VI. 369.

Anne de Castelbajac, heritiere de Lubret, epousa Noble Pierre de Chelle. Tous deux vendirent au 26e. de fevrier 1541. à noble Jean de Mons, habitant de Mons de Marast, une metairie et un moulin dans les Terroirs de St. Luc et de la Peyre sous l'hommage aux Seigneurs d'Ossun et de la Peyre.

1580. 29. Decembre Noble Arnaud de Chelle, Seigneur de Lubret, present à l'affranchissement de Boucarrés.

Leonard de Chelle, Seigneur de Lubret en 1649. et 1662. descendoit d'Anne de Castelbajac et de Pierre.

Noble Jean de Chavaille de Basillac possedoit Lubret en 1712. et rendit hommage au Seigneur d'Ossun le 10e. de may de ladite année.

Lubret apartient à present à la Dame d'Aus,
~~[illegible]~~
~~[illegible]~~

Castelbajac-la-Garde.

La Garde. N°. 29. BERTRAND de Castelbajac, Damoiseau, prit alliance par contrat du 23. Janvier 1477. passé à Tarbe dans le Convent des Carmes devant Bernard de Matholibus, Notaire de ~~[illegible]~~ Trie, avec Dlle. Marie de Sales, fille naturelle et legitime et heritiere de Noble Jaques de Salles, Seigneur de la Garde. il est

Glan. I. 379. II. 281. 285. II. X. 122. VII. 211. 248. 280. 366. XI. 2.

constaté par cet acte, qu'il etoit fils de feu Noble Jean de Castelbajac, Seigneur de Lubret, et frere de noble Odet. Castelbajac-la-Garde. N°. 29.

Il acquit en 1486. les Terroirs de Peyre et de St. Lary.

Menjoles du Clos, du lieu de Soyeaux, declara le 13e. de Janvier 1492. devant Jaques Gilleti, Notaire de Tarbe, qu'il devoit donner six escus petits à noble Bertrand de Castelbajac, Seigneur de la Garde.

Il etoit au 1er. fevrier 1493. Capitaine et Chatelain de la Salle Comtale de Tarbe. XI. 77.

Il fit son Testament le 15e. de Janvier 1509. Il en conste par une clause qui en fut extraite en 1523. par Jean Averano, Notaire de Tarbe, sans dire dans ses Registres, où il a inseré la clause, quel notaire avoit retenu cet acte. C'etoit un legat fait par Bertrand en faveur de Dlle. Antoinette de Castelbajac, sa fille, mariée avec noble Bernard de Doazon, Village qui est entre Sus et Lescar, et qui apartient à present à Mr. de Day-Garderes, Conseiller au Parlement de Navarre. Gl. I. 300. Gl. X. 216.

Jeannot de Castelbajac, Seigneur de la Garde, naquit en 1481. du moins il declara le 27e. d'octobre 1547. dans l'Enquête pour Guillaume et Louise de Castelbajac, qu'il avoit 66. ans ou environ. Gl. VI. 370. 424. XI. 11. 71. 73. 305. XII. 191.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Castel-bajac-la gar-de. N°. 29.

il a été confondu mal à propos avec Jeannot de Castelbajac, Seigneur de Burgs, premier batard de la maison. l'Enquete dissipe tous les faux bruits que la malignité a fait repandre là dessus, même par des personnes de rang et de merite.

Lors de la premiere Enquête Jeannot, Seigneur de Burcs, depose et declare qu'il est batard. Jeannot, Seigneur de la Garde, interrogé s'il est parent, assure qu'il est de mêmes nom et armes que les Parties demanderesses, mais qu'il n'est point parent du moins qu'il sache; c'est à dire, dans un degré à pouvoir faire rejetter sa deposition, puisqu'il ne pouvoit pas etre de memes nom et armes sans apartenir à ces Parties au moins dans un degré eloigné. le Batard refuse de signer pour ne savoir, Jeannot de la Garde signe quoi que d'une façon un peu Gentilhomiere.

Gl. x. 26. Lors de la seconde Jeannot de la Garde se presente, depose. les Commissaires demandent le Batard de Burcs, trois Prestres repondent qu'il est mort depuis le mois ~~de septembre~~ d'aou[t] 1545. qu'ils ont assisté à son Enterrement, aux services faits pour lui, qu'ils ont celebré des messes pour le repos de son ame, qu'il est enterré à Burcs.

Jeannot de Castelbajac servit longtems le Seigneur et Dame de Castelbajac. ce sont les termes de sa deposition. autre matiere pour la critique. Tel etoit l'usage de son siecle. Entre mille exemples, je me

Castel-bajac la Gar-de. N°. 29.

contente d'en raporter deux.

L'Historien de Faudoas remarque page 89.e que Jean, Baron de Marestang dans le Diocese de Lombez, epousa le 21e. d'octobre 1489. Agnes de Faudoas, Sœur de Jean, Seigneur de Faudoas et de Barbazan. leur fils fut Gerard de Marestang, chevalier, Baron de Marestang, qui fut elevé Page de Jean de Faudoas, son oncle; ce qui se pratiquoit en ce tems là, dit l'abbé de Seguenville, parmi la Noblesse la plus distinguée de Guienne. Louis XI. le fit chevalier de sa main, et le nomma Tuteur du Comte d'Armagnac.

Mr de Seguenville se trompe ici. Louis XI. mourut en 1483.

le Baron de Polnitz assure dans ses memoires que le feu Roi de Prusse voulant faire revivre une coutume aussi loïalle, qui attachoit davantage les jeunes Gens de condition aux interets de leur famille, et leur inspiroit la vertu plus fortement par des exemples pour ainsi dire domestiques, ordonna que les officiers generaux de ses Troupes auroient toujours avec eux à leur service de jeunes Gentilshommes pauvres qui seroient de leur maison.

V. ma Noblesse. XI. 4.

Longuete de Golard mariée en 1468. avec Jean d'Antin, Seigneur de Barteres, etoit au service de Jeanne de Golard, Dame de l'Isle, sa proche parente, lors de son mariage. on le voit par le contrat qui est dans les Papiers du Seigneur de Mun.

Marguerite de Riviere etoit au service d'Henri d'Osson, Dame de Labatut.

Jeannot eut plusieurs Enfans ~~de la femme~~ d'Agnès Ysabeau d'Arnaudès, sa femme, qu'il epousa dans le Païs de Chalosse. 1°. Bernard,

J. ij.

Gl. VI. 423. 424.

Castel-bajac-la Garde. N°. 29. qui suit. 2°. Pierre, qui suit aussi, et qui fit la
Gl. VI. 423. 424. 426.
branche de la Garde-Mingot, qui subsiste. 3°. Jaques
mort sans alliance. 4°.
Peyronne. 4°. Caterine. 5°. Helienor. 6°. madelene
XIV. 96. X. 281. X. 249.

Ces Enfans sont connus par la Transaction passée devant Leron, notaire, le 16e. de Decembre 1587. sur la Vente de la Seigneurie de la Garde faite avec certaines reserves en faveur de Dlle. Ysabeau de Pomiès et de Rimbles, femme de noble Pierre d'Ornyac, Seigneur de Chastanet, par Dlle Jeanne de Castelbajac, femme de Bernadon Ducos, fille ainée de Bernard. elle dit avoir fait cette vente pour payer les droits d'andrée, sa Soeur, et ce que noble Pierre de Castelbajac, seigneur de Mingot, son oncle Paternel, Caterine et Helienor de Castelbajac, ses tantes paternelles, demandoient sur la Seigneurie de Castelbajac.

Gl. VI. 423. 426. X. 248. 249. 250. 305. 364.

Il paroit encore Madelene et Françoise de Castelbajac. il est à presumer que c'etoient des filles de Jeannot, mais que n'ayant pas demandé leurs Droits, elles ne furent pas comprises dans la Transaction que je viens de citer. Madelene, ~~[illegible]~~ est nommée dans le Testament fait le 13e. de Septembre 1554. ~~[illegible]~~ par noble en mariant, son Antoine de Buros, Seigneur de Buros. ~~[illegible]~~ ~~mais et noble Jaques de Castelbajac~~ y fut choisi pour ~~[illegible]~~ executeur Testamentaire avec ledit ... Madelene. Françoise est mentionnée dans l'acte d'echange passé le 25e. de Fevrier 1593. entre noble Pierre de Castelbajac, et Jean du Bourdieu, Lieutenant de la Prevoté de St Sever.

XI. 103. à verifier si c'est au Testament de François de Bordes.

Peyronne, fille ainée de Jeannot, fut mariée le 8e.

8e. d'aout 1535. du vivant de son Pere, qui assistoit au Contrat, avec Jean de Pialler. Ce premier mari fit son Testament le 15e. de fevrier 1545. Elle convola en secondes noces avec noble François de Bordes, Seigneur de Bordes, qui fit Testament le 4e. de Janvier 1560. Peyronne mourut vers l'an 1574. Ce qui le fait presumer, est que Pierre de Castelbajac, son second frere, fit le 24e. de Fevrier de la meme année un acte de protestation contre le Testament de sa Soeur, qu'il disoit avoir été extorqué.

Castel-bajac-la-Garde. N°. 29.

Bernard de Castelbajac, Seigneur de la Garde, fils ainé de Jeannot, epousa Simone de Baudean, fille du Seigneur de Clermont. Il en eut deux filles 1°. Jeanne, son heritiere, mariée avec Bernadon du Cos. 2°. anne, qui ne paroit pas avoir pris d'alliance.

Gl. II. 286. VIII. ~~[illegible]~~ 354. X. 246. 247. XI. 75. 76. XII. 105.

Il assista, au raport de l'abbé le Laboureur dans ses additions aux Memoires de Castelnau, tome IIIe. page 83. au Contrat de mariage passé à Tarbe le 28e. de Decembre 1558. devant Arnaud Dandrest, Bertrand et Dufourc, notaires, entre Claude de Castelnau, Seigneur de la Loubere, et Andrée d'Antin, fille d'Arnaud d'Antin, chevalier de l'ordre, Senechal de Bigorre. Les autres Temoins furent noble Arnaud Guillem d'Angos, Seigneur de Villeneuve; Jean, Baron d'Antin; nobles Pierre et Jean d'Antin, archidiacre, Protonotaire et chanoines de Tarbe.

Gl. VI. 146. 364.

Il fut encore present le 1er. d'avril 1566. à la Vente faite de Bartrez au Seigneur d'Antin par le Baron

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Castelbajac-la Garde. N°. 29. — de Larboust. Glanage VI. 364. il mourut en n°
Par la mort de Bernard sans enfans mâles,
XII. 201. 351. — Pierre, son frere puiné devint le chef de la branche.
il epousa le 4e. de may 1567. dans le chateau de
Gl. XIV. 93. 94. — Castelnau en Chalosse, devant Jean Larquier, notaire de Geune, Dlle Jeanne de Bruyeres, fille de
noble Gabriel de Bruyeres, chevalier, Seigneur — Voïez Glan. X 369.
d'Estampes, et de Dame Caterina d'Astan. Noble
Auger de Talasac, Seigneur de St. Agnet et de
Bahus, etoit chargé de la Procuration du Pere et
de la mere de la Demoiselle. # On affecta la Terre de
Castetgelous ou Mingot en Pardiac pour la seureté
de la dot. Elle est depuis restée aux Descendans de
Pierre. Peyronne de Castelbajac, alors mariée
avec le Seigneur de Bordes, donna à son frere
par ce contrat la Mesairie de Sustiu dans le
Terroir de Viella. Pierre prenoit le titre de Seigneur de Castelnau.
Pierre eut deux enfans de son mariage. 1°. [15]
Pierre, qui suit. 2°. Caterine mariée le 7e. de novembre 1601. avec Pierre la Case, Sindic general
du Comté de Bigorre. Elle etoit assistée lors du
contrat, dans lequel elle se dit fille de Pierre de
Castelbajac, par autre Pierre de Castelbajac, son
frere. XIV. 155.

La vente de la Terre de la Garde faite à Ysabeau
de Pomiez par Jeanne de Castelbajac ayant été
annullée par les arrêts du Parlement de Toulouse
en datte des 28. avril 1601. 9. mars 1611. et 5. Juin

(en marge : n°. 1587. et cette meme année Jeanne, son heritiere, ratifia la vente qu'il avoit fait un peu avant sa mort à Jean d'Antin du fief qu'il lui faisoit pour raison d'une Mesairie au Terroir de la Garde.)

cela ne doit pas surprendre. on voit à Geune
dans les Registres de Larquier au 30. Juin 1576. constituée
personnellement noble Anthonia de Bruyeres, Dlle de St. Agnet
et de Bahus. Sobiran.
Voïez Glan. XVI. 146. Au Bruyeres

Juin 1612. on peut dire que c'est en partie — Castelbajac la Garde. N°. 29.
aux soins et à la conduite des deux Pierre
de Castelbajac, Pere et fils, que Jeanne dut
la rescission de la vente.

Aussi par acte du 29e. d'aout 1613. avec — 4. mai 1611. noble Pierre de Castelbajac, Seigneur de Castetgelous, Vente de piece de Terre à Dauriac registres d'Arnaud Dupont, signa la Garde. l'acquereur fut le Sr. Olivier Carriere, marchand
Pierre II. de Castelbajac, Seigneur de Mingot, elle lui ceda ses droits sur ladite Dlle de
Pomiez, pour le rembourser des fraix qu'il avoit
avancé pour elle dans le Procez.

Il prit alliance par acte du 12e. Septembre
1615. dans le Chateau de Blousson en Pardiac — XI. 33. 128.
Dlle Jaquete de Pardaillan, fille de feu noble — XII. 417.
Guy de Pardaillan, Seigneur de la Serre et de la Riviere, et de Dlle Marguerite de Verdusan de Miranuelle et avoit convolé en secondes noces avec noble Jean-Gabriel de Troncen, Seigneur de Blosson.
Noble Jean Pierre d'Estain, Seigneur d'Estampes,
cousin germain de l'Epoux, messire Marguerit
de Monterun, Seigneur de St. Lary, et noble
Bertrand de Tronssen etoient presens au Contrat.

Les enfans provenus de ce mariage furent
1°. Jean-Gabriel, qui suit. 2°. Anne mariée
avec Jean Daladie.

Jean-Gabriel fut marié le 24e. de novembre 1650. avec Dlle. Paule-Madelene de
Masencome, fille de noble Manaud de Masencome, Seigneur de la Castaigne, et de Dlle. Françoise d'Incamps, fille de noble Jean d'Incamps.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Castelbajac la Garde. N°. 29. Noble Santon de Pardaillan, Seigneur de Siouvrac; noble Jean-Louis de Troillen, Seigneur de Blosson; noble Etienne d'Estain, Seigneur d'Estampes; noble Jean-Paul d'Armagnac, Sieur de La Tour; noble François de Masencome, Sieur de Bouilh, frere de l'Epouse; noble Pierre d'Incamps, Sieur d'Aurensan; et messire Henri d'Audric, Marquis de Basillac, Seigneur de Savignac, furent les temoins.

Les Epoux eurent deux Enfans 1°. Manaud, qui suit. 2°. Paul, Sieur de Lartigolle, dont le testament fut retenu par Casaux, notaire de Besplan.

Paule de Masencome fit son Testament le 28. mars 1689.

Manaud de Castelbajac, Seigneur de Castelgelous et de Carole, fut Capitaine d'Infanterie
GI.XX.47. dans le Regiment de Navarre. il s'allia par contrat du 24e. de Septembre 1681. passé dans le chateau de Chelle en Nebousan, avec Dlle. Marie d'Asson d'Argelez, fille de feu noble Jean d'Asson, Seigneur d'Argelez, Castillon, Chelle, Bettes et Escounetz, et de feue Dlle Marie Dumestre. Ils etoient assistés de noble Paul de Castelbajac, Sieur de Lartigolle, frere de l'Epoux; de noble Jean François d'Asson, Seigneur d'Argelez, Castillon, Chelle, Bettes et Escounetz; de noble Germain d'Asson, Sieur de Chelle, freres de l'Epouse; de noble François d'Armagnac, Seigneur d'Oleac; de noble Jaques de Mauffart; de noble Jean de Sarameac, Seigneur de Lanespede; de noble François de Baretge, Sieur de Molere; et de noble

noble François d'Espoüey, Sieur de Caubous. — Castelbajac la Garde. N°. 29.
On indiqua à l'Epouse une somme à prendre sur Dame Anne de Junca, Veuve de messire Savaric de Sint Pastous, Baron de Bonrepaux.

Ils eurent plusieurs Enfans. 1°. Jaques, qui suit. 2°. un fils tué au service. 3°. Therese mariée avec ~~Clement~~ du Prat Sr de la Roquete, Syndic de Carole, ~~President en l'Election d'Astarac~~ subdelegue a Mirande, morte en 1747. 4°. Madelene, qui fut femme d'Arnaud de Fournets, Seigneur d'Ourouix. XIV. 154. 5°. Marie Therese, Religieuse de l'ordre de Fontevraut dans le Prieuré de Momeres. où elle est Prieure en 1750. 6°. Pauline, qui n'a point pris d'alliance.

Jaque de Castelbajac, Seigneur de la Cassagne, Castetyclous, Oleac, Engagiste du Domaine de la Ville de Rabastenx, né le 14e. d'avril 1695. [illegible] 1762. epousa en 1715. Dlle. Caterine
GI.VIII. 263. 264. d'Armagnac, fille et heritiere de noble François d'Armagnac, Seigneur d'Oleac, et de Dame Marie de Gascot. il en eut cinq Enfans morts en bas âge, Manaud, Marie, Bartelemi, qui suit, né le 18. aout 1718. et Paul, connu dans le monde sous le nom de Chevalier de Castelbajac, qui a servi durant plusieurs années dans la seconde compagnie des Mousquetaires à cheval de la Garde du Roi. [illegible] Jaques acheta le 6. Janvier 1725. pour 42000.l la terre de la Cassaigne d'Armand de Gontaut, marquis de Biron. Jean

Bartelemi de Castelbajac, né en 1716. le 24. aout s'allia par contrat du 8e. de fevrier 1739. retenu par Perez, notaire de Vic, apres avoir servi durant six ans dans les Mousquetaires, avec Dlle. Louise de Monda, fille unique de messire Louis — Jean Junca, notaire de Rabastens. XIV. 297.

Castelbajac la Barthe. N°. 29. de Monda, Seigneur d'Ost et de Mansan, Directeur des Haras en Bigorre, ancien Capitaine de Cavalerie dans le Regiment de Villeroy, et de Dame anne de Gerde.

Leurs enfans sont 1°. Louis Gaston, né le 7e. de Fevrier 1746. qui fut tenu sur les fonts de Bateme par noble Louis Gaston de Monda, Sieur de Mansan, son grand oncle maternel. 2°. marie Jaquette Laborde ... née le 7. Decembre 1739. 3°. Louise née le 28e. de mars 1744. 4°. Victoire Paule née le 15e. de may 1744.

Victoire

Gensac N°. 30.

Genealogie de Gensac en Bigorre trouvée au chateau d'Artagnan.

Vicomte des Forgues d'armagnac?

Jean de Forgues, Seigneur de Gensac, fut marié avec Marie de Sentare. il fut Pere de

Pierre Raimond de Forgues, Seigneur de Gensac, qui vivoit en 1457. 1470. et 1485. il epousa le 5. avril 1470. Miramonde de Baulat il en eut

Bernard de Forgues, Seigneur de Gensac, Liac, Prechac, Galiax en Lu, et les fiefs d'auriebat, allié avec annette de Navailles, qui le rendit Pere de

Les Fiefs d'auriebat lui avoient été engagés par le Seigneur de Labatut, reservant ses biens ... A°. Bernard fut mediateur le 29. Septembre 1492. avec noble Bernard de Baulat ...

Pierre de Forgues, Seigneur de Gensac, qui eut trois Femmes. 1°. par contrat du 2d. Septembre 1500. Mengette deu Forn [de Furno], Dame de Lisos, Cauffade et Peruth, delaquelle il eut Catherine de Forgues, qui porta ces trois Terres à Jeannot de Castelbajac. 2°. le ... d'octobre 1509 Jeanne de Baudean. 3°. Madelene de Durban la Brassere. il eut du 3e. lit ~~de l'une de ces deux femmes~~ XI. 391.

il fit son testament le 29e. d'octobre 1540.

Paul de Forgues, Seigneur de Gensac, Gouverneur de Mauvesin, # qui testa le 10e. d'aoust 1580.

il en conste par des lettres du consuls de Mauvesin, du marechal de Matignon, d'Henri IV. avant et apres qu'il fut nommé sur le Dom- ... du 2. Juin 1584. devant chambaud, not., marguerite Dufaur, femme de Paul, devoit prendre 5000 ... Imbert du Ayre, Juge de Pardiac, ... de noble arnaud Dufaur, Baron de ... de Cosenave, comme tuteur du Seigneur de Montesquieu, à cause de la vente de Riguepeus en presence de noble Thibaud de Bazets, ..., Seigneur de Clarac.

eut aussi deux Femmes 1°. Marguerite de la Barte de Giscaro. 2°. Marguerite Dufaur. il en eut deux Enfans 1°. Philipe, qui suit. 2°. Pierre.

Gensac. N°. 30.

Philipe de Forgues, Seigneur de Gensac, prit alliance le 7e. de Janvier 1602. avec Dlle Ambroise de Ponsan, et fut Pere de

Gabriel de Forgues, Seigneur de Gensac, Baron de Sentaulles, mort à Paris sans avoir eu d'Enfans d'anne de Lambes. il en avoit eu un garçon et ... fille, ... son testament. # On lui avoit fait epouser dans le chateau de St. Martin en Bigorre Henriette de Salhay, mais il reclama de ce mariage comme forcé. il en eut des Enfans dont la Posterité subsiste. il testa à Paris le 5. Juillet 1663. ...

Jean Pujo, curé de Sarniguet, benit la chapelle du chateau de Gensac le 18. fevrier 1662.

il y fait son fils ... et 6000 à la fille.

Bigorre. N°. 31. 1300.

Enquête de 1300. sur l'etat et les revenus de la Bigorre en précis.

Extrait d'une charte originale en parchemin conservée au Trésor des Chartes du Roy, Layette cottée Bigorre N°. 15. qui a pour titre: Processus habitus super Informatione facta super valore Comitatus Bigorre.

Voiez 183 de ce Tome.

Cette charte commence par un Procez verbal datté à Toulouse du Lundi avant la Fete de la Dedicace de St. Michel, Arcange, de l'an 1300. contenant la reception faite par Jean de Fronton [de Frontonio], Procureur du Roi de France en Agenois, des Lettres de Commission à lui adressées et données à Toulouse le Dimanche avant la fete de St. Michel en Septembre l'an 1300. par noble homme Messire Guichard de Marzé [de Marziaco], chevalier, Senechal pour le Roy de Toulouse et Albigeois, en consequence des Lettres Patentes données par sa Majesté en l'abbaie de Longchamp, le mardi aprez les Brandons de l'an 1299. et adressées audit Sr Senechal, pour par ledit

Dans son testament devant Monnard et Gigaud, notaires au chatelet, il dit, declarant ledit Sieur Testateur pour la decharge de sa conscience et en la vue de Dieu, que l'accusation contre lui faite par la nommée Henriette Salahay est fausse, et qu'il n'a jamais été marié avec elle, ainsi qu'il l'a declaré dans le proces qu'elle lui a fait. anne de Lambes, Seiniere desdits Enfans, porta Gensac dans Artagnan, à qui elle avoit été mariée.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre 1300. N°. 31.

Jean Fronton, au lieu et place de Discrets Hommes maîtres Guillaume arnaud de Pujols [de Pujolis], Juge de Verdun [de Verduno], et Hugues Gautier [Galterii], Juge de Rieux [Rivorum], Docteurs ez Loix, qu'il avoit cidevant nommés et commis, et qu'il avoit revoqué ; les Procureurs du Roi et de l'Eglise d'Alby [Il faut lire du Puy] apelés, s'informer de la valeur et revenus du Comté de Bigorre, dont jouissoit alors la Reine Epouse de Sa Majesté ; comme aussi des fiefs et arrierefiefs de ladite Dame Reine à cause dudit Comté et en dresser Enquete. Ensuite sont des lettres rogatoires données à Toulouse le mardi aprez la Fête de St. Bartelemi, apotre, l'an 1300. pour faire citer le Procureur de l'Eveque, Doyen et chapitre de l'Eglise d'agen [du Puy], pour comparoitre à Toulouse en la cour neuve du Roy au lundi d'aprez la fête de l'Exaltation de Ste. Croix. Ensuite est l'acte de comparution faite auxdits jour et lieu, devant les dits de Pujols et Gautier, Commissaires, par Messire Guillaume Arnaud [Arnaldi,] chevalier, du Diocese d'Agen [du Puy], et Ademar de St. Quentin [de Sto. Quintino], clerc du même Diocese, Procureurs de l'Eveque, Doyen et chapitre de l'Eglise d'Agen [du Puy.] Ensuite est la Procuration donnée à Agen [au Puy] le Samedi aprez la fete de la Nativité de notre-Dame de l'an 1300. par Jean, Eveque d'Agen [du Puy], et par les Doyen et chapitre de l'Eglise d'Agen [du Puy] auxdits noble homme messire Guillaume Arnaud, chevalier, et discret homme Ademar de St. Quentin, clerc de ladite Eglise d'Agen [du Puy], pour etre presens à ladite Enquête. Il est marqué ensuite, qu'en consequence de ladite Commission donnée audit Jean de Fronton, il avoit fait citer discret homme maître Bernard Johannini, Procureur du Roy en la Senechaussée de Toulouse, et noble homme messire Guillaume Arnaud, chevalier,

Bigorre 1300. N°. 31.

chevalier, et Ademar de St. Quentin, Procureurs de l'Eveque et de l'Eglise d'agen [du Puy], pour se rendre à Tarbe au jeudi dans l'octave de la Dedicace de St. Michel, lequel terme avoit été prorogé jusqu'au Samedi suivant. Auquel jour de Samedi à Tarbe, et en la presence dudit Sr. Senéchal de Bigorre, etoient comparus devant ledit Jean de Fronton, commissaire, lesdits maître Bernard Johannini, Procureur du Roy, Messire Guillaume Arnaud, chevalier, et Ademar de St. Quentin, clerc, Procureurs de l'Eveque et de l'Eglise d'agen [du Puy] ; de l'avis desquels il avoit fait apeler Vital de Quureto, Notaire de la cour de Bigorre, et Pierre de Serris, Bourgeois de Tarbe ; qui avoient le plus de connoissance des revenus du Comté de Bigorre, et des fiefs et arrierefiefs relevans de ce Comté, pour la confection de laquelle Enquete, ledit Sr. Procureur du Roy avoit substitué à sa place maître Garsie de Serris, clerc. On lit ensuite.

Est autem sciendum, quod in Comitatu Bigorrae, in hoc quod nunc tenet Domina nostra Regina Franciae, sunt Septem Vicariae seu Bajuliae, excepto Castro de Lorda, quod Dominus noster Rex, dicitur, tenuit, et excepta Terra Ripparia, quae ad Dominam nostram Reginam dicitur debere pervenire, et sunt de Comitatu Bigorrae. Quae quidem Bajuliae rendantur seu assensantur vel colliguntur cum membris suis, ut inferius melius declaratur, videlicet Bajulia de Tarbia, cum membris suis, Castris, et locis infrascriptis. Item Bajulia de Banheriis, cum membris suis, castris et locis suis infrascriptis. Item Bajulia de Malovicino, cum membris, castris et locis infrascriptis. Item Bajulia de Godorio, cum membris, castris et locis infrascriptis. Item Bajulia de Lavedano, cum membris suis, castris et locis infrascriptis. Item Bajulia de Baregia cum locis infrascriptis. Item Bajulia de Vyco cum membris et locis infrascriptis.

Item est sciendum, quod Domina nostra Regina sola et in solidum tenet dictas Bajulias cum omnibus locis, castris et villis infrascriptis, quae ad Bajulias seu Vicarias predictas per-

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre. 1300. N°. 31.

tinent, et colligit seu colligi facit redditus et proventus infrà scriptos, vel ad eam pervenire debent, ut declaratur inferiùs, prout facta fuit nobis fides, tam per scripta antiqua, quàm nova, et per assertionem et juramenta Vitalis de Curreto et Petri de Serris predictorum ad hoc specialiter vocatorum, et aliorum, qui dictos redditus retroactis temporibus collegerunt et perceperunt, quorum nomina infrà in principio Compotorum singulorum locorum sunt descripta et designata.

Item est sciendum, quod Villa de Banheriis et Castrum de Malovicino et Bajuliæ dictorum locorum cum pertinentiis suis, locis et villis infrascriptis, ad dictas Bajulias pertinentes, ad Dominam nostram Reginam pertinent et pertinere debent ratione proprietatis; sed Domina Comitissa Bigorræ nunc tenet dicta loca et Bajulias predictas, et recipit redditus et proventus pro quadam summa pecuniæ sibi debita pro dote sua, ut dicitur.

Item Locus de Godorio et Bajulia dicti Loci cum pertinentiis suis ad dictam Dominam Reginam pertinent jure proprietatis; sed Dominus Petrus de Castrobayaco, Miles, tenet dictum locum et Bajuliam predictam de Godorio cum pertinentiis suis ratione donationis sibi factæ ad vitam per Dominum Comitem Bigorræ proximè defunctum; et debet tenere predictum Locum ad totam vitam suam, ut dicitur.

Item est sciendum, quod ex quo Terra Navarræ pervenit ad manum Domini nostri Regis, idem Dominus noster Rex tenuit et tenet Castrum de Lorda, redditus et proventus dicti Castri, et rendant tel. omnes predicti redditus et proventus annis singulis lxx^a. libras Turonenses; tamen predictum Castrum est de Comitatu Bigorræ.

Item est sciendum, quod Terra Ripperiæ consuevit esse de dicto Comitatu Bigorræ, sed Dominus Gasto de Biarnio per armorum potentiam occupavit terram predictam et sibi appropriavit; et modò Comes Fuxi predictam Terram possidet; et

Bigorre. 1300. N°. 31.

et sunt plures et infinitæ personæ, qui viderunt quod Comes Bigorræ proximè defunctus tenebat, et ejus antecessores, ratione dicti Comitatus Bigorræ, tenuerant dictam Terram; et quia dicitur quod dicta terra ad dictam Dominam nostram Reginam pervenire debet, Castra, villæ, loca, proprietates, redditus et proventus dictæ Terræ et feoda sunt in quodam rotulo tali signo signato

Item est sciendum, quod Domina nostra Regina habet in toto Comitatu Bigorræ, tam in Terris Baronum et aliorum nobilium, quam Prelatorum, altam justitiam et merum imperium, exercitum et Cavalgatam, et recipit omnes emendas à quinque solidis morlanensibus suprà; excepto loco de Sancto Severo de Rostanno, ubi abbas dicti loci habet medietatem, et excepto loco de Caithone, quam justitiam exercet Dominus Episcopus Tarviensis, ut dicitur; in dictis verò locis de Sancto Severo et de Caythone habet dicta Domina nostra Regina, prout in aliis locis Comitatus predicti, exercitum et cavalcatam.

Item est sciendum, quod in Comitatu Bigorræ bona dampnatorum pro crimine non veniunt in commissum, sed jure transeunt ad heredes dampnatorum; sed habet dicta Domina nostra Regina in bonis cujuslibet dampnati lxv^a. solidos morlanenses in Terra sua propria; in Terris verò Baronum, Nobilium et Prelatorum Comitatus predicti, habet lx^a. solidos morlanenses, et Domini dictarum Terrarum quinque solidos morlanenses.

Item est sciendum, quod Dominus Senescallus Bigorræ quando assensat seu arrendat redditus et proventus una cum jurisdictione dictarum Bajuliarum, talem conditionem apponit, quod si contingat quod in uno conflictu seu rixa, fiant plura vulnera, quod Bajulus

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre. 1300. N°. 31.

arrendator recipit emendam unius vulneris tantum, et aliæ emendæ Dominæ nostræ Reginæ applicantur, et posset contingere quod aliquod emolumentum subsequeretur.

Item sequuntur expensæ quæ fiunt pro custodia castrorum dicti Comitatus, &c.

Sequuntur feoda Nobilium quæ tenentur immediate à Domina nostra Regina Franciæ in dicto Comitatu Bigorræ; et primò feoda Baronum et subsequenter aliorum Nobilium et valor Reddituum feodorum prædictorum.

Nomina Baronum.	Redditus Baronum.
Arnaldus de Lavedano	CClxxv. Libras Morlan.
Arnaldus-Guillelmi de Barbasano.	Cl. Libras Morlan.
Dominus Bos de Benacho.	Cl. Libras Morlan.
Raimundus-Aimerici de Bazalha.	Cl. Libras Morlan.
Theobaldus de Angulis	C. Libras Morlan.
Dominus Arnaldus-Raimundi de Castrobayaco.	L. Lib. Morl.
Dominus Peregrinus de Lavedano	L. Libras Morlan.
Conte Bonus de Antino	lx. Libras Morlan.
Dominus Petrus et Bertrandus-Raimundi d'Esparos.	L. libr. morl.
Dominus Petrus de Castrobayaco, miles.	L. Libras Morl.
Bertrandus de Asteria.	C. Libras Morl.

Barones.

Undecim Barones.

Summa reddituum Feodorum Baronum [illegible]. mille centum quatuor viginti quinque Librarum Morl.

Arnaldus de Freyleto, Domicellus, lxxv. solidos morlan.

Guillelmus de miramonte, Domicellus, xxx. solidos morl.

Arnaldus de Lavedano, Dominus de Beusen. L. Libras Morl.

Dominus Augerius de Riparia, miles. L. solidos morlan.

Arcisanis ou Arlass. Dominus Raimundus arnaldi de Artsanis, miles, xv. libr. morl.

Augerius de Antino, Domicellus. C. solidos morlan.

Galhardus de Biosaco, Domicellus, xxv. Libras Morlan.

Bernardus de Oroto, Domicellus. vij. Libras et decem solid. morl.

Dominus Augerius de Villambitz, miles, C. solid. morlan.

Arras. Garsias arnaldi de Ratz, Domicellus, xxxv. Libras morlan.

castelneau

Raimundus

Raymundus de Furqueto, Domicellus, vij. libras morl. Bigorre. 1300. N°. 31.

Garsias-arnaldi de abbatia, Domicellus, C. sol. m.

Garsias-arnaldi de Casajos, Domicellus, xij. libras et decem solidos Morlanenses.

Arnaldus de Lanaspoy, Domicellus, jv. libras morl.

15 Augerius de Domet, Domicellus, decem libras morlan.

Bernardus de Sera .... vij. libras et decem solid. morl.

Garsias-arnaldi de Luperia, lx. solidos morlanenses.

Guillelmus d'aratz, decem libras morlanenses. castelnau

Fortanerius de Lhul, xv. Libras morlanenses.

20 Raimundus-arnaldi d'otz, xv. libras morlanenses.

Petrus d'osto, decem Libras morlanenses.

Ramundus-Guillelmi de Ayraco, C. solidos morlan.

Bertrandus de Gaithagos, vij. libras et decem solid. morl.

Guillelmus Fuert, centum solidos morlanenses.

25 Petrus de Avilhaco, decem libras morlanenses.

Otho d'areysshet, lxx. solidos morlanenses.

Guilhelmus d'aratz, xx. Libras morlanenses.

Raymundus de Domet, quinquaginta solidos morlanenses.

Bertrandus de Domet, xv. libras morlanenses.

30 Raymundus de Boriva, xx. Libras morlanenses.

Dominus Fulco de Ossono, miles, xxv. Libras morlan.

Dominus Otho de Vilambitz, miles, decem libras morlan.

Dominus Garsias-arnaldi de Lube, miles, xxv. libras morl.

Dominus Bertrandus de Munio, miles, decem libras morl. VII. 57.

35 Raymundus-Guillelmi de Munio, Domicellus, C. solid. morl.

Bernardus de Beo, centum solidos morlanenses.

Fulco de averaëda, xl. Libras morlanenses.

Arnaldus-Guillelmi de Peyrinio, centum solidos morlan. Peyrun.

Bernardus d'Anilhes, sex libras morlanenses. Aoueillos.

40 Arnaldus de Schela, xx. libras morlanenses. Chelle.

Aymericus de Barbazano, xxv. Libras morlanenses.

Guillelmus-Arnaldi de Barbasano, quinquaginta libras morlanenses.

Dominus Guillelmus-Arnaldi de Ternevo, miles, xxv. libras morlanenses. seroit ce de Troinhano autrefois andrest? ou plustot tournous

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre. 1300. N°. 31. # je lis 5 Paul [?]

Guillelmus-arnaldi de Ricaut, L^{a}. solidos morlan.
45 Petrus de Begola, vij. libras morlanenses.
Bertrandus de Vallatis, quinque libras morlanenses.
Bertrandus de Ribafreyta, decem libras morlanenses.
Guillelmus de Caupano, triginta libras morlanenses.
Guillelmus-arnaldi de Asterio, vij. libras et decem solidos morlanenses.
50 Arnaldus de Argileriis, quinquaginta libras morlan.
Fulco de Begola, decem libras morlanenses.
Aster. Arnaldus de Asturio, xv^{m}. libras morlanenses.
Guillelmus d'aratz, xxv^{e}. libras morlanenses.
Yspanus Filha, xv^{m}. libras morlanenses.
55 Otho de Louvierio, xv^{m}. libras morlanenses.
Fortanerius de Villapicta, Domicellus, decem libras morl.
Dominus Galterius de Cassanha, Miles, ~~decem~~ decem libras morl.
Garsias-arnaldi de Cucurono, miles, xx^{ti}. libras morlan.
Bertrandus de Asterio, Domicellus, vij^{m}. libras et decem solidos morlanenses.
60 Bertrandus de Artanhano, Domicellus, decem libras morlanenses.
Arnaldus de Malavezina, Domicellus, decem libras morlanenses.
Jordanus de la Fitola, Domicellus, L^{a}. solidos morlan.
Arnaldus de Borduno, Domicellus, decem libras morl.
Guillelmus-arnaldi de Teulerio, Domicellus, decem libras morlanenses.
65 Augerius de Valetica, Domicellus, xx^{ti}. libras morl.
Arnaldus de Baudeano, Domicellus, L^{a}. solidos morl.
Jordanus de Cayrellis, Domicellus, L^{a}. solidos morl.
pour Balloc Guillelmus-arnaldi de Baulato, Domicellus, xv^{m}. sol. morl.
Augerius de Vallatis, Domicellus, centum solidos morlan.
70 Dominus Peregrinus de Caudarasa, miles, xv^{m}. sol. morl.
Arnaldus-Raymundi de Ganos, Domicellus, decem libr. morl.
Guillelmus arnaldi de Auria, Domicellus, C. solidos morl.
Guillelmus-arnaldi de Salasaco, Domicellus, xx^{ti}. sol. morl.
Peregrinus de Liaco, Domicellus, centum solidos morlanenses.
75 Dominus Petrus de Angulis, miles, Lxxx^{a}. solidos morlanenses.
Arnaldus Raimundi de Canonico, centum solidos morlanenses.
Augerius

Bigorre. 1300. Sere. N°. 31. Vergé

Augerius de Domet, Domicellus, xx^{ti}. libras morlan.
Aimericus de Bera, Domicellus, septem libras et decem solidos morlanenses.
Guilhamatus de Domet, Domicellus, decem libras morl.
80 Garsias de Viridario, Domicellus, L^{a}. solidos morl.
Bertrandus de Senna, Domicellus, C. solidos morlan.
Arnaldus de Pinu, Domicellus, decem libras morlan.
Etius Guillini, Domicellus, vij. libras et decem sol. morl.
Augerius de Villario, Domicellus, xxv^{e}. libras morlan.
85 Peregrinus de S^{to} Martino, Domicellus, xv^{m}. libras morl.
Arnaldus-Ramundi de Biey, Domicellus, L^{a}. sol. morl.
Augerius de Cassanha, Domicellus, xxv^{e}. libras morl.
Augerius de Fita, Domicellus, xv^{m}. Libras morlan.
Bertrandus de Julhano, Domicellus, xv^{m}. libras morlan.
90 Dominus Petrus de Antino, miles, xv^{m} libras morlan.
Guillelmus-Garsias de Pusaglio [?], Domicellus, centum libras morlanenses.
Raimundus de S^{to} Justo, L^{a}. solidos morlanenses.
93 Arnaldus Culterii, Burgensis Tarbiae, centum solidos morlanenses.

Nobiles quatuor viginti & quindecim.

Summa redditUUm feodorum aliorum nobilium 1223. libras et xviij. solidos morlanenses. — je crois qu'il faut illorum nobilium

Sequuntur retrofeoda quae tenentur à Baronibus Comitatûs Bigorrae suprascriptis.

Dominus Petrus de Bisqueriis, Miles, tenet à Domino Bos de Benaco in redditibus, xv^{m}. libras morl.

Dominus Arnaldus de S^{to} Severio, Miles, tenet à dicto Domino Bos de Benaco in redditibus, xv^{m} libras morlanenses. — St Sebier

Galhardus de la Galhardie, Domicellus, tenet à dicto Domino Bos in redditibus centum solidos morlanenses.

Guillelmus Lubi, Domicellus, tenet à dicto Domino Bos in redditibus quinquaginta solidos morlanenses.

Anerius-Sancii de Cararet, Domicellus, tenet à dicto Domino Bos in redditibus quinquaginta solidos morlanenses. — Cararet

K.ij.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre.
1300.
N°. 31.

Bertrandus de Domec, Domicellus, centum solidos morlanenses.

Dominus Guillelmus-Bernardi de Bolh, miles, tenet à Comite Bono de Antino in redditibus centum solidos morlanenses.

Dominus arnaldus-Raymundi de Rupe, miles, tenet à dicto Comite Bono in redditibus quinquaginta libras morlanenses.

Otho de Florentiis tenet à Raymundo aymerici de Baselhaco in redditibus centum solidos morlanenses.

Guillelmus-arnaldi de Parabera tenet à dicto Raymundo-aymerici in redditibus l^ta. solidos morl.

Arnaldus de Lanaspoay tenet ab arnaldo de Levitania in redditibus jv. libras morlanenses.

Raimundus de Furqueto tenet à dicto arnaldo in redditibus l^ta. solidos morlanenses.

Guillelmus de Miramonte, domicellus, tenet de retrofeudo in redditibus l^ta xx^a. solidos morlanenses.

Arnaldus de Lias tenet ab arnaldo de Lavedano in redditibus vij. libras et decem solidos morlanenses.

Gemit / Geu. — Bernardus-Arnaldi de Gemino tenet à dicto arnaldo de Lavedano in redditibus centum solidos morl.

Dominus Otho de Villambitz, miles, tenet à Raymundo de Asterio in redditibus l^ta. solidos morl.

Averaëda — Raymundus arnaldi de Verneda, domicellus, tenet à dicto Raymundo de asterio in redditibus l^ta. solidos morlanenses.

Fortanerius d'asca, domicellus, tenet à dicto Raymundo in redditibus vij. libras et decem solidos morlanorum. Decem & octo.

item, illorum — Summa reddituum retrofeudorum aliorum Nobilium quatuor viginti et decem libras et decem solidos morlanenses.

Sequuntur loca, castra et villae Praelatorum et aliorum Religiosorum Comitatus Bigorrae, quae tenentur immediate à domina nostra Regina, videlicet

Civitas

Bigorre.
1300.
N°. 31.

Civitas Tarviae, quae dividitur à Burgo Tarviae praedictae muro et fossatis. } quae civitas & castra sunt Domini Episcopi Tarviensis.
Item Castrum de Cayshono
Item Castrum de Marcelhano

Item Villa S^ti. Sevini } quae sunt Domini Abbatis de Sancto Sevino.
Item Villalonga

Item Villa S^ti. Severii } quae sunt Domini Abbatis Sancti Severii de Rostagno.
Item Villa d'Eschela
Item Villa de Senaco

Item Villa de Reuleta, quae est Domini abbatis de Reula.

Item Villa S^ti. Licerii, quae est Prioris de S^to. Licerio, Cluniacensis ordinis.

Item Villa de Borderiis, quae est Domûs Militiae Templi.

Item Villa de Aurelhano, quae est Domûs Sancti Johannis Hierosolimitani.

Et sunt in locis Praelatorum suprascriptis septem centum et quadraginta homines focum facientes.

De Terra Rippariae & Bajulia.

Sequuntur redditus infrascripti et loca infrascripta.

Burgum de Maloburgeto.
Castrum novum de Ripparia.
Castrum de Deveria.
Salvaterra.
Auriabatum.
Mazerias.
Medietas Burgi de Sasta.
Quarta pars de Goeyta.
Locum de May.
Villam francham

} Sunt loca ista in terra Ripariae, et pertinent } Ducentas libras Morlanenses. seu pertinere debent ad Dominam nostram Reginam pro Comitatu Bigorrae, et venduntur seu arrendantur redditus et proventus dictorum locorum annis singulis cum emolumento jurisdictionis trecentas libras Morlanensium.

voiez l'estimat. de la libre en tourn. justia dans Graverol sur la Roche.

Omnes isti infrascripti sunt nobiles dictae Terrae de Riparia, et tenent loca infrascripta in dicta Terra de Rippariâ.

Dominus Centullus de Tronsenxis, miles, Dominus de Estiraco et de Sombruno.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre. 1300. Nº. 31. Vicecomes Ripariæ, Dominus de Labatuto.
Anerius de Riparia, Dominus de Tiesta.
Guillelmus-arnaldi de Baulato, Dominus de Baulato.
Garsias-arnaldi de Antino, Dominus de Iuno.
Guillelmus-arnaldi de Baulato, Dominus de Galiax et de Preytaco et de Iuno.
Prior de Madirano, Dominus de Madirano et Serras.
Fortanerius de Gotz, Dominus de Gotz.
Dominus Petrus de Senslana, Dominus de Sto Lana, de Causaco, de Caneto et d'Ylorges.
Dominus abbas de Tasqua, Dominus de Goeyta et medietatis de Tasta.
Dominus Iordanus de Caneto, Dominus de Sancto Aunisio.
Arnaldus de Beo, Dominus d'Armentivo.
Arnaldus de Bidossa, Dominus de Bidossa.
Guillelmus Garsiæ de Tusaguets } Domini de Fitatopiera.
Geraldus d'Esparos ——— }
Sancius d'areu, Dominus d'areu.
Abbas de Reula, Dominus de Montelongeto.
Domus Militiæ Templi est Lanas Caseras.
Johannes de Fagedeto, Dominus de Fagedeto.
Otho de Gavarreto, Dominus de Feysthaco.
Augerius de Casanha, Dominus de Causata.
De quibus Locis, Castris et Villis tota jurisdictio pertinet ad dictam Dominam Reginam.

Extrait et collationné sur l'original en parchemin etant au Tresor des chartes, Layette Bigorre, cotte XV. par nous Guillaume-François-Louis Joly de Fleury, chevalier, conseiller ordinaire du Roy en son conseil d'Etat, son Procureur general et Garde des chartes, titres et papiers et Registres de la couronne. à Paris le vingtneuf avril ~~mil~~ mil Sept

Sept cens quarante sept. JOLY DE FLEURY. Bigorre. 1300. Nº. 31. Nº. 32.

Extrait de la Lettre de Mr d'Eu de Mondenoy, ci devant Avocat au Conseil, demeurant Cloitre de Notre Dame, à Mrs d'Ugues & du Pesqué sur cette Enquête.

VOus trouverez dans l'Enquête de 1300. & des années suivantes les droits, qui apartenoient à Jeanne de Navarre, soit en Domaine, soit en interets et mouvance, et qui formoient la comté de Bigorre. Vous y trouverez encore les noms des onze Barons et des 95. Gentilshommes, qui possedoient des fiefs relevant nuëment du Comté de Bigorre, et de quelques autres ~~autres~~ Gentilshommes, qui relevoient en arriere fiefs, mais sans aucune explication de ce en quoi les revenus consistoient. Par exemple, on y trouve, qu'un tel possede dans la mouvance de la Reine dix Livres morlanes, ainsi de tous les autres, sans rien specifier de leurs droits. ainsi cette piece ne m'a paru justificative que pour establir les droits du Roi comme Comte de Bigorre, soit pour la directe, soit pour la mouvance et autres droits. mais lors qu'il s'agit des droits des seigneurs sur leurs sujets, il faut avoir recours à d'autres titres.

Pour en avoir des extraits, il faut envoyer un memoire contenant l'usage qu'on en veut faire, et quelle est la nature des contestations dans lesquelles on le veut produire. Car le Tresor des Chartres n'est point un depot public, d'où l'on puisse tirer toutes les expeditions dont on a besoin. on ne peut en tirer aucune expedition que par une permission du Roi en vertu d'un ordre adressé à cet effet à Monsieur le Procureur

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre. general [du Parlement de Paris], —
1300. qui est Garde de ces Archives, et cet-
N°. 32. Ordre ne s'accorde qu'en connoissance
de Cause, et surtout si le Roy y fait interêt; s'il
n'y en fait pas, il y a plus de difficulté pour en ob-
-tenir la permission, qui cependant n'est refusée que
-lors qu'il y a des raisons de le faire. Aprez quoi il
faut solliciter la recherche de la pièce, ce qui ne se peut faire
qu'en presence de Mr le Procureur general, dont il faut
attendre les momens. Lors que la piece est trouvée, c'est
l'un des Secretaires, qui en fait tels extraits dont on
a besoin, et ces extraits sont collationnés et signés par
Mr le Procureur general. Cette Ceremonie est longue,
et dure quelquefois cinq ou six mois. Les droits sont
arbitraires eu egard au travail du Secretaire, mais on
ne donne pas moins de 3. ou 4. Louis. à Paris ce 2. —
octobre 1746. d'Eu de Mondenoy.

Lavedan 1533. & 1535. N°. 33.

Extrait de Lieves du Village de Horgues pour 1533. & 1535.

AQuest es lo Rolle deus Fiuez de Forgas, tans deus Fibatés forastas apertiens à my Pierre = de Labedaâ, Seyhor deudit Loc, que deus abitans de Forgas, et asso en l'an mil V^c. xxxiij.

L'an mil V^c. xxxv. et lo darer jorn deu mes de feppré, jo Ramon arnaut de Labedan, Seyor de Forgas, — et recebut de mos Boaries de Borll ij. cas de Secle.

Momeres. 1533. N°. 34.

Lettres du Senechal de Bigorre pour les Habitans de Momeres contre les Srs de Horgues & de St Martin.

ARnaldus de antino, Dominus et Varo Varoniarum de Antino, Vonofonte et Terrae affitarum, Senescallus Bigorrae ═══════ Tarvies aliis, vel eorum Locumtenentibus, ac cuicumque Servienti Comitali.

tali. Ex parte Petri de Ponte, Petri de la Sera, Gar- Momeres. 1533. N°. 34.
diarum loci de Momeriis, querelosè nobis et
Curiae nostrae expositum extitit, quod licet ipsi
Exponentes in nichilo teneantur ex ═══════
nec aliàs equipolenter nobilibus Petro de Labeda-
no, Domino de Forgis, et Manaldo de Rupe, Domino
de Sancto Martino, pro parte quae debuit, debeat ve,
saltem coram Judicibus locorum de Sto Martino et de
Forgis, qui sunt partes formatae, et omninò incom-
petentes, convocari, vexari et fatigari, et processibus
inanibus premissis, tamen non obstante, dicti de
Rupe et de Lavedano Exponentes praefatos coram
Judicibus praedictis convenire, fatigare, vexare, et in
Corpore et in bonis molestare jactant in dictos Expo-
nentes prejudicium atque dampnum non mediocre.
Quocircà nostro super premissis implorato remedio,
vestrûm singulis, qui requirentur, precipiendo man-
damus, quatenùs ex parte Domini nostri Comitis
Vigorrae atque nostra, et ad dictorum Exponentium
instantiam, inhibeatis et defendatis dictis de Rupe
et de Lavedano, nec non Judicibus predictis, ceteris
que ═══════ ne à cetero eosdem Exponentes
alibi quam coram nobis, vel Locumtenenti nostro, trahant, con-
veniant, nec in corpore, nec in bonis molestent; et hoc sub
poena xxve. marcarum argenti fisco Domini nostri Comitis
Vigorrae applicanda; et in casu oppositionis, opponentes,
si qui sint, ad certam et competentem diem Tarviae ho-
râ primae coram nobis aut locum tenenti nostro ═══
Datum Tarviae, die ultimâ mensis octobris, anno Domini
millesimo quingentesimo tricesimo tertio. De POSTE-
OLA, Locum tenens. De FATA, Nota-
rius.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Horgues. Extrait de Liéve & reconnoissance
Ainé. pour Horgues, Ainé & Ossun des Angles.

Ossun et angles. 1525. N°. 35. SEge so qui Mossenhor de Forgas deu fere à chescun Pagés, qui se volera acasar, ne avitar, ne fondar mayso en lodit Loc de Forgas per maneyra de Capcasau. Es tiengut lodit Senhor balhar à chescun Pagés ung jornau a mey de terra, ansi que es acostumat de fere en lodit Loc despux cinq ans a passats dequi au jorn de hoey, que se conda lo prumer jorn deu mes de May mil cinq cens e vins e cinq.

Par chaque Capcasal detz soos bons condan per chescun so sieys ardits; plus una garia, una cartera de Sibada per las masas, e ung dia de Congria affeygar.

Ainé. De ces [par maison] dus soos morlaas, de franquaus xij. dinés corrables, plus dus coarts de Sibada, una garia e ung garias de Haost.

Item plus pagan los Pagés susdits de Ayné audit Senhor hoelha de hoelhada e anher de coc sive Noy reshen cascun an la hoelha e anher, e l'autre an apres l'anher soles en enseguin de an en an.

Item plus refferin los susdits Pagés meyansan Segramens en presencia de mi Notari e testimonis dejus scriutz, que lo Senhor de Labedan, qui era en son bibens Senhor deu Loc de Ayné, aperat e nomentat lo noble Raymond-Garia de Labedan, balha à son fray nomentat lo noble Bernat de Lavedan, Senhor de Forgas, qui era en son bibens, lo susdit Loc de Ayné ab totas jurisdictions e preminanssas en aquet susdit Loc de Ayné à lui apertenenssas; dont deu prumer cap lodit Noble Arramon Garia balha e livra audict Bernat e a son hereter e successors, e s'en despulha deu segramen de fidelitat, qui losdits Pagés deudit Loc de Ayné lo aben feyt e prestat, e

e ne enbestii lodit Bernat. Horgues,

Item refferin los susdits Pagés en presencia de Ainé.
mi Notari e Testimonis dejus scriutz, cum lo Senhor Ossun et Angles.
de Forgas, aperat Pierris de Labedan, es Senhor di- 1525.
recte deu loc de Ayné despuys la mort deu noble Ber- N°. 35.
nat de Labedan, Senhor qui ere en son bibent deus susdits Locs de Forgas e de Ayné; en loquau Loc ha Segramens de fidelitat e mandament de Cort, e Jutges, e Bayle, e Leys, e Capsos, e puzança de Laudar - siens nulha partibitat dab persona del monde en lodit Loc de Ayné, ne susdits Pagés, reservat lo mandament qui lo Conte de Begorre hi a, ainsi cum sus tot lo Pays de Begorre, e ansi confessan, &c.

Ossun en los Hancles. Item plus deu fer l'ostau e heretat de Boaria, de froment ab mesura viella ung cartaro, que monta ab mesura nava tres carteras. ---- plus deu fer de Sibada ab mesura viella tres carterns, que monta ab mesura nava dues carteras e ung carlio.

Ala fin de cette Liéve.

Nulh. Sec se la Sivada que fen certans Pagés deu Loc de Nulh habitans à my Bernat de Lavedaa, Senhor de Forgas, e asso per ma parcela qui m'es stada balhada de la mayson de Lavedaâ per lo noble Ramon-Guaxia, Senhor de Lavedaâ, per et e sos hereters e successors.

L'an que hom conda mil cinq cens vint e seix, e lo xxvi. jorn deu mes de aust, estans en lo Loc de Forgas, constituit Bertrand de Casanoba, de Momeras habitant, agradablamen reconego, e per sos hereters e successors, a deber dar e pagar au noble et potent Senhor Pieris de Laveda, Senhor deudit Loc de Forgas, e aqui de present

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Horgues 1526. N°. 35. per et, e per tos heretés e successors, tres Jaqués per hun chescun jornau pagadors totas martéros audit Senhor, e dus parels de garias sus totas las ditas terras, e asso en presentia deu Noble Fransés de Besaudu, Senhor de Besaudu, e Manaut de Pelher, de Horgas habitans, e de my Pieres de Rodas, notari deu loc de Abernac dessus habitam, qui lo present esturment ey retengut.

Ourouix. 1291. N°. 36.

Reconnoissance des Habitans d'Ourouix.

NOverint universi presentes pariter et futuri, quod constituti apud Oroxs coram Nobili viro Domino Ramundo-Arnaldi, Domino de Caudarasa et de Oroxs, milite, in mei Notarii, et Testium infrascriptorum presentia, Guilletmus de Forca, Pettrus de Abbatia, Dominicus deu Greu, Vitalis Dabarca, Sancius de Boria, Ramundus de Artiguis, Arnaldus de Barrera, Ramundus deu Gras, Guillermus de Quercu, Arnaldus de Larmont, Guillermus de Forcadadabant, Maria de Puteo, Pettrus de Clave ====== arnaldus deu Rost, Peregrina de Casalibus, Peyrona ===== ra, Sensoria de Rege, Pros deu compte villa, Maria de Grassia, et Geralda de la Porta, habitatores dicti loci d'Oroxs, presentaverunt et ostenderunt, et de verbo ad verbum legi fecerunt per me Notarium infrascriptum, quoddam publicum instrumentum confectum manu Magistri Bernardi Scriptoris, Notarii de Montanerio, ut primâ facie apparebat, continentiae infra

infrascriptae. Conegude causo sie als presens e abieders, que N'Auger de la Roque, Donzel, no forsat, constreyt, decebut ni enganat, mas de sa franca e agradabla voluntat, ha autreyat e feyt aliance e composition ab totz aquetz, qui lo die qui aqueste carte fo autreyade, eran habitantz e poblantz en lo loc d'Oroxs, ne seran dasi avant en aqueste forme qui es seg. Tot prumeraments, En Pey de Lalas, En Fortaner de Casaus, Guilhem de la Forcade, Guilhem de Clavarie, Ramon de Lamont, Ramon de Artigues, Ramon Guilhem de Grassia, Ramon de la Roque, Fortaner deu Pujagala, Domenge del Nerii, Gassie Dabadie, Pey de Forcade dabans, Ramon deu Casio, Marie de Boërie, Bernat de Barree, qui lo die eran habitantz e pobllancz en lodit loc d'Oroxs, qui aqueste composition fen e fondan, jura lodit N'Auger sober Sants Evangelis e sober la ymagie de Crucifix, de diu tocan de sas mas corporaumentz, que ed lo sera bon Senhor, adreyt, e leyau, per si, e per tot son heret, als Saubara, els tiera totz lors conbentz, qui en aqueste carte son contengutz, à lor e à totz aquetz qui poblantz ni habitantz son ni seran en lo Lauc de Oroca per totz temps; e medizamentz lo ditz homs juran e obligan aqui medis al dit N'Auger homeatge e Senhorie, cum à sos homs ligges per lor mezés e per totz lors linhatges natz e à nexer per totz temps en aqueste forme qui se seg. Reconegon e autreyan los ditts homes que lo dit N'Auger debe aber cort en lo Lauc d'Oroxs, e en se deven juyar per sa cort e à sa maa fer dreyt e Ley cum à Senhor e hera lor Senhor Sobiran, e manuyansa de tota Senhoria auta e baxa, e deven

Ourouix. 1291. N°. 36. Voiez IV. 40.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Ourouix lo tier benra de tota causa, qui à lui fossa-
1291. nesessaria, qui eds ayan; e deven lo dar garia per
N°. 36. dus dinés morlaàs; aucca per tres dinés, garian-
per hun diné. E si per aventure ave obs carta grossa
cum son porc, mouton, bacas, o sons semplantz, -
si dab lor no sen pode aver, qu'elz deven dar per
garda de dis Juratz de la viela ═══ pagar no
pode, que los deu meser pena baledor ═══ toftz
d'tres mes per garda deus Juratz, e si ═══
no vol que lac deven malhevar ab caguras aquet
qui la venta aura feyta sober la paga deu p̄ m̄d
dever qui far lo deya; e si lo deber qui ed lo deu
far, no habonda ve la paga que l'ac deu complir,
e o el segur dels devers qui autres deven totas betz
deus p̄ m̄s entro que pagas sia. Item lo deven
VI far manaobras au Caster, clauses o baradat cada
un dia, de la semana de Marteroo entro Sen Johan,
can lo senhor los ac man entrar e jexit en la hobra
cum à logades. Item lo deven far à sas autres ho-
bras quoatte manahobras de Pascas entro Marteroo
cada un can lo senhor los ac man, e las duas de las-
manahobras deven fer ab los Boeus, e las autras duas
ab lors cos, en quinha causa que es los aya obs. E can
fasan las manahobras ab boeus, que los deu dar à
minjar lo ser e a beuë: e can las fasen ab lors cos, que
los deu dar à dissnar e à menjar. Item lo deven far e
portar sengles cars de lenha à Marteroo e sendes à
Nadau. E part asso lo autreyan e l'encorbentan
mes que totz aquetz qui casaus ni botoyx cuberto-
tien ni tieners d'assi en dabant, ni estantz habitants
ni poblatz en lo Loc d'Oroixs à sa Senhoria; e si la-
boran

boran ab hun pareth de Boeus, lo daran cada Ourouix.
hun huna betz l'an au dia de Marteroo o apres 1291.
à sa bolontat viij. soos de morlaas per à rason N°. 36.
dequesta e deveager, e daqui en sus taus cum
ne tengosan braus o masetz excuernatz deven
dar vj. diners l'an medixamentz à Marteroo.
Item lo deven dar aquetz qui boeus no tengos-
san, qui laborassan, si tinan ni emparavan-
saumes ferratz; qui anassan per cami, cinq soos; -
empero si aquetz, qui boeus tieran, tienen ausan-
saumes, no deu dar sino vj. dines cum deven exidada exivernada.
Item los Botoyx lo deven e los casales, qui foeer
aluyans sian si bestiar no ten qui labore cum-
dessus es dit, cinq soos l'an. Item lo deven dar de
tota bestia grossa excudada l'an vj. dinés. Item lo exivernada.
deven dar de tota bestia menuda excuernada sendes
medalhas ═══. Item volo e autreya lo dit N'Auger,
que cada un ayan las terras affixadas e aumadas deus
casaus cum dabans solen faer, e que de las autras ermas,
qui son deu senhor puscan laborar cada hus entro
per tant que apausas ═══ aya, e can seran pausadas
e no las podossen far per hermas ab aus, ne podos far
lo senhar sa bolontat. E si per abentura degun deus
casales vole par en los casaus de los linayes, no los
deu tiexe nulh ses. Item lo deven dar cada un deus-
ditz casales, qui i son e qui i seran cada dus coartaus
de sivada, à mesura de morlas, e totz aquetz ditz devers
deven far cada hun au senhor una betz l'an au dia
de Marteroo o à sa boluntat. Item lo deven dar -
medexamentz cada hun duas garias can lo senhor -
los ac man, e si garia no aven o à luy no antava,

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Ourouïx. 1291. N°. 36.

qu'en deven esser souts per dus dinés de cada-una. Item los autreya mes, els prometo ferma-ment que tots aquets o aqueras, qui filh ne filhe voleran affranquir, ni partir de la Senhoria, a-puscan far pagan cadahun de filh detz soos, de filha ═══ hora e tot tems, qui pagar poyren, lo Senhor los ac deu affranquir e quitar, e deven esser ═══ e puscan esleder tota Senhoria à lor bo-lontat. Empero dis fo, que si lo casalle ═══ troben d'ome o de femna, que si medix e sa molher, e tota sa companha, puscan partir e jexir de la Senhoria, Sauf que no lo deven dar deguna exida, ni lo Senhor no los deu far degun contrast, e lor a donat franc e-larc affranquiment à lor bolontat, lexan cubert la mayson à daquet, e no deven esser tenguts de nul omenadge ab aus podosan esleder tota Senhoria — cum affranquits. Item se autreyan mes que lo Senhor ab coselh deus Jurats puscan meter Meseguées per gardar los ═══ queyta medexaments dab lor-coselh ═══ tems de guerra, si obs era. Item ═══ cadahun que los ces e los deves qui ═══ deven far los casaus que lo ═══ far. e troba lodit N'Auger cubertas ═══ e sus lo segrament de cadahus, que lo casau de Labat lo deve ═══ à Martero, e nau conquas de ffro-ment, nau conquas de milh, nau conquas de civa-da ═══ jx. dinés à Martero, e huna garia à Pascas, e autra à Martero. Item lo de Casaus jx. dinés e hun cartau de ffroment, e huna garia à Pascas e autra à Nadau. Item lo de Forcada jx. conquas de ffro-ment, nau de milh, nau de civada, garia à — Pascas e à Nadau. Item lo casau de la Rey ═══ vj. dinés à Martero; Item lo de Boaria detz e oeyt dinés à Martero, garia à Pascas, e à Nadau.

Nadau. Item lo Dartigues miey coartau de ffroment, miey de civada, garia à Pasca e à Nadau. Item lo casau de Gracia miey coartau de ffroment, e miey de civada à mesura de Morlas, — garia à Pasca e à Nadau. Item lo de Clavaria dus dies à Martero, garia à Nadau. Item lo casau du Ben vj. dinés à Martero. Item lo casau deu Tu-ya vj. dinés à Martero. Item lo Lamons ij. dinés à Martero, e garia à Nadau. Item lo de fforcada davant jx. dinés à Martero, e garia à Pascau e à Nadau. Item Bernat davaree iij. soos à Martero. Item Ga-xia Dabadie xviij. conquas de bi cubat. Item Ber-nat Durost e arnaut faur lo reconegon per Senhor e ffar dreyt e ley en sa maa, e juran fideutat e Sen-horia. Item sober ayso lodit N'Auger retengo lo Be-dat ab si medex dab los dreyts que n'y trobara en bertat que agut ave. Tot asso que dit es autreya lodit N'Auger ausdits homes e aus qui dassi en davant seran pobbans, e its à lui esser ferms, e valuros e estables per lor e per tots los linages nats e à naxer, per tots temps en bertut del segrament que an dat sober asso cum dit es, contra la forma d'aquesta carta no bieran, ni y bier no y faran, ans l'autreyan cum mielhs podos sa esser entenduda ni feyta; renunian à tot adjutori e beneffici de dreyt temporau e spirituau, e à tot for, e à tota costuma, e à tot dreyt generau e especiau, e à tota Senhoria, e à tota autra exception dab la cau podosan bier en l'entendement d'aquesta carta. Asso fo feyt à Oroix, iij. nonas Julii, anno Domini mº. ccº. xcjº. Sen-horeyant Roger Bernat, Bescomte de Bearn; En Ramon arnaut de Coarasa, abesque estant; en presentia e testimoni de En Gaxie Dabadie, Capera, e —

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Ourouix d'oroixs; e de En Denot d'arras, Donzel; e de En
1291. Pé de Morlaas, Besii de Tarba; de En Johan de Baselhac,
N°. 36. Besii De Bic; ed'En Guilhem de Barbe, Besii de Mon-
taner; e de mi Bernat escriva, Notari Jurat de Monta-
ner, qui per lo autrey de So fi duas cartas per A.
B. C. partidas, la una audit N'Auger, e l'autra a
la Besiau d'oroix, dictadas amas en una forma, en
cadahuna pausey mon Senhau. Quo instrumento
perlecto ibidem dictus Dominus Raymundus Arnaldi
de Caudarasa, miles, gratis et spontaneâ voluntate,
ex certa ciensia, omnia et singula contenta in dicto-
instrumento superius firma, balida, esse voluit, et per-
petuó valitura; promittens ad Sancta Dey Evan-
gelia corporaliter manu tacta omnia et singula —
tenere, complere et inviolabiliter observare quantum
ei tangit, et in nullo contrafacere vel venire per se
vel per personam interpositam pro se suisque here-
dibus et successoribus universis ═══ bus de Oroyx,
et successoribus suis et universis habitatoribus qui
sunt et erunt in posterum ═══ et cuilibet eorum-
dem; renuntiando omni exceptioni doli, fraudis, et
omni foro, usui et consuetudini terrae, et omni pri-
vilegio impetrato vel impetrando, et omni alii —
juris canonici et civilis auxilio, per quae contra pre-
missa vel aliqua premissorum posset in aliquo se
adjuvare. actum fuit hoc in loco de Horoix, in
festo Decollationis beati Johannis Baptistae, anno in
1310. extrumento non apparente, Ludovico, Rege Franciae
et Navarrae; Sede Tarviae vacante. Testes hujus rey
sunt Garsias-Arnaldi de Antino, Dominus de Taras-
tex; frater Arnaldus de Caxonio, Monacus; Ar —
naldus Ramundus de Asterio, miles; Bernardus de
Gossena, domisellus; Johannes de Cegalanis; et ego-
Dominicus de Stella publicus Tarviae, auctoritate regiâ
Notarius

Notarius, qui predictis interfui, unà cum prenominatis Ourouix.
testibus, et requisitus fui, cartam istam retinui, escripsi 1291.
et in publicam formam redegi, et signo meo consueto sig- N°. 36.
navi. Ptg dant.

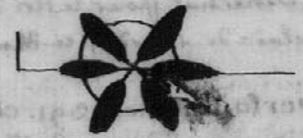

Seing dudit Stella tiré d'autres actes à Ossun.

Second extrait du Livre verd de Benac. Benac.

Fol. 65. 1338. Mosenher En Filip, Rey de — N°. 37.
Francia, en Contat de Begorre Senhoreant; En Vieu de
Guilhem Hunaut, abesque de Tarbe; dans la ville VI. 422.
de Baigneres, Denod de Domeg, Donzel, Besii de
Baaheres, Procureur du Seigneur de Castedloboo,
presenta au Bayle Royal de Bagneres un extrait
d'Enqueste sur Procez entre Raimond-Garsie de La-
vedan, Seigneur de Castelloboo, et Arnaut de La-
vedan, Seigneur de Beaucen, sur le port apelé d'Offere.

Fol. 72. verso. Arnaud de Borris etoit Juge-
mage pour le Roi en Bigorre l'an 1325.

23. mars 1404. Sede vacante, Raimond Gar-
sie, Seigneur de Lavedan, eut procez avec les ha-
bitans des Angles sur le port de las Lobateras, —
fol. 78.

Fol. 80. Raimond-Garsie de Lavedan, Seigneur
de Castedloboo, Donzel, transigea avec les habitans
de Cered e de Lozorn sur l'usage des Bois en 1319.
le Jeudi avant la St. Simon et St Jude; nobili et po-
tenti viro Domino Carolo, Regis Franciae Filio, Marchiae
et Bigorrae Comite, in Bigorra dominante. Guillaume
Unaud etoit Eveque de Tarbe. Dominique de Ferorio, ha-
bitant des Angles, Notaire Royal, retint l'acte.

18. Juin 1407. le Siege Episcopal de Tarbe etant va-

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Benac N°. 37. cant, accord avec les Habitans de Salles-adour. 5. Janvier 1410. Bernard, Eveque de Tarbe.

8. Juin 1355. Bertrand de Terride, Seigneur de Penunville, Senechal pour le Roi de France en Bigorre, chatelain de Lourdes, et Manaud de Valletique, Damoiseau.

Fol. 82. verso. 19. mai 1391. Charles, Roi de France, dominant en Bigorre, Gaillard etant Eveque de Tarbe, les Habitans de la Baronie des angles demanderent au Lieutenant de noble et poderos Baroo Ramon Garsie de Lavedan, Seignur de Castedloboo, la permission de faire un four à chaux.

Fol. 125. verso. 1319. vij. Idus Martii. Carte de pudoence d'andrest, temoins Raimond Garsie de Lavedan, Seigneur de Castedloboo; En Pey de Castelbajach, Doncels; Jean Speres, Capera d'andrest.

Folio 128. 1350. Pey, abesque de Tarbe; odon, Seigneur de Salasac; Fortaré de Lavedan, Seigneur de Beucen, presens à la vente de Siarrouy.

Folio 102. arnaud de Lavedan, Seigneur de Castedloboo, doit prendre la queste à Barlazan de tas, 1295. vij. Nonas martii, presens En Pey de Begole, En Galaubie, Caves; En G. de Sent Bead, Donzel. retenu par Johan d'Estele, notari.

Folio 103. verso. 1er octobre 1397. Charles Roi dominant en Bigorre, Gaillard etant Eveque de Tarbe: accord entre Raimond Garsie de Lavedan, Seigneur de Castedloboo, et Frere Domenge de Viusac, Prieur du Monastere de Momeres, sur des Terres de Horgues.

Folio 105. 1390. accord passé entre Raimond Garsie de Lavedan, Seigneur de Castedloboo, et Mossenher de Castelbayach, sur le Terroir apelé Lexivach, qui est situé entre les lieux de

Voïez XXI. 383.

Extrait de Marca sur l'Enquête de Bigorre Hist. de Bearn Liv. 9. ch. 15. N°. 9.
A prez que le Comté de Bigorre fut saisi sous la main du Roi, son conseil desira d'etre instruit de l'etat de ~~[illegible]~~ ce païs. c'est pourquoi l'an 1300. il y eut commission au Senechal de Toulouse pour faire une enquete sur la valeur du Comté, des fiefs et Riere fiefs de Bigorre. le commissaire subdelegua le Procureur du Roi en agenois Jean Fronton, lequel ayant apelé le Procureur du Roi en la Senechaussée de Toulouse et le Procureur de l'Eglise du Puy, avec l'avis du Senechal de Bigorre, fut instruit de toutes choses par deux notables prudommes, et verifia les droits sur les anciens Rolles. Cette Enquête partage le Comté en sept Bailies ou Vigueries. 1°. Celle de Tarbe avec ses dependances

2°. Bagneres. 3°. Mauvesin. 4°. Godor. 5°. Lavedan. 6°. Baredges. 7°. Vic. Pour la Terre de Riviere, il est dit, qu'elle avoit apartenu anciennement au Comté, mais que Gaston de Bearn l'avoit distraite à force d'armes, et qu'elle etoit possedée par le Comte de Foix. qui que le Roi eût en pris quel chateau de lourd. possession

a partenoit, et de Jeanne de Navarre

feux. 9°. Ibos de 220. feux. Les Rentes de tous ces Lieux avec la Jurisdiction montent 455. livres — 1300. morlanes. Où il faut remarquer qu'il y a plusieurs rentes en froment, segle, avoine et millet, et que le Quartal de froment etoit pour lors de valeur de trois sols morlans, et celui de segle et de millet d'un sol morlan.

Bigorre. N°. 40.

En la Bailie de Bagneres il y a neuf lieux. 1°. Baigneres de 800. feux. 2°. Porsac de quatre feux. 3°. Bendeac [Baudean] de 35. feux. 4°. Ordisan de 20. feux. 5°. La Ciotat de 80. feux. 6°. Pomarous de 20. feux. 7°. Trebons de 32. feux. 8°. La Basera de 43. feux. 9°. Campan de cent feux: Le Revenu est de 175. livres morlanes 13. sols, 3. deniers, outre la jurisdiction.

En la Bailie de Mauvesin il y a cinq lieux. 1°. Mauvesin de 35. feux. 2°. de Capite brevi ou de Capbert de 40. feux. 3°. Bourg de 40. feux. 4°. Despeth de 14. feux. 5°. Deschela de 30. feux. Le revenu avec la jurisdiction et plusieurs devoirs que payent les Hommes, qui sont en divers Villages des Gentils hommes, monte 87. livres morlanes et dix sols.

En la Bailie de Godor il y a 180. feux. le revenu est 19. livres, 10. sols, 4. deniers morlans.

En la Baylie de Lavedan et des Vallées, il y a 5000. feux. Le revenu 35. livres morlanes.

En la Bailie de Vic 1200. feux. Le revenu avec la jurisdiction 300. livres.

De sorte que le revenu du Comté revient à 1097. livres morlanes, 13. sols, sept deniers, c'est à dire, trois fois autant en livres tournoises, car une livre morlane en vaut trois tournoises. Sur quoi il faut deduire les gages des chatelains, savoir 100. livres tournois pour le chatelain de Mauvesin; deux sols tournois par jour pour celui de Campan; sept sols tournois par jour pour le chatelain

arsiné et de chevauchée, et les amendes de 65. sols morlans, excepté es lieux de St. Sever de Rustan, où l'abbé jouït de la moitié des amendes,

Cailson, où l'Eveque de Tarbe exerce la justice. La confiscation n'a point lieu dans le Comté, mais les biens des condamnés apartiennent aux heritiers reservé l'amende de 65. sols morlans pour le Comte

et de 60. en celle des nobles qui ne

l'amende de cinq sols.

En la Bailie de Tarb. lieux apartenant au Comte. 1°. le Bourg il y a 830. hommes faisant feu. 2°. Odos 3°. Alervix 4. feux

pour la portion du comte. 4°. Ville [Vielle] de 30. feux. 5°. Juilhan de 26. feux. 6°. Montgaillard de 80. feux. 7°. Ader de feux. 8°. de 46. feux #

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre 1300. N°. 40. de S.t Marie de Bareege, qui doit entretenir quatre soldats ; tout autant pour le Chatelain de Vidalos. Quant au chateau de Lourde, il etoit gardé par une bonne garnison, qui etoit payée sur la Recepte de Toulouse.

Il y avoit en cette année 1300. douze Barons, dont les noms sont concus en cet ordre dans l'Enquete, sans qu'il soit observé qu'ils doivent tenir entre eux ce rang, ni aucun autre. Arnaud de Lavedan ; Arnaud Guillaume de Barbasan ; Bor de Benac ; Raimond Aimeri de Basalhac ; Tibaut des angles ; Arnaud Raimond de Castetbajac ; Peregrin de Lavedan ; Conteboo d'antin ; Pierre et Bernard-Raimond d'Esparros ; Pierre de Castetbajac ; Bernard d'aster. où il faut remarquer que les puinés de Lavedan, de Casterbajac et d'Esparros sont comptés entre les Barons aussi bien que leurs ainés, de sorte que les Maisons qui ont la dignité de Barons, sont reduites à huit avec celle d'Esparos. leur revenu monte 1185. livres morlanes.

Il y a 95. Gentilshommes apelés dans l'Enquête Domicelli, parmi lesquels il y en avoit quelques uns qui etoient chevaliers, Milites. leur revenu de 1223. livres morlanes, 18. sols. Il y a 18. Gentilshommes qui relevent des Barons, savoir de celui de Lavedan, d'aster, de Benac, de Basalhac, d'antin. Le revenu de ces rierefiefs monte 90. livres morlanes et dix sols.

La cité de Tarbe, separée du Bourg par murailles et fossés, apartient à l'Eveque de Tarbe avec les chateaux de Caisson et de Marceillan. Il y a trois abbés, de S.t Sever de Rostan, de S.t Savin et de la Reole. celui de S.t Pé est obmis dans l'Enquete ; peutetre que le Roi

Roi possedoit le Bourg et l'abbaïe, comme une dependance du Chateau de Lourde. Il y a en outre les Prieurs de S.t Lezer, de Borderes et d'aureilhan. Bigorre. 1300. N°. 40.

Les Lieux de la Terre de Riviere, qui apartiennent au Comte, sont Maubourguet, Castetnau, La Devese, Sauveterre, Auriabat, Maseres, la moitié du Bourg de Taste, la quatrieme partie de Geyte, le lieu de May et Villefranque. Le Revenu est de 300. livres Morlanes. Il y a 19. Gentilshommes en Riviere, Tronseng, Estirac, Sombrun et autres, et un Vicomte, qui est nommé dans l'Enquete Vicomte de Riviere, Seigneur de Labatut. Il y a l'abbé de Taste et le Prieur de Madiran.

Contrat de Mariage entre Henri d'Audric & Caterine de Basillac.

Basillac. 1624. N°. 41.

SAchent tous presens et à venir, que cejourd'hui 1.er du mois de may 1624. au lieu de Savignac du Mena, et dans la maison noble Seigneuriale d'icelui, aprez midi en Comenge, Diocese de Lombez, et Senechaussée de Toulouse, regnant notre Souverain Prince Louis, par la grace de Dieu Roi de France et de Navarre, pardevant moy notaire Royal et temoins bas nommés, ont été faits et arrêtés les pactes de mariage à solemniser entre noble Henry d'audric et d'alcaynes, Seigneur de Savignac et autres Lieux, Gentilhomme de la chambre du Roy, d'une part : Et D.lle Caterine de Basilhac, fille unique de Messire Paul de Basilhac, Seigneur et Baron de Toustats, Sadournin, et autres Places, absente, mais ledit Seigneur de Basilhac, Pere, faisant pour elle, et pour Dame Jeanne-Angelique

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Basil-lac. 1624. N°. 41.

de Lambes, sa mere, avec promesse de lui faire ra-
tifier le contenu aux presens pactes dans huitaine
à compter d'aujourd'hui datte du present, à peine
de tous depens, dommages et interêts; ledit Seigneur
de Basilhac procedant de l'avis et consentement de
Messire François de Lambes, Baron de Savignac, -
present, et de Dame Madelaine du Cailar, mere dudit
Seigneur de Savignac, futur epoux, comme plus particu-
lierement apert de la volonté deladite Dame par procu-
ration qu'elle en a faite expressement audit Messire
François de Lambes, Seigneur Baron de Savignac, son
mari, en datte du 20e. d'avril 1624. au long inserée
comme s'ensuit. L'an 1624. et le 20e. avril, après midi,
à Narbonne, - - - a été en personne Dame Madelene
du Cailar, femme à Messire François de Lambes, Seigneur
et Baron de Savignac et autres Places, laquelle - - - fait
et constitué son Procureur - - - ledit Seigneur de Sa-
vignac, son mari, pour et au nom de ladite Dame con-
stituante consentir au mariage traité d'entre noble -
Henry d'Audrie, Seigneur de Savignac et autres Places,
son fils, d'une part; et Dlle. Caterine de Baseillac, fille à -
Messire Paul de Baseillac, Seigneur et Baron dudit lieu,
Gentilhomme ordinaire de la chambre du Roi, Capitaine
de cinquante hommes d'armes de ses Ordonnances, et de
Dame Angelique de Lambes, d'autre; - - - - Claude Rigaud,
Notaire... Premierement, a été convenu et accordé que
ledit Sieur d'Audrie et d'Alcoynes, Sieur de Savignac, pro-
met de prendre en mariage et pour sa future femme et
loyale Epouse ladite Dlle. Caterine de Baseillac; et -
ladite de Baseillac promet aussi de prendre pour son
mari et loyal Epoux ledit Seigneur de Savignac, le
tout

Basil-lac. 1624. N°. 41.

tout sous obligation et promesse, que ledit Messire
Paul de Basilhac, Pere, fait de faire valoir la susdite
promesse, faisant icelle entant que de besoin est, pour
et au nom deladite Dlle. sa fille, et se solemnisera le pre-
sent mariage quand l'une partie requerera l'autre,
sous la forme et solemnités observées en l'Eglise Catho-
lique, apostolique et Romaine. En consideration de ce pre-
sent mariage, et pour la faveur et supportation des charges
d'icelui, ledit Sieur Paul de Basilhac, Pere, constitué en personne,
comme a été dit, a constitué à ladite Dlle. Caterine de Basil-
lac, sa fille, tous et chacuns ses biens presens et à venir,
et a fait donation generale d'iceux en contemplation de
ce mariage, sans autre chose se reserver que l'usufruit des-
dits biens donnés sa vie durant, et de la somme de 12000.lt
pour en pouvoir disposer à la fin de ses jours comme bon lui
semblera, cassant, annullant, revoquant, toutes autres -
sortes de dispositions quelles qu'elles soient, qui pourroient
avoir été y devant faites par ledit Seigneur Constituant;
à condition neanmoins qu'il veut et entend, que le
premier ~~enfant~~ enfant mâle, qui naitra du present mariage,
porte le nom et armes de la maison de Basillac. Et de
plus a été convenu, que moyennant la reservation
de l'usufruit entier de tous les biens donnés faite par
ledit Messire Paul de Basillac, il s'oblige, et sera tenu
de nourrir et entretenir lesdits futurs mariés et leur
famille en meme maison et habitation de ses cousts et
depenses, et generalement de tout ce qui dependra de
leur train suivant leurs qualités respectives des -
Parties: et en cas, qu'ils ne pourront vivre commo-
dément en meme table, faisant meme ordinaire, -
pot et feu, ledit Sieur de Basilhac, Pere, sera tenu
bailler auxdits mariés habitation et domicile à eux
convenable dans la maison et chateau de Toussac.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Baseil-lac. 1624. N°. 41.

suivant leur qualité avec ameublemens necessaires, et ce jusques à tems que lesdits mariés pourront prendre leur logement au chateau de Sadournin, auquel effet ledit Seigneur de Baseillac sera tenu de le remettre et reparer en bon état, et le meubler suivant la qualité desdits mariés; lesquels en ce cas faisant habitation separément dudit S^r. de Baseillac, Pere, ils jouiront aussi des Terres de Sadournin et Baret, fruits, profits et revenus d'icelles suivant qu'elles auront été desengagées par ledit Sr de Savignac, futur Epoux, conformement à la convention ci aprés passé, pour leur nourriture et entretenement. Davantage a été convenu, que ledit Sr de Savignac, futur Epoux, portera et à la decharge des biens donnés et de la maison de Baseillac, la somme de 50000.^L en argent pour être employée ladite somme en desengagement des Terres et biens alienés dependans de ladite maison de Baseillac, et acquitement des dettes d'icelle, comme sont les legitimes dues aux D^{lles} filles de la maison, consistant lesdites Terres en la Seigneurie de Sadournin en titre de Baronie à present possedée par le S^r. de la Louberc, et autre Place apelée de Baret; faisant lesquels payemens des dettes susdites et rachat des susdites Places, ledit Seigneur de Savignac, futur Epoux, sera subrogé en memes actions, droits et hipoteques, que les Tenanciers desdites Terres et Creanciers pourront avoir sur lesdits biens et generalement sur tous les autres de la Maison de Baseillac; et le desengagement desdites Terres fait, a été convenu entre les Parties, que pendant que le Seigneur de Baseillac supportera les charges et l'entretenement desdits mariés et de leur famille, et qu'il les nourrira chez lui en sa maison, il jouira du revenu de la Terre de Sadournin, sauf et reservé la somme de

Baseil-lac. 1624. N°. 41.

de 300.^L qui en sera deduite, laquelle lesdits futurs epoux jouiront, comme aussi des fruits, profits, revenus de la Terre de Baret, pour fournir aux autres besoins de leur entretenement par dessus la nourriture qui leur est promise par ledit S^r. de Baseilhac, Pere; et ne pouvant lesdits futurs mariés vivre commodement avec ledit Sr de Baseillac à meme table et faisant la meme depense, en ce cas lesdits mariés auront la pleine jouissance desdites Terres de Sadournin et Baret pour leur entretenement. Pacte aussi, que lesdits futurs mariés en consideration de ce present mariage donnent respectivement et un chacun d'eux la moitié de tous et chacuns leurs biens presens et à venir à l'un des Enfans mâles qui naîtra du present mariage tel qu'il leur plaira nommer, et en defaut de nomination par eux faite, l'ainé mâle, qui naîtra d'icelui, est d'hors et dejà nommé par les susdits Donateurs; et venant le premier fils mâle à mourir sans avoir procrée et laissé enfans à lui survivans, le second succedera aux biens donnés; et en defaut du second mâle sans Enfans mâles, le troisieme, et ainsi subsecutivement aux autres mâles descendans du present mariage; et le cas advenant qu'il n'y auroit pas d'enfans mâles procréés dudit mariage, mais seulement des filles, il sera à gré et à la volonté des futurs mariés donateurs susdits de nommer telle des filles qu'il leur plaira pour la succession des biens donnés; et en defaut de nomination par eux faite, la fille ainée succedera; celle-là decedant sans Enfans, la seconde et ainsi subsecutivement aux autres; sauf en cas que lesdits mariés ou l'un d'eux survivant, convoleront en second ou tiers mariage; auquel cas ayant Enfans mâle dudit second mariage ou autre, il succedera aux biens donnés, et la fille ainée du present mariage aura par dessus ses droits de legitime la somme de 6000.^L Convenu entre lesdits contractans, que cas advenant ledit futur Epoux viendroit à predeceder à ladite D^{lle}. future Epouse, elle gagnera à titre d'augment

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Baleillac. 1624. N°.

et de donation à cause de nopces la somme de 12000ᵗ. sur tous et chacuns les biens dudit Sʳ. de Savignac, Epoux. Et predecedant ladite Dˡˡᵉ. audit Seigneur de Savignac, Epoux, il gagnera sur les biens d'icelle cy dessus donnés par ledit Sieur de Baseillac, Pere, la somme de 6000.ᵗ Et pour le regard des 50000.ᵗᵗ qui seront aportées en la maison de Baseillac, et employées à l'acquit des charges des biens d'icelle suivant qu'a été dit ci dessus, a été par exprez convenu et arrêté, que decedant ledit Sʳ. de Savignac, futur Epoux, avant ladite Dˡˡᵉ de Baseillac, sa promise, elle jouira de ladite somme pendant le tems et espace de 4. années puis le jour du decez, passé lequel elle sera tenuë rendre la somme de 38000ᵗ. qui restent desdites 50000.ᵗ deduites les douze de l'augment gagné suivant la convention cy dessus exprimée, et ce aux heritiers dudit Sʳ. de Savignac, ou ceux qui auront droit et cause de lui, à peine d'y etre contrainte par les rigueurs contenuës au present contrat. Et pour le regard des robes, bagues et joyaux, les Parties sont demeurées d'accord, que ladite Dˡˡᵉ. future Epouse, sera vetuë des habits et vetemens nuptiaux à la volonté et discretion dudit messire Paul de Baseillac, Pere, et dorée et ornée de bagues et autres joyaux à la discretion dudit Seigneur de Savignac, futur Epoux. desquelles bagues, robes et joyaux nuptiaux ladite Dˡˡᵉ. future Epouse pourra user et disposer comme bon lui semblera.... presens nobles Jean de Varaigne, Seigneur de Balesta; Aymeric d'auros, Seigneur de Tournon; noble Jean-antoine de Peguilhan, Docteur et avocat en la Cour, Bourgeois de Toulouse; noble Jean de Ponsan; noble Jean-Jaques de Preat; noble Jean de Sᵗ Paul, Sieur de Montosel en Nebosan.... avec moi Jean françois de Saint Ramond, Notaire Gardenotte, Tabellion Royal hereditaire du lieu d'Andoufielle, qui requis.... Saint-Ramond, Notaire.

Extrait

Extrait de la Description Historique & Geographique de la France ancienne & moderne par l'Abbé de Longuerüe. in folio Paris 1719. — Bigorre. N°. 42.

Le nom de Tarbe ne se trouve point marqué avant l'an 700. ou 800. Gregoire de Tours raporte qu'il y avoit auprés de la Ville de Bigorre, [in termino Behorretanæ urbis] deux Lieux assez celebres, l'un nommé Sextiacum, l'autre Talva, et il est probable que le nom du dernier a été corrompu en Talva ou Tarba, qui est aussi apelée Travia.

L'ancienne Bigorre nommée Civitas Begorrensis et Castrum Begorrense a été ruinée par les invasions des Barbares. Tarbe s'est accrüe de ses ruines. L'Eglise Catedrale est neantmoins toujours dans le Lieu où etoit Castrum Begorrense, qu'on nomme à cause de cela aujourd'hui la Sede.

Les anciens Comtes residoient souvent à Vic-bigorre.

On ne trouve point ailleurs le nom du Dieu Aghon, qui etoit adoré à Bagneres. Ce nom vient il d'Agon, Certamen, combat?

Aghon, Agion, ou Agheion. c'etoit un Dieu, dont parle Pausanias. on l'invoquoit pour la reussite des affaires. il avoit plusieurs Dieux aghoniens, et des jeux. Dict. univ.

Arnauton de Lavedan mourut sous Charles VI.

Extrait des Regitres de Pierre Lafargue, Notaire de Vic-Bigorre, sur la Maison de Baudean-Parabere. — Baudean Parabere. N°. 43.

Le 9ᵉ. de Janvier 1631. Jean de Beaudean, Comte de Parabere, chevalier de l'ordre du Roi, Capitaine de cent hommes d'armes, qui prenoit au 10ᵉ. d'avril 1624. la qualité de Conseiller du Roi en les conseils d'Etat et privé, vendit à noble Jean de Pujo, Seigneur de Montgaillard, pour 29700. livres les Terres

© 2009 - Médiathèque Louis-Aragon - Tarbes

Beaudéan-Parabere. N°. 43. de Noillan et de la Hitte en toute justice, — et de Vidouse avec Justice basse, et trois moulins baniers. Il declara devoir au Roi Comte de Bigorre un Epervier pour Noillan, une lance pour Vidouse, un baiser pour la Hitte.

Le 24e. de Juillet 1631. le même Comte de Parabere emancipa Henri, son fils ainé, Capitaine de cinquante hommes d'armes, Lieutenant general pour le Roi en Saintonge, Angoumois et Gouvernement de la Rochelle, Gouverneur particulier de Coignac, et Cesar, Baron de Noillan, Gouverneur de Niort, son fils puiné.

Bigorre. N°. 44. Extrait d'une Lettre de Mr l'Abbé d'Aignan du Sendat, Vicaire general d'Auch, à Mr. l'Abbé de Caussade, Vicaire general de Tarbe, du 16. Mars 1747.

Monsieur --- J'ai crû devoir vous envoyer un Etat des chartes qui regardent le Diocese de Tarbe que j'ai. --- Je me souviens qu'étant à Pau feu Mr. de St. Macari, Doyen du Parlement de Pau, dit à feu Mr. Desmaretz, Archevêque d'Auch, qu'on pourroit trouver dans les Archives de l'Eglise de Pampelune beaucoup de chartes qui regardent votre Diocese. Sans doute qu'une Copie de votre Secularisation, et surtout du Verbal et relation de l'Incendie de 1460. sont des pieces des plus importantes.

Heraclius, Episcopus Bigorrensis, et Bernardus, Comes, dant Monasterium Sanctorum Felicis et Licerii Cluniacensibus. Voïez page 303. du IId Tome du Glanage.

Privilegium à Carolo, Comite Marchiæ et Bigorræ, Filio Caroli, Regis, Guillelmo Hunaldi, Episcopo Tarbiensi, Concessum.

Willelmus, abbas Sancti Laurentii, vendit Priori de Madiran Ecclesiam Sancti Laurentii in Bigorra.

Dantur Ecclesiæ Madiranensi quinque Solidi annuales

annuales sumendi in tribus Abbatiis Villæ de Tarastess in Bigorritana Provincia. Bigorre N°.

Charta translationis Monasterii Scalæ Dei.

Donatio medietatis Abbatiæ de Goz facta Monasterio Sancti Savini.

Bulla Alexandri III. Papæ, quâ possessiones Monasterii Sancti Savini Tarbiensis confirmat.

Instrumentum de fundatione Monasterii Sancti Petri Generensis.

Excerpta ex Chartulario Generensi seu manuscripto Codice dicto Consuat.

Charta Fundationis Abbatiæ Sancti Orientii de Regula, Diocesis Tarbiensis, et notitia eorum quæ ad ejus primordia pertinent.

Officium Sancti Licerii, Tarbiensis Episcopi et Confessoris, Patroni Loci Pessanensis, à Domino Henrico de la Mothe-Houdancourt, Archiepiscopo Auscensi et Superioris Aquitaniæ Primate, &c. visum & approbatum.

Val de Bareges 46. 1e. partie pag. 172. Rotulus Vasconiæ de anno 7. Ricardi II. annis — 1383. 1384. membranâ 7. de Castro vocato Seint Marie cum Locis et Patriis vocatis le Val de Barege en Bigorre concesso Johanni de Beaugert, Armigero, teste Rege apud Westminster 20. Januarii.

Traité de Paix conclu à Tarbe dans le Palais — Episcopal en 1366. entre les Comtes de Foix et d'Armagnac.

Hommage rendu à l'Eglise du Puy pour le Comté de Bigorre par Simon de Monsfort en 1262.

Bigorre Païs avec Titre de Comté et de Seneschaussée dependantes anciennement de la Languedoc en 1346. 1359.

Droits et pretentions que le Comte de Foix a sur le Comté de Bigorre contre le Comte d'Armagnac en 1360.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Bigorre. N°. 44. Procez entre les Comtes d'Armagnac, de Pardiac et de Foix au sujet du comté de Bigorre en 1429.

Il y a un Cartulaire à St. Pé cité par Mr. de Marca page 809.

Il y en a un autre de Bigorre cité par le même Mr. de Marca page 810. et autres, qui sont dans les Archives de Pau.

N°. 45. Extrait des Archives de Montastruc.

EN 1528. noble Pierre de Sanctossio, Dominus de Sancto Urso et de Sanctossio.

Le 7e. de Septembre 1561. noble Jean de Sentous, Seigneur de Sentous, vendit les Droits seigneuriaux de Sentous à Guillaume Carrere, habitant de Tournay, qui par acte retenu par Arnaud Navailles, Notaire de Poidarrieux, le 2e. novembre [struck] 1583. les revendit à Messire Anne de Riviere, Vicomte de Labatut.

Roger de la Barte, Seigneur de Marguerie, Jean de la Maison, Bertrand d'Armentieu dit de Beon, Seigneur de la Palu, eurent Procez au Parlement de Toulouse, où Beon fut condamné. Il fut dit dans les écritures, qu'autrefois Bertrand de la Barte, Seigneur de Marguerie et de Tournon, eut pour enfans Savaric et Marguerite de la Barte; que Savaric epousa en 1447. Jeanne de Faget, de laquelle il eut Roger de la Barte; Marguerite fut alliée avec un la Maison, et elle fut heritiere de Roger mort sans enfans.

N°. 46. Armagnac. 1362. Extrait d'Olhagaray sur la defaite du Comte d'Armagnac par le Comte de Foix, page 283.

LE Comte d'Armaignac livra bataille à Gaston de Foix devant Launac, où il fut totalement defait. Son armée etoit fort eclatante, et où etoient le Comte de l'Isle,

l'Isle; Centouil, Comte de Sarcat d'Astarac, le Comte de Cardonne; de Palhas; Rogier Bernard, Vicomte de Castelbon, et le Vicomte de Couserans. Il y eut aussi force prisonniers fort notables, qui furent amenés à Gaston, qui etoient blessés; entre autres le Comte de Montlasur; Labrit, ses freres et cousins; les deux Saugars; Jean Lantar; Rogier d'Aspet, Pardelha, Fortis, Senteraille, Basilhac, Castelbayac, Pontenar, Labarte, Fimarcon, Sestaques, Guinas, Turton, Tarride, Barbasan, le Sindic de la Trau, le Senechal d'Armaignac, Moncar, Castelnau, Gillere, et Ferriol, le rusé galand, qui avoit fort souvent tendu des embuches à Gaston et peu faillies. Ceci arriva l'an 1362. le 5e. de Decembre. N°. 46. Armagnac. 1362.

Extrait de l'Inventaire des Titres de Dame Andrée d'Antin, Dame de l'Isle, fait le 29. Decembre 1628. on en fit un autre le 17. Avril 1633. N°. 47. Antin. Son mari étoit Jean Paul de Noé. 1600 et aprez 1612.

MEssire Roger de Comenge, Comte de Pegulhain, Vicomte de Monfaucon, Sous et Moulis, premier Baron de Comenges, Conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat et privé, Gentilhomme ordinaire de sa chambre, Capitaine de cinquante hommes de ses Ordonnances, requit la faction de l'Inventaire. [struck]

7. Juillet 1563. reconnoissance et assignation pour noble Amanjeu de Durfort, Ecuyer, Baron de Gimat et Esparsac.

28. Decembre 1577. acte de Declaration de Majorité pour noble François d'Antin, contre messire Savaric d'Aure. 12. novembre 1606. mariage d'Andrée d'Antin avec le Seigneur de Montastruc.

30. Juin 1592. achat de la Place de St. Martin retenu par Lucia, Notaire de Tarbe.

8. Decembre 1561. contract de mariage passé devant Monlezun, Notaire de Trie, entre noble Hector de Pardaillan,

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Antin. N°. 47. Seigneur de Gondrin, et Dlle. Jeanne d'antin, fillatre de Dame anne d'ornesan, Dame d'antin.

4. avril 1535. Contrat de mariage entre noble arnaud d'antin, Senechal de Bigorre, et Dlle. anne d'andoins, retenu par Averano, Notaire.

1er. Fevrier 1588. Dette de la somme de 1000. livres en faveur de Dame anne d'ornesan par Noble Gaspard de Marestaing, Sieur de la Garde, devant Raimond Duclos, Notaire de Castelnau. ~~[illegible]~~

10. Decembre 1549. Relief donné aux Habitans de Bernadets par Noble arnaud d'antin, Senechal de Bigorre, et Noble Gabriel d'antin, freres, devant Jean de Simarque, Notaire de Trie.

6e. octobre 1525. Testament de Messire Jean d'Antin, retenu par Jean de Aberano, Notaire de Tarbe.

15. mars 1594. Cession faite par le Seigneur de Basillac de la Terre de Baret en payement de 10000. livres à Dame anne d'ornesan.

19. may 1598. et 5. Juin suivant, Transactions entre Jean-Jaques de Bourbon, Vicomte de Lavedan, et Anne de Bourbon, sur les droits de ce dernier, pour lesquels la Baronie de Barbaran lui fut cedée ~~pailleurs en engagement~~ Le premier de ces actes, retenu par Arnaud de Davant, Notaire de ~~[illegible]~~ Semeac, le second par Guillaume Fourcade, Notaire de Bernac-debat, avec promesse d'en faire revente.

20. Decembre 1596. Testament d'anne d'ornesan, Dame d'antin, et son codicile du 31. du meme mois, retenus par Jean Carbeille, Notaire.

28. may 1579. Testament d'arnaud d'antin, Baron d'antin,

d'Antin, devant Guillaume de Monterun, Notaire de Trie. Antin. N°. 47.

4. Janvier 1612. contrat de mariage entre Jean Paul de Noé et andrée d'antin, devant Farguier, notaire.

21. août 1547. acte passé devant Begyria, Notaire, entre Noble arnaud-Guillem d'angos, Seigneur de Viellenabe, et Jeannot de Moulés de Tarbe.

13. octobre 1577. Serment de fidelité des Habitans d'Ourouix à la Dame d'antin, retenu par Buron, Notaire de Borderes. Le 26. août precedent le Seigneur de Villenave avoit vendu Ourouix à cette Dame devant Navail, Notaire de Poydarieux.

8. mars 1593. Testament de Françoise d'antin, femme du Seigneur de Basillac, retenu par Bernard Motte, Notaire d'Aurensan. Son contrat de mariage retenu par Lucia.

9. novembre 1502. Contrat de mariage du Seigneur d'antin.

24. octobre 1582. Testament de François d'antin, par Navail, notaire de Poydarieux.

16. may 1562. quittance consentie par le Sieur et Dame d'antin de 4700. livres en faveur de noble arnaud-Guillem d'ornesan, Seigneur de Dauradé, et Jeanne de Bajamont, mariés.

Donation faite le 27e. de Septembre 1594. par Anne d'ornesan à Jeanne d'antin, Dame de Gondrin et de Montespan, sa fillatre, de tous les biens à elle advenus par le decez de François de Durfort, Seigneur de Bajaumont, retenuë par Noguer, Notaire de Tarbe.

28. mai 1578. Donation faite au Seigneur d'antin par Dame Ysabeau d'antin, Religieuse, devant Navail, Notaire de Poidarrieu.

14. Septembre 1622. Bail en ferme de la Seigneurie d'aurensan par le Seigneur de ~~la~~ l'Isle à Me. Jean jaques de Caupene et Noble Henri de Medrane, Sieur de Camicas, pour trois ans à 675.lt par an, retenu par Lafitte, Notaire de Viela.

Memoire pour consulter sur le mariage de Jean d'antin

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Antin. N°47. avec anne de Roquefeuil.

4. octobre 1623. vivoit Messire Antoine arnaud de Pardeillan, Seigneur de Gondrin.

25. octobre 1594. noble Guillaume d'armagnac, Seigneur d'Oleac, vendit devant Corbeille, notaire, 147. journaux et demi de fonds à la Dame d'ornesan pour 3000.[#]

Dette de 20. sacs de segle reconnüe le 24. novembre 1594. devant la Sapie, notaire, par Peyrot de Gourgues dit Peloubet, en faveur de noble Gabriel d'antin et de noble Demoiselle Jeanne d'antin, mariés.

20. novembre 1618. Quittance en original de la somme de 600. livres en faveur de la Dame d'ornesan par noble Emmanuel de Baudean, Sieur de lanefrancon, ecrite par Pierre Seron, notaire de Rabastens.

Jeanne et Blanche d'antin firent quittance de 200. livres à la meme Dame; on ne marque ni la datte ni le notaire.

5. Septembre 1599. quittance en original en faveur de la meme devant Fourcade, notaire, par le Sieur de Lespoey, heritier du Sieur d'angos.

Le Sr. de St. Lari epousa Dlle. Jeanne d'antias, mere du Sr. de Samasan.

19. Septembre 1602. contrat de mariage entre le Comte et la Comtesse de Segulhain devant Lucia, notaire.

8. octobre 1611. Testament de noble Martial d'antin retenu par Menvielle, notaire de Bordes.

11. octobre 1620. Echange de Goudon et du Castera entre les Seigneurs de Castelbajac et de St. Lari devant Mediamolle, notaire.

Testament sans datte de Marguerite d'antin, Dame de Baudrulhe.

Ratification sans datte par le Sr. de la moulere du mariage de son fils avec la fille du Sr. de St. Lary.

18. Septembre 1726. ouverture du Testament de Dlle. Jaquette d'Incamps, femme de noble Henry de la Cassagne, Sr. du Pesqué.

Bulles

Bulles pour la Commanderie de St. Blaise de Mont pour Jean de Castellane.

Mont. 1657. N° 48.

FRater Don Martinus de Redin, Dei gratiâ Sacræ Domûs Hospitalis Sancti Joannis Hierosolimitani et militaris ordinis Sancti Sepulchri Dominici Magister humilis, Pauperum que Jesu Christi custos, universis et singulis presentes nostras litteras visuris, lecturis et audituris, Salutem. Notum facimus et in verbo veritatis attestamur, qualiter infrascripta Bulla extracta fuit ex Libro Bullarum in Cancellaria nostra conservato, in quo similia notari et registrari solent. Quam quidem in hanc publicam formam extrahi et redigi jussimus, ut ubique, tam in judicio, quam extrà, eidem plena et indubitata fides adhibeatur; cujus tenor est qui sequitur, videlicet, Frater Joannes Paulus Lascaris Castellar, Dei gratiâ Sacræ Domûs Hospitalis Sti. Joannis Hierosolimitani et militaris ordinis Sancti Sepulchri Dominici Magister humilis, Pauperumque Jesu christi custos, et nos Conventus Domûs ejusdem Religiosi, in christo nobis charissimo Fratri Joanni de Castellane Mageastres, nostræ dictæ Domûs venerabilis Linguæ Provinciæ militi, Salutem in Domino sempiternam. Morum et vitæ honestas, multiplicesque animi tui dotes, nec non laudabilia obsequia per te Religioni nostræ præstita, et quæ in dies sedulò præstare non desinis, promerentur, ut te ad commoda, bonorumque ordinis nostri regimina promoveamus. Cùm itaque commenda nostra Sti Blasii de Mont nuncupata per Commendatarium quondam fratrem Blasium de Mont intrà limites Prioratûs nostri Tholosæ noviter sub die tertia augusti 1645. pro statu Fratrum Militum dictæ Venerabilis Linguæ erecta et fundata, et in nostro venerabili Consilio admissa et acceptata per obitum ipsius quondam Fratris Blasii de Mont, ultimi et legitimi ipsius Commendæ commendatarii et possessoris,

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Mont. 1657. N°. 48.

nuper vacaverit, et de presenti vacet. Hinc est quod optimo illius regimini, ut tenemur, providere volentes, Bajuliam seu commendam predictam Sancti Blasii de Mont, sive premisso, sive alio quovis modo, aut ex alterius cujuscumque persona vacantem presentia-liter, et ad nostram collationem, donationem et omnimo-dam dispositionem spectantem et devolutam, cum om-nibus et singulis suis membris, prediis, juribus et perti-nentiis universis ad ipsam spectantibus et pertinentibus seu spectare et pertinere debentibus quoquomodo, et cum quibus illam predictus quondam frater Blasius de Mont in commendam erexit, seu hactenus tenuit et possedit, ac tenere et possidere quomodolibet debuit, habendam, tenendam, possidendam, regendam, aug-mentandam et meliorandam in spiritualibus et tem-poralibus, tam in capite, quam in membris, sub annua solutione jurium et quorumcumque onerum commu-nis ærarii ordinis nostri impositorum et imponendo-rum, secundum communem cursum aliarum Baju-liarum seu Commendarum dicti Prioratûs in Capitulo Provinciali Prioratûs ejusdem, vel in festo Sancti Jo-annis Baptistæ de mense Junii perte annis singulis infallibiliter exsolvendorum; salvo etiam et reser-vato jure mortuarii et vacantis, aliàs in defectu solutionis hujusmodi secundum seriem et tenorem stabilimentorum, ordinationum, consuetudinum et constitutionum capitulorum generalium super solu-tione ærarii ejusdem editarum et promulgatarum, de dicta Commenda expressè præcipimus provideri, col-latione hujusmodi de dicta Commenda tibi facta in aliquo non obstante, invicem maturo et deliberato consilio de nostra certa scientia tenore presentium ad annos

Mont. 1657. N°. 48.

annos decem continuos et completos, et ultrà ad nostrum beneplacitum, tibi sub reservationibus, pactis, conditionibus et declarationibus in præca-lendata fundatione ac deliberatione ipsius vene-rabilis Linguæ desuper hodierna die emanata la-tiùs expressis, et juxtà illarum formam pro tuo Ca-bimento conferimus, concedimus et donamus, bene-faciendo in eadem; teque sub declarationibus premissis commendatarium in illa constituimus et ordinamus; committentes tibi circà curam et regimen et administrationem, ac omnimodam dictæ commen-dæ, bonorumque et jurium ejus defensionem et re-cuperationem, tam in agendo, quam defendendo, ha-rum serie vices nostras. Quo circà universis et sin-gulis Fratribus, Sororibus et Donatis in virtute sanctæ obedientiæ, ac hominibus vasallis et quibusvis aliis

notis subditis in dicta commenda constitutis, presentibus et futuris, sub sacramento fidelitatis et homagii, quo nobis et Religioni nostræ sunt astricti, præcipimus et mandamus, ut tibi, tanquam eorum Superiori et Com-mendatario, reverenter pareant, obediant et intendant, tibique præbeant auxilium, consilium et favorem in omnibus concernentibus utilitatem dictæ com-mendæ quoties cumque opus fuerit, et eos duxeris re-quirendos; nec non universis et singulis dictæ Do-mûs nostræ Fratribus, quâcumque auctoritate, di-gnitate, officioque fungentibus, presentibus et futuris, mandamus, ne contrà presentes nostras Litteras ali-quatenùs facere vel venire præsumant; quinimò juxtà earum mentem studeant inviolabiliter obser-vare; atque cuicumque fratri ordinis nostri super hoc

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Mont. 1657. N°. 48.

primitùs requisito mandamus, ut te, vel Procuratorem tuum, in pacificam et quietam dictæ Commendæ possessionem inducat et inductum conservet omni penitùs contradictione remotâ, amoto ab eadem quolibet illicito detentore, si quis fuerit, quem nos tenore præsentium amovemus et decernimus firmiter amovendum; inhibentes tibi in virtute sanctæ obedientiæ ac sub pœna stabilimentorum contrafacienti inflicta, ne, prætextu donationis nostræ hujusmodi, aliquid vel aliqua de rebus, bonis, juribus, prediis, locis et quibuslibet jurisdictionibus dictæ Commendæ, vel membrorum ejusdem, vendas, des, impignores, permutes, distrahas, sive in emphiteosim perpetuam aut ad tempus concedas sine speciali nostra licentia, Magistri Religionis, atque Capituli generalis pro tempore existentium; et si, quod absit, contrà inhibitionem nostram hujusmodi aliquid vel aliqua operari seu facere te contingat, illud et illa ex nunc prout et tunc cassamus, annullamus et decernimus irritum et inane, nulliusque penitùs existere valoris vel efficaciæ. In cujus rei testimonium Bulla nostra communis plumbea presentibus est appensa. Datum Melitæ in Conventu nostro die secundâ mensis aprilis millesimo sexcentesimo quinquagesimo septimo. Et quia ita se habet veritas, factâ que fideli cum originali collatione concordare comperimus. Ideò in hujus rei testimonium Bulla nostra Magistralis in Cera nigra presentibus est impressa. Datum Melitæ in Conventu nostro, die 22ª. mensis Januarii 1657. ab incarnatione. Registrata in Cancellaria. Frater Petrus Barriga, Vicecancellarius.

Emprunt

Emprunt de 30000. livres du fonds de la Commanderie de Mont par Jean de Mua Baron de Barbazan. Mont. 1654. N°. 49.

AU nom de Dieu soit, que cejourd'hui 22e. Juin 1654. en Toulouse, aprez midi, regnant Louis, par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre pardevant moi Notaire et temoins, dans le College de St. Jean de Jerusalem, a été present Mr. Me. Jean de Mua, Conseiller du Roy en sa Cour de Parlement de Toulouse, Baron de Barbasan, et autres lieux, majeur de 25. ans, ainsi qu'il a affermé par serment les mains mises sur les quatre Saints Evangiles notre Seigneur, et duëment emancipé par Mr. Me Jean de Mua, Conseiller du Roy, cidevant Juge Criminel de la Senechaussée de Bigorre, comme il a fait aparoir par apointement donné par Mr le Senechal de Bigorre, du 2d may dernier, procedant tant en son nom propre, privé et particulier, que comme heritier testamentaire de defunt Mr. Me Jean de Mua, conseiller audit Parlement de Toulouse, son frere; lequel de son propre gré, pure et franche volonté, a fait et fait vente en faveur de Messieurs Frere Paul-Antoine de Robin-Graveson, chevalier de l'ordre de St Jean de Jerusalem, Commandeur de Borderes, et de Frere François-Paul de Breon de Massez Casaux, chevalier dudit ordre en qualité de Commissaires Deputés par la Venerable Langue de Provence; à l'effet de l'emploi de la somme de 30000. livres donnée à ladite Langue par Mr. Frere Blaise de Monte, Commandeur de Durban, pour la fondation d'une Commanderie ici present et acceptant, assistés de Monsieur

Mont: 1654. N°. 49. Frere Jean Paul Cardillac d'ouzon, chevalier dudit ordre, aussi present et consentant en vertu de la Procuration à lui faite par ledit S^r. Commandeur de Monts le 18e. du courant, reçuë par M^r. Pujols, Notaire de la Plume, à savoir de la rente annuelle et perpétuelle de la somme de 1875.^tt que ledit Sr de Mua, Conseiller, fils, a assigné sur tous et un chacun ses biens presens et àvenir, notamment et par exprez sur les fruits et revenus de la Terre et Seigneurie d'Espaon, et Terre de Mirabeau et Sauveterre et dependances, qui lui apartiennent en qualité d'heritier de sondit frere, lequel l'avoit acquise à faculté de rachat de Dame Marie-andrée de Comenge et de Bourbon, Comtesse de Pegulhain, Epouse de messire Anné de Villemur, Seigneur et Baron de Pailliers, par acte du 26e. Juillet 1647. reçu par Casedebas, Notaire de Longages, et autres passés ensuite d'icelui; la presente vente de ladite rente annuelle et perpetuelle est faite par ledit S^r. de Mua de ladite somme de 1875. livres, moyennant le prêt capital de la somme de 30000. livres, que lesdits Sieurs de Gravezon et de Cazaux, Commissaires susdits, ont reellement payée et comptée audit S^r. de Mua en 10000. ecus blancs faisant ladite somme comptée, nombrée, reçuë et embourtée par ledit Sr de Mua, Conseiller, en la presence de moi Notaire et temoins, s'en est contenté, et promet moyennant ce tandis qu'il tiendra en ses mains ladite somme capitale de payer annuellement la susdite rente de 1875. livres à chaque fete de St Jean Baptiste, audit S^r. de Monts, Commandeur, ou autre ayant de lui charge

charge et pouvoir, ou qui sera par lui elu et nommé suivant le pouvoir qu'il en a par ladite fondation à commencer à faire le premier payement à la fete St Jean Baptiste de l'année prochaine 1655. et aprez consecutivement année par année, sans laisser accumuler pas sur part aportée et renduë dans ledit College S^t. Jean, et en absence dudit Sr de Monts, Commandeur, ou de son Procureur, elle sera payée ez mains de M^r le Receveur dudit ordre, à peine de tous depens, dommages et interets; et pour plus grande assurance du payement de ladite rente en ladite forme audit terme, ledit Sr de Mua, Conseiller, sera tenu d'affermer toutes les années la susdite Terre d'Espaon, Mirabeau, et Sauveterre et dependances, et faire obliger les Fermiers par clause expresse de solidité des personnes et biens de payer ladite rente annuelle au lieu et terme susdits quitte de tous cas fortuits opinés et non opinés, aportée et renduë dans ledit College; de la solvabilité desquels Fermiers ledit S^r. de Mua demeurera responsable; et au cas ledit S^r. de Mua s'excuseroit de trouver Fermiers auxdites conditions, sera permis audit S^r. de Monts, Commandeur, si bon lui semble, de bailler ladite Terre en afferme au prix qu'il trouvera sans autre forme ni figure de procez en le denonçant audit S^r. de Mua par un simple exploit, aprez lequel il ne pourra donner aucun trouble ni empechement aux Fermiers que ledit S^r. de Monts y aura etablis pour la jouissance et usufruit de ladite Terre d'Espaon et dependances, ~~toute~~ telle qu'il la jouit presentement, et que a été acquise de ladite

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Mont. 1654. N°. 49.

Dame de Peguillain. Deplus, a été convenu, que ledit Sr. de Mua, Conseiller, ne pourra etre contraint au payement du pied capital de ladite somme de 30000.tt tandis qu'il payera ladite rente annuelle de 1875.tt si ce n'est qu'il demeurât trois années consecutives à payer icelle rente, auquel cas il pourra etre contraint au pied capital d'icelle et aux arrerages lors vraiment dûs, suivant les usages et arrêts de prejugés du Parlement de Toulouse, ausquels toutes Parties pour ce regard se soumettent, derogeant à tout autre usage et arrets de prejugés des autres Parlemens contraires à ceux du Parlement dudit Toulouse. En outre, a été convenu aussi, qu'arrivant que pendant que ledit Sr. de Mua tiendra en ses mains le pied capital de ladite somme, ladite Dame de Peguillain, ou autres, vienne à recouvrer et racheter ladite Terre d'Espaon, comme on est en droit de faire en le remboursant des sommes pour lesquelles il les jouit et possede, il sera tenu audit cas de payer aux susdits Sieurs Commissaires, et en leur absence à Mr. le Receveur dudit ordre, le pied capital de ladite Rente et arrerages vraiment dûs, attendu que ladite Terre d'Espaon est specialement affectée et hipotequée par ledit Sr. de Mua pour le payement du pied de ladite rente et arrerages, comme dit est, ce qu'a été par exprés ainsi convenu et accordé, car autrement lesdits Sr. Commissaires n'eussent accepté ladite rente. Deplus a été convenu qu'il sera permis audit Sr. de Mua de se delivrer du payement de ladite rente annuelle en payant en un seul payement ladite somme de 30000.£ et arrerages de ladite rente dans ledit College es mains desdits Sr. Commissaires, et en leur absence es mains dudit Mr. le Receveur dudit ordre, à condition de les avertir trois mois auparavant par exploit fait dans ledit College, apres lequel il ne pourra refuser de faire ledit

Mont. 1654. N°. 49.

ledit payement sous quelque pretexte que ce soit. et sur ce a été present Me. Pierre Monde, notaire de Vic-Bigorre, faisant pour et au nom dudit Sr. de Mua, Pere, suivant les Lettres missives qu'il lui a ecrites sur ce sujet, portant qu'il plegera et cautionnera pour ledit Sr de Mua, Conseiller son fils, pour ce fait cy dessus; lequel averti de ce dessus pour y avoir assisté, a promis et promet de faire agréer et ratifier audit Sr. de Mua, Pere, le present acte, ce faisant il s'obligera comme caution dudit Sr. de Mua, Conseiller son fils, solidairement sans division ni discussion au benefice de l'ordre, de laquelle il renoncera, de satisfaire à son nom propre au payement de ladite rente annuelle et perpetuelle de 1875.£ et de garentir ladite Terre d'Espaon et dependances de toutes hipoteques actives et passives et autres quelles qu'elles soient, et payer ladite somme de 30000. livres et arrerages de ladite Rente en son propre et privé nom, au lieu, et terme et aux conditions susdites, comme dit est; lequel acte de ratification ledit Monde promet en son propre et privé nom de raporter es mains desdits Sieurs Commissaires en bonne et duë forme dans quinze jours prochains, à peine de repondre de tout principal, dommages et interêts, elisant ledit Monde le domicile dudit Sr. de Mua, Pere, en cette ville, ensemble ledit Sr. de Mua, fils, en la maison propre et personne de Me Jean Ducasse, Procureur au Parlement dudit Toulouse, et apres lui à celle du successeur à son office de Procureur, où ils veulent et consentent que tous les actes et exploits qui y seront faits en consequence du present de la part desdits Srs. Commissaires ou dudit Sr. de Mont, Commandeur, et autres qu'il apartiendra, soient aussi bons et valables que si faits etoient au vrai domicile desdits Srs. de Mua, Pere et fils, et pour l'observation de tout ce dessus... presens à ce Messieurs frere Jaques de Pichon Pradellos, frere Henric du   st, chevaliers dudit ordre, Com-

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Mont- mandeur du Burgaus, --- et moi Guillaume la Combe,
1654. notaire requis, soussigné.

N°. 49. Advenu le 6e. Juillet 1654. en Toulouse, apres midi, pardevant moi notaire et temoins, dans le college de St Jean, a été present Messire François de Baudean, Seigneur et Baron dudit Lieu, et autres Places, faisant pour et au nom dudit Sieur de Mua, Pere, Juge criminel en la Senechaussée de Bigorre, son Beaupere, lequel à la presence desdits Srs de Graveson et Casaux, Commissaires Deputés par la venerable Langue de Provence, a remis au pouvoir de moi Notaire la ratification faite par ledit Sr de Mua, Pere, du susdit contrat de Constitution de rente de 1875. livres annuelle cy contre etre mise en l'original au pied de l'expedition du susdit acte du premier du courant, reçu par Duboc, notaire dudit Tarbe, de teneur. Aujourd'hui premier dudit mois de Juillet 1654. à l'heure de vepres, en la ville de Tarbe, au Comté de Bigorre, au Bourg vieux d'icelle, regnant Louis par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, pardevant moi Notaire Royal soussigné, et presens les temoins bas nommés, Constitué en personne Mr Me Jean Mua, Conseiller du Roy et cidevant Juge criminel en la Senechaussée de Bigorre, lequel ayant oüi la lecture de l'acte ---- reçu par la Combe, notaire de Toulouse ---- Duboc, Notaire Royal ---- Comme aussi ledit Sr de Baudean a remis l'extrait du Baptistaire dudit Sr de Mua, Conseiller, fils, Seigneur et Baron de Barbazan, ... par lequel il resulte, qu'il a été batisé dans l'Eglise catedrale
.... de Tarbe le 4e. Decembre 1627. Lesquels actes j'ai reçus pour en faire les Expeditions necessaires, ce que j'ai promis faire ... presens à ce noble Jean olivier de Chabiran, Sieur de Carnac, --- La Combe, Notaire Royal.

Extrait

Bigorre. [illegible]. [illegible].

Extrait du Cartulaire de Madiran sur la Fondation de ce Prieuré.

HÆc sunt scripta sub Urbano II°. et Bernardo Centullo, Comite, et Presule Bigorræ existente Dodone. Sanctæ Dei Genitricis Mariæ Cœnobium est situm in loco qui dicitur Madiranum in sulterioribus finibus Bigorræ versum occasum, et Dominus Deus qui suscitat egenum de pulvere ut sedeat cum Principibus et solium gloriæ teneat, dignatus illud de tugurio in sublimem domum transferre. fuit etenim idem locus primum tam humilis tantæque contrat senectutis, ut penitus sit extinctum nomen illius primi Factoris, cumque sit humilis et pauper mundo, locuples ac amabilis Deo, sicut credimus, extitisset, surrexit ex illorum prosapia quibus idem locus temporaliter subditus erat vir nobilis domi et militiæ aptus nomine Sancius, filius Garsani, filii Arsivi, filii Lupi cognomento Picoth, qui ab Hispania veniens cœpit ibidem primus militaris habitator existere, permittente sibi Raymundo, tunc temporis Bigorrensi Comite. Idem verò Sancius adhuc puer [illegible] cum jam deffuncto Patre, simul cum matre honorem contingeret, coëgit eum mater aliquantum temporis sacris Litteris remorari, ut saltem decursis Psalmis et Himnis rectisque doctis potuisset clericalem honorem contingere, et seculari militiæ cautius subminittari. Decurso verò primevo juventutis flore, cum jam virile robur exerceret, cœpit suum jam dictum locum festinanter ex aliorum cura positis presidiis datis illorum Dominis magnis preciis, et illis gratis acceptis amplificare. Eodem verò tempore vicedominorum ejusdem Madiranensis curiæ sæpius ivit obviam hostibus cum Garsiarnaldo, Bigorrensi Comite. Ob hoc utique idem Domini dedum cognoscentes ejus desideria, quia nil ei placebat sicut terra, dederunt ei non pauca terræ jugera. Intereà prefatus

Margin notes:
de 1089. à 1095.
Madiran.
N°. 50.
Urbain II. créé le 12. mars 1088. mort le 29. Juillet 1099.
946
vers 1030.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Madiran. N°. 50.

Miles Sancius sedulò cogitare cepit in animo ne tantus hic labor suus inanis esset in Domino, videlicet ut relicto seculo traderet se et suum locum sub monasticae Religionis norma ad serviendum omnipotenti Deo. Sed omnipotens Deus complens piorum desideria in brevi cuncta quae cogitarat concessit ei evenire prospera. Eo namque tempore Sancii totius Gasconiae Consulis, longè latèque discurrens fama utriusque ordinis multos ad eum militandi, munerandi, ac tantam illius excellantiam videndi gratiâ conduxerat; inter quos Domnus Marciliacensis Cenobii abbas Stephanus nomine, advenerat, quem ut idem bonae memoriae Miles Sancius eo tempore vidit, cognito quod vir magnae reverentiae esset, statim adiit, ac de suo negotio inquisivit. Cujus cum accessum cognovisset, cujusve Cenobii Pater existeret, comperto, ut dixi, quod vir magnae auctoritatis esset, secum domi suae, illique secum manenti quae voluntas sibi divinitùs adesset aperuit, simulque cuncta quae sui juris erant monstravit. Cujus cum desiderium predictus Pater Stephanus cognovisset, statim eo supplicante sui predicti loci Madirani, omniumque ibidem pertinentium oblivionem ab eo accepit, ac non multo post, consilio ac voluntate Garsiarnaldi, predicti Bigorrae Comitis, simulque consentientibus ac volentibus suis parentibus, et omnibus vicinis circumquaque positis, predictum militem secum Marciliacum duxit, et ibi omnipotenti Deo, et Sancto Petro, caeterisque Reliquiis Sanctorum ibidem quiescentibus oblato se et suo loco Madirani cunctisque ibidem pertinentibus, benedixit eum Monacum ad omnipotenti Deo serviendum. Sed cum vir idem Sancius paulò ante domui suae disponeret, predicti Patris Stephani et aliorum qui ibidem aderant, consilio, dedit suis aut legitimis liberis quasdam partes sui honoris, excepto Donato Sancio, majore filio, quem reliquit domi, ut ibi sacris litteris edoctus absque uxore et filiis usque ad mortem serviens Domino in omni castitate maneret, et has partes tali pacto dedit illis ut presentarios fidejussores ipsi ac posteri eorum Monachis ejusdem loci Madirani darent, et uniuscujusque pars illorum, qui sine filiis obierint

supradicto

Madiran. N°. 50.

supradicto loco restituatur. Evolutis autem multis diebus placuit supradicto Patri Stephano, ut idem Frater Sancius semper militaturus eidem Marciliacensi Monasterio Madiranum repeteret, seu quia Madirani ejusdem loci nonnulli ex vicinis duos Fratres quos ibidem supradictus abbas ad custodiendum eundem locum transmiserat, sua cortitudine severè expulerant, seu quia idem Frater Sancius caeteris fratribus salubris eidem loco prestaret. Ingressus autem idem Frater Sancius Madirani, statim ut anteà cepit intùs et foris domum suam dilatare, ac non multò post, prosperante sibi omnipotenti Deo, fundavit ibi Templum multò insignius primo. Cum itaque in succrescendo locum suum sic ferè totus intenderet, eo videlicet desiderio, ut monasticae Religioni aptus existeret, cepit secum tacitus sedulò volvere qualiter ex subjectione Dominorum ejusdem Madiranensis Curiae posset liber fieri. Undè cum propinquioribus parentibus et amicis adiit Ricardum, Episcopum, ac supradictum Garsiam arnaldum, Comitem, dicens illis jam illud scriptum evenisse sibi, videlicet omne quod antiquatur et senescit propè interitum fieri. Quapropter obsecrans et contestans illos ut ipsi per se cum majoribus ac sapientioribus terrae Madiranum convenirent, ac cum Dominis ejusdem Madirani hoc agerent, ut eidem loco libertatem prestarent. Qui statuto die cum majoribus terrae ac sapientioribus militibus multis venientes Madiranum, ita sapientes ex utraque parte statuerunt, ut ipse Comes Dominis ejusdem Madiranensis Curiae, videlicet Ramundo-arnaldo, et Sancio-Arnaldo, fratribus, et posteris eorum, unum prandium quod semel in anno cum quinquaginta videlicet equitantibus sibi persolvebant perpetim condonaret, tali conditione, ut eodem modo illud à monasterio si velit accipere, et illi Madiranenses Domini pro Dei amore et suorum criminum revelatione eidem Madiranensi monasterio, et omnibus intùs et foris habitantibus in eo libertatem prestarent, ita sanè ut nequaquam ampliùs à predicto monasterio vel ab aliquo monasteriali homine fidejussores presentarios, nec aliud aliquid per vim extorqueant, sed si homines ejusdem loci honoris eisdem

N. iij.

Madiran. N°. 50 Madiranensibus Dominis, vel alicui illorum aliquam in-
juriam fecerint, ante abbatem vel Priorem ejusdem Mo-
nasterii, quod lex est accipiant. Quae cuncta ut statuerant
sic fecerunt, videlicet prefato Comiti eisdem Dominis ob hanc
causam prandium ~~[illegible]~~ (committente), et eisdem Madiranensibus
Dominis eidem Monasterio libertatem intus et foris conce-
dentibus, sicut jam superius diximus. His verò Christo prospe-
rante transactis, cùm non post multos annos sensisset idem
Frater Sancius vicinam sibi mortem adesse, misit ad quendam
Consanguineum Bonumpar nomine, ut ad se quantotius veni-
ret. Cui, cùm coram affuisset unà cum multis aliis undique
positis, narravit quantum à juventute sua elaborasset et
suum presentem locum Madiranum Monasterium Monaco-
rum fecisset, ob hoc etiam se et eundem locum suum Madirani
ac omnia quae sui juris erant omnipotenti Deo et Sancto Be-
nedicto, Marciliacensi que Monasterio, presente Domno Stephano,
abbate, ac reliquis fratribus, obtulisse, inde etiam se monachum
factum fuisse, ac per manum illius quaeque possidebat tenere.
Eum verò carnis consanguinitate propinquum virum subtilis
scientiae magnae ob hoc etiam evocasse, quatenus abjecta
nuptiali copulâ, raderet sibi barbam et caput, et indueret
se vestimentis sanctis sicut ipse dudum Marciliaco fecerat,
et sic obediens Deo et Sancto Benedicto ac Marciliacensi Mo-
nasterio in fide sua suum prefatum locum acciperet, quod ita
factum est, excepto quod idem Bonuspar oblitus promissionis
fidelissimi viri Sancii nobis, eo mortuo, predicto loco obedire,
et non solum nobis obedire, verum etiam eundem ipsum Stephanum
audito quod acciderat quadam die ut pote consulturus suo loco
Madiranum venisset, multis cum conviciis ac nimiis (minis) lacessitum
inde fugavit. Deinde Bonuspar taliter positus in administratione
eidem Domui sumptis secum duobus Lavitanensibus fratribus con-
sanguineis suis, Willelmo Fort et Garsia Fort, cum Arnaldo Rai-
Ossun. mundo cognomento Urro, qui tunc inter omnes Consulares Prin-
cipes scientiae ac potentiae primatum tenebant, ivit ad Bernar-
dum, Comitem, orans cum eis et petens ab eo, ut cum ipse cum Era-
cleo, Episcopo, ac cum omnibus suis cingulo militiae utentibus, et ab
eo legatione missâ rogati simul omnes vicini Comites ac Vicecomites

Madiranum

Madiranum convenirent, videlicet Aimericus, Au- Madiran. N°. 50.
xiensis Comes, et Bernardus Armaniacensis Comes, nec-
non Gastonis Pacis Vicecomes, ut pro amore Dei omni-
potentis, sanctae que Dei genitricis Mariae, et suarum redemp-
tione animarum, eundem locum Madiranum liberum atque
securum ab omni invasione suorum corporum ac suorum
omnium hominum constituerent, quibus idem Comes in cunc-
tis peroratis libenter obedivit dicens, hoc sibi placere quod
illis placeret, nam statuto die venit idem Comes cum Eracleo,
Episcopo, et cum omni militia sua Madiranum, Principibus
omnibus quos suprà commemoravimus factâ legatione
ibidem sibi accurrentibus, ubi ut ~~Rex~~ (res) exigebat, Eracleo
Episcopo exigente, juravit prenominatus Comes superpositâ
propriâ manu Sanctae Dei Genitricis Mariae altari, quod
nullomodo per se vel per aliam aliquam personam hominum
eundem locum violenter invaderet, sed ut idem locus in perpe-
tuum à se et à suis omnibus arma bajulantibus liber ac se-
curus esset. Et eodem modo post eum reliqui omnes Comites
et Nobiles, qui aderant presentes. Cùm verò idem Bonus par
in horam mortis convenisset, constituit Guillelmum ~~par~~ (Par), Fi-
lium suum, litterali atque regulari scientiâ imbutum, Domi-
num ejusdem Madiranensis domûs suae, et principem om-
nis possessionis suae; qui post satis excessum ejusdem loci
suscepto regimine, statim ut erat vivaci atque impetuoso
animo, cepit eundem locum ad statum Monasterii, utcumque
poterat, aptare, atque illic nonnullos vicinorum Nobilium
filios introducere, eosque sub spem religionis sanctae ibi
litteris erudire, eis quoque postmodum semipater existere
facit etiam eandem Sanctae Dei Genitricis Mariae Ecclesiam
in modum Monasterii multò latius atque insignius quam
fuerat fundare. Deinde suo sagaci ingenio donis non ta-
men paucis premissis acquisivit à Guillelmo Donato Reli-
quias cum decimatione cujusdam suae Ecclesiae Sancto Leoni
dicatae juxtà quam prefatum suum Sanctae Dei Genitricis
Mariae Ecclesiam ad Australem plagam positae similiter
alterius Ecclesiae Sanctae Genitricis Mariae Grassae dictae
ex nomine, reliquias cum decimatione jam dicto loco ac-

N. iiij.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Madiran N°. 50.

quisivit. unde accepit domi Americum ejusdem Eccle-
siae abbatem, et Vilem fort, suum nepotem, ut eorum
inopiae dum viverent quaeque necessaria suppleret.
hic minus aliam Ecclesiam in loco qui dicitur Salt-
sitam Sancti Micaëlis archangeli nomini dicatam
unde accepit quendam puerum nomine Augustinum
ejusdem Ecclesiae Datoris ~~Garsiae~~ fort nomine filium. idem
ipse fecit duellum cum Raimundo Lupo de Lidos pro
Silva Mediana salva ubi postquam missus missum
nostrum suum vicisset, et ipse inquisitor inquisitam ter-
ram per fidejussores firmasset, construxit aliquanta
agricolarum hominum praedia. Sed quia solet antiquus
hostis de fidelium dolere profectibus, idem vir cum eidem
loco tot in bonis sic esset accommodus, coepit interim mise-
rabiliter vivere scelestus. unde divulgato scelere à
Domno Poncio Presule atque Centullo Comite propulsus
rediit unde venerat prius. Post hunc ex voluntate supra
dictorum Principum suscepit ejusdem loci curam alter qui-
dam nomine Bernardus non inde sed aliunde sicut superior est
electus. Ipse acquisivit eidem loco Ecclesiam Sancti Michaëlis
nomine insignitam in loco qui dicitur Fajadet sitam à Ste-
phano ejusdem Ecclesiae abbate. Sub eodem ferè tempore
Domnus Gombertus abbas quartus à supradicto Domno Ste-
phano abbate, et interpositis Gausberto atque Juliberto
Patribus, Marciliacensi gregi presidebat. Cui cum in animo
saepius occurreret atque in mente sedulò resideret qualiter
fidelissimus frater Sancius semel unà cum loco suo Madirani
eidem Marciliacensi Monasterio sub Dompno Stephano,
abbate tradidisset Dominum Willelmum, auxiensem
archiepiscopum, illius diebus totius Vasconiae Episcopo-
rum, atque abbatum, seu clericorum celebrantem Conci-
lium, cum Domno Hunaldo, Moisiacensi abbate, adiit
ubi cum coram universo presenti Concilio ejusdem loci Madi-
rani datio vel injusta distractio legeretur, extiterunt ibi
quidam auctores hujus rei è quibus fuit unus Dompnus
Bernardus quondam Armaniacensium Comes, se illud vi-
disse vel audisse fatentes tunc idem Metropolitanus archie-
piscopus

OU PREUVES. 217.

Madiran. N°. 50.

episcopus cum ex hoc coram à Lectore perorata m ra-
tionem veritatis agnovisset, vidissetque nullum adesse
qui huic rationi resisteret, prefatumque Bernardum
jam dicti loci Madirani abbatem et monasterium audito Pa-
tris Gomberti adventu clam discessisse protinus inquirit Dom-
num Poncium Bigorritanum Episcopum, quid super hoc re-
fieri debet. cui venerandus Pontifex, Episcopus, respondit
dicens minus hoc ad presens posse diffiniri propter
absentiam Domni Centulli Comitis, vel ejusdem loci Ma-
dirani abbatis. Sed idem Pater Gombertus cum suis domi re-
diret donec ipse cum prefato Comite de tanta re conciliasset.
videlicet ut eundem abbatem cum monachis sponte si
possent Marciliacensi Monasterio cogerent profiteri. Sin
autem scirent se et suum locum deinceps sub anathe-
mate fieri, quod eidem Domno archiepiscopo atque
Domno abbati Gomberto satis placuit usque ad prefinitum
tempus ita suspendi. Sed nutu Dei omnipotentis, eodem
anno, non adhuc plenè mediante exempto albuc luce jam
saepius dicti loci Madirani abbate, Domnus Willelmus infrascrip-
tus auxiensis archiepiscopus statim ex hoc acta cum Domno Pon- N°. centullo
cio Comite ac Poncio Presule saluberrimâ collocutione ac
determinatione delegavit nuncios G. abbati, quo tempore
vel quâ die Auxim veniat ad se; qui secundum suum man-
datum Auxim venit ad eundem archiepiscopum, ibique
eo audito venit inde digressus cum Domno P. Bigorritano
Episcopo ad Domnum Centullum Comitem tunc temporis
praemaximum, à quo susceptus honorificè, ac deinde
acta cum eo aliquanti familiari collocutione, incepit ei
explanare unà cum eodem Pontifice causam perventionis
suae, prolatumque breve memoriale coram legere ac sibi
predicare qualiter Sancius Garsianus secum suo loco Ma-
dirani Marciliacensi Monasterio tradidisset, presente Dom-
no Stephano, abbate. Qui cum audisset nichil ibi contradic-
tionis inesse, protinus presente Episcopo jubet, ut cum eodem
Patre, Madiranum veniat, et eundem locum sibi po-
testativè sine alicujus rei vel parvae distractione res-

BIBLIOTHÈQUE COMMUNALE DE TARBES HAUTES PYRÉNÉES

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Madiran. No. 50. tituat. Idem verò Pontifex, premissis qui eundem
locum preoccuparent, proximâ die Dominicâ
cum eodem Domino Gomberto, abbate, Madiranum
intravit, ac cum Willermo Donato, quem universæ
Provinciæ jam dictus Comes prefecerat, presens Mo-
nasterium sub ejusdem Patris Gomberti continua
potestate intus et foris potestativè redegit. Denics
verò Fratribus pridie ibi commorantibus tam su-
bitâ ac inopinatâ circumventione primum hebetatis
dictum constat ab eis non aliter posse commanere cum no-
viter illatis quam Patris Domno abbati primùm su-
per regulam dextris, quo licet primùm multis ironeis
irrilibus spreto; ad postremum verò, velint, nolint,
veniunt ante Domnum abbatem sigillatim promit-
tentes ei obedientiam et stabilitatem. Suscepto verò
Domnus Gombertus eodem loco, prefecit ibi B. sub-
jectis sibi sufficientes Fratribus, ejusdemque quoque
loci Marciliaco premissis. qui prior Boso nec diu
cunctatus cepit eundem locum intus Ecclesiæ orna-
mentis, et à foris in officinis pro ligneis petrinis fun-
datis et ad omnipotentis Dei gloriam et honorem ap-
tare nichilominùs Ecclesiarum atque prediorum
alieni juris multitudine suo sagaci atque subtili in-
genio ibi applicando.

Hichac. No. 50. De Ecclesia de Fissag qualiter fuit acquisita
~~[illegible]~~
domui ~~Monasterio de Madiran~~. de Madira.

GUilem fort (Guilhermus Forto), abbas de Fissag,
et alii abbates habuerunt placitum cum Arnaldo
Raymundo de Sarrane et sua uxore de Ecclesia de
Fissag ante archidiaconum Ripparensem nomine
Gassiam; et quia non fuerunt ausi facere judicium
faciendo finem, dederunt medietatem Ecclesiæ Arnal-
do Raimundo et suæ uxori. Arnaldus verò Raimundus
et sua uxor statim in eodem loco illam suam medieta-
tem

tem Ecclesiæ Domino Deo et Sanctæ Mariæ in ma- Hichac.
nu prefati Archidiaconi dederunt pro redemptione ani- No. 50.
marum suarum et suorum parentum et suo benefi-
cio monasterii et Prioris; et pro damno ipsius Placiti
quod solvit Prior Archidiacono in loco Arnaldi Ray-
mundi. Posteà verò Sanzaner, unus abbas de partici-
pantibus Ecclesiæ quartam partem quam habebat in
illa medietate Domino Deo et Sanctæ Mariæ donavit
pro redemptione animæ suæ et pro victu quotidiano,
quem ei dedit Prior dum vixit. Forto verò de Silvaclausa
qui et eodem modo accipiebat quartam partem de illa
medietate, illam suam partem dedit Willermo, fort;
Wilelmus verò Fort suam partem statim Sanctæ
Mariæ et Priori pro septem solidis Furcensis monetæ
vendidit. Ipse verò firmavit hoc per manum suam et
per Lobassi, et ceteros vicinos suos legaliter.

De Ecclesia de Betrag. Betrac.

QUod in varietate mobilium temporum agitur No. 51.
in Littera loquatur à succedentibus penitùs nisi
ignoratur. Notificetur igitur, tam presentium notitiæ,
quam futuræ posteritati, quod Ramundus Bed da
roset, vir nobilis et militiæ aptus, dedit Deo et Bea-
tæ Mariæ Virgini de Madira, Gassio, fratrem suum,
et eum ibidem Monachum fecit; pro quo dedit Deo et
Beatæ Virgini de Madira dimidiam partem in abbatia
Ecclesiæ de Betrag in terris et in aliis rebus. Episcopus
enim Lascurrensis Ramundus d'Assad nomine tunc
temporis accipiebat in illa Ecclesia debita sua scilicet
Episcopalia jura. Unde Prior Madiranensis Boso nomine,
reliquit heredibus et abbatibus ejusdem Ecclesiæ duas
partes pro sola tertia, ut ipse ac Domus Madirani tertiam

BIBLIOTHEQUE COMMUNALE DE TARBES
© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Betrac N° 52. partem rerum ibi venientium liberam acciperent, et ut abbates ejusdem loci de duabus partibus Episcopo responderent in persolvendo debita Episcopalia, et ita factum est. Hoc siquidem factum fuit in presentia et manu Ramundi d'Assad, Episcopi Bearni, et in manu Bernardi-Garsiae de Cadelo, et in manu Garsiae Lupi Darrode, Villici terrae, et per eos et ante eos hoec Donatio fuit firmata existente Gastone, Vicecomite Bearni.

1154. Raimond d'assar 1147. 1154. Gaston 1154.+1170.

Crabosse. N°. 52.

De Ecclesia de Crabosse.

Notum sit, tam presentibus, quam futuris, quod Naramata de Roser, vir nobilis et militiae aptus, filius Ramundi Bed da Roser, obtulit filium suum Oddonem nomine Deo et beatae Virgini Mariae de Madira et Arnaldo de Roser, Germano suo, Priori Madiranensi, pro quo dedit Deo et Beatae Virgini Mariae de Madira duas partes in Ecclesia de Crabosse Sancto Genumero dicata. Tertia verò pars remansit Ecclesiae Sancti Laurentii non longè ab illa constructae. In illo enim tempore Sansanerius de Gerderest, Episcopus Lascurrensis, tenebat prefatam Ecclesiam de Crabosse in pignus pro octoginta solidis morlanensis monetae, quam predictus A. de Roser, Prior Madiranensis, ex communi consilio Capituli ab illo persolvit, et Sanctae Mariae de Madirano eam abdicavit. Hoec Donatio et hoec Ecclesiae persolutio facta fuit Arnaldo de Roser
1180 existente Priore Madirani, et Sansanerio de Gerderest existente Presule Bearni, et Oddone de Cadelo, superstite, et Anebub de Vidose, Domino d'arroda et Villico terrae Bigbliensis.

Crabosse. N° 53.

De Abbatia de Crabosse.

Notum sit omnibus hominibus, tam presentibus, quam futuris, quod Naramara de Rozer, vir nobilis et militiae aptus, et Na Marquesa, uxor sua, in vita et sanitate corporis obtulerunt se Deo et beatae Mariae Virgini de Madira;

et

et predictus miles, scilicet Naramara, monacalem habitum ibidem accepit, ac in eodem loco quasi unus monachorum longo temporum cursu vixit; undè dictus miles pro redemptione animae suae, et uxoris, suorumque parentum, Deo et beatae Virgini Mariae de Madirano, dedit unum casalem in Abbatia de Crabosse cum appendiciis suis. In illo si quidem tempore quando hoec donatio facta fuit, cultor illius casalis faciebat Domui Madirani annuatim quinque solidos per Sés. Posteà verò Domus Madiranensis retinuit illum casalem integrè, et possidet usque in hodiernum diem. Hoec Donatio facta fuit Geraldo de Calsade, Priore existente de Madirano, 1181.
et Sansanerio de Gerderest, Presule Bearni; et Arnaldo de Laveda, Domino de Cadelo; et Anebub de Vidose, Villico terrae Bigbiliensis; et Gastone existente Vicecomite Bearni.

Crabosse. N° 53.

Senjuri. N°. 54.

De Ecclesia de Senduri.

Quoniam preteritorum perit memoria, et presentia fuerit preterita, ne oblivionis patiamur damna, cartis res gestas tradere curamus, quatenus eas diutius in memoriam habere valeamus. Notificetur igitur, tam presentium notitiae, quam futurae posteritati, quod Oddo de Senjuri, Dominus de Senduri, et Gausorius, filius suus, dederunt Ecclesiam de Senduri, cum suis omnibus Ecclesiasticis juribus à Gassionad de Lobner, suo homini, exceptâ sextâ parte, et exceptis tribus solidis, qui Episcopo pro quartâ darentur; et ipse Gassionad faciebat eis pro supradicta Ecclesia annuatim servitium, videlicet decem solidos. Tandem longo successu temporum, divinâ inspirante gratiâ, Gassionad de Lobner obtulit seipsum Deo et beatae Virgini Mariae de Madirano, et ibi monacalem habitum accepit. Unde pro redemptione animae suae,

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Senjuri. omnis que generis sui, dedit Deo et beatæ Mariæ
N°. 54. de Madirano Ecclesiam de Senjuri liberâ manu, exceptâ sextâ parte et tribus solidis, ut suprà diximus, cum absolutione Oddonis de Senduri, et Gauterii, filii, qui hoc voluerunt et fieri permiserunt; et insuper pro redemptione animarum suarum, omnisque generis sui, et ut beata Dei Genitrix impetraret à Domino nostro Jesu christo quatenùs ei genus daret, et datum ad vitam teneret, servitium quod eis sepè dictus Gassionad pro Ecclesia annuatim faciebat, scilicet decem solidos, Deo et beatissimæ Virgini de Madirano, liberè ac voluntariè relinquendo dederunt et obtulerunt. Posteà verò monachi Madiranenses et Domini ejusdem Domûs, videntes quod Oddo, Dominus de Senduri, et Gauterius, Filius suus, tantum donum, tamque honorabile, Dei Genitrici sponte obtulissent, dederunt eis mulam unam, quæ ab hominibus centum valere solidos procul dubio censebatur. Hæc Donatio Ecclesiæ de Senduri facta fuit Embesiano existente Episcopo de Lomaie, et Oddone Claudo existente Domino de Lomaie et del Firmarcho, et Alamanno del
vers 1150 Mored existente Priore Madirani; qui istam donationem suâ nequitiâ et ausu temerario aliter quam facta fuit tergiversare voluerint, maledictionem Ananiæ et Saphiræ velociter incurrant, et cum Datan et Abiron terra vivos eos absorbeat.

N°. 55. De sexta parte Ecclesiæ de Senduri.

NOtum sit omnibus hominibus, tam presentibus, quam futuris, quod Garsias-Ramundus de Godbés, vir nobilis et miles, divinâ gratiâ inspiratus, obtulit seipsum Deo et beatæ Virgini Mariæ de Madirano, et monacalem habitum ibidem suscepit, ac diù in eodem loco vivens mirabilem vitam duxit, qui pro redemptione animæ suæ et celestis regni consecutione, Deo et beatæ Virgini

gini Mariæ de Madira liberâ dedit manu dimidiam Senjuri. N°. 55.
sextæ partis Ecclesiæ de Senduri, et Casalem de la — Roche cum appendiciis suis, et tres Casales de la sua endomeniadure. Hanc siquidem donationem fecit predictus Garsias-Ramundus absolvere et relinquere Oddoni de Senduri et Bertrando de Montesino, Nepotibus suis, — qui hoc voluerunt et concesserunt, et dixerunt quod ipsi, neque genus illorum, in hac Donatione aliquid unquam quererent. Quibus Garsias-Ramundus, quia hoc fecerunt, et libenti animo concesserunt, dedit quatuor concades de la sue domeniadure, et ung sester de cibada, et decem nummos et obolum de servitio in perpetuum possideri in Ecclesia de Popos; et hoc ideò illis reliquid, ut meliùs posset captare eorum benevolentiam, quia ipsi toto animo absolverant oblationem suam. Madiranenses verò monachi, et Domini ejusdem Domûs, noluerunt hanc donationem sine hominibus quam Garsias-Ramundus faciebat; undè Garsias-Ramundus accessit ad suos homines proprios, rogans eos, ut hanc donationem liberè permitterent facere; Qui omnes pariter unâ voce concesserunt et absolverunt. Postmodùm Garsias-Ramundus illos homines, nec non et mulieres, è jugo sui dominii, quo ei obligabantur per se, duos filios quos habebat, et pro omni genere suo, penitùs absolvit; et hoc ideò fecit, quia ipsi voluntatem suam compleverant. Pretereà Prior Madiranensis G. de Calsade et sui monachi, dedit Garsiæ Ramundo CCCCos. solidos Morlanensis Monetæ, ut de eis quæcumque habebat debita persolveret. Ista siquidem donatio facta fuit in manu Oddonis de Lomaie et filiorum suorum, scilicet Odonis et Giraldi Trencaleo, et in manu Vitalis de Maiaud [Magnaut], et omnium Procerum de Marsda

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Sendu-ri. N°. 55. +1191. militum, et aliorum. Fratre Geraldo de la Barte, archiepiscopo Auxiensis Ecclesiæ, qui ultra mare mortuus est; Bertrando, Episcopo de Lomaie existente [1192. 1193.]; et Oddone existente Domino del Firmarcho; G. de Calsade, Priore Madirani.

Eres. N°. 56.

De Eras, & de Salt, & de Gasserend.

NOtum sit omnibus hominibus, tam presentibus, quam futuris, quod Bernardus d'Artaia [Artagnan], vir nobilis et militiæ aptus, divinâ gratiâ inspiratus, obtulit seipsum Deo et beatæ Virgini Mariæ de Madirano, et monacalem habitum ibidem suscepit, ac diù sub monasticæ disciplinæ jugo regulariter vixit. Unde pro redemptione animæ suæ, et spe remunerationis æternæ, et pro salvatione generis sui, dedit Deo et beatæ Virgini Mariæ de Madira, liberâ manu totum dominium, et censum, et servitium, et presentationem (præstationem) quam habebat in Eras, et in Salt, et à Gasserent, et insuper lo Bosc de Cubere, ita quod aliquis de generatione illius nunquam in illo dono manum extenderet. Ista donatio facta fuit in manu Bernardi, [Vice] comitis de Ribere, et Oddonis, filii sui, et coram Ramundo-Guillelmo del Moret, qui hoc benè firmavit, et coram Dño-Arnaldo de la Serra, Bernardo Lobat, Episcopo Tarbiæ, Bosone, Priore de Madirano, Centullo Vicecomite Bigorræ; Qui hanc donationem aliter quam factum fuit, ausu temerario denigrare voluerit, maledictionem Ananiæ et Saphiræ citissimè incurrat. Fiat.

Lobiac. N°. 57.

De Ecclesia de Lobiac.

NOtum sit omnibus hominibus, tam presentibus, quam futuris, quod Arnaldus de Calzade, et sua uxor, quando obtulerunt filium suum G. nomine, dederunt Beatæ Mariæ pro semetipsis et pro Geraldo, filio suo, tertiam partem Ecclesiæ de Lobiac, et quindecim jugera terræ à Sorbeys, et ipsam decimam Francom de Calzade, audiente Garsiarnaldo, fratre suo, et Arnaldo Ramundo de Sarrat, cognato suo, usque ad finem seculi.

Lobiac. N°. 57.

NOtum sit omnibus hominibus, tam presentibus, quam futuris, quod Willermus Bernardi de Calzade, Sacerdos, divinitùs inspiratus, obtulit seipsum Deo et beatæ Virgini Mariæ de Madirano; sed tamen habitum monacalem non sumpsit. Tandem longo successu annorum morte præoccupatus, antequam universæ carnis viam ingrederetur, pro redemptione animæ suæ, suorumque parentum, reliquit Deo et beatæ Mariæ de Madirano tertiam partem Ecclesiæ de Lobiac cum voluntate et assensu de N'Amelæ, et Bernardi, Generi sui, qui noviter domum intrat, et Bonæfamæ, filiæ suæ, et uxoris Bernardi. Hæc donatio facta fuit coram Oddone, Comite d'Aribere, et Bernardo Wileumo de Castedpugor, et Odone d'Aidier, et Arnaldo Garsia, fratre suo, et Bosigas; Arnaldo-Wileumo de Bira, Presule Tarbiæ; et Odone d'Aroser, Priore de Madirano; et Gastone existente Comite Bigorræ et Vicecomite Bearnii.

St. Laurent. N°. 58.

De Ecclesia Sancti Laurentii.

NOtum sit omnibus hominibus, tam presentibus, quam futuris, quod Vileumus, abbas Sancti Laurentii, non nobilis, vendidit Priori de Madirano, nomine Grimaldo, et Domui Ecclesiam Sti. Laurentii cum omnibus appenditiis suis, pro mille et quingentis solidis morlanensis monetæ. Prior verò dictus Grimaldus, et Monachi ejusdem Domûs, acceperunt eum in Fratrem, et monacum eum statim fecerunt. Uxori verò illius, cum filiis suis, ad victinum venit Domûs, quandiù vixerunt, dando necessaria eis providit. Hæc venditio Ecclesiæ Sti. Laurentii fuit facta à Vileumo supradicto, Grimaldo Barrau existente Priore de Madirano; et Bracleo, Presule Bigorræ; et Bernardo Centullo, comite Begorrensi.

Tarigos. N°. 59.

De Ecclesia Sancti Genumeri de Tarigos.

NOtum sit omnibus hominibus, tam presentibus, quam futuris, quod Bernardus, Pater Ricardi d'Aurios, divinâ gra-

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Tarigos. N°. 59. tiâ inspiratus, obtulit seipsum Deo et beatæ Virgini Mariæ de Madirano, et monacalem habitum ibidem accepit, et quasi unus monachorum longævam duxit vitam. Posteà verò filius ejus, Ricardus nomine, similiter obtulit se Deo et beatæ Virgini Mariæ de Madirano, sed monacalem habitum non accepit. Pater siquidem Ricardi pro redemptione animæ suæ, suorumque parentum, et spe futuræ remunerationis, dedit Deo et beatæ Virgini Mariæ de Madira Ecclesiam Sancti Genumeri de Tarigos, cum decimis et omnibus appenditiis suis, ita quod ipse, nec aliquis de genere ipsius, unquam in hac domo aliquid quæreret. Hæc Donatio Ecclesiæ Sancti Genumeri de Tarigos facta fuit in manu Bernardi Vileumi de Sentane, et voluntate et assensu ipsius Bernardi Vileumi; hoc factum fuit quia ipse major Dominus erat. Hæc donatio facta fuit Hectore de Montmirad existente Priore de Madirano; et Bernardo Lobat Episcopo Bigorræ, et Petro de Marsa Domino de Begorra.

Bidose. N°. 60. ou Bidos.

De Ecclesia Sancti Martini de Bidose.

NOtum sit omnibus hominibus, tam presentibus, quam futuris, quod Vileumus Rusticus (majone), Abbas Ecclesiæ Sancti Martini de Bidos, impignoravit Ecclesiam Sancti Martini de Bidos cum Deuseyde, Monaco de Madira, pro centum solidis morlanensis monetæ; et ita Monacus iste longo tempore possedit Ecclesiam impignoratam. Tandem longo annorum curriculo Monacus iste Deuseide nomine mortuus est, et remansit Ecclesia impignorata Domui de Madirano. Post multum verò temporis Vileumus, dictus abbas Ecclesiæ, excommunicationis vinculo acriter innodatus extitit, quia ipse tenebat Ecclesiam, eò quod Laïcus esset. Postmodùm verò Vileumus, abbas, quia aliter à severæ interdictionis vinculo liberari non poterat, sæpedictam Ecclesiam cum omnibus appenditiis suis, Alamanno del Mored, Priori de Madira, et Monachis eidem loco servientibus, ducentis solidis morlanensis monetæ, sine illis centum solidis, quos Deuseide eidem causâ pignoris honeraverat usque ad finem mundi, vendidit: et hoc fecit Vileumus in manu A. de Sentane, et Augerii, fratris

fratris sui, et Oddonis, et Bernardi, et voluntate et permissione illorum, quia ipsi erant majores Domini illius Ecclesiæ. Hæc venditio Ecclesiæ de Bidos facta fuit Alamanno del Mored, Priore existente de Madirano; et Bernardo Lobat de Montesquieu, Episcopo Tarbiæ; et Centullo, Comite Bigorræ. Bidos. N°. 60.

De Ecclesia d'Espas.

Espas. N°. 61.

NOtum sit, tam presentium notitiæ, quam futuræ Posteritati, quod Arnaldus Ramundus Bermi, vir nobilis et militiæ aptus, pro redemptione animæ suæ, totiusque generis sui, et spe futuræ retributionis, Deo et beatæ Virgini Mariæ de Madirano, pro se et omni suo genere, liberâ dedit manu Ecclesiam d'Espas cum appenditiis suis; tali pacto, ut quando moreretur communem sepulturam haberet cum Monachis et Dominis ejusdem Domûs in pulcriori et honorabiliori totius claustri loco, et quod Monachi nimis honorificè eum sepelirent: quod longo annorum successu jam peracto sic factum est. Hæc oblatio Ecclesiæ d'Espas facta fuit Grimaldo Barrau, Priore existente de Madirano; et Gracleo, Presule Bigorræ; et Bernardo-Centullo, Comite Bigorræ et Vice comite Bearni.

De Ecclesia de Sentoche qualiter fuit data.

Sentoche. N°. 62.

NOtum sit omnibus hominibus, tam presentibus, quam futuris, quod Bernardus de Pardelu, Dominus de Pardela, transmarinas cupiens petere partes, Deo et beatæ Virgini Mariæ de Madirano, pro redemptione animæ suæ, et ob spem futuræ retributionis, quinque solidos quos habebat in Bernardo-Vileumo, abbate de Sentosche, annuatim sine contradictione alicujus, dedit in perpetuum possideri. Longo autem posteà tempore Bernardus Vileumus, predictæ Ecclesiæ abbas, ab Episcopo suo acriter excommunicatus fuit, quia ipse tenebat Ecclesiam eo quod Laïcus esset. Unde vidit quia aliter ab excommunicatione absolvi non poterat, Ecclesiam de Sentoschà, cum appenditiis suis, et quæ-

Sentosche. N°. 62. cumque ipse in illa habebat, Deo et beatæ Virgini Mariæ de Madirano mente gratuitâ et animo volenti pro se et omni suo genere usque ad finem mundi dedit et obtulit. Hæc oblatio Ecclesiæ de Sentosche fuit facta Guiraldo de la Barta, archiepiscopo auxitanensis Ecclesiæ; arnaldo Vileumo d'Oson, Episcopo Bigorræ; et Sansanerio de Gerderest, Episcopo Bearni; et arnaldo de Roserio, Priore de Madirano; Gastone superstite (hic vice) Comite Bigorræ et Vicecomite Bearni.

Lador. N°. 63.

De Decima de Lador.

NOtum sit omnibus hominibus, tam presentibus, quam futuris, quod Arnaldus de Calzade, et Giraldus, filius ejus, obtulerunt se Deo et Sanctæ Mariæ de Madirano, et monacalem habitum accepit Arnaldus primitùs. Posteà Giraldus, filius suus, similiter. Unde ambo pro redemptione animarum suarum, nec non pro spe futuræ remunerationis, Deo et Sanctæ Mariæ de Madirano, liberè dederunt decimam suæ culturæ quam habebant de la Lador. Testes hujus doni fuerunt O. d'arribere, et A. de Calzade, et Vileumus Ramundus, et Vileumus Bernardus, et omnes alii Vicini, alam anno existente Priore Madirani.

Bolas. N°. 64.

De Ecclesia de Bolas.

NOtum sit omnibus hominibus, tum presentibus, quam futuris, quod Petrus de Paulag, vir nobilis et militiæ aptus, pro redemptione animæ suæ, nec non pro venia peccatorum suorum, Deo et Sanctæ Mariæ de Madirano Ecclesiam de Bolas, cum omnibus appenditiis suis, liberè dedit et obtulit. Testes hujus Donationis fuerunt Embesia, Episcopus de Lomaie, et O. Dominus de Fiomarcho, Bernardo de Podio existente Priore Madirani.

Notum sit tam presentibus, quam futuris, quod A. de Roserio, Madiranensis Prior, compositionem fecit cum abbate et Fratribus de Bolas in manu Giraldi de la Barta, Auxitanæ Sedis archiepiscopi, de Decima quam ibi longo tempore quesierat. Unde talis facta fuit compositio inter illos, ut abbas

abbas de Bolas et Domus in Festo omnium Sanctorum ad finem mundi quindecim solidos morlanensis monetæ Domui de Madirano persolverent, et illuc afferrent, et ut Domus Madirani relinqueret ita Decimam, quam querebat; quod sic factum est. Tandem longo annorum curriculo jam finito predictus A. de Roserio mortuus est, et alius Prior, G. de Calzade nomine, ei subrogatus est. Qui vehementer atque crudeliter Abbatem et Fratres de Bolas in causam duxit de Decima, quam A. de Roser compositionem faciendo eis reliquerat. Posteà verò longo tempore terminato, eadem facta fuit compositio scilicet tali pacto, ut Abbas de Bolas in eodem loco G°. Priori de Madirano quadringentos solidos morlanenses tribueret, et ut quindecim solidos more solito, ut judicatum fuerat, Domui de Madirano annuatim persolveret, et illuc ferre faceret, et ut in predicta Ecclesia Fratres de Bolas ter in anno ad minus divinum Officium celebrarent, et etiam Monacho de Madirano à Senduri stanti, tam sano, quam infirmo, in fraternitate Domûs, et in omnibus tanquam Abbati providerent, et ut inter se omnes Fratres utriusque Domûs Fraternitatis vinculo ligarentur; et si quis eosdem Fratres super hoc de cetero molestaret, Domus Madiranensis eos antecederet deffendens illos pro posse suo ab omnibus hominibus; et ut Fratres de Bolas providerent Monachis Madiranensibus quandiù essent de là la Lodosa, pertractantes hujusmodi negotium. Testes et firmatores hujus secundæ compositionis fuerunt G. de la Barta, auxitanæ Sedis Presul, et B. de Montaud, qui tunc temporis erat Episcopus de Lactore, et O. de Lomaie, et omnis Curia illorum, G. de Calzade, Priore Madirani.

De quinque solidis Petri de Paulag.

Paulag. N°. 65.

NOtum sit, tam presentibus, quam futuris, quod Petrus de Paulag, Filius Gualardi, obtulit seipsum Deo et Sanctæ Mariæ de Madira, et accepit fraternitatem Domûs. Unde pro redemptione animæ suæ, Deo et Sanctæ Mariæ de

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Paulag. N°. 65. Madira quinque solidos morlanenses annuatim dedit aux artigas. Ipse enim inde totam accepit decimam et persolvit quinque solidos jam dictos Domui de Madirano; hoc enim dedit pro se et suo genere. Testes hujus Doni fuerunt Galardus de Paulag, et V. de Prialer, et Vileumus Puer, et Vileumus de Curia, et ceteri vicini, G. de Calzada existente Priore Madirani.

Casefreite. N°. 66. De Ecclesia de Casefreyte quomodo fuit acquisita.

Noverint, tam presentes, quam ~~futuri~~ subsequentes, quod Madiranensis Ecclesia in primo suae fundationis tempore acquisivit Ecclesiam de Casafreita, cum omnibus suis Ecclesiasticis juribus, excepta quartâ parte Episcopi, à quodam illius Villulae Viro, quem Monacum fecit. Tandem longo post peracto tempore, quarta pars predictae Ecclesiae propter neces-citudinem Loci illius impignorata fuit cuidam Medico ejusdem Villae, Sancio nomine, pro Viginta solidis. Sancius vero in obitu suo, pro redemptione animae suae, decem solidos eidem Ecclesiae reliquid, et sic remanserunt viginti, quos Arnaldo, filio suo, reliquid. Similiter Arnaldus in obitu suo, more Patris sui volens misereri animae suae, alios decem solidos predictae Ecclesiae reliquid, et sic decem tantum remanserunt solidi.

Poisaner. N°. 67. De Ecclesia de Poisaner.

Notum sit, tam presentibus, quam futuris, quod Ramundus de la Serre, miles, obtulit se in fratrem Deo et beatae Mariae de Madirano. Unde pro redemptione animae suae, totiusque generis sui, dedit Domui de Madirano Ecclesiam de Poisaner cum tertia parte Decimae. Hujus Doni Testes fuerunt Arnaldus de Coarase, et A. de Sadirac, et Ramundus Ded d'Arsser, et alii vicini, Alamanno del Mored existente Priore Madiranensis Ecclesiae.

Corberes. N°. 68. De duobus casalibus de Corberes, quos Gasto dedit S. de la Case et deudevaire de casali de la Come cum suis pertinentiis A. de Roser.

Quae à viris geruntur prudentibus, scripto debent commendari, et

Corberes. N°. 69. et scripturae notitiâ perennari. Noscant igitur presentes et posteri, quod Dominus Gasto, Comes Bigorrae, atque Vicecomes Bearni, sanus et laetus obtulit se in fratrem Domûs de Madirano, sed Monacalem habitum non accepit. Posteà longo temporum successu jam peracto, mortis que imminente periculo, predictus Gasto volens misereri animae suae, et placere Deo, pro redemptione animae suae, nec non pro venia parentum suorum, tam precedentium, quam subsequentium, dedit liberè Domui de Madirano tres casales, duos à Corberes, de melioribus quos ibi habebat, et tertium à Roser. Testes et visores istius donationis fuerunt Ramundus de Benac, Episcopus Lascurrensis Ecclesiae, et Bernardus de Morlanis, Episcopus Oloronensis, et Guillelmus Ramundus d'Abos, miles, et Vilembrew, Burgensis [illegible]ulorro, et alia tota Curia, quae ibidem erat presens ~~erat~~. Haec oblatio facta fuit Arnaldo-Guillermo de Birano, existente Episcopo Tarbiae, et Oddone de Roserio, existente Priore Madirani. Si quis autem maligno spiritu vexatus istud donum sic oblatum ausu temerario Domui de Madirano abstrahere voluerit, cum Datan et Abiron terra eum absorbeat, et in inferno cum Diabolo et angelis ejus puniatur. Fiat.

Madiran. N°. 70. De Cimeterialitali Porticu.

Quod in varietate mobilium temporum agitur, nisi Littera loquatur, à succedentibus penitus ignoratur. Notificetur igitur, tam presentium notitiae, quam futurae Posteritati, quod restauratâ quodammodo Madiranensi, quae anteà per incendium fuerat diruta, remanserat quaedam Cimiterialis Porticus in exitu monasterii, quae à nemine instaurari potuerat. Tandem longo post peracto tempore successit quidam Prior A. de Roser nomine, qui videns ruinam materiae, quae in porticu erat, modis quibus potuit

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Madiran. N°. 70. elaboravit ut predictam porticum restaurare posset, et et verumptum bis; et denuo cum Militibus et aliis Proceribus Populum totius villae convocavit, et eum monuit ac rogavit, ut predictam Porticum de rebus suis rehedificaret tali conditione, ut restituta porticu unusquisque panem et vinum ibi usque in sempiternum sine tributo recondederet; et ipse Prior eis promisit, quod si ~~hoc~~ facerent, in quibus posset libenter illis subveniret. Quo audito, Populus videns maximam tunc temporis famem invaluisse, et mundi pericula cuicumque imminentia, se ad tantum opus non posse sufficere respondit. Propterea Prior audiens istud opus per Populum villae nullatenus peragi posse, habito communi Capituli consilio, toti Populo simul congregato predixit, quod ipse cum virtute Dei et beatae Virginis Mariae, prenominatam Porticum restauraret, tali scilicet pacto, ut restituta Porticu, quicumque ibi panem vel vinum reservare cuperet, pro certo haberet se de unoquoque modio nummum in Festivitate omnium Sanctorum nunc et semper Deo et beatae Mariae persoluturum. Quibus visis et auditis, totus Populus gaudio repletus istud se domui annuatim persolvere tributum devota mente repromisit, et ita semper fieri instituit. Postmodum vero Prior confidens in Domino predictum opus aggredi temptavit, et Domino Largiente, cum gravi labore funditus consummavit. Fuit enim revera restituta Porticus fere precio mille Solidorum.

N°. 71. De Casali ~~d'Aydier~~ de la Forcada.

ODo d'Aydier, strenuus miles, prit l'habit de moine, et du consentement d'arnaud Garsie, son frere, donna un casal à aydie; sepultus in cornu claustri in eo loco in quo monachi solent sedere cum exeunt à monasterio... Testes et vitores Arnaldus de Clarag, Arnaldus Ramundus d'Ossaray, et Bernardus-Guillelmus de Castedpugot, eN Atribere frater suus; Ramundo de Benac existente Episcopo

Clarac

1214. 1220.

Episcopo Lascurrensis Ecclesiae; et Odone de Roserio existente Priore Madirani. Madiran. N°. 71.

De Dono quod Maurinus de Milsentz dedit.

MAurinus de Millesanctis obtulit se in Fratrem, N°. 72.
dedit Domui de Madirans unum hominem Willeumum de la Cossere nomine; auxit de duobus solidis in Casali de Na Gratia de la Cossere in die Natalis Domini. vers 1120.

De Terra quam Odo, Prior, emit.

NOverint, tam presentes, quam absentes, quod oddo de Roser, Madiranensis Prior, cum consilio conventus sui, emit quandam terram, quae est conterminata vineae de Sadirac, à Willeumo aecii pro viginti solidis in manu Petri Geraldi, abbatis de Comolonche, et d'En Romieu, Heremitae, tali conditione sepeliretur in claustro. N°. 73.

De Decima S^ti. Justini de Terraube, à quibus personis data fuit Sanctae Mariae de Madirano. N°. 74.

WIlleumus Sancti Justini, cum uxore sua ...... ut beata Virgo Maria eis genus daret --- medium Decimae Ecclesiae S^ti. Justini de Terraube in manu Embesiani, Episcopi de Laitore ---- Testes fuerunt Ramundus Willeumus de Melia, et Montosinus de Gualar, Domini de Tarraube, et Gauterius, Dominus de Sent Juri, et Bonel de Setsos. ---- Bernardo de Podio, Priore Madirani existente.

De Restitutione ejusdem Decimae. N°. 75.

WIlleumus B. de S^to. Justino, cum jam in virile robur excresceret, Praedecessorum Patrum sui generis testamenta confringens, dimidium decimae Ecclesiae S^ti. Justini de Terraube, quam ipsius avi jam olim Domui de Madirano obtulerant, eidem subtrahens Domui, nec cogitans quae Dei Sanctis, velut raptor maleficus auferre non formidavit. Quod damnum noviter illatum Domus Madirani nimis aegre perferens, clamore praecunte, jam dictum Willeumum Bernardum suae decimae invasorem simul et raptorem excommunicationis sententia percellere fecit --- agnovit graviter deliquisse --- restituit --- in manu Bertrandi, tunc temporis Episcopi de—

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Madiran. N°. 75. Laitore, et Gausberti, Marciliacensis abbatis, et Oddonis, Prioris Madirani.

N°. 76. De relictis panibus & candelis à Ricardo d'Aurios.

BErnardus, Pater Ricardi d'Aurios --- monacalem habitum accepit --- dedit eidem Domui Ecclesiam Sancti Genumeri de Parigos --- Ricardus, filius ejus, --- contrà donum Patris --- ausu temerario quadraginta panes, manusque ~~ambas~~ ~~candelarum~~ plenas de Domo Madirani injustè accepit --- in manu A. de Roser, Prioris Madirani --- nunc et semper dereliquid --- S. de Gerderest, Episcopo Lascurrense; et A. Willeumo d'Oson, Episcopo Tarbiense; et A. de Sentane, Domino de Sentane.

N°. 77. Quomodò A. R. del Mored panes reliquid.

A. R. del Mored, gravi morbo percussus, nuncium fecit Odoni de Roser, Priori de Madirano, ut ad se quantociùs veniret; qui, viso nuncio, statim apud Castrum novum, ubi ipse infirmabatur, accessit, et eum in domo propria ægrotantem invenit. A. R. verò, confessis peccatis suis --- reliquid Domui de Madirano triginta panes, quos ipsius Pater, A. nomine, longo tempore acceperat.

N°. 78. De Casali, quod est à Diosse in Bigbilio.

QUædam Domina d'Aydier, Honos nomine, gravi infirmitate turbata, cum assensu et voluntate A. de Clarac, Mariti sui, qui obtulit Domui de Madirano Casale del Poiau, quod est à Diosse --- in manu Odonis de Roser, Prioris de Madirano, --- Testes Assinus de Castedpugor, an Arribère, Bernad Lobat de Berglus, Bernardus de Gabasto, et omnes Oppidani de Castedpugor; Ramundo de Benac, Episcopo Lascurrense; et Arnaldo Willeumo de Birano, Presulatum Bigorræ sorte felici ducente.

Clarac

N°. 79. De Casalibus, quos Vicecomes Montanerii dedit.

NOtum sit omnibus hominibus, tam presentibus, quam futuris, quod Arnaldus Oddo, Vicecomes Montanerii, à Deo temptatus, propriis peccatis Demoniaco Spiritu

Spiritu acriter vexabatur. unde idem Vicecomes ad gloriosam beatam Virginem Mariam de Madirano accessit, et ibidem novem diebus et totidem noctibus gratias Deo reddidit, rogans Deum et gloriosam Virginem Matrem ejus, quatenùs eum pristinæ sanitati restituerent. Quibus novem diebus jam peractis, sanus factus est; et ab infirmitate sua omninò liberatus ad domum suam cum gaudio reversus est --- quinque Casales obtulit --- tres à Estirag, qui sic --- cantur, Casalis de la Marca, Casalis de Bermau, Casalis de Fortaner de Baged: duos à Bavaire; insuper duos à Sorbeys --- in quibus Casalibus --- ad minus octogirta jugera terræ --- Testes et visores --- Bernardus de Lobat, Episcopus Tarbiæ; et Oddo, Comes d'Arribere; et Arnaldus de Baulat --- Grimaudo Barravi existente Priore de Madirano; Bernardo-Centullo, Comite Bigorræ.

Madiran. N°. 79.

vers 1100. 1103. Pons II. Lo, 1113. meurt Bernard Centulle. L'ep. Donne de 1096 à 1103.

De Casalibus, quæ sunt à Preyssag. N°. 80.

NOtum sit omnibus hominibus, tam presentibus, quam futuris, quod Bernardus de Troncens, vir nobilis et magnæ potentiæ, uxorem duxit, nomine Na Guiscarde, de qua suscipere prolem nullo modo poterat. unde ambo ad gloriosam Virginem Mariam de Madirano accesserunt rogantes Deum et beatam lacrimabiliter et affectuosè, quatenus eis Deus genus daret --- non post multos dies filiam quandam habuerunt, quæ Salonia nomine suo vocata fuit --- pro qua --- obtulerunt quatuor Casalia à Pressag --- Testes et visores --- Bernardus Lobat, Episcopus Bigorræ; et Odo, Comes d'Aribere; et Arnaldus de Baulat; et Bernardus Wileumus de Sentane --- Grimaudo Barravi existente Priore de Madirano; Bernardo-Centullo, Comite Bigorræ.

De Casali de Lemi & de Talassio. N°. 81. 1132.

PAter et Mater Arnaldi d'Audos dederunt pro filio suo, Arnaldo, Casalem del Lemi --- et de Thalassio similiter, et

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Madi- predictus arnaldus monacalem habitum ibi-
ran. dem accepit. ... in manu Bernardi del Poi, Prioris de Ma-
Nº. 82. dira, super altare beatæ Virginis Mariæ ... Tes-
1132. tes ... arnaldus de Baulad, Bernardus del mas, Pe-
trus de Montus, arnaldus Ramundus de Sarrant,
arnaldus de Calzade, anno mº. cº. xxxijº.

Nº. 83. De compositione facta cum A. de Sentaied.

ARnaldus de Sentaied, militiæ cingulo muni-
tus, fecit compositionem cum Priore de Ma-
dira ... il leur rend leur terre, in claustro Sti Johannis
de Senmons, in octavis assumptionis Sanctæ Ma-
riæ, in manu arnaldi-Willelmi de Laur, et ante
Vers 1080. presentiam Prioris de Senmons, abbatis de Tascha,
Voïe Marca p. 375. et suiv. et Prioris Elisonæ civitatis ... Testes sunt ~~...~~ scilicet Bigorræ,
Berardus de Gerderest, et arnaldus de Sentane, et
Petrus de   et Bernardus de Montus, et arnaldus
Ossun. del mas, et Ramundus-arnaldus d'Ossos ... Armaniacenses-
Testes ... Caiardus de Laur, Maurinus de Millesanctis, Ber-
nardus de Crema, Vitalis Lobat de Berglus ... Bearnenses tes-
tes ... Bernardus junior de Gerderest et Lubat de Vidose.

De Decima de Faieded.

Nº. 84. GDe Calzade, Prior Madiranensis, et fratres ejusdem
~~1194~~ domus inde Bessens compositionem fecerunt cum Ber-
1194. nardo de Saveterre, Comanai de Borderes, et al N'aman-
jeu de la Bartere, et cum fratribus de Borderes et de La-
nascaseras ... pro Decimario de Fajeded ... domus de
Madirano retinuit sibi l'Endomiadure, et insuper culta
et inculta ... alia vero omnia diviserunt per medium ...
arnaldo Willeumo d'Oson, existente Episcopo Bigorræ; Gi-
raldo de Calzado, Priore Madirani; Gastone, comite Bigorræ
ac Vicecomite Bearni.

De Casali d Artigas.

Nº. 85. ARnaldus-Ramundus de Sarrant et sa femme Galard,
1183. donnerent le casal d'artigas à Madiran 1183. Phi-
lipe

lipe etant Roy de France; Centulle etant Comte de Bi- Madiran.
gorre; arnaldo-Wileumo, Episcopo Tarbiensi; arnal- 1183.
do de Roserio, Priore de Madirano. Nº. 85.

De Dono quod Fortanerius de Laveda dedit. Nº. 86.

FOrtanerius de Laveda, vir nobilis, magnæque po-
tentiæ. cinq sols morlaas de fief in tribus abbatiis in Voïez V. 109. et 110.
Villa de Tarasteix ... arnaldo Wileumo, Eveque de Bigorre,
arnaldo de Roserio, Priore de Madirano. Gaston etant Comte
de Bigorre, Vicomte de Bearn.

Del Pinu de Sobira. Nº. 87.

RAmond de Prialer fit son fils Vital moine. donna
Casal de Bidose qu'il avoit en partage avec Raimond
deu Fourc. Bernard Lobar etant Eveque de Tarbe; alaman
de Mored, Prieur; Centulle, Comte de Bigorre.

Del Pinu inferiori.

ARnaud de la Cort, vir nobilis et militiæ aptus, et Nº. 88.
N'aspilie, sa femme, offrent Montosin, leur fils, et don-
nent le Casal de Vilemen del Pi: arnaud Guillem d'Oson etant
Eveque de Tarbe; arnaud de Roserio, Prieur de Madiran; Cen-
tulle, Comte de Bigorre.

De Vinea de Sadirag.

ODdo de Sadirag, vir nobilissimus et magnæ potentiæ, Nº. 89.
du consentement de Raimond son fils, donna la vigne
in exitu Madirani à main gauche apelée la Vigne de Ga-
~~...~~ca. S. A. de Gerderest etant Eveque de Lescar; Sanzadieu, avant ~~...~~ 1187. erreur. 1187
abbé de St Girons; Berard de Gerderest, ainé; Berard de Ger-
derest, cader; aner de Gerderest; arnaud de Sentane; arnaud
de Claraq; Giraud de Calzade, Prieur de Madiran.

De Casali del Biau.

BErnard de Montus, vir nobilis et militiæ aptus, etant Nº. 90.
fort malade, ad succurrendum eum Monacum fecerunt,
il fut enterré au cloitre. Il donna le Casal del Biau pres la vers 1180
Vigne de Sadirac du consentement de N'dunos, sa fille, et de
son fils Bernard, et de Pierre de Baulat, qui erat major Do-
minus. Presens Pierre de Baulad, arnaud del mas, arnaud Ra-
mond del mored, arnaud de la cort, Pierre de Labat, et Per del cos,

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Madiran. et omnes milites Castellinovi. Geraud de Calzade, — Prieur de Madiran, Centulle, Comte de Bigorre.

N°. 90.

De casali del Bolse. [illegible]

N°. 91. vers 1150. RAmundus de la Barte, vir nobilis et militiæ aptus se fait moine à Madiran avec son fils Geraud, donne le casal de Bosse à Sent-Aunis; presens Arnaud de Senlane, Auger et Odon, freres; Pierre de Baulad; Arnaud del Mals; Geraud de Cazalde etant Prieur de Madiran.

De Casali de Casanova.

N°. 92. BErnard de Gerderest, vir nobilis et magnæ potentiæ, et sa femme Ursalensis, donnent le casal de Casanova à Fajeded pour la sepulture de Guillem-Arnaud, leur fils, enterré dans le cloitre. Presens Odon, Comte d'Aribere; Pierre de Baulad; Arnaud de Senlane; Arnaud de Larac; Arnaud Raimond d'Ossaray. Geraud de Calzade etant Prieur de Madiran.

De Casali de la Palu.

N°. 93. ODdo, d'Aribere Comes, accepit fraternitatem domûs, donne le casal de la Palu à Calzade, presens Bernard de Gerderest, Pierre de Baulad, Arnaud de Senlane, Raimond de la Barte, Guillem Raimond de Calzade; Geraud etant Prieur de Madiran.

De casali de Brosen.

N°. 94. ARnaldus de Senlane, vir nobilissimus et magnæ potentiæ, cupiens fieri particeps, ... donne le casal de Brosen à Montong. Testes et visores Anelup de Bidose;
vers 1117. Lubat, son frere; Oddo de Sadirag; les deux Bernard de Gerderest, senior et junior. Geraud de Calzade etant Prieur de Madiran.

N°. 95. De Casali de Labatud.

ARnaldus del Mored, vir nobilis et militiæ aptus, se fait moine, fut sacristain, puis Prieur, et donna le casal de Labatud... Testes et visores Bernard del Mored, Oddo d'Aribere, Arnaud de Baulad et Bernard de Gerderest; Alamanno del Mored etant Prieur de Madiran.

De casalibus

De Casalibus de Friestes. Madiran. N°. 96.

DOmina Na Guiscarda nomine ... 5. casaux à Friestes. Domina ista erat d'Ayre. Testes Bernard-Garsie de Cadele; Garsias Lupati de Bidose; Arnaud Raimond de Gerderest. Raimond d'Assat, Eveque de Lescar; Boson, Prieur de Madiran.

De casali de Lartiga et de duobus qui sunt à Balambits. N°. 97.

GIrardus, Pater Bernardi, Comes ~~de Armaignac~~ d'Armaignac, ... cupiens ~~fieri~~ particeps fieri ... Testes, Arnaud-Aimeric d'Averon; Fortlub de Cio; Fortanerius de Sarride, et multi alii nobiles d'Armaignac. Alaman del Mored, Prieur de Madiran.

De casali, qui est à Bascor. N°. 98.

PIerre de Marsa, Vicecomes, casal de Rege à Bascor. presens Arnaud-Guillem de Bascor, et Bertrand, son fils; et l'Evêque d'Aire. Grimaud etant Prieur de Madiran.

De Casali de Vivier de Seviag. N°. 99.

COrnela de Lavedano, bona Domina. Bernard etant Prieur de Madiran. Nota aux vieux actes ai fait Agne.

De casalibus quos dedit Anerius de Gerderest. N°. 100.

ANerius de Gerderest transmarina volens petere, multa intulerat mala, quia monasterium et totam villam accidentaliter tradiderat incendio. donne dix sols sur les deux abbaïes de Gerderest et de Lanecaube, mais ces maisons lui devient l'arciut; c'est pourquoi etant retourné d'outremer, et voulant aller en Espagne contre les Maures, il mua le don sur deux casaux à Melaged. Testes, vers 1080.
Maurin de Millesanctis, et Espaio de Millesanctis, l'Eveque vers 1210.
de Lescar, et Peyrucat de Castaïe; Odon de Roser etant Prieur de Madiran.

De Casali de Plano. N°. 101.

LE seigneur de Pradnero donne le casal deus Plas. Testes Bernardus del Pardela, et omnes homines istius Castri milites, et alii. Grimaud de Barrau etant Prieur de Madiran.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Mádiran.

De Casali de la Faurga.

N°. 102. Pierre de Montus, chevalier, donna pour sa sepulture la moitié dudit casal, presens arnaud de Baulad, Odon d'aribere, et omnes oppidani castri novi; arnaud de Roseris étant Prieur de Madiran.

De Casali de Montardon.

N°. 103. Willeumus Donat de montus, militiae cingulo munitus, se fait moine, et donne le casal de Montardon. Testes A. de Baulad, A. de la cort, O. d'aribere. [illegible] A. de Roses etant Prieur de Madiran.

De Casali de Mejabiela.

N°. 104. Bernardus de Bales, vir nobilis et militiae aptus, pour sepulture donne le casal de Mejabiela qui est à Artigas, du consentement de Raimond, son Pere, et d'arnaud, son frere. present Bernard dit Berard de Gerderest; Alaman étant Prieur de Madiran.

De Casali à Bidos.

N°. 105. Arnaud de Senlane, chevalier, de volonté d'arnaud, auger et Bernard, ses autres fils. present Mauvin de Millesanctis, R. A. de Lidos, et A. de Baulad. hector etant Prieur de Madiran.

De Casale de Baliere.

N°. 106. Garsie-arnaud de la Serre, miles, Confrere, donne ce casal, Alaman etant Prieur de Madiran; Bernard Lobat, Eveque de Tarbe... [illegible]

De Casali del Toas.

N°. 107. Casale del Toas, quem vitalis et Blancha, uxor sua, tenent arcieat Priori et cuidam monacho, equitantibus ab lors Escudes et ab tots lors officies de la maso, et ab lo cog el cogus; et lo Prieur peut inviter ceux qu'il trouve à un autre jour de repas.

Bernard Guillem de Castelpugos et A. de Senlane, et Pierre de Senlane, et tota alia curia militum que in hac villa erat cum Domino Gastone Bearni.

Erection de Castetbielh et de Marcelhan en Baronie. Castetbielh. 1596. N°. 108.

Henri, par la grace de Dieu Roi de France et de Navarre, à tous presens et à venir, Salut. Savoir faisons, que nous mettant en consideration les vertus, noblesse, generosité de ceux de la Maison de Begolle en notre Païs de Guienne, dont est issu notre cher et bien amé Antoine de Begolle, Sieur de Chastelbielh, Gentilhomme ordinaire de notre chambre, et les bons, agreables et recommendables services, que ses predecesseurs ont fait à cette Couronne au fait des Guerres où ils ont été employés, esquelles ils ont fait preuve de leur valeur; aussi la singuliere affection, qu'ils ont toujours porté au bien, grandeur et conservation de cet Etat; et ayant aussi egard aux bons et notables services que ledit Sieur de Begolle nous a ci devant fait, tant en notre dit Païs de Guienne, que ailleurs, en toutes les Guerres et occasions que se sont presentées, comme il continue chacun jour, et pour lui donner plus de courage de nous faire et à cette Couronne à jamais service sans aucunement s'en departir; desirant bien et favorablement traiter ledit Sieur de Begolle, et l'honorer en tout ce qui nous sera possible, Pour ces Causes, et autres bonnes et grandes considerations à ce nous mouvans, nous ayant été humblement remontré, que ladite maison, Terre et seigneurie de Chastelbielh en notre dit Païs de Guienne, il a tout droit de justice, haute, moyenne et basse, en laquelle il y a plusieurs Parroisses qui en dependent, aussi en la terre et seigneurie de Marcelhan, qui lui apartient, y ayant esdites Terres plusieurs vassaux, esquelles consistent en plusieurs beaux droits, tenans lesdits terroirs en-

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Castet-bielh. 1596. N°. 108

fief de nous, à cause de notre Comté de Bigorre; avons jugé raisonnable de le decorer de quelque titre qui ne demeure seulement à la personne, mais pour plus grande marque de contentement que nous avons de ses services, qui passe jusques à la posterité, n'ayant rien trouvé plus à propos à cet effet, que d'unir et incorporer ladite Terre et Seigneurie de Marcelhan, et toutes les autres Parroisses qui lui apartiennent, à celle dudit Castelbielh, droit de justice en ce qui en depend, et le tout eriger en Baronnie, tant pour l'honneur de sa maison, que de ses successeurs, Nous avons de notre certaine science, pleine puissance et autorité Royale, icelle Terre et Seigneurie de Chastelbielh, les Parroisses qui en dependent, et celle de Marcelhan, avec tous leurs droits de justice, par ces presentes unie et incorporé, unissons et incorporons, et le tout créé et erigé, creons et erigeons par lesdites presentes signées de notre main en titre de Baronie, qui portera le nom de Baron de Chastelbielh, à la charge qu'elle relevera nuement de notre dit Domaine, dont le tout est tenu en Souveraineté, pour jouir et user par ledit Sr. de Begolle, ses Successeurs, heritiers et ayans cause, et descendans en loyal mariage, du nom, titre et qualité de Baron, pleinement, et paisiblement et perpetuellement, et que tels ils se puissent dire, nommer et intituler, tant en jugement, que dehors, et jouissent de pareils droits, autorités, ~~et~~ prerogatives, ~~et~~ preeminences et privileges, dont jouissent et ont accoutumé jouir tous les autres Barons de notre Royaume, et que tous vassaux, arriere-vassaux, et tous autres, tant nobles, que Roturiers desdites terres cy dessus, reconnoissent et reputent ledit Sr. de

Begolle

Castet-bielh. 1596. N°. 108.

Begolle, et ses Successeurs, Barons dudit Chastelbielh en tous leurs actes; sans toutefois que pour la mutation de titre, lesdits Barons soient sujets à notre devoir qu'ils ont été cy devant, sinon qu'ils releveront immediatement de notre dit Domaine et Comté de Bigorre. Voulons en outre et nous plait que la justice en toutes matieres, tant civiles, que criminelles, qui souloit etre exercée separement esdites Terres de Chastelbielh et Marseillan, soit tenue et exercée conjointement en ladite Baronie de Chastelbielh par un seul Juge ou son Lieutenant, avec plein pouvoir d'y créer et establir tous officiers necessaires et accoutumés en semblable cas, et que ceux qui agissoient esdites Terres, agissent doresnavant audit Chastelbielh, et dont les appellations ressortiront aussi en la Senechaussée de notre dit Comté de Bigorre pour le regard des matieres civiles, et des criminelles en notre dite Cour de Parlement de Toulouse, conformement et selon les cas portés par nos Ordonnances, à peine de nullité de procedure, et de tous depens, dommages et interests; lui ayant permis, et à sesdits Successeurs et ayans cause de prendre et porter sur leurs armes et Blazons telles enseignes et titres qui apartiennent à ladite qualité de Baron.

Si donnons en mandement à nos amés et feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Toulouse, Gens de nos Comptes à Paris, Tresoriers Generaux de France à Bordeaux, au Senechal dudit Bigorre ou son Lieutenant, et à tous nos autres Justiciers, officiers presens et à venir, et à chacun d'eux en droit soy,

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Castet-bielh. 1596. N°. 108. si comme à lui apartiennent, que de nos prysens union desdites Terres de Chastelbielh et Marcillar, leurs Parroisses, apartenances et dependances, creation et erection d'icelles en Baronnie, ils fassent, souffrent et laissent jouir et user ledit Sr de Begolle, sesdits heritiers et ayant cause pleinement, paisiblement et perpetuellement, tout ainsi et en la meme forme et maniere que dit est, sans en ce leur faire mettre ou donner ni souffrir leur être fait ou donné aucun trouble, destourbier ni empechement, les quels si faits, mis ou donnés leur etoient, ils fassent incontinent et sans delay reparer et remettre à pleine et entiere delivrance, et au premier etat et du: Car tel est notre plaisir, nonobstant quelles-conques ordonnances, restriction, mandement, deffenses, autres Lettres à ce contraires, ausquelles à la derogatoire de la derogatoire y contenuë, nous avons derogé et dergeons par cesdites presentes; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre Scel à icelles, sauf en autre chose notre droit et l'autruy en tout. Donné à Bourelle au mois de Juin, l'an de grace 1596. et de notre regne le 7e. HENRY. Par le Roi DE NEUVILLE. Sellé du Scel de Cire verte. Regitré à Toulouse en Parlement le 18e. Decembre 1596. ~~Regitre~~ onzieme folio 255.

Astorg. N°. 109. Precis du Verbal de reception de Bernard d'Astorg dans l'ordre de St. Jean de Jerusalem.

BErnard d'Astorg, né le 8. mai 1716. et batisé à Blaye, s'étant presenté pour être reçu chevalier de Justice dans l'ordre de St Jean de Jerusalem, paya pour passage de majorité 2323.lt 7s. 9d. à Octave de Galean,

Commandeur de Coupette et de Bayonnette, ~~ce dernier~~ ~~[illegible]~~, Receveur au Grand Prieuré de Toulouse. il eut pour Commissaires elus par sort Joseph de Rolland-Reauville, Commandeur de Millau, Monfrin et Renneville, et Louis-Henri de Chalvet, qui examinerent ses preuves le 15. Septembre 1728. il avoit été page du Grand maitre en 1725. Astorg. N°. 109.

Dans l'Enquête principale furent ouïs, ~~[illegible]~~ Louis, Comte de Fumel, agé de 45. ans; Arnaud-Louis-Claude-Simon de Lostange, Marquis de St alvere, Senechal de Quercy, agé de 40. ans; Jean-Charles de Mauffac, Seigneur dudit Lieu; Antoine-Gaspard, Comte d'Ossun, Capitaine dans le Regiment de la Couronne, agé de 40. ans.

Dans la secrete furent ouïs François de Vabres, Marquis de Castelnau de Trichefons, Baron des Etats de Languedoc; et Emmanuel du Puget, Baron de St alban, Lieutenant des Marechaux de France, agé de 55. ans.

Table de la Preuve du chevalier d'Astorg.

Le Frere ainé du chevalier est Louis d'Astorg, Marquis de Roquepine, Colonel de Royal-Comtois Infanterie, auparavant de Nivernois, marié avec ~~[illegible]~~ Marie Louise de Boufflers, fille de Charles François de Boufflers, Marquis de Remiencourt, Marechal des Camps et armées du Roi.

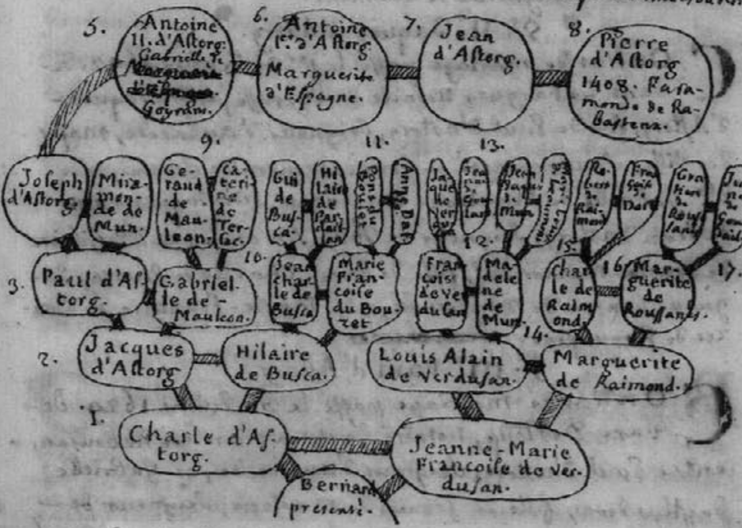

M. le Marquis de Roquepine ecartelé 1er. d'or au lion de gueules couronné 2°. de Cominge. 3°. palé d'or et de gueules. 4°. de sable au Cyprés de montagne d'argent.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Astorg. N°. 109.

Actes remis pour Preuves.

1. charles d'Astorg.	10. Jean charles de Busca.
2. Jaques d'astorg.	11. Bouzet Roquepine.
3. Paul d'astorg.	12. Verduzan-miran.
4. Joseph d'astorg.	13. Golard de Brassac.
5. antoine d'astorg.	14. Mun.
6. antoine d'astorg.	15. Leaumont.
7. Jean d'astorg.	16. Raymond.
8. Pierre d'astorg.	17. Roussanés.
9. Geraud de mauleon.	

§. Ier. charles d'Astorg.

Contrat de mariage passé le 2. Juin 1711. devant Patin, Notaire de Bourdeaux, entre charles d'astorg, chevalier, Comte d'aubarede, fils de Jaques d'astorg d'aubarede, chevalier, brigadier des armées du Roy, Lieutenant de Roy, Commandant en ville et Gouvernement de Blaye, et de Dame Hilaire de Busca-moncorneil; et Dlle Jeanne-Marie Françoise de Verdusan-de Miran-de Cahusac, fille legitime et naturelle de Louis-alain de Verdusan de Miran, chevalier, Comte de Cahusac, Seigneur de Monguuquet, et de Dame Marguerite de Raimond.

§. II. Jaques d'Astorg.

Contrat de mariage passé le 1er. de Fevrier 1682. devant LaFargue, Notaire de Peyrusse, entre Jaques d'Astorg, fils de Paul d'astorg, Seigneur d'aubarede, Major des Ville, Souveraineté et Gouvernement de Sedan, et de Dlle Gabrielle de Mauleon-Barbusan, ledit Jaques assisté de Jean d'astorg, Seigneur de Thuy, son oncle: et Dlle Hilaire de Busca-Moncorneil, fille de Jean-charles de Busca, Seigneur Baron de Moncorneil, et de Marie-Françoise du Bouzet de Roquepine.

§. III. Paul d'Astorg.

Contrat de mariage passé le 31. Juillet 1629. devant Destoup, Notaire de Sauveterre en Nebousan, entre Paul d'astorg, Seigneur d'aubarede, et Gabrielle de Mauleon, fille de Geraud de Mauleon, Seigneur de Barbazan,

Barbazan, et de Caterine de Sersac-Monberaud. Astorg. N°. 109

Il paroit par le Testament de la mere de Paul retenu le 28. Juillet 1644. par Baylle, notaire de Marignac, que Jean et Gabriel d'astorg etoient freres de Paul.

§. IVe. Joseph d'Astorg.

Contrat de mariage passé le 10e. de Novembre 1592. devant Pezet, notaire, entre Joseph d'astorg, assisté de noble Bernard d'astorg, son frere, Baron de Montbartier, Seigneur de Lozes, Nizan, chevalier de l'Ordre du Roy, Capitaine de cinquante hommes de ses ordonnances, Gouverneur du Mas-grenier: et Dlle Miramonde de Mun, fille de feu noble Barthelemi de Mun, et de Dame Paule de la Rene, assistée de noble Jean de Mun, Seigneur dudit lieu, son frere. Peyret.

Joseph rendit hommage au Roi le 3e. d'avril 1612. pour aubarede en toute justice. Il etoit fils d'antoine et de Gabrielle de Goyrans, sa seconde femme. Il en conste du Testament fait par antoine le 27e. de Fevrier 1587. retenu par Massipi, notaire, par lequel il declare avoir été marié deux fois. 1°. avec Jeanne de Loumagne, de laquelle il avoit eu Bernard, Baron de Montbartier. 2°. avec Gabrielle de Goyrans, mere de Joseph, auquel il fait un legat, institue Bernard heritier, substitue en faveur de Joseph, et à son defaut en faveur de noble Jean d'astorg, Seigneur de Segreville, son cousin germain, pere de Jean-François d'astorg, chevalier de Malte. Bernard fut Gentilhomme de la chambre du Roy.

Joseph ne portoit que le nom de Sieur de Sasalles. Ramonde de Goyrans, sa Tante, qui avoit herité du dernier Seigneur du nom d'aubarede, son fils, lui legua aubarede par son Testament du 20e. de mars 1606.

§. Ve. Antoine d'Astorg.

Contrat de mariage passé le 17e. d'avril 1553. devant de Mars, Notaire de Toulouse, entre antoine d'astorg, Seigneur de Montbartier et d'Escaupont, diocese de Lavaur, fils de feu antoine d'astorg, Seigneur des mêmes

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Astorg. N°. 109. lieux, et de Marguerite d'Espagne; et Dlle Gabrielle de Goyrans, fille de feu Savaric de Goyrans, Seigneur de Lux et St Vincent, et de Dlle Caterine de Mauleon, Dame d'Aubiac, assistée de sa mere, de noble Raimond de Begolle, Ecuyer, Seigneur de St Maure, et de noble Domenge de Villemur, Ecuyer, Seigneur de Justignac, ses tuteurs.

Hommage d'Antoine d'Astorg pour Monbartier et autres terres en toute justice, au mois d'octobre 1540.

Lettres Patentes du 23e. de Juillet 1579. par lesquelles le Roy atteste qu'Antoine l'a bien servi aux Guerres comme Commandant en qualité de General dans les Dioceses de Lavaur, Toulouse et St Papoul.

Goyrans, dit La Faille dans son Traité de la noblesse des Capitouls, est une famille, qui occupoit le Capitoulat en 1322. on en trouve la descendance depuis environ quatre Siecles. Elle possede les Terres de Goyrans, St Amant, Montegut, Lux, St Jean de Lerm, et autres, des branches desquels il ne reste plus que les Seigneurs de St Jean de l'Herm. La ligne ainée est fondue dans Terrac-Monberaud; celle de Montegut dans Mun; celle de Lux dans Astorg. Jacques, Comte d'Armagnac (il veut dire Jean), ayant mis en 1385. des troupes considerables sur pied pour secourir la Florentine, assiegea Alexandrie de la Paille. Il y fut tué avec nombre de Gentilshommes, et entr'autres François de Goyrans de Toulouse, chevalier.

§. VIe. Antoine d'Astorg.

Bulle du Pape Clement VI. en datte du 1er. Decembre 1505. portant dispense de consanguinité entre Antoine d'Astorg, Ecuyer, Seigneur de Monbartier, et Marguerite d'Espagne.

Procuration accordée le 7e. mars 1506. devant Marcel, notaire de Veilhes, par noble Jean d'Astorg, Seigneur de Monbartier, à noble Antoine d'Astorg, son fils, lui donnant pouvoir de transiger avec Marguerite et Sirmonde d'Astorg, Soeurs d'Antoine. Sirmonde avoit epousé noble

et

et puissant Seigneur Jean Daucet, Seigneur de Massaguel; ses droits furent reglés à 1500. livres. Elle les ceda à son Frere. Astorg. N°. 109.

§e. VIIe. Jean d'Astorg.

Hommage rendu au Roy par Jean d'Astorg pour Monbartier en toute Justice le 20e. octobre 1464.

Jean etoit fils de noble Pierre d'Astorg, Seigneur de Monbartier et de Segreville, et de noble Dame Faramonde de Rabastens, comme apert du Testament de Pierre en datte du 11e. mars 1435. retenu par Pance, notaire de Toulouse, par lequel Pierre laisse l'administration de ses biens à Faramonde, et ~~[illegible]~~ Jean en institué heritier.

§e. VIIIe. Pierre d'Astorg.

Hommage rendu au Roi par Pierre d'Astorg, son Echanson, pour la Terre de Monbartier le 25e. de Mars 1408.

Le 20e. de may 1572. Jean-François d'Astorg de Segreville fut reçu dans l'Ordre de St Jean de Jerusalem. Il fit Profession le 6e. de Juin suivant. Le Pere et le grand Pere de ce chevalier etoient des puinés de la maison d'Astorg de Monbartier. il portoit d'azur à l'aigle eployée d'argent.

Astorg, dit La Faille, dans le Traité de la noblesse des Capitouls, est originaire de Querci. Cette famille a donné un Capitoul en 1298. Elle est etablie depuis quatre Siecles dans Toulouse, où elle donné le nom à la Ruë d'Astorg. Les Seigneurs de cette maison ont possedé dans Toulouse des rentes ou censives, et les Terres de Monbartier, Aubarede, Lux et plusieurs autres, et depuis succedé par une Fille, qui entra par mariage dans cette famille, aux anciens Vicomtes de Larboust, et fait plusieurs branches connuës sous ces mêmes noms, lesquelles ont donné beaucoup d'officiers dans les armées, entr'autres Mr d'Aubarede, qui commande à present dans Blaye.

Bernard d'Astorg, Seigneur de Monbartier, fut pere de Corbeyran, Baron de Monbartier. il epousa Marthe de Blasy,

P.v.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Astorg. N°. 1094. et en eut François, Louise, Marguerite, Ysabeau, — Françoise et Susanne.

François continua la branche de Montbartier. il fut marié avec Louise de Vicosse, qui lui survécut.

Corbeyran convola en secondes noces avec Marguerite de Leberon; il en eut Jean, qui fut Vicomte de Larboust. Je crois qu'il fut Pere de François Bernard, Seigneur de Larbost, et de Louise d'astorg de Larboust, alliée par Contrat du 15. may 1662. avec Philipe de Podenas, Seigneur de Villepinte, dont le fils s'apela Adrien.

§e. IXe. Geraud de Mauleon.

Geraud de Mauleon marié avec Caterine de Tersac de Monberaud, etoit fils de Noble Savarie de Mauleon, Seigneur de Barbazan, Goutz et St Beat, et de Dame Aubrette de Faudoas.

L'abbé de Seguenville dans l'histoire Genealogique de Faudoas page 186. dit qu'Aubriette, fille de Charles de Faudoas, Seigneur de Seguenville, et de Marie de Giere, epousa par contrat du 30. Septembre 1548. Sewaric de Mauleon, Seigneur de Barbazan, Gouverneur de St Beat, d'où naquit Gerald de Mauleon, Seigneur de Barbasan, Gouverneur du chateau de Fronsac en Comenge, le 18e de mars 1582. qui de Caterine de Tersac-Monberaud eut Gabrielle de Mauleon, femme d'Alexandre de Mun-Cardaillac, Baron de Sarlabous, Pere de Jean de Mun, chevalier de Malte, dans les Preuves duquel est comprise la même — Aubriette. Mauleon porte de gueules au Lion d'or. on dit d'argent dans le catalogue des chevaliers de malte avec raison.

Le Contrat de mariage de Gerard avec Caterine de Tersac fut retenu le 30e de Mars 1605. par Montagut, notaire de Salmies. Caterine etoit fille de Jean-Jaques de Tersac et de Fontaines, Seigneur et Baron de Monberaud, chevalier de l'ordre du Roy, Capitaine de Cinquante hommes d'armes de ses ordonnances, et de Dame Jeanne de Goyran. Caterine etoit — Sœur de Jean-François de Tersac-Monberaud, reçu chevalier de

L'Abregé de l'histoire d'angleterre par Rapin Thoiras tome 2. page 367. livre VIIIe. dit que Louis, Roi de France, alla en 1224. assieger la Rochelle, qui se defendit peu, parce que Savary de Mauleon, qui en etoit Gouverneur, etoit tres piqué de ce qu'on s'etoit moqué de lui en lui envoyant un coffre plein de ferailles, au lieu d'argent qu'il avoit demandé pour se mettre en etat de defendre la place; il fit plus, car il se jetta dans le parti de la France.

de Malte en 1602. Gerard et Caterine etoient ayeuls — maternels de Jean de Mun-Sarlabous reçu chevalier de justice en 1671. Astorg. N°. 1094.

Noble Denis de Mauleon, Seigneur de la Bastide de Sarles, Diocese de Lombez, et Francese d'appas du lieu de Sarps, conseigneurs de la vallée de Barbarez, Comté de Comenges, furent reconnus en cette qualité par reconnoissance de l'an 1540. des habitans des Lieux de Gosta, Ros, St Beat, Deurps, Lées, Argut dejous et Argut dessus. La moitié de la mesure y est apelée Cossé, le Bouchet en est le quart, la coupe le huitieme.

§e. Xe. Jean-Charles de Busca.

Contrat de mariage retenu le 8e de Fevrier 1651. par Contour, Notaire, entre Jean Charles de Busca, assisté de Noble Gui de Busca, Seigneur de Moncorneil, et Peyrusse, et Dame Hilaire de Pardaillan, ses Pere et — mere, et de Raimond de Pardaillan, marquis de la Motte Gondrin; et Dlle Marie Françoise du Bouzet de Roquépine, — fille de feu Pons du Bouzet, chevalier de l'ordre du Roy, — Baron de Roquepine, et de Dame Anne d'Affis, presente; assistée de Messire Jean du Bouzet, Marechal des Camps et armées du Roy, Seigneur de Roquepine, son oncle, et de Jean Daffis, Evêque de Lombez. Busca de gueules à la bande d'or. voiez Page 338. de ce Tome. Rainaud

Contrat de mariage passé le 30e d'avril 1624. devant Asturre, notaire, entre Gui de Busca, Ecuyer, Seigneur de Moncorneil, assisté de Noble Arnaud Antoine de Pardaillan, Seigneur de Dufort; de Noble François Antoine du Lin, Seigneur Baron dudit lieu; et Dlle Hilaire de Pardaillan, assistée de Blaise de Pardaillan, Baron de la Motte Gondrin et du Doyre, et de Barbe de Pardaillan, mariés, ses Pere et mere.

Blaise etoit frere de Jean Charles, Seigr de Bretagne. v. pag. 337. Barbe testa le 7. d'avril 1635.

Gui etoit fils de Jean de Busca, Baron de Moncorneil, et d'Anne de Goatz. Jean institua Gui par son testament du 4e de mars 1603. retenu par Lafferre, notaire de Peyrusse.

Jean de Busca fut marié par contrat du 31. de Juillet 1588. devant Dupuy, notaire de Vic-Fezensac. Il etoit fils

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Astorg. N°. 109.

d'aettre Gui de Biosca et d'andrée de Marrenx. anne de Batz etoit fille de Pierre de Batz et de Jeanne de Manas. Elle etoit assistée lors de son contrat par Frix de Batz, seigneur de Dufort, son frere. Jean etoit frere d'antoine.

Gui de Busca epousa le 19e. d'octobre 1556. devant Martelly, notaire, andrée de marrenx, fille de noble Thibaud de Marrenx, seigneur de Basthes.

§e. XI. Bouzet de Roquepine.

Pons du Bouzet, seigneur de Roquepine, Poüy et Brieste, fils de Bernard du Bouzet, chevalier de l'ordre du Roy, capitaine de cinquante hommes de ses ordonnances, marechal de camp en l'armée de Guienne, Gouverneur des ville et citadelle de Condom, seigneur de Roquepine, et d'anne Caterine de Biran, assisté de charles de Goulard, Baron de l'Ile, epousa le 4e. de mars 1612. devant Pierre d'assault, notaire de Bourdeaux, anne Daffis, fille de feu Guillaume Daffis, chevalier, conseiller du Roy en ses conseils d'Etat et privé, premier President du Parlement de Bourdeaux, et de Dame Lucrece de Desplats. Elle etoit assistée de Jean Daffis, conseiller du Roy en ses conseils d'Etat et Privé, President au Parlement de Bourdeaux, Baron de Langoyran et de Goudourvielle, son frere, faisant tant pour lui que pour Jean Daffis, Eveque de Lombez, leur oncle et tuteur honoraire de l'Epouse.

Jean-charles de Gardaillac reçu chevalier de Malte le 3e. de Decembre 1600. donna pour ses seconds Bisayeux maternels Pons du Bouzet et anne Daffis.

§e XIIe. Verdusan-Miran.

Contrat de mariage retenu le 3e. de Janvier 1685. par Grand, notaire d'agen, entre Louis alain de Verdusan, et Marguerite de Raimond. l'Epoux etoit fils de François de Verdusan, Comte de Miran, aumensan, Pechsec, Herreboue, et de Madelene de Mun. alexandre de Verdusan de Miran, seigneur de St. Maurice, et Roger de

Astorg. N°. 109.

de Verdusan, de Miran, reçu chevalier de Malte en 1676. etoient freres de l'Epoux. Marguerite etoit fille de Charles de Raimond, conseiller maitre d'hotel ordinaire du Roy, Tresorier general de France et de ses finances en Guienne, et de Marguerite de Roussanes.

Contrat de mariage retenu le 5e. de Juillet 1636. par Lafitau, Notaire du comté de l'Ile en Jourdain, entre François de Verdusan, Comte de Miran, aumensan, Pechsec, et Herreboue, assisté de Messire alain de Beauredon, seigneur de la Garinie, procureur fondé de Dame Jeanne de Goulard de Brassac, Dame de Miraussa, mere de François; et Dlle. Madelene de Mun, fille de Jean Jaques de Mun, Baron de Gissery, Clairon, Montegut, et de Dame Marie Louise de Leaumont, Dame de Mun et de Puigaillard, Goudours, Maurouste, Encausse, Durdas et Goudourvielle, mariés.

François, leur fils unique, fut institué heritier par Jaques de Verdusan, son Pere, dans son Testament du 7e. de Septembre 1640. retenu par Beautes, Notaire de St. Paul de Bayse.

Contrat de mariage retenu le 14e. de Juiller 1630. par Lebios, notaire de St. Nazaire, entre Jaques de Verdusan, chevalier, seigneur de Miran, Herreboue, aumensan, Sentaraille, et Dlle. Jeanne de Goulard, fille de Messire Octavien de Goulard de Bearn, seigneur de Brassac, St. Maurice, et de feüe Dame Louise du Mayne, mariés. ledit Octavien present au contrat. Jaques fonda avant 1647. 2. messes par semaine dans l'Eglise de Herreboue; et François, son fils, transigea le 4e. de Juin 1647. avec Jean de Puntous, Granger de Vic fezensac, et promit 6lt 5s. de rente.

à Plchot dumaine

Noble Jean de Verdusan, seigneur de Miran, institua Jaques, son fils, heritier, par son Testament du 4e. de novembre 1567. devant Aragon, notaire de Vic Fezensac. Il declara l'avoir eu de son mariage avec Dame Anne d'Esparbes de Belloc.

Le comte de miran d'aujourd'hui s'appele Jaques [Jean]. Sa soeur est mariée avec Noble Galaubie de Nasailles, Sr. de Poisané. Le comte de Miran est de l'academie des sciences de Toulouse et de celle des Jeux floraux.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Astorg. N°. [illegible] — La maison de Verdusan porte d'azur à deux besans d'argent en pal.

— Les chevaliers de Malte de cette maison inserés dans la liste alfabetique de la Langue de Provence sont

Charles 1588.
Charles 1591.
Jean Paul de Verdusan St Cric 1608.
Jean Roger de Verdusan-Miran. 1678.
Joseph de Verdusan-Miran. 1678.

Le 24.e d'aout 1481. — Le 7.e d'avril 1481. noble Bertrand de Verdusan, Seigneur de Miran, fit son Testament à Vic-fezensac devant Jean Ponsoni, notaire. il voulut etre enterré devant l'autel de St Blaise dans l'Eglise de St Jean de Fabarois, au lieu de Miran. Il dit avoir marié Bourguine de Verdusan, sa fille, mais il ne nomme pas le mari, et lui legue un franc de soixante sols. Il declara que Françoise de Verdusan etoit Veuve de noble Arnaud de Batz; fit des légats à Jean et Guirautine de Verdusan, son fils et sa fille, laissa Dulcine de Lauro, qu'il apele seulement honesta mulier, sa femme, maitresse de la maison de Miran avec son entretien durant sa viduité; Legua à noble Thibaud de Verdusan, son fils ainé et de ladite Doucine, tous les biens qu'il avoit dans le Vicomté de Bruilhois, savoir à Roquefort, Auliport, Briatz, et la Cleda; institua heritier universel de ses biens en Fezensac et de la Terre de Miran Bernard de Verdusan, son second fils; choisit pour executeurs Testamentaires noble Bernard de Biran, Seigneur de Verdusan, et Garsie Gerald, marchand à Vic fezensac.

noble Thibaud de Verdusan, Seigneur de Miran, fut temoin au Testament de noble Bernard de Lavardac, Seigneur d'aumensan.

Ce Testament est dans un Regitre de Ponsoni au chateau de Marambat.

On trouve dans les archives du chapitre d'auch, que noble et puissant homme Thibaud de Verdusan, Ecuyer, Seigneur

Seigneur de Larter, marié avec noble Frise de Magnau, obtint en 1537. des Bulles du Pape pour rehabiliter son mariage et legitimer cinq Enfans qu'il avoit eu de ladite Frise, savoir François, Jean-Jaques, Guillaume, Bernard et Caterine de Verdusan; il vendit quelques dixmes pour payer ces Bulles. Astorg. N°. 109.

En la même année 1537. Nobles Jean et autre Jean de Verdusan, Seigneurs de Miran, Casanave et la Gimbrere, etoient mariés avec Nobles Marguerite de Lau et Anne de Lupé.

§.^e XIIIe Golard de Brassac.

Contrat de mariage retenu le 4.e d'avril 1588. par Rigal, Notaire du Bourg, entre Octavien de Golard de Brassac, Ecuyer, Seigneur de St Maurice et de Brassac, fils legitime et naturel de noble Jean de Golard de Brassac, chevalier de l'ordre du Roi, Seigneur et Baron de Brassac; et D^{lle} Louise du Mayne, fille legitime et naturelle de messire Bertrand du Mayne, chevalier de l'ordre du Roy, Seigneur de Bourg, et de Dame Jeanne de Fajolle de Mellac, qui etoient presens au contrat.

§.^e XIVe Mun.

Contrat de mariage passé le 9.e de Janvier 1641. devant Vignerons, Notaire de Durdas, entre Messire Jean-Jaques de Mun, Baron de Guizerix et Montegut, fils de Jean de Mun, Seigneur dudit lieu, representé par Cesar-Auguste de Gondrin de Pardaillan, Seigneur dudit lieu, son Procureur, et D^{lle} Louise de Leaumont, fille de feu Messire Gillis de Leaumont, Baron de Puigaillard, et de feue Dame Marie Isabeau de Jaubert de Barrau, assistée de son frere Jean-Aymeric de Leaumont, Baron de Puigaillard, Maurous, Encaussé, Estramine et Durdas.

Astorg. N°. 109. Testament de noble Jean de Mun retenu le 25e. de novembre 1643. par Monlong, notaire de Puntous en Magnoac, par lequel il institue heritier Jean d'aycies, son fils et de Dame anne de Goyrans.

Contrat de mariage passé le 7e. de Fevrier 1606. Aubarede devant Daurignac, notaire d'avarde, entre noble Jean de Mun, seigneur de Mun, Guiserix et Clarac, Gentilhomme ordinaire de la chambre du Roy; et Dlle anne de Goyrans, fille de noble Odet de Goyrans, seigneur de Montagut et chateauneuf, et de Dame françoise de Trissac, mariés.

§e. XVe. Leaumont.

TEstament fait le 5. may 1621. devant Portes, notaire de Cox, par Messire Gillis de Leaumont, Baron de Pui-gaillard, Encaussé en armagnac, Capitaine de cinquante hommes d'armes des ordonnances du Roy, fils de feu Messire aimeric de Leaumont, par lequel il fait un legat à Louise de Leaumont, sa fille, et institue heritier Jean aimeric de Leaumont, son unique mâle et de Dame Marie ysabeau de Jaubert de Barrau, sa defunte femme.

§e. XVI. Raimond.

COntrat de mariage retenu le 6e. de Juillet 1657. par Salabert, notaire d'agen, entre Charles de Raimond, Conseiller du Roy Tresorier de France dans la Generalité de Bourdeaux, fils de Robert et de Dame Françoise d'orty; et Marguerite, fille de noble Gratien de Roussanés, Ecuyer, et de feuë Dame Sirene de Roche, mariés.

Robert de Raimond fit testament le 14e. de may 1641. devant Magadon, notaire d'agen.

Contrat de mariage retenu le 23e. de Septembre 1609. par Sabu, notaire d'agen, entre Robert de Raymond, Ecuyer, fils de noble Jean de Raimond, Ecuyer, et de Dame

Dame Serene de Rodon, assisté de nobles Florimond et Charles de Raimond, Ecuyers, seigneurs du Sert, ses freres; et Dlle Françoise d'orty, fille de noble d'orty et de Dame Nicole de Nort, mariés, assistée de sa mere, de Messire françois de Nort, seigneur de Naulx, et Pierre Farnoux, conseiller au Parlement de Bourdeaux. Astorg. N°. 109.

Provisions de Tresorier de France pour Robert en datte du 26e. d'octobre 1629. et sa reception du 23e. de mars suivant.

§e. XVIIe. Roussanés. +

COntrat de mariage passé le 23e. de Janvier 1600. devant Gaubin, notaire d'agen, entre noble Gratien de Roussanés, Ecuyer, fils de noble Geraud de Roussanés, Ecuyer, et de Dame Jeanne de Goudail, mariés: et Dlle Sirene de Roche, fille de noble Guillaume de Roche, Ecuyer, et de Dame astrugue de la fons, mariés.

Le Comte d'aubarede eut sept Enfans de son mariage. il ne reste de vivans que le Marquis de Roquepine et le chevalier d'astorg.

Bernard d'astorg, Marquis d'astorg, frere du comte d'aubarede, est veuf de Dame de Manhaut de Montegut de Castillon, de laquelle il a eu deux males, dont l'ainé est marié avec une Demoiselle de Tarraube.

Le 10. Fevrier 1744. devant Caron et Sauvaig, notaires au chatelet de Paris, contrat de mariage entre haut et puissant seigneur Louis d'astorg, Comte d'aubarede, Capitaine au Regiment de Penthievre Cavalerie, fils de haut et puissant seigneur charles d'astorg, chevalier, Comte d'aubarede, de la Peyre, Mun, Thuy et Goudon, Vicomte de Nebousan, Barbasan, Lez, Baron de Peyrusse grande, Peyrusse vieille, Jazats, du Litges, et de Comost, et de Jeanne-Marie-Françoise de Verdusan de Miran de Cahusac; et haute et puissante Dame Louise antoinette-charlotte de Boufflers, veuve de haut et puis-

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Astorg N°. 109. [puis]sant Seigneur Charles François, Marquis de Boufflers Remiencourt, Lieutenant general des armées du Roy, commandeur de l'ordre Royal et militaire de St Louis, ladite Dame stipulant pour haute et puissante Dlle Marie Louise de Boufflers de Remiencourt, sa fille et dudit feu Marquis, mineure, emancipée d'âge : — Haut et puissant Seigneur Charles Maurice du Bouzet, Marquis de Roquepine, Poy, Bellemont, Roquelaure, Ligardes, Baron de Samadet, Mons et Monseigut, Seigneur de Serregaston, Villanavette, St Julien, et Le Bequé, abbé de St Nicolas-les-angers, et de la haye des bons hommes... de la permission du Roy, de la Reine, de Monseigneur le Daufin, de Mesdames Henriette anne et Marie-Adelaïde de France, de Monseigneur le Duc de Chartres, de Madame la Duchesse de Chartres, de Madame la Princesse de Conty, de Madame la Comtesse de Toulouse, et de Monseigneur le Duc de Penthievre, son fils. ... en la presence et de l'avis de leurs parens, de la part dudit Seigneur futur Epoux, de haut et puissant Seigneur Charles Philipe de Pons, Brigadier des armées du Roy, Colonel de Cavalerie; de haut et puissant Seigneur Charles Louis de Preyssac d'Esclignac, chevalier de l'ordre de St Jean de Jerusalem, mestre de camp de Cavalerie, Gouverneur du chateau neuf de Bayonne; de haut et puissant Seigneur Charles de Preyssac, Comte d'Esclignac, Guidon de Gendarmerie; de Monseigneur le Duc d'antin; de Messire Joseph de Montesun St Lary; de Messire Bernard de Verdelin, ancien Marechal general des logis des armées du Roi. Les Notaires allerent le meme jour à Versailles presenter le Contrat à signer au Roi & aux Princes: Les Parens & amis se rassemblerent le 13. pour le signer. Suivant un certificat des Capitouls de Toulouse en 1668 astorg porte d'or à l'aigle eployée de sable. La branche d'astorg Larboust les portoit les armoiries de meme.

Précis

Precis de la Genealogie d'Armanhac, Seigneurs d'Oleac-debat.

Armanhac. N°. 110.

Oleac appartenoit autrefois à Thibaud d'arcisans, [de Arcisanis,] Damoiseau. Il le vendit à Arnaud de Sarissano, Notaire à Rabastens. celui ci etant venu à mourir, les Enfans ne pouvant pas payer, Pierre de Sarissano, leur oncle et Tuteur, ceda leurs droits, sur ce Terroir, qui etoit sans habitans, à maitre Bernard Darmanhac, Bachelier en Droit Canon, qui demeuroit à Rabastens. Magistro Bernardo de Armanhaco, in Decretis Baccalario, habitatori de Rabastenxis. ce sont les termes de l'acte retenu le 29e. d'avril 1463. par Pierre de Sallefranque, Notaire de Rabastens.

Le 21e. de May de la meme année devant Jaques Colini, Notaire de Tarbe, Guillaume Darmanhac, Bachelier en Loix, Procureur General de Bigorre, créé par Lettres données à Pau le 3e. de may 1449: aux gages de 80. florins, comptant neuf sols par florin, d'autorité de Gaston, Comte de Foix et de Bigorre; Laurens de Salles, Bachelier en Droits, Tresorier de Bigorre, consentirent devant Bernard de Casterano, Licentié en Droit Canon, Bachelier en Droit civil, Juge mage, et Lieutenant de noble et puissant Seigneur Raimond Garsie de Lavedan, chevalier, Seigneur de Lavedan et de Beaucen, Senechal de Bigorre, d'allodier l'acquisition faite du Terroir d'Oleac par honorable et discrete personne Bernard Darmanhac, Bachelier en Droit Canon, Curé de Fagey, d'Arnaud Sarissan, habitant de Rabastens. Honorabilis et discretus vir magister Bernardus de Armanhaco, in Decretis Baccalarius, Rector Parrochialis Ecclesiae de Fageto, emerit ... arnaldo de Sarissano, habitatori villae de Rabastenxis quondam, locum sive Territorium de Oleaco.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Armanhac N°. 110. Le 3e. de Juillet suivant, Bernard, qui lors du lauzime de son acquisition n'avoit été obligé à aucun devoir noble envers le comte de Bigorre, paya vingt écus d'or à noble Thibaud d'arcisans, Damoiseau, pour fin de paye de la vente du Terroir d'oleac en faveur de ceux de Tarissan, qui le lui avoient engagé à faculté de rachat.

Le 3. Juin 1470. devant Bernard de Loyto,
XXII. 299. Notaire Royal en Bigorre, en presence de nobles Roger de Bolhio et aymeric de Bolhio, du lieu de Collongues, il fut convenu que Bernard Darmanhac, Prêtre, Bachelier en Droit Canon, natif de la ville de Rabastens en Bigorre, aiant eu dessein de mettre de mettre de nouveaux habitans dans son Terroir d'oleac, et s'y etablir une seigneurie, avoit été prevenu de la mort; que Sansaner d'armagnac, fils naturel dudit Bernard, auroit voulu donner dans la même vüe des terres en fief. les Conditions du bail en fief sont en patois ou langage vulgaire, et ce n'est que là où Sansaner est apelé Noble. Il donna tant deux journaux de fonds pour quinze sols de fief en communal, une mesure d'avoine et une paire de poules par maison. Tunc Dominus Bernardus de armanhaco, Presbiter, in Decretis Baccalarius, Villae Rabastenxis oriundus, Dominus immediatus loci de Oleaco ... post mortem dicti Bernardi, in dicta Dominatione Domini, Sansanerius de Armanhaco, filius naturalis dicti Domini Bernardi, justo titulo, qui titulo debitae successionis.

II. Sansaner d'Armanhac, Seigneur d'Oleac, eut deux Enfans de sa Femme, de laquelle j'ignore le nom. — 1°.

1°. Aimeric. 2°. Bartelemi. celui ci renonça le 1er. avril 1507. en faveur de son frere à tous ses droits, moyennant la somme de vingt écus faits, comptant par écu dix huit sols de monnoye courante en Bigorre. ~~[illegible]~~ c'étoit pour reste de somme, car le 17e. de Fevrier 1500. il avoit fait une semblable renonciation par acte retenu par François Dastene, Notaire de Tarbe. Armanhac. N°. 110.

III. Aimeric d'Armanhac, Seigneur d'Oleac, epousa en 1507. devant Arnaud de Cadeillon, Notaire d'Ourleix, Dlle Marguerite de Soreac, fille de noble arnaud de Soreac, Seigneur d'arcisac, et de Dlle Jeanne du Garanné. Noble Raimond-Garsie de Avilhaco, Seigneur de Villepinte, noble Bartelemi d'armanhac, frere d'aimeri; noble auger de Villambits, Seigneur dudit lieu; noble Bernard de Soreac, Seigneur de Visquer, frere de la mariée; noble arnaud-Guillaume de Soreac, Recteur de ——, oncle de Marguerite, et noble Jean de Baudean, Prieur de Momeres, furent presens au Contrat.

Il convola en secondes noces avec Dlle Jacmete de Lavedan, habitante de Momeres.

IV. Raimond-Arnaud d'Armanhac, Seigneur d'Oleac, transigea comme heritier de noble aimeric d'armanhac, son Pere, avec Jacmete de Lavedan pour raison de sa dot, le 5e. d'aout 1528. devant Dominique Camis, Notaire de Soués.

Arnaud Guillaume d'armagnac, Seigneur d'Oleac de Bas, fournit le 10. Septembre 1541. denombrement devant Jaques de foix, selon le denombrement devant d'yharte.

Il epousa Dlle anne d'angos de Boucarrés. il en eut 1°. Raimond, qui suit. 2°. Jeannette. 3°. Caterine. 4°. Jeanne.

Par acte retenu le 3e. de mai 1551. par Domenge de Urac, Notaire d'Ourleix, il donna en nouveau fief à Jean Lamont, habitant de Sabalos, dix huit journaux de terre à un Cardus par journal payable

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Armanhac.
N°. 110.

à la Toussaints, trois manoeuvres et courvées pour fouir la vigne, la vendanger et faucher les prés, une mesure d'avoine, et une paire de poules.

Raimond-arnaud ~~[illegible]~~ prit pour seconde femme Marie Tardys. Soeur de Jean. il presenta Requeste le 23e. de novembre 1557. à Bertrand de Resseguier, Conseiller au Parlement de Toulouse, pour compulser certains actes ~~pour~~ un Proces en consequence de l'ordonnance rendue par ce conseiller sous son seing et seel, Jean de Bouilh, notaire, habitant de Collongues, fit l'extrait du sindicat consenti le 26e. d'aout 1554. par les habitans de Poyastruc contre noble arnaud Raimond d'armanhac et noble Marie Tardys, mariés, seigneurs d'oleac.

Raimond-arnaud fit testament le 6e. de mars 1559. devant le même Bouilh, declara avoir été marié avec ~~noble~~ anne d'angos, à qui le seigneur de Boucarrés avoit promis des boeufs et autres bestiaux. il institua heritier noble Raimond d'armagnac, qui suit, et fit mention des trois filles que j'ai nommées ci-dessus. il n'y parle pas de noble antoinette d'armagnac, Dlle. d'oleac, qui vivoit au 8e. de Janvier 1561.

V. Raimond d'Armanhac, seigneur d'oleac, fut marié par contrat retenu le 22e. de may 1563. ~~par~~ ~~[illegible]~~ Pierre de Merglouquen, notaire d'argeles, avec Marie de Majorau dite de Barta, fille de noble Pierre de Majorau, seigneur de Vieusac, et de Dlle. Jeanne de Villepinte. Il n'en eut pas d'Enfans.

Voyez Majorau.

Il epousa en secondes noces Dlle. Jeanne de Castelnau, qui le rendit pere de Guillaume, qui suit. 2°. de Gaston, qui fut seigneur de Gorgues, et fit la branche establie à Vic Bigorre. 3°. Caterine.

Il assista le 20e. de mars 1560. comme seigneur d'oleac, à la vente faite par les sindics de Poyastruc aux habitans de Sabalos, du Bois apelé le Riucassou et le Hoyau dans le terroir d'oleac debat. Il aprouva cette

Armanhac.
N°. 110.

~~[illegible]~~ cette vente, qui fut faite pour le prix de 120 lt que les vendeurs reçurent. le seigneur d'oleac eut sept ecus petits, six sols bons, par maniere d'entrée. ce bois fut borné le 14e. de Juin 1575. Jean Bouilh, notaire ~~[illegible]~~ de Bigorre, habitant à Collongues, dressa l'acte du bornage.

Raimond fit testament le 24e. d'octobre 1578.

VI. Guillaume d'Armanhac, seigneur d'oleac, epousa Marguerite de Monduser le 5e. de mars 1582. devant Vivé, notaire de Trebons. il en eut Odet, qui suit. 2°. Gabrielle, mariée le 30. Juin 1619. devant Mauran, notaire de Tarbe, avec Jean de la Salle, seigneur d'odos, en presence de noble Gaston d'armagnac, seigneur de Gorgues. Elle fut mere de Louis de la Salle, seigr d'odos.

Il donna pouvoir à Gaston, son frere, de proceder au partage des biens de la Maison de Soreac-Arcisac. l'acte en fut passé le 8e. avril 1593.

VII. Odet d'Armanhac, seigneur d'oleac, prit alliance le 1er. de Janvier 1619. par contrat retenu par Sentilles, Notaire de Poyastruc, avec Dlle. Jeanne de Bourbon, fille d'annet de Bourbon, Vicomte de Lavedan, et de Dame andrée d'antin. il en eut 1°. Jean Paul, qui suit. 2°. annet Sr de la Sardeillane. 3°. Paul. 4°. Madelene, qui fut reçue Religieuse à Momeres en 1656. du vivant de son Pere.

VIII. Jean-Paul d'Armanhac, seigneur d'oleac, eut pour femme Paule de Masencome de la Cassaigne. il fut pere de François qui suit. 2°. Bartelemi Sr de la Tour.

IX. François d'Armanhac, seigneur d'oleac, epousa Marie de Gascot, fille de noble Guillaume de Gascot, et de Dame Paule d'antin d'Ourout. les aïeux paternels de Marie de Gascot etoient noble Guillaume de Gascot et N. d'Ibos. ses aïeux maternels etoient noble Germain d'antin, et Dlle. anne de Gorgues. François fit testament le 9e. de Septembre 1696. devant Beray, notaire de Vic, estant à Camales. il n'avoit pas encore d'Enfans, sa femme etoit enceinte. il n'eut qu'une fille.

X. Caterine d'Armanhac, Dame d'oleac, mariée en 1715. avec messire Jaques de Castelbajac, seigneur de Mingot ou Capdegelous en Pardiac.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

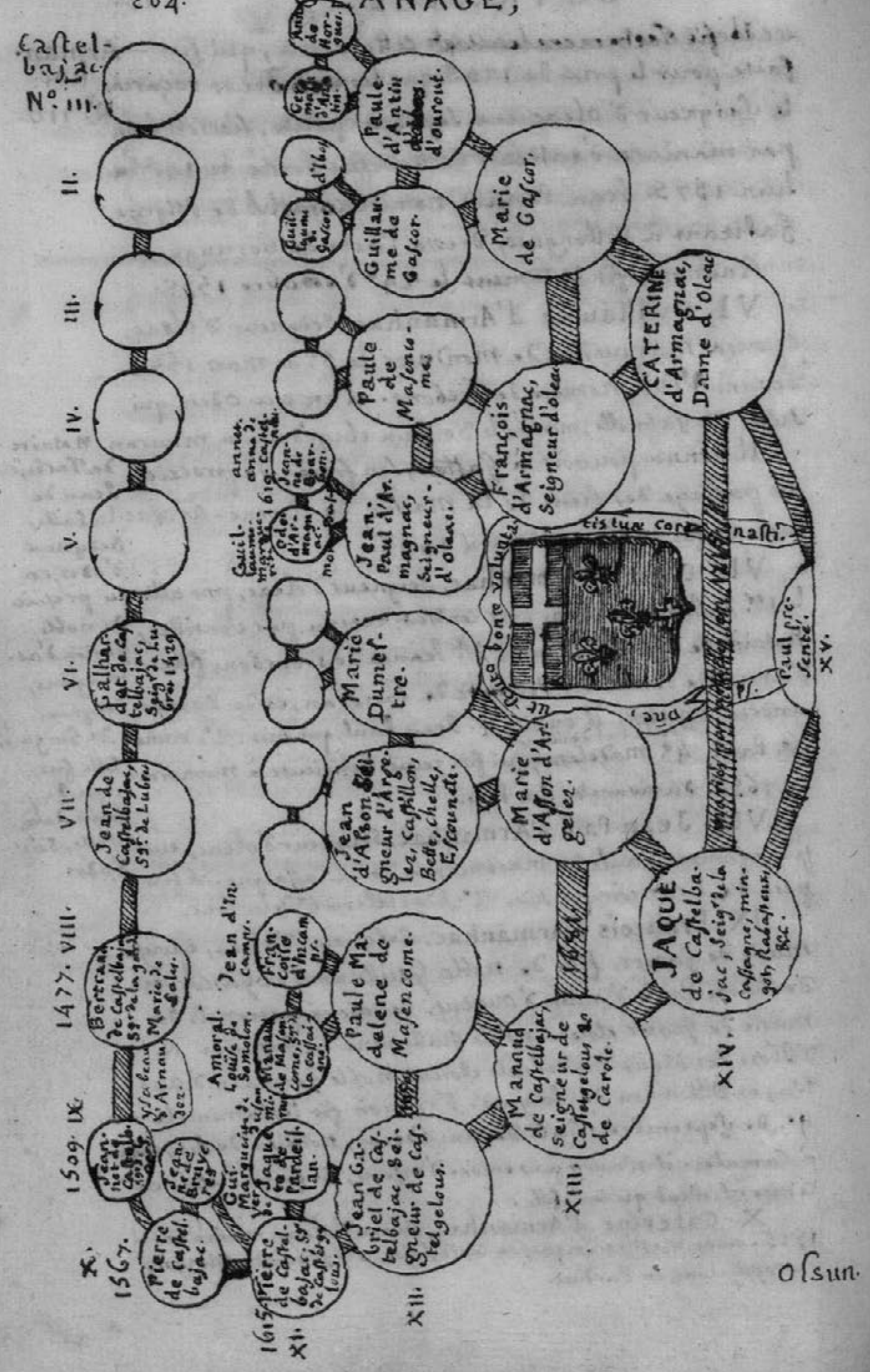

~~[illegible]~~

~~[illegible]~~ Genealogie d'Ossun.

Ossun. N°. 112.

OSSUN est un Village fort peuplé dans la Plaine de Bigorre aux pieds des Pirenées, entre Bertrahez, adé, azereix et Pontac.

Il est different d'un Village de même nom qui est dans la Baronnie des angles.

L'Eglise Parroissiale d'Ossun est dediée à St. Blaise, Evêque de Sebaste et Martir. Le Commandeur de Borderes est Patron de la Cure, qui est d'un bon revenu.

Plusieurs Hameaux separés dependoient autrefois du Village d'Ossun. La Sentence arbitrale prononcée le 15e. de Septembre 1462. entre le Seigneur et la Communauté de ce Lieu, en fournit la preuve. Le Bielée, le Marquadau, Cerist, Larcava, les Tachoeras, le Fau, Sen Gerc, dont la chapelle n'est abatuë que depuis peu d'années, et Morlhée, etoient les noms de ces Hameaux. On ignore l'epoque de leur réunion au Corps du Village.

Les Habitans d'Ossun sont fort adonnés au Commerce. Ils sont connus sous le nom de Beurriers

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Ossun. N°. 112. dans diverses Provinces, parceque plusieurs d'entr'eux trafiquent en beurre, ou que c'etoit originairement leur commerce principal. Ils portent un habit à l'antique, qu'ils n'ont jamais abandonné, et qui leur est à present particulier.

La Maison d'Ossun est regardée en Bigorre comme une des Principales du Païs. Personne n'y doute de sa noblesse. on n'en connoit cependant point la grandeur dans toute son étendüe.

Plus le commencement de la noblesse est inconnu, eloigné, plus elle est illustre. La Vieillesse en est la plus glorieuse marque. Les alliances, les Emplois militaires, quelque Lustre qu'ils ajoutent à l'ancienneté de la noblesse, ne l'emportent pas sur l'incertitude inestimable de l'Epoque de l'origine. C'est le sentiment de Mr. de la Roque dans son Traité de la noblesse, chapitre 64e.

Il n'y a point à present de maison en Bigorre, qui puisse disputer sur cet article quelque chose à celle d'Ossun. Elle subsiste en son entier depuis le tems où les Surnoms n'etoient pas fixes, et toujours de mâle en mâle. Elle n'a même pas fait de Branche, qui puisse avoir jetté de la confusion dans une suite incontestable d'ayeux. Ce qui lui donne aujourd'hui de l'avantage sur celles

celles de Baudean et de Castelbajac. Ossun. N°. 112.

Le Surnom des Seigneurs d'Ossun n'est que celui de la Terre, qu'ils possedent, à n'en pouvoir pas douter, depuis prez de sept cens ans. Leurs armes ont toujours été les mêmes d'or à un Ours passant de Sable. Autre prejugé des plus favorables pour l'antiquité de leur noblesse, si l'on s'en raporte à ceque dit le Pere Menestrier dans le Traité de l'origine des Armoiries.

Elles ne furent fixes et certaines pour une famille que vers le commencement du Douzieme Siecle. Elles etoient encore inconnuës en France dans les Tems ausquels les Seigneurs d'Ossun sont nommés dans les Chartes. Le nom d'Ossun etoit alors assez distingué pour faire reconnoitre ceux qui le portoient par un signe qui en reveillât d'abord l'idée, sans affecter d'autre Devise.

Ossun signifie Ours. Les Habitans des Montagnes du Lavedan apelent Oussou un petit ours. L'N a été ajoutée à ce mot par les Notaires depuis la Latinisation des Noms propres.

Il n'est donc pas de maison qui fournisse de plus fortes preuves de l'antiquité la plus respectable, de la noblesse la plus reculée. Elle n'a pas besoin de recourir à la Supposition et aux fables pour soutenir son ancienneté.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Ossun N°. 112.

Quelques Personnes du Païs, entrainées par le zele qu'elles avoient pour la gloire de la Maison d'Ossun, avoient pretendu qu'elle etoit une branche de celle des Ursins d'Italie, qu'on dit etre issuë d'Ursinus et de Primienus, autrefois Liberateurs de Rome. Je ne peux pas comprendre d'où a pû venir une telle imagination.

On pourroit, à la verité, presumer que la Maison d'Ossun tirât son origine de quelque Capitaine Romain. Le Maréchal de Monluc disoit au Marquis de Marignan, qui lui proposoit de capituler pour les Troupes qu'il avoit dans Sienne, qu'il etoit sorti des anciens et belliqueux Romains, dont une des Colonies habitoit en Gascogne prez des Monts Pirenées. Livre III. de ses Memoires.

On voit à Ossun les vestiges d'un camp des Romains, qu'on apele encore le Camp de César. On assure y avoir trouvé quantité de Medailles ou de Monnoïes anciennes. Les Vandales, Les Gots, les Normans ont peut etre detruits les monumens, qui auroient pû repandre quelque lumiere sur une origine aussi glorieuse pour la Maison d'Ossun. „Taisons des tems, dit un habile critique, que l'eloi„gnement nous rend inacessibles. Cartaud de la Vilate, Essai historique et Philosofique sur le gout.

La suite des Titres qu'on a trouvé pour l'Histoire Genealogique d'Ossun, ou qu'on a ramassé de differens endroits, fournissent assez de matiere pour cet ouvrage. Sans rechercher d'illustration forcée, on se contente de dire ce qu'elle est naturellement.

Ossun. N°. 112.

Afin de rendre encore plus interessante l'histoire, on a crû devoir y ramener, autant qu'il a été possible l'Histoire des Maisons alliées avec celle d'Ossun, ou pour avoir fourni des Epouses aux Seigneurs de ce nom, ou pour en avoir pris dans Ossun pour leurs Heritiers. On s'est même etendu sur les Terres possedées en divers tems par les Seigneurs d'Ossun.

Fontenelle, Eloge de Mr. du Fay. tome IV. de ses oeuvres 1742. Amsterdam.

Je me flate que ces differentes recherches feront passer sur le defaut du stile. La sincerité doit etre l'ame des Histoires Genealogiques. Elle en est le plus bel ornement. Si le stile est meprisé, dit l'Historien d'Alexandre, la fidelité de l'Histoire ne le doit pas etre, quand on raporte les choses comme elles sont sans y rien alterer.[a]

J'observerai en passant que la negligence des Seigneurs d'Ossun pour faire ranger leurs archives, ou du moins pour examiner avec soin ce qui y etoit renfermé, les avoit porté à se plaindre quelquefois de la penurie d'actes dans laquelle ils croïoient etre. Les critiques les plus inquiets n'osoient pas revoquer en doute, que s'il y avoit encore dans la Province

a. Ut possit oratio sperni, tamen fides non debet, quae, ut cumque tradita sunt, incorrupta perferemus. Quint. Curt. Lib. 7.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Ossun. N°. 112. quelque Maison noble, celle d'Ossun ne fut du bon coin. Elle etoit riche. les Pauvres Gentils-hommes avoient eprouvé les coups de langue les plus injurieux et les moins fondés. Si la maison d'Ossun fut à couvert du coté de la naissance, elle ne le fut pas du coté de l'Epoque.

On pretendit qu'un Paisan de Luz en Barege apelé Ossun avoit acquis quantité de fonds de terre, qu'il lui fut impossible de les travailler par lui même. il les donna, disoit on, sous une rente modique, qui dans les suites degenera en fief. ce terme etoit assez en usage autrefois, et il paroit par divers actes anciens qu'on donnoit ce nom à l'interet que devoit produire la somme pour laquelle on avoit vendu les fonds, lors que le capital n'avoit pas été payé.

L'ambition porta ce meme Paisan, devenu par ces alienations maitre en quelque sorte de ses voisins, à exiger d'eux un droit sur les Bestiaux qu'on etoit obligé de faire passer devant sa Porte quand on les menoit au Pathurage dans les Montagnes.

Un droit aussi nouveau souleva les habitans de la vallée. Ils attenterent à la vie d'Ossun. ils n'avoient pas autrefois menagé le Comte de Bigorre lui même, et ils avoient été sur le point de tremper les mains dans son sang. quel menagement pouvoit en attendre un de leurs Compatriotes, sans rang, sans autorité. Ossun avoit un cheval acoutumé

acoutumé à franchir les mêmes pas que le Levrier qu'il nourrissoit. Assiegé dans sa maison, hors d'esperance d'echaper à la rage de ses Ennemis, il monta à cheval, son Levrier le suivit. on courut aprez lui dez qu'on se fut aperçu de son évasion. Il se trouva au bord d'un precipice, la mort etoit inevitable s'il avoit été joint par ces furieux qu'il voioit ~~deja~~ à peu de distance de lui. Il n'y avoit point d'aparence de gagner l'autre bord. Il sembloit que ce fut infiniment au dessus de ce qu'il devoit attendre de la bonté de son cheval. Le Levrier sauta de l'autre coté, le cheval l'imita avec autant de bonheur. Ossun. N°. 112.

Ossun se refugia dans des Bois sur les frontieres de Bearn et de Bigorre. quelques amis lui firent toucher de l'argent. il defricha quelque partie de ces Bois. Il prit ensuite des Valets, qui rendirent le defrichement plus considerable. Rien ne l'empechoit de s'étendre. Les Domestiques se marierent. ils prirent sous des redevances peu considerables une partie des fonds qu'ils avoient extirpés. Delà, dit on, vint la Seigneurie d'Ossun, dont l'agrandissement fut favorisé par les Guerres entre les Souverains de Bearn et les Comtes de Bigorre.

Telle est la fable que debite le vulgaire. Ceux qui pretendent se distinguer du commun donnent pour preuve qu'on apele encore le pas d'Ossun l'endroit

Q. iij.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Ossun. N°. 112. où l'on prétend que le Paisan en question fit un saut des plus inesperés, et qu'on voit dans le censier de Bigorre fait en 1429. que plusieurs Paisans de Barege portoient le
N°. 1. Page 1ere. nom d'Ossun. il y en avoit même à Garost et à Castedlobon.

Il ne seroit pas surprenant que des Paisans de Barege eussent le nom d'Ossun. Il y avoit des habitans d'Azereix et de St Luc, qui portoient ce nom avant que la Terre de St Luc n'apartint aux Seigneurs d'Ossun. on sait assez qu'avant que les surnoms ne fussent fixes pour les Rotuliers, ils les prenoient du lieu de leur naissance, de leurs bonnes ou mauvaises qualités.

On ne donne point une Epoque sure à cet Evenement. la Maison d'Ossun étoit regardée comme une des plus anciennes de Bigorre lors qu'elle eut des droits dans la vallée de Barege par le mariage de Bourguine de Barege avec Auger d'Ossun.

Enfin l'on a objecté qu'il etoit inutile de dresser des Memoires Genealogiques aussi amples pour la Maison d'Ossun, que la Vie de Pierre, dit le Brave, etoit entre les mains de tout le monde, qu'elle etoit la seule à laquelle on pût prendre quelque interet, qu'avant lui il n'y avoit point eu d'officier de consideration dans la famille, qu'aucun depuis

depuis sa mort n'a eu de grade militaire distingué. Ossun. N°. 112.

Il est aisé de repondre à cette objection.

La Bigorre etoit un fief mouvant de la Couronne d'Aragon. c'etoit du moins la pretension du Roi Alfonse. le Comte de Bigorre n'etoit pas puissant. s'il assembloit des troupes, elles n'etoient obligées qu'au service de six semaines, sans pouvoir etre envoyées au delà de certains limites. Ces faits sont constans par les coutumes de Bigorre. à quels emplois brillans pouvoit on ~~esperer~~ se flater de parvenir sous un maitre, dont la situation ne laissoit rien à demeler avec ses Voisins presqu'aussi foibles que lui? Etre Conseiller de sa Cour majeure, l'accompagner à la guerre lors qu'il y alloit pour les Rois d'Aragon, parvenir au grade de Chevalier ou d'Ecuyer, c'etoit ~~l'objet de l'ambition~~ tout ce que ~~des~~ les Gentilshommes de Bigorre pouvoient esperer, sur tout s'ils ne possedoient point des terres qui fussent de la mouvance de la Couronne. On trouve des preuves que tous ces honneurs et ces distinctions ont apartenu aux Seigneurs d'Ossun, qui n'avoient d'autre Terre que la leur. Ils rendirent cependant des services eclatans à l'Etat sous des Rois moins puissans, moins absolus, que ceux d'aujourd'hui.

On ne connoit point de Senechal de Bigorre du nom d'Ossun. Tous ceux qui ont rempli cette charge ne nous sont pas connus. Depuis que les Rois de France et d'Angleterre se furent emparés tour à tour de la Bigorre, ils avoient soin de nommer pour Senechaux

Basillac les anglés n'en ont pas eu, ni Baudean

Ossun. N°. 112.

des Etrangers sur la fidelité desquels ils pussent compter pour soutenir leur autorité chancelante. Les Maisons de Basillac et de Baudean vont en ce cas de pair avec la maison d'Ossun.

Les Auteurs Espagnols, qui ont ecrit l'histoire des Guerres d'aragon, n'ont parlé que des chefs des troupes auxiliaires ou de celles des Grands Vassaux. Il auroit fallu des Volumes entiers pour l'enumeration de tous les officiers de ces Troupes. l'Enlevement des Titres du Païs par les anglois, les differentes revolutions de la Bigorre, sont la cause de l'ignorance profonde où l'on est à ce sujet. La Naissance fit les Ossuns des Heros, la fortune ne les mit pas en oeuvre. le seul Brave d'Ossun eut ce bonheur.

Antoine, son fils ainé, mourut à l'age de dix-huit ans des blessures qu'il avoit reçu à la Bataille de Jarnac.

Pierre, frere puiné et heritier d'Antoine, fut tué à Vic en Bigorre, dix-sept ans apres la mort de son Pere.

Il n'eut qu'un fils postume, qui n'eut pas le loisir de parvenir dans le service. les Procez, que les Vicomtesses de Labatut lui intenterent, ceux qu'il eut à soutenir pour les droits de sa mere contre la Maison de Noailles, furent un obstacle à son avancement.

François Ier. se ressentit de ces fleaux domestiques. Les desordres que ces Procez causerent, les pertes considerables, que les avantages accordés aux cadets firent souffrir aux ainés, mirent la maison d'Ossun à deux doigts de sa perte.

Le

Ossun. N°. 112.

Le Service n'est plus aujourd'hui sur le même pied qu'il étoit autrefois. Il faut des Protecteurs et de l'argent. Il y a lieu d'esperer que le Seigneur moderne d'Ossun fera revivre en lui les vertus de ses ayeux. Il est dans un Poste à pouvoir parvenir aux premiers grades.

Il seroit peu de familles dans le Royaume, de qui on pût donner l'Histoire Genealogique, si les Emplois militaires distingués étoient absolument necessaires. Il seroit cependant à souhaiter qu'on eut les Genealogies sinceres et sans adulation de toutes les familles vraiment nobles.

Le titre de Marquis, que prennent les Seigneurs d'Ossun, leur a été donné par le Roi dans trois Lettres de cachet pour tenir les Etats de Bigorre en 1674. 1713. et 1714. Il ne supose pas l'erection de la Seigneurie en Marquisat, mais dès que le Roi l'a donné par Lettres, sur tout quand il y en a plusieurs en divers tems, on ne peut point dire que ce soit une surprise, une usurpation. Le Roi est le maitre de changer le surnom et le rang. Il y en a tant d'exemples, qu'il faut etre de bien mauvaise humeur pour faire querelle à ce sujet.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

I. ARNAUD surnommé l'OURS

assiste à la fondation de St. Pé en 1022.
est nommé a la charte ~~de~~ madiran vers l'an 1130 a 40. XXV. 325. a 136.

II. RAIMOND Ier. fut presens en 1096. à la Dedicace de l'Eglise de St. Pé.

vers 1118. au Jugement pour Benac.

Arnaud-Raimond, Eveque de Tarbe en 1175. 1179.
Guillaume.
III. AUGER Ier. chevalier, vers 1180.
Raimond-Arnaud, Templier.
Sanguinede- ~~Bernard 1196. XIV. 250.~~ c'est oubié
Gaillarde.

IV. RAIMOND II. nommé dans l'acte de 1234.
Na Solimana. je la crois s. Riviere.

Raimond.
Fors, Templier, commandeur du mored. 1276.
V. AUGER IId. 1218. 1234. Na Guiraude.
Guillaume-Loup, Evéque de Commenges.
Bernard, Templier, 1276. commandeur d'Aiguetinte.

En 1270. Na Barraut etoit Mere du Seigneur d'Ossun.

1290. Auger Raimond. XXII. 243.

VI. RAIMOND III. 1283. Sermens à Constance. Voyez XXII. 243.
Condesse de Panassac.

VII. JEAN Ier. 1310. mort sans enfans legitimes.
Guillaume Abbé de Tasque. 1414.
VII. ARNAUD. 1388. 1390. 1401. 1404. 1406. Navarre de Barsun.
Bourguine, femme de Noble anerot de Barsun, Seigneur de Barsun.

19. Juillet 1306. arnaud d'ossun dictus Todnts, Damoiseau, present à la confirmation de Rihaute par Guillemen de moncade. VI. 105.

VIII. AUGER III. mort sans Enfans.
Ansiete, femme de Noble Guixarnaud de Begole, dit d'Abadie, Damoiseau, abbé lay de Lourde.
VIII. JEAN II. Seigneur d'Ossun & de la Salle d'Ourleix, 1443. 1445. 1454. 1455. N. ~~Claridne~~ de Montaut de Benac.
clariote.
Condesse, femme avant 1427. de noble Raimond d'Aubian, Seigneur de Jaseu, d'où Auger marié avec une fille de Benac. 1er Juillet 1460.
Brunisende, femme de noble Pierre de St. Aunis, Seigneur de St. Aunis en Riviere basse.

Jean, chanoine-sacristain de Tarbe.
Pierre, Protonotaire, chanoine de Narbonne, curé d'Asereix et de Caugac, Vicaire general d'Aire. mort en 1490.
IX. AUGER IV. mort en 1496. vivien 1465. XXII. 248. Bourguine de Barege. VIII. 355.
Marguerite.
Caterine.
Brune, femme en 1439. de noble Guixarnaud de Begole.
Bartelemie, femme 1465. de noble Guillem-Arnaud d'Aubarede,
Belelgard, femme 1470. de Noble Bertrand de Sabalhan, Seigneur de Boisede, Amade fils de Jean & Mirambeau en Comenge.

En 1508 vivoit Arnaud-Guillaume d'Ossun, Prieur de Ste. Foi de Morlas.
Il y avoit andré d'ossun que je crois frere d'Auger.
VIII. 331. En 1462. Pierre d'ossun, Damoiseau, fut arbitre pour les Bois d'ossun. il etoit Juris consulte et demeuroit à Coaguerre.

Bernard, Archipretre de Pontac, troublé par Guillaume Figuli.
Caterine, femme de Noble Jean de Somolon, Seigneur de Somolon, Diocese de Lescar, Pere & mere de Laurent.
X. ROGER, chevalier, Seigneur d'Ossun, Ourleix, Lane, St. Luc, Locrup, & du Castera, Echanson de Coupe du Roi de Navarre, Commissaire aux Revües des Gens d'armes des ordonnances. Madelene d'Arros en Béarn.
Jean, qui legua Lane & Locrup à Pierre, son neveu.
Marguerite, femme de noble Bernard de Ausonio, Seigneur de Tornoo, Diocese d'Auch, fils de noble Auger.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Olsun. N°. 112.

Hector, Eveque de Conserans, acquereur du Truffé. VIII. 382

Marguerite femme 1538. de noble François de Montauban dato Vallie de Luchon en Comenge, dequi une Fille mariée à la Motte d'Ysaute.

XI. PIERRE I.er dit le Brave, Baron d'Ossun, Seig.r de Heches, Ourleix, S.t Luc, Miremont, chevalier de l'ordre du Roi, Capitaine de chevaux legers, puis de 50. hommes des ordonnances, Gouverneur de Turin puis de Savillan, Capitaine du chateau du Louvre, Gentilhomme de la chambre du duc d'Orleans, puis de celle du Roi.
Jeanne de Roquefeuil.

Ysabeau

Madelene.

Quitere, femme de noble Jean de Begole, Seigneur de Begole.

Caterine, femme de noble Raimond de Begole, Seigneur de Maur, Abbé-lay de Lourde.

Caterine femme 1521. de noble Jean de Soreac, Seigneur de Villambits, Cere, Villefranque, Bisquer. mere de Raimond, chevalier de l'ordre.

Hector, S.r du Truffé.

XII. ANTOINE, Enfant d'honneur du Roi, blessé à mort le 1.er d'avril 1569. agé de 18. ans à la bataille de Jarnac, enterré aux Cordeliers de Libourne.

XII. PIERRE II. Baron d'Ossun, blessé à mort à Vic le 4. mai 1580. mort le 6. dudit mois.
Jeanne d'Espagne, fille de Jacques-Matthieu, Baron de Seysses-Tolosanes et de Panassac, et de Caterine de Narbonne.

Henrie alliée 1°. avec Antoine de Riviere, Vicomte de Labatut, Senechal de Bigorre. 1578. 2°. avec Roger de Montesquieu, Vicomte de Sediraс; puis Dame de S.t Felix, morte en 1624.

Marte mariée 1°. 1581. avec Annet de Riviere, Vicomte de Labatut. 2°. avec Charles de Durfort, Seigneur de Castelbajac.

Jeanne, née le 27. de Janvier 1577. morte à l'age de quatre ans.

Marte née le 22. de mai 1579. à Miremont. Jean de Laurieres, Seigneur de la Chapelle, chevalier de l'ordre du Roi, fut son parrin.

XIII. PIERRE III. Baron d'Ossun, Seigneur de Heches, Ourleix, Marignac, S.t Felix, Bartrez, Miremont, S.t Luc, Aubiet, Gentilhomme de la chambre du Roi, né posthume en 1580. mort à Marignac, Diocese de Rieux, le 3.e de Janvier 1646. marié 6. Juillet 1609.
Caterine, fille d'Aimeri de Voisins, Baron de Montaut, et de Charlotte de Montluc.

Caterine-Hipolite, née le 21. de Fevrier 1578. mariée le 20.e de Janvier 1597. avec François-Roger de Comenge, Vicomte de Bruniquel, qui avoit été nommé au Cardinalat. elle ne fut batisée que le 29.e d'aout 1578. Raimond de Villambits, chevalier de l'ordre du Roi, fut son parrin.

Jeanne, alliée 1°. avec François-Aimeri de Narbonne, Vicomte de S.t Girons. 2°. avec noble Guillaume de Foucaud, Seigneur de S.t Martin, de qui Henrie, heritiere d'Aubiet et Ourleix, mariée dans la maison de Pelastron.

Jacques, chevalier de Malte en 1631. mort depuis son Pere.

XIV. FRANÇOIS I.er né en 1610. Baron d'Ossun, Seigneur de S.t Luc, Bartrez, Gentilhomme ordinaire de la chambre du Roi
1°. Louïse de Castelnau-la-Loubere. s.p.
2°. Cecile de Gajan. 8. Juin 1648.

Charles, Baron d'Aubiet.

Marc-Antoine dit le Sieur de Marignac, Archidiacre de Montanerez, heritier du Baron d'Aubiet, son frere.

Henrie, femme au 28. [illegible] 1642. de noble Henri Dufaur, Seigneur de la Riviere S.t Criscau, devant [illegible] Jean Marque, notaire de Marignac.

Pierre dit le Sieur d'Ourleix 1654. marié avec D.lle Madelene de Voisins, de qui il a eu des Enfans. Branche [illegible]. Voiez Arch. [illegible] Eltenlan.

XV. PIERRE IV. tué en 1672. à Ossun sans alliance.

XV. FRANÇOIS II.e Marquis d'Ossun, Lieutenant Colonel d'Infanterie, mort en 1691.
Marguerite de Fieubet.

Pierre, chevalier d'Ossun, mort sans alliance.

Caterine, femme de noble Laurent de Navailles-Mirapeix, Seigneur de Poiferré et de Lagos. fils de Philip.
François Dominique marié m.lle Lin d'Gerestes
Jean Baptiste Xavier de Navailles, chevalier Marquis de Poeyferré, Baron des Etats de Bearn, Seigneur et Baron de Miossens, Carrere, Lanusse, Lagos, &c. Sindic general de la noblesse du Comté de Bigorre en 1756. membre de l'academie royale des Sciences et beaux arts de Pau.

XVI. GASPARD, Capitaine-aide major du Regiment du Roi Infanterie, tué à Spire.

XVI. FRANÇOIS-GASPARD, Marquis d'Ossun, Baron de Heches, de S.t Luc, Seigneur de Bartrez, mort le 28. Janvier 1721. agé de 37. ans.
29. avril 1707.
Marie-Charlotte de Pas de Feuquieres. morte à Paris le 4. Jan.er 1759. agée de 70. ans.

Jeanne Henrie Religieuses de S.te Ursule à Tarbe. morte le [illegible] d'avril 1750.

Gaspard, dit le chevalier d'Ossun, Capitaine dans Forêts, puis dans la Couronne, non marié.

voiez V. 326. de chaps

Olsun. N°. 112.

Olsun N°. 112.

Jeanne-Louise, femme de Messire Louis-Joseph de Roger de Cahusac, Marquis de Caux, Diocese de Carcassonne. née 11. Juillet 1709. mariée le 11. Janvier 1731.

Caterine-Charlote, Philiberte non encore mariée.

Ses 3. ans dans la 1re Compagnie des Mousquetaires. 18. nov. 1733. Capne dans Condé. 1er mai 1742. guidon des Gendarmes de la Reine. 3. Dec. 1743. guidon dans celle d'anjou. 11. Dec. 1744. capne Lieut des chevaux legers de Berry. 1er Dec. 1745. [illegible] de la Reine. Brigadier de [illegible]

XVII. PIERRE-PAUL, Marquis d'Ossun, Seigneur de Heches, Bartter, St Luc, et Montesquieu de Lauraguais, chevalier de St Louis, Capitaine de Dragons dans le Regiment de Condé, depuis mestre de camp, depuis Capitaine-Lieutenant des Chevaux-Legers de Berry, 14. Decembre 1744, ayant brevet de Mestre de Camp, depuis le 1er Decembre 1745, à present Capitaine-Lieutenant des Chevaux Legers de la Reine, chef d'Escadron de Gendarmerie. né 28. Janvier 1713. Brigadier de Cavalerie 18. mai 1748. marechal de camp 1763.

Marguerite, femme de noble Jean François de Sorberio, Seigneur de Savignac, et de Viele, chevalier d'honneur au Parlement de Navarre. née 11. aout 1710. mariée 21. Juin 1736.

Femme 1°. Therese Victoire le Maruyer, 15. oct. 1739. morte en couches au mois de Fevrier 1741. 24. Janvier. fille de Marte Lafont. Forest retint le Contrat.

2°. Jeanne Louise — de Bertin le 6e. de Janvier 1745. morte sans Enfans le 25e. de Juillet suivant.

3°. Louise Therese Hocquart, le 1er fevrier 1749, morte le 13. fevrier 1750.

Il en a un Fils nommé Charles Pierre Hiacinte, né le 2. fevrier 1750. marié ~~[illegible]~~ fev 1766 avec Genevieve de Gramont, fille de [illegible] Charles, Comte de Gramont, et de Louise Sophie de Fronc, Dame de Palais de la Reine.

Acquiert en 1750. par echange la terre d'Azereix en Bigorre, ~~et fait dire sous main au Domaine de Bastet, Loubajac et de la Marque pres Pontac~~

Ambassadeur extraordinaire pres le Roi des 2. Siciles en 1751, puis en Espagne en 1759. Conseiller d'Etat d'Epée 15. Dec. 1765.

Cordon bleu nommé le 1er Janvier 1757. reçu le

Marechal de Camp 20. fev. 1761. grand d'Espagne de la 1re classe en 1767. 1er chev. d'honneur du chapitre de St Pons de Tomieres.

Hocquart ecartelé au 1er et 4e de gueules à 3. roses d'... 2. et 1. au 2e. et 3e. à la guivre d'.

Olsun N°. 113.

I. ARNAUD dit L'OURS.

Quoique dans une Histoire Genealogique on ne doive rien donner au hazard, qu'il soit sur qu'en matiere de Genealogie l'on se perd dans des tems fabuleux, où l'on n'a plus de guide certain, aprez qu'on a touché l'an mil et remonté jusqu'à l'origine des noms propres, Je ne crois pas qu'on puisse me faire un crime de regarder comme le premier Seigneur d'Ossun, qui nous soit connu, Arnaud surnommé l'Ours. Tout me paroit favoriser la hardiesse que je prens. Le surnom d'Ossun, son etimologie, les armes de cette famille, le nom de la terre qu'elle possede depuis si longtems, la coutume de ne prendre de surnom que vers la fin du onzieme Siecle, Tout me semble etablir qu'Arnaud dit l'Ours, qui ~~assista~~ fut present ~~[illegible]~~ à l'acte de ~~la~~ fondation du Monastere de St Pé de Generez, étoit le Pere de Raimond de Ossun, qui assista à la Consecration de l'Eglise de cette abbaïe en 1096.

Sans, Duc de Gascogne, la fonda vers l'année 1022. Arnaud, dit l'Ours, ou parcequ'en suivant la nouvelle coutume il avoit pris le nom de sa terre, ou l'avoit donné au Village, duquel il etoit Seigneur,

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Ossun. N°. 113. Signa l'acte qui en fut dressé avec les principaux seigneurs de Gascogne, les Comtes et les Barons.

C'est le seul titre qui en donne connoissance. la proximité du tems de la fondation de l'abbaïe de St Pé à la Dedicace de son eglise, me fait presumer que Raimond d'ossun etoit fils d'arnaud. il n'y a que 74. ans de l'une à l'autre. Arnaud pourroit etre arrivé à l'age de 50 ans avant d'avoir eu Raimond pour fils. Il n'y auroit rien là de surprenant. peut etre que dans les suites on decouvrira des preuves de cette conjecture.

Voïez page 214. de ce Tome. il y a eu Arnaud, Arnaud Raimond, et Raimond.

II. RAIMOND d'Ossun, seigneur d'Ossun.

1096. N°. 114.

L'Assemblée convoquée en 1096. pour la Dedicace de l'eglise de l'abbaïe de Generes fut plus nombreuse, et plus brillante, que celle qui fut presente à la fondation.

On a conservé dans le Cartulaire de cette abbaïe les noms de ceux qui se trouverent à l'une et à l'autre.

Guillaume, archeveque d'auch: Bernard, Eveque de Bigorre; Sans, Eveque de Lescar: Odon de Benac, Eveque d'Oleron et abbé de St Pé: Bernard, Evêque de Dax, consacrerent l'Eglise à Dieu sous l'invocation des apotres St Pierre et St Paul.

Ils exhorterent ensuite les Seigneurs de Gascogne, qui etoient presens, entre lesquels etoit

etoit Raimond de Ossu, leur enjoignirent même de confirmer avec serment les immunités de l'abbaïe. J'ai raporté ci devant quels etoient les assistans à la ceremonie. Ossun. 1096. N°. 114.

C'est par une Epoque aussi celebre dans le Païs de Bigorre, qu'on connoit clairement Raimond d'ossun. Il n'y a point d'apparence qu'on l'eut compté avec soin au nombre des assistans à la Dedicace, qui jurerent de proteger l'abbaïe, d'en soutenir les Privileges, si sa noblesse n'avoit pas été reconnuë. Elle ne pouvoit pas l'etre dans des tems aussi epurés, à moins que la famille n'eut toujours été regardée comme noble. Un homme nouveau n'auroit pas été patiemment souffert le premier en datte dans un acte par des Gentilshommes dont les Descendans portent un nom encore aujourd'hui distingué. on n'a point de preuve aussi ancienne de l'ennoblissement des Roturiers. les Usurpations du titre de noble n'etoient pas devenuës à la mode.

Ce fut du vivant de Raimond, que Bernard, Comte de Bigorre, de l'avis des Principaux Seigneurs du Païs, et sur le raport des plus anciens, fit rediger par ecrit les Coutumes de Bigorre, c'est à dire, les Loix, les Privileges. On trouve une preuve de la consideration qu'on avoit alors pour les seigneurs d'ossun, du rang qu'ils tenoient dans le Comté. Vers 1110.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Ossun. 1110. N°. 114.

Il y est dit, que le Comte ne devoit etre reçu dans aucune maison du Pais, que dans celles du Vicomte de la Barte, des Seigneurs de Pouzac, de Benac, d'Ossun^A, d'antin et de Labatut. Il n'y avoit que ces six maisons dans la Plaine, qui fussent d'un rang à meriter sa visite.

A. à moins que ce ne soit Ossun aux Angles pour dire le Baron des Angles, Ossun n'etant pas dans l'Enquête de 1300.

On ne peut pas regarder cet article comme une sujettion. il y a plus d'honneur à recevoir le Souverain, qu'il n'y a d'onereux. Si cedroit est mal interpreté par quelqu'un, les Seigneurs de Labarte, de Benac, d'antin et de Labatut, dont la grandeur est encore aujourd'hui sensible, etoient les seuls du Païs, qui supportoient la redevance avec le Seigneur d'Ossun. On ne voit que les Seigneurs de Basillac et de Castelbajac, qui etant d'un certain ordre, n'y furent point assujetis. On avouëra du moins que ces Coutumes n'etant que le renouvellement des anciens droits, il devoit y avoir plusieurs siecles, que les Seigneurs d'Ossun subsistoient avec distinction. On peut encore en inferer qu'Arnaud surnommé l'ours donna le nom à la Terre d'Ossun, et que Bernard, Comte de Bigorre, ayeul de Bernard, qui fit compiler les Coutumes, avoit acquis sur lui le droit de Reception ou Repas lors de l'Infeodation.

C'etoit un cadet des

On s'est servi dans les anciens actes de divers noms pour exprimer cedroit, soit qu'il fut acquis aux Seigneurs Laïques, même sur l'Eglise, ou à l'Eglise sur les Laïques. On l'apeloit Arcentum, arcentum Sive

Ossun. 1110. N°. 114.

Sive prandium, arcentum comestionis, arceut, arciut, archif, albiga, albergiamentum, albergata, aubergata, comestio, convivium, commeatus, discursus, hospitalitas, Procuratio, receptus, receptio, Repparium. le mot albergue est le terme le plus usité et le plus connu.

Il vient de l'Italien albergo ou de l'Espagnol alvergo, qui signifie hebergé, d'où derive auberge. C'etoit l'obligation deloger le Seigneur lors qu'il passoit dans la Terre; ou ceux qui etoient envoyés de sa part.

Le Vicomte de Lavedan fit contraindre par arrêt du 11e. de mars 1623. les habitans de Beucen à loger et donner lit honnêtement à ceux qu'il leur envoyoit, conformément au Censuel de Lavedan de 1297.

Le Prieur du monastere de St. Orens en Lavedan devoit donner à manger aux Domestiques du Seigneur de Castelobon, quand ils etoient à la chasse, ou qu'ils ramassoient le droit sur les Brebis, même donner à souper et un lit au Coch de Castelobon, lors qu'il alloit chasser, qu'il alloit au Village de Boo, pourvû qu'il fut averti trois jours auparavant. On entend par Coch un homme destiné à lever les Rentes sur tous les fromages de redevance dans les montagnes.

[illegible] 11.305.

D'olive, Livre Second, chapitre 5e. raporte que la somme de Toulouse de 1297. folio 130. verso, fait foi que Jourdain de l'Isle donna à Arnaud Bertrand la Vallée de Montagut à l'albergue annuelle de bailler à manger une fois l'an vers Carême prenant

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Ossun 1110. N°. 114. au Seigneur de l'Ile avec trois chevaliers et quatre Ecuyers. d'Olive ajoute que ce droit est noble, feodal, quoique converti en argent, et qu'on ne peut pas imposer ces terres à la Taille.

On ne paye presque plus aujourd'hui le droit d'alberque qu'en argent.

Les Seigneurs de Béarn et les autres Seigneurs particuliers, au raport de Mr. de Marca, dans le chapitre 28e. du Livre 1er. de l'Histoire de Bearn, jouissoient du droit d'Hebergement en plusieurs maisons. il remarque qu'on l'avoit aussi nommé Arceut dans les anciens contrats conçus en Langage Bearnois, laquelle diction, ajoute-t'il, explique mot pour mot le Latin Receptio, Areceber en langage pur Béarnois signifiant recevoir.

Le Livre verd de Castedloboô, qui est à Benac, fait foi que le Seigneur de Castedloboô prend six deniers d'Archieus ou archif à Ordiis sur la maison d'Arrossa, que celle de Labadie lui donne six sols morlaas de rente pour le meme sujet.

Il est raporté dans le Cartulaire de l'Eglise d'Auch, que Raimond, natif de la Motte en Bazadois, connu sous le nom de Miles Paba, à cause qu'il avoit apris un peu à lire, obtint du Comte de Fezensac la ville et l'Eglise de Vic, sous la promesse d'un repas tous les ans.

Bernard, Comte d'Armagnac et de Fezensac, promit aux Barons, chevaliers, Religieux, Bourgeois et autres nobles dans l'article XIe. des Coutumes de Fezensac, de ne leur point demander d'archif, excepté ceux qui seroient dûs pour les fiefs tenus de lui.

Les termes de Receptio et Receptus sont employés dans

dans les chartes des fondations des abbaïes de St Sever Cap de Gascogne et de la Reule en Bigorre. Ossun 1110. N°. 114.

La Donation faite vers 1230. pour un Seigneur de Talasac en Bigorre à l'abbaïe de la Casedieu exemte ce Monastere de l'Arciut, et de toute autre redevance.

Il fut reglé par l'engagement fait le 12e. de fevrier 1294. du Lieu de Cairon à l'abbé de la Casedieu par Thibaud de Peyrusses, que l'abbé, ni Thibaud, n'exigeroient pas d'etre hebergés par les habitans de ce Village.

Dom Pierre de St. Romuald, Feuillant, raporte dans la continuation des Annales d'aimoin, que le Parlement de Paris par arrêt donné à la St Martin d'hiver de 1263. entre Hugues, Comte d'Angouleme et de la Marche, et Gui, Seigneur de Coignac, son frere, ~~regla~~ assigna à ce dernier une Provisionnelle de 600.d tournois, et ordonna que lors qu'il iroit chez son frere, il seroit reçu avec six autres chevaliers, qu'on lui donneroit des habits, des Palefrois ou voitures, et des vivres pour sa maison, jusqu'à ce qu'il eut été payé de sa legitime.

Clarmont, heritiere de Bernard, Seigneur de Pardeillan, faisant en 1278. une donation à l'Hopital de Notre-Dame de Vic-Fezensac, renonça à tous fiefs, devoirs, aubergade, ou pour parler d'une façon intelligible, à l'hospitalité. ce sont les termes de l'acte.

R. iiij.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Ossun. 1110. N.° 114. ~~Page 26.~~

Chopin (Livre 1.er du monasticon, titre 6.) observe que les premiers Rois de France avoient anciennement acquis le droit d'etre nourris par les Eveques lors qu'ils faisoient la tournée dans les Provinces. Ce n'etoit au commencement qu'une civilité, une politesse. Philipe Auguste en exemta l'Evêque d'Amiens en 1185. Mais lors qu'il affranchit celui d'Arras de la Regale, il se reserva la Procuration ou albergue. Les Euloges ou presens des bonnes fetes, dont parle Chopin au lieu cité ci dessus, se tournerent bientot, dit Mezerai à la fin de la Vie de Clotaire II. en un droit necessaire, desorte qu'on l'exigeoit d'eux avec rigueur, quand ils manquoient à payer le droit de Procuration aux Rois de la seconde et de la troisieme Race. Les Rois de la premiere R.° alloient passer les grandes fetes chez les Eveques de leur confiance. Les Rois, dans le rapport de Mezerai, alloient alors chercher l'Eglise. La fureur des Prelats est aujourd'hui de les dispenser des fatigues du voïage.

Il en fut sans doute à peu pres de même de l'albergue que le Comte de Bigorre avoit sur la Terre d'Ossun. (le Comte reçu à Ossun plusieurs fois par respect,) Peut etre même que le Baron des Angles le payoit pour la Seigneurie d'Ossun. En ce cas, on auroit designé ce hameau par sa situation on n'auroit pas dit absolument Ossun, qui est un Village considerable.

(en fin un droit sur le seigneur à l'exemple des Rois.)

Jerome Bignon sur le Livre 1.er des Formules de Marculfe parle de ce droit sous un autre titre. Il cite en cette occasion un Diplome ~~enfat~~ …eur de l'Abbaïe de S.t Germain des Prés raporté par Aimoin. Le logement y est exprimé sous le nom de Mansiones, les vivres sous celui de Paratae, les ~~voitures~~ Voitures sous celui de Paraveredus.

J'ai trouvé dans le Tresor de Pau, Titres de Perigord, chapitre 12. N.° 38. l'acte de Vente faite à

Ossun. 1110. N.° 114.

à Daufin Pastoureau de quelques Terres en Perigord par Alain, Sire d'Albret, Pere de Jean, Roi de Navarre. Le Brieude, qui est une de ces Terres, est apelée Repparium seu Albergiamentum. Je crois que c'est une preuve que le droit d'albergue etoit dû par le possesseur.

Ce n'etoient pas seulement les Seigneurs Laïques, qui exigeoient cette redevance. Les Ecclesiastiques la pretendoient aussi, sous differens noms.

Les Abbés Laïques de Bearn, dit M.r de Marca Livre 1.er chapitre 28. sont apelés Abbates dans les Cartulaires de Luc, de S.t Savin et de S.t Pé, Abbatiarii dans les actes depuis le 14.e Siecle, Abbadiados dans les vieux Fors de Navarre.

Si Dom Denis de S.te Marte avoit fait attention à cet article, il n'auroit pas été embarassé au sujet de la donation de l'Abbaïe de Goz au Monastere de S.t Savin par Cornelie, Epouse d'Arnaud-Guillaume de Barbasan. Il auroit compris que c'etoit le Patronage et la dixme du Village d'Agos en Lavedan, dont cette Dame possedoit l'Abbaïe-laïque.

M.r de Marca remarque encore au meme endroit que le Roi Charles le Chauve donnoit le nom d'Abbatiolae aux petits Benefices dans le Concile de Soissons en 853. Abbatiolis et Casis Dei in beneficium datis.

„Les Abbés-Lais jouissoient des dixmes et de la presentation à la Cure, selon les ordonnances de Charlemagne

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Olsun. 1110. N°. 114.

et de Louis le Debonnaire, ce sont les termes de M.r de Marca, mais aussi ces abbés, ou les chapitres, ou autres Ecclesiastiques, qui ont acquis ces dixmes par achat ou par Donation, payent aux Eveques un Droit, que l'on nomme Arcut, lequel est taxé dans les anciens Registres des Evechez à 10. 15. 20. 30. et 40. sols morlans, selon la force ou grandeur des Villages où se recueillent les dixmes infeodées: sur lequel pied on fait aujourd'hui le payement en deniers. Ce qui se raporte au cens annuel introduit par Carloman, aprouvé par le Pape Zacarie, confirmé et moderé par les Capitulaires.

Il est nommé magistratus | aussi magistralis cena | dans le vieux titre de l'abbaïe de Sauvelade, c'est à dire, un tribut qui se paye pour reconnoitre la maitrise de l'Eglise.

Et d'autant que les Eveques faisant la visite de leurs Dioceses, se retiroient anciennement dans les Maisons de ces abbés Laïques, et que ces deniers etoient compensés avec le logement, on nomma en langage vulgaire cette redevance les arceuts ou bien arciuts, suivant la prononciation de ce tems là à l'exemple des Seigneurs Seculiers.

Ce ne sont pas les seuls titres de l'abbaïe de Sauvelade dans lesquels on trouve le terme de magistratus. la sentence arbitrale prononcée le 6e. de Decembre 1320. entre le Curé de St Jean de Cayron prez de Beaumarchez, et les Habitans de sa Parroisse, porte le terme de magistragium, en patois manestrage, et les Habitans sont condamnés de lui donner deux poules par an pour ce droit, à moins qu'il ne les veuille manger avec

Olsun. 1110. N°. 114.

avec eux à son choix.

Je ne sais si le mot Matricularium employé par Bartelemi, Eveque de Laon, pour l'abbaïe de Cuissy dans une charte de 1139. signifie ce tribut à l'Eglise, ou concerne l'emploi des Marguilliers, que Jerome Bignon assure avoir été connus sous le nom de Matricularii dans la Vie de St Goar par le Diacre Wandelbert. il s'agissoit dans le titre de Cuissy de la dispute d'un Prêtre qui desservoit deux Eglises avec les Habitans des Parroisses au sujet ~~du transport~~ du transport des Livres et des ornemens.

L'hommage rendu le 3e. d'octobre 1443. par noble Pierre [arnaud] de Bearn, Seigneur de Pujol, à Pierre, Evêque d'aire, porte que ce Seigneur donnera chaque année un repas.

Catelan, Livre 3e. chapitre 33. parle de la redevance du Sr. d'Espanel à l'Evêque de Cahors à raison d'une dixme infeodée. Il etoit tenu d'Heberger le Prelat avec trente chevaux. La durée de l'Hebergement n'etoit pas fixée. Il pretendoit ne donner qu'une collation en passant. Il fut condamné par arret du 16e. de mai 1651. de donner deux repas et une couchée.

Le terme Procuratio est en usage dans les titres de l'Eveché d'aire pour exprimer l'archif.

Le Cartulaire de St Pé l'emploie aussi à l'occasion des Eglises de Barsun et de Livron données à ce Monastere par arnaud Raimond d'angoe et Guillaume de Livron. Les Extraits sont raportés par Mr. de Marca, dans le chapitre du livre.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

~~Tarbe~~ N°. 115. Semeac.

Extrait des Archives de ~~chapitre de Tarbe~~ Semeac.

LE 31e de mars 1540. Semeac et Asque furent vendus à Claire de Gramont devant Pujol, notaire.

1504. Hommage au Roi de Navarre par Jean d'Aure, Vicomte d'Asté, Baron des Angles.

Inventaires de Semeac des 21e d'avril et 1er de Juillet 1633. par Ricard, Notaire, qui est à Tarbe chez Lacay, notaire. Serment de fidelité rendu par Raimond Baratgin, Sieur de la Hitte en la Baronnie des Angles, à Antoine de Gramont, Baron des angles, devant Theas, notaire. N°. 49.

3. mars 1595. devant Lucia, Notaire, Contrat de mariage entre noble et puissant Seigneur Henry de Monpesat, et Dlle. Susanne de Gramont.

1483. contrat de mariage entre Jean d'Aure, Vicomte d'Asté, et Demoiselle Jeanne de Bearn, sœur de Caterine, Reine de Navarre, à laquelle on constitue en dot 3500. francs sur Ger en Bearn.

Tarbe. N°. 116.

Extrait des Archives du chapitre de Tarbe.

VEnte de la Dixme de Pontac par noble Arnaud-Raimond d'Estibaire, marié avec Dlle. Madelene d'Abadie de Nostin, au chapitre de Tarbe, comme Procureur de noble Auger d'Estibaire, son frere. 1470.

1523. Emprunt de la Communauté de Becans au chapitre de Tarbe du consentement de noble Joanneton de Majorau, Seigneur de Becans en Pardiac.

Ossun. N°. 117.

Extrait des Archives d'Ossun.

BAil en ferme consenti le 28e. de Juillet 1525. par Bernard de Capelbajac et Marguerite d'Espagne, mariés, en faveur de Jean Agut, fils de Bernard, du lieu de Sarancolin, devant Laurent Darrosio, Notaire,

Ossun. N°. 117.

taire; Marguerite de France, Duchesse d'Alençon, Comtesse d'Armagnac, étant Dame de la Vallée d'Aure; et Jean de Mauleon, Eveque de Comenge.

Avant 1406. Jeanne d'Aspremont, Dona de Miramont, epousa noble et poderos Baron Messire Guillaume de Pelagruë.

Septimo exitus mensis octobris 1298. Bernard de Montaut, Damoiseau, fils de Raimond de Insula, chevalier; Odon de Montaut, chevalier, ou Odon, son fils; Gausio, mere dudit Montaut, – Soeus, sa femme.

1386. Galaubias d'Espagne, Senechal de Toulouse et d'Albi.

1464. Noble Arnaud de Pelagruë, fils de noble Bertrand, Seigneur de Ruppe-cornu.

1390. Borgne de Marestang, Dame de Campanhac.

1502. Voisins, Seigneur de Montaut et d'Aubiet, Vicomte de Corrensaguel.

avant 1500. Odet de Becon, Seigneur de la Pale, avoit un grand procez contre l'abbé de Berdouës, sur lequel il y avoit eu Sentence au Senechal de Toulouse.

~~[illegible]~~

~~Montaut~~ ~~[illegible]~~ Arcisac Adour. 1593. N°. 118.

Transaction sur la succession de Jeanne de Soreac entre Jordain de Soreac, Seigr de Villambitz, & Guillaume & Gaston d'Armagnac, freres.

SAichent tous presens et advenir, comme ainsi soit que par Sentence arbitrale ait esté dit que noble Jordain de Vilembis, Seigneur dudit lieu, succederoit de trois parties les deux aux biens, tant meubles que immeubles, delaissés par la mort et trespas de feuë Dlle. Jeanne de Soreac, quand vivoit Dame du lieu d'Arcisac-Adour, et que ~~en~~ la troisieme partie d'iceux biens succederoient nobles Guillaume et Gaston d'Armaignac, Seigneurs du lieu d'Oleac debat, ainsi que de la d. Sentence les dites Parties ont dit faire apparoir retenuë par Me. Bertrand Dufraure, Notaire de Tarbe, sur les an et jour y contenus [3. mars 1593.] au despartement et division desquels biens auroit esté procédé, reservé des Moulin, Bois, Terres, Hermes, Landes et devoirs Seigneuriaux accoutumés pay et par les habitans dudit lieu et Terretenans

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Arcilac Adour. 1593. N°. 118.

au terroir et distroit dudit lieu d'arcizac, ainsi qu'apert dudit Departement retenu par moi Notaire soussigné, et du Procez verbal qui en a été fait et signé par Noble Antoine de Begole, Seigneur dudit lieu et Baron du lieu de Barbazan dessus, Jean d'asson, de la ville de Baigneres, proches parens et arbitres élus par lesdites Parties; Menaud de Prat et Jean Carrere dudit Tarbe, experts accordés par les mêmes Parties et autres prudhommes et arpenteurs, en datte du 6e. avril an present 1593. depuis lequel departement et division les mêmes Seigneurs de Vilembis et d'armaignac seroient venus en accord, et ne reste qu'en passer instrument en forme provante et autentique. Pour ce est il que l'an de grace Notre Seigneur 1593. et le 8e. jour du mois d'avril, avant midi, au lieu et Parroisse d'Arcizac-adour, et dans la maison Seigneuriale dite du Cardenau audit lieu, au Comté et Senechaussée de Bigorre, Diocese de Tarbe, pardevant moi... ont été presens en leurs Personnes propres lesdits Noble Jordain de Vilembis, Seigneur dudit lieu, d'une part; et nobles Guillaume et Gaston d'armaignac, Seigneurs d'Odeacdebat, d'autre part: lesquels ... ont accordé, pactisé et transigé comme s'ensuit, Savoir, que... ledit Seigneur de Vilembis sera et demeurera par cy aprez Seigneur direct de tous et chacuns les droits et devoirs Seigneuriaux dudit lieu d'arcizac, de quelle fourme et espece que soient; lesquels droits consistent en lods et ventes, grains, poules, argent, hommage, oeillade, presentation de cure, molin, Bois, maneubres, terres hermes et forets avec la maison grande dite du Cardenau, fournsile et establle tout couvert d'ardoise, Jardin du coté de dessus de ladite maison, parc y joignant à prendre depuis la muraille de la Borde couverte de paille cy bas echüe et

Arcilac Adour. 1593. N°. 118.

— advenüe audits Seigneurs d'armaignac, à prendre du coté de midi de ladite Borde tirant à autre muraille qui est du coté d'orient, laquelle muraille entre dans ledit Parc; lesquels biens sus mentionnés demeureront et seront à perpetuité audit Sieur de Vilembis pour les deux tiers que lui competent et apartiennent des biens de l'heredité de ladite feüe de Soureac en ce que consiste le Terroir dudit arcilac seulement: en ce pour d'iceux biens, privileges et facultés en jouir et disposer à tous ses plaisirs et volontés, tant à la vie, que la mort, à la charge toutefois que ledit Seigneur de Vilembis sera tenu payer les obits et censives, si aucunes s'en trouvent hipotequées en ladite maison du Cardenau. Et par le même accord et Transaction à jamais irrevocable audits Seigneurs d'armaignac demeurera, sera, competera et apartiendra pour la troisieme partie des biens de l'heredité de ladite feüe de Soureac en ce que touche et regarde ledit lieu et terroir d'arcizac seulement, Savoir les murailles pour batir une Tour avec une maison couverte d'ardoise appelée l'Ostalet, ensemble une Borde couverte de paille avec un coustier couvert d'ardoise joignant à ladite Borde et parc à prendre depuis le midi et muraille de ladite Borde jusques à autre muraille du coté de devant qui entre dans le parc, laquelle fait separation desdites maisons, ensemble toutes et chacunes les terres, tant prés, que labourables, Jardins et Vergiers que cy aprez s'ensuivent. Premierement une piece de Terre pré communement appellé Artiguefrede de la contenance de 16. Journals et demi, que confronte .... pour desdits biens en faire et disposer à toutes et chacunes les volontés desdits Sieurs d'armaignac et des leurs à l'advenir comme un vrai maître, Seigneur et possesseur fait de sa cause propre et justement acquise, avec faculté audits Sieurs d'armaignac de pouvoir moudre leurs grains à perpetuité au molin dudit lieu d'arcizac adour sans qu'ils soient tenus payer aucunement le droit de moutura ou pugniere, ains en demeureront

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Arcisac Adom. 1593. N°. 118. quittes pour l'advenir. -- Si en accordé -- que lesdits d'armagnac pourront faire paitre leur besail de quelle condition qu'il soit par toutes les terres hermes et landes dudit lieu d'arcizac, bois et forêts d'icelui lieu, hormis en tems de fanine ou glandage, sans payer audit sieur de Vilembis aucun fief ni redevance ; et demeureront lesdits Prés, terres, vergiers, jardins, maison, parc et bordes Nobles, sans qu'ils puissent etre par cy apres contraints ni tenus payer audit sieur de Vilembis aucun fief ni redevance. -- Guillaume Forcade, Notaire de Bernac debat. Collationné par Bernard du Boé. 250ᵗ. de survaleur payable par ledit de Villembis. Toutes les dettes partagées en trois.

Etat des biens, qualités et contenance.

Artigue frede	Pré	16. Jˣ et demi.	
Lous Arrotgés	champ	4.	
Lous Artigaus	Pré	3.	½
La Moliere	Pré	10.	
Aus Prousclas	Pré	11.	
Lou Tarrouet	Pré	3.	½
La Grause dessus	Pré	7.	½
La Grause debat	Pré	2.	½
La Borde et Parc dits dernier, l'adom		1.	
Lou camp des Marigues.	champ	17.	¾
Lou camp de la Borde	champ	3.	¾
Lou camp de Carolis	champ	8.	½
Camp grand	champ	14.	
Au Gua de S.t Martin	champ	4.	
Lou camp de Lesquere	champ	3.	
Pradas	champ	9.	¾
La Vignasse devant	champ	6.	¼
La Vignasse dessus.	champ	4.	
Devant la Vignasse devant	champ	7.	
Camp Coyo	champ	9.	¾
Camp Mariole	champ	2.	
Camp debat	champ	3.	
Boupeilhas.	champ	1.	½
Las Marrigues	champ	4.	
Aus Houres	Bois	6.	
La Monjoïe en 2 pieces	champ l'une 4. l'autre 5. ½	9.	½

Bois 6. Journaus et demi. Prés 54. Journaus et demi. Borde 1. Journal. champ 111. Journaus 3. quarts. } Total 173. Journaus 3. quarts.

ARNAUD d'OSSUN,

Ossun. 1388. N°. 119.

Seigneur d'Ossun et de la Salle d'Ourleix.

Le plus ancien acte, dans lequel il soit fait mention d'Arnaud d'Ossun, est celui qui fut consenti le premier d'octobre 1388. par noble Bernard d'arras, Seigneur de Tastionibus, et noble Raimond-Garcie d'arras, pere et fils, en faveur de noble arnaud de Lavedan, fils legitime et naturel de noble et puissant Seigneur Raimond-Garsie de Lavedan, Seigneur d'andrest et de Castetgelous, devant Jean de Casaus, Notaire de Tarbe. Il contient la vente de la Beguerie [Vicariam] de la Riviere de S.t Savin pour la somme de trois cens francs d'or.

Tastionibus c'est sans doute Castronovo.

Souligner les mots "la fait Lavedan"

La Beguerie est la même chose que Viguerie ou charge de Viguier. M.r de Marca, chapitre second du 4.e Livre de son Histoire de Bearn, etablit deux sortes de Viguiers ou Vicaires. Les uns, dit il, ont été ~~a plus~~ apelés Vicomtes ou Lieutenans des Comtes, en l'absence desquels ils etoient chargés du Gouvernement du Comté.

Les Vicaires du second ordre n'avoient que l'administration d'une portion du Comté. Ils n'etoient chargés que des Bourgades. on les apelois Beguiers en Bearn, Viguiers en Languedoc, Vicaires en Catalogne.

Ils juroient de se comporter selon les Loix envers le Peuple de leur Vicariat, proteger les personnes et les biens des Ecclesiastiques, de deffendre d'oppression les Veuves et les Orfelins, de tenir assurés les chemins publics, de conserver la Paix et La Treve, de rendre justice suivant les Coutumes, de saisir et chatier les

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Ossun 1388. N° 119

Meurtriers, les voleurs et autres coupables de crime, de chasser les Heretiques.

Le Viguier de Sauve en Languedoc rendant en l'année 1236. hommage au Roi pour sa Viguerie, qu'il tenoit en fief, promit de publier et faire executer les Commissions et les Mandemens pour la levée des Gens de cheval par les Bailes des Parroisses, de mener les Troupes au lieu de l'assignation aux depens du Roi, de faire saisir, conduire en prison et punir les malfaiteurs, de recevoir les chateaux situés dans la Viguerie lors qu'ils seroient rendus par les Vassaux, d'y mettre la Banniere du Roi, commander aux Vassaux en tems de Guerre de faire bonne garde dans leurs chateaux, suivant la coutume de la Terre, c'est à dire du Païs, de recevoir toutes plaintes et de juger les matieres civiles et criminelles.

Les anciens Fors manuscrits de Bearn, font preuve que les Beguiers de Bearn avoient les mêmes fonctions que les Viguiers de Sauve.

Nô Pago.

On lit dans le Censier de Castedloboû, aujourd'hui connu sous le nom de ~~apelé~~ Livre verd de Bearn, folio 82. que le Dimanche aprez la fete de S.t Gregoire 1293. frere Raimond, Prieur de S.t Orens de Lavedan, declara ~~avec plusieurs~~ autres, qui ne sont pas nommés dans l'acte retenu par Pey de Garost, Notaire, en presence de noble Pierre de Begole, noble Raimond-Arnaud de Geu, de Bernard Domegs, que le Seigneur de Castedloboû etoit Beguer depuis de Cod de Boo jusques à l'Echelle de Barege, qu'il y percevoit le tiers de toutes les amendes, des dons et des querides, qu'on payoit au Conte de Bigorre, que les habitans de ce quartier pretoient

S.t Orens

serment

Ossun N° 119

serment entre les mains de son Envoyé, qui avoit pouvoir de les assembler.

Ces Beguerie etoient hereditaires. Elles passoient même aux filles, lors qu'elles recueilloient les biens de leurs maisons, et elles commettoient quelqu'un pour les exercer. on a vu le cas arriver dans la maison ~~ancienne~~ de Pondic en Riviére-basse, qui est fondüe dans celle des Seigneurs de Mondegorat du nom de la Cassagne, et dans la maison d'Ossun, comme on le dira dans les suites.

Nô Pago

Pierre de Pondic, Beguer de Riviere-basse, etant mort devant Beaumarchez assiegé par le Comte d'Armagnac, Aunos de Pondic, sa soeur, mariée avec Bernard de la Cassagne, Seigneur de Montdegorat, se presenta le 12.e de Janvier 1412. devant la Cour majeure de Riviere basse, pour demander la charge de Beguer ocupée par son frere, duquel elle etoit heritiere. Raimond-Bernard de Tusaguet, chevalier, Seigneur de Sentlana: Pierre de Beon, Seigneur d'Armentieu: Auger, Seigneur de Hageder, Bernard, Seigneur de la Grasse, et Bernaton du Moret, Damoiseau, Juges de la Cour majeure, la lui accorderent sur les conclusions de Guillaume du Moret, Bayle majeur. Elle preta le serment accoutumé, et nomma pour en faire les fonctions le Seigneur de Mondegorat, son mari, qui preta aussi serment. ~~cet~~ L'acte ~~de reception~~ et de substitution est en minute chez M.r de Mondegorat.

Les Beguiers ne subsistent plus à present qu'en Béarn, mais ils sont dechus de presque toutes leurs prerogatives. Il ne leur ~~reste~~ aucune autre fonction,

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Ossun. 1388. N°. 119. que de commettre des huissiers ou sergens, qui seuls peuvent exploiter contre les nobles. Ils font insinuer les Donations des Biens nobles, ou les Decrets qu'on y jette devant les Jurats de la Beguerie sur leurs assignations, à peine de nullité. Ils ont des Rentes en argent, grain ou volailles sur certaines maisons.

Les Vendeurs de la Beguerie de la Riviere de St Savin promirent à l'acquereur, en presence de Raimond de Casaubon et de Pierre de Lane, Damoiseaux, de lui faire porter garantie de la Vente par noble Oder de Barege et ses aïant-cause. Noble Arnaud d'Ossun, Seigneur d'Ossun, fut temoin à cette promesse.

L'acte, qu'on en a trouvé dans les archives d'Ossun, fut collationné le   de fevrier 1429. d'autorité d'Arnaud de Lavedan, Seigneur de Castetgelous, Senechal de Bigorre, qui ratifia la permission que Guidamor de Aula, son Predecesseur en la charge de Senechal, en avoit donné des le 29e. de Septembre 1401.

1404. 1406. Les Habitans de Barttez et de Ger etoient trop voisins des Bois d'Ossun pour ne pas pretendre le droit d'y faire des Coupes et celui d'y mener leurs Bestiaux. Ils furent condamnés; les premiers par la Sentence rendue le 24e. de Mars 1404. par Guidamor de Aula, Senêchal de Bigorre, en presence de noble Pierre d'Antin, Seigneur d'Abos; Les seconds par celle qu'Arnaud de Lavedan prononça le 24e. de

de Septembre 1406. ces Procez eurent des suites, que la penurie des anciens actes pour la filiation et les Epoques m'obligera de detailler bas. Ossun. 1406. N°. 119.

Arnaud d'Ossun, à ce qu'on aprend par son Testament, epousa Navarre de Barsun aussi apelée Navarrine. Elle etoit Sœur de Noble Anerot de Barsun, Seigneur de Barsun, qui etoit marié avec Bourguine d'Ossun, sœur d'Arnaud.

Les Enfans issus de ce mariage furent

1°. Auger, qui suit.

2°. Jean, qui suit aussi.

3°. Condesse. Elle epousa noble Raimond de Avayano, fils de noble Auger, Habitant de la Vallée d'Aure. Il etoit Seigneur de Jaseu ou Jesieu. Elle en eut un fils nommé Auger, qui par contrat du premier de Juillet 1460. fut marié avec Navarrine de Montaut, fille du Seigneur de Benac. cet acte fut porté à Paris en 1667. on l'y nomme Auger d'Avejan, Seigneur de Jesieu.

Navarre de Barsun, mere de Condesse, au nom de noble Jean d'Ossun, Seigneur d'Ossun, son fils, paya à Auger, Pere de Raimond, la somme de 105. ecus et demi, à compte de la dot de 500. florins, qui lui avoit été promise. l'acte de quittance fut retenu à Tarbe le 4e. de mai 1427. par Guillaume de la Marque, Notaire. le surnom de Navarre y est en blanc.

4°. Brunisende. Elle fut mariée avec noble Pierre de St Aunis, Seigneur de St Aunis en Riviere basse. Son mariage est connu en ce que par acte du

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

copier Toute entiere

Ossun. N°. 119. 7e. d'août 1444. retenu par Jaques de Sauderio, Notaire de Plaisance, son mari declara avoir reçu la dot, le lit et les habits de sa femme, et qu'au dessus elle avoit en son particulier vingt-cinq écus corrables, qu'il lui permit de placer à moitié perte et moitié profit sur un marchand de Plaisance.

Il y a quelque aparence que ce mariage avoit été fait par le moïen de Guillaume d'Ossun, abbé de St Pierre de Tasque en Riviere Basse, que je crois avoir été oncle de Brunisende. Il etoit mort en 1420. si l'on s'en raporte au Catalogue des Abbés de ce Monastere inseré dans le Gallia christiana de Dom Denis de Ste Marte.

mettre en fin de page

c'est de là peut-être qu'on a dit que l'Eglise de Tasque avoit été consacrée par un Eveque de Tarbe du nom d'Ossun. à verifier.

Brunisende d'Ossun n'eut point d'Enfans. on a perdu le Testament qu'elle fit le 4e. d'octobre 1456. on en a conservé une copie, qui paroit avoir été ecrite vers ce tems là. Brunisende s'etoit alors retirée à Belloc, aparemment d'abord aprez la mort de son Epoux. Elle y declara qu'elle vouloit etre enterrée dans l'Eglise des Augustins de Marciac, ausquels elle legua cent ecus d'or, à la charge de dire une messe basse chaque jour durant deux ans pour le repos de son ame, de celle de son mari, et pour tous ceux de la maison d'Ossun, et au bout des deux ans une messe haute par semaine. Elle assigna le fonds necessaire sur la moitié de la dixme de St Aunis. Elle legua 25. ecus d'or à Peyrot et Jeannes d'Ossun, ses neveux, sur la quarte de la même dixme. Elle donna 20. écus d'or à l'Eglise de la Sede de Tarbe: 18. écus corrables à l'Eglise d'Ossun: six écus de la même monnoïe à l'Eglise de —

de Notre Dame de Betlaue: un cheval poil bay à — Bernard de Baulat: 80. ecus d'or à Caterine d'Ossun, sa niéce ~~et~~ filleule: 80. écus d'or à Marguerite, son autre niéce, avec huit linceuls, une cosne, une abrigue ou lit de plume, tout le lin qu'elle avoit, deux pipes de vin, une gasaille, dix écus petits et ses robes. Elle fonda un obit chez les Carmes de Tarbe, et leur donna pour en faire le fonds deux pipes de vin. Elle nomma pour ses Executeurs Testamentaires Reverend Pere en Dieu Messire Pierre d'aut , abbé de Tasque. Elle deffendit d'exiger ce que les Pauvres lui devoient, et institua ses heritiers noble Jean d'Ossun, Seigneur d'Ossun: noble Bernard de Riviere, Seigneur de Labatut: noble Guiraut de Riviere, frere de Bernard. Noble Bernard de Burosse, Pretre, et noble Manaud de Baulot, furent temoins. Ossun. N°. 119.

il paroit par un rolle, qui est au bas de cette copie, que Jeannot d'Ossun, neveu de la Testatrice, faisoit ses Etudes.

5°. Clariote.

6°. Anxiete. Elle prit alliance avec noble Guicharnaud de Begole, abbé et Seigneur de l'abbaïe de Lourde où il demeuroit. J'aurai occasion dans les suites de parler plus au long de la noblesse de cette famille. Anxiete fut mere de Garsie-arnaud, duquel il est fait mention dans le Testament d'Auger d'Ossun, son Cousin. On constitua 500. florins d'aragon à Anxiete. Son mari en consentit quittances le 21. de Janvier 1434. le 9e. de fevrier 1436. et le 29e. de Decembre 1455. devant Jean de la Barreire et Robert —

No Pag. No Pag. No Pag.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Ossun. 1406. N°. 119. de Pornio, notaires habitans de lourde.

Arnaud d'ossun fit son testament le 30e. de Novembre 1406. entre les mains d'arnaud de Tarissan, notaire de [signe] dub Tarbe. Il desira etre enterré dans l'eglise de St Blaise d'ossun au tombeau de son Pere. Il legua 150. florins d'or d'aragon de douze gros d'argent chaque florin, le gros composé de neuf jaqués, ce qui faisoit 100.15s. pour faire prier Dieu pour le repos de son ame. Il fonda un obit dans l'Eglise Catedralle de Tarbe au 25e. de mars, d'autres obits dans les Eglises des Cordeliers et des Carmes de Tarbe, des Jacobins de Bagneres, des augustins de Marciac, et des Dames de Momeres, pour etre celebrés à pareil jour que celui de sa mort, et assigna 15. florins d'or pour faire fonds pour chaque obit. Il declara ensuite avoir été marié avec Navarre de Barsun, Soeur de noble anerot de Barsun, Seigneur de Barsun, qu'il dit avoir epousé Bourguine d'ossun, sa soeur. il ajouta que Condesse de Panassac etoit sa mere, que de son mariage avec Navarre de Barsun il avoit eu deux fils, auger et Jean, quatre filles, Condesse, Brunisende, clariote, ansiere. Il fit un legat par charité en faveur de Solimane, fille naturelle de Jean, son frere. Il voulut que Jean, son fils puiné, prit le parti de l'Eglise, institua heritier, arnaud, son ainé, avec substitution graduelle en faveur de ses filles, à la charge que le mari de celle en faveur de qui la

ce signe sera mis à la fin

Ossun. 1406. N°. 119.

la substitution seroit ouverte, porteroit le nom d'ossun et quitteroit le sien. Il nomma tuteurs de ses Enfans et ses Executeurs testamentaires Dame Condesse de Panassac, sa mere, noble et puissant Seigneur arnaud-Guillaume de Barbasan, Baron de Barbasan: noble Jean de Panassac: noble anerot de Barsun, son beau frere. Il declara ~~entre~~ autres dettes devoir au Commandeur de Borderes et d'aureillan onze florins d'or d'aragon et quatre blancs d'argent.

Il fit ensuite un codicile, et ajouta au nombre de ses Executeurs testamentaires noble et puissant Seigneur arnaud de Lavedan, Seigneur de   , Senechal de Bigorre: noble manaud de Benac, Seigneur de Lane, et noble Gaston de Soreac.

Les temoins à ces deux actes furent le Seigneur de Lane; arnaud d'ossun, bâtard; auger d'ossun, habitans d'Ibos, et plusieurs autres. Arnaud de Tarissan notaire de Tarbe.

sur page à part

L'aveu que fit arnaud dans son Testament de la dette en faveur du Commandeur de Borderes parait etre pour cause d'emprunt et non pas un reste de redevance annuelle. on voit à ossun une copie non signée de l'hommage qu'on pretend avoir été rendu à Tarbe le 10e. de mai 1390. devant Bernard Dumestre, notaire de cette ville, par arnaud d'ossun, Damoiseau, Seigneur d'ossun, à Bernard de montaigut, chevalier de l'ordre de St Jean de Jerusalem, Commandeur de Borderes et d'aureillan. Il y est dit, que le terroir d'ossun, en la Senechaussée de Bigorre, avec les droits et dependances, relevoit du Commandeur; que le Seigneur d'ossun etoit obligé de donner une paire de gands blancs

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Ossun. à chaque mutation de Commandeur en signe de
1406. fidelité et d'obeissance; que le Commandeur etoit
N°. 119. obligé de proteger le Seigneur d'Ossun comme son sujet; que Raimond d'arblanne, chevalier, Commandeur de Borderes et d'aureillan, etant decedé, Bernard de Montaigut, lui avoit succedé; qu'arnaud d'ossun avoit reconnu tenir de ce dernier le Lieu et territoire d'ossun, presenté les gands blancs, et promis fidelité; que le Commandeur aiant mis la main sur la croix qui etoit sur son habit, l'avoit assuré de sa protection. aucune personne de rang n'est marqué comme temoin à cet acte.

Je ne crois pas qu'il ait jamais eu de fondemens. ou la transaction de 1326. est imaginée, ou l'acte de 1390. est une fausse piece. dans la transaction les gands ne sont dûs qu'à la mutation du Grand maitre de l'ordre, le Commandeur doit en faire part au Seigneur d'ossun, qui ne releve de Borderes, qu'à cause du quartier des Tachoeres, sous la redevance annuelle de huit livres; dans l'acte on ne fait aucune mention du fief, le Commandeur exige les gands en son nom pour l'entier terroir d'ossun. une contradiction aussi manifeste doit faire avec raison douter que la redevance demandée aux seigneurs d'ossun n'ait d'autre fondement que l'usurpation, l'avarice, la credulité.

AUGER III. d'OSSUN,

N°. 120. Seigneur d'Ossun & de la Salle d'Ourleix.

1409. CONDESSE de Panassac, aïeule d'Auger, fit les fonctions de sa Tutrice. Il y a quelque aparence qu'elle possedoit de son chef la Salle d'ourleix sous la redevance de cinq sols morlas payables à la Toussaints. Elle baillа

bailla à nouveau fief quelques terres dependantes de Ossun.
cette Salle le 16e. de Juin 1409. Sans parler de son petit 1409.
fils, par acte retenu par Jean de Puteo, notaire, sous le cens N°. 120 Reg.
de six sols morlans payables à la même fête de Toussaints. Elle ne prit dans cet acte que le titre de Dame d'ossun.

Gaillard de la Roche, Seigneur de Fonsenilles, d'ourleix et de Poyastruc, eut procez avec auger d'ossun, au sujet des droits Seigneuriaux d'ourleix, devant arnaud de Lavedan, Seigneur de Castetgelous, Senechal de Bigorre et Capitaine de Lourde en 1417.

Ourleix avoit originairement apartenu à la maison de Castelbajac, à qui le Comte de Bigorre l'avoit donné. J'ay vû dans les archives de Tarbe un Dire par
ecrit sans datte, mais d'un caractere du XVe. Siecle, dressé Reg. d'env. de 1450.
à l'occasion du differend entre les Communautés de Tarbe et d'ourleix par raport aux limites de leurs terroirs. Noble Bernard de la Roche, Seigneur de Fonsenilles et d'ourleix, soutenoit ses Emfiteotes, et pretendoit que la terre d'ourleix lui apartenoit de tous tems.

La Communauté de Tarbe disoit au contraire, qu'ourleix etoit autrefois un Chateau, dont les Sarrasins s'etoient emparés, que l'Eglise Parroissialle etoit batie à l'endroit où etoit ce chateau sur un petit tertre, que le Comte de Bigorre s'etant rendu maitre de ce chateau, le donna au Seigneur de Castelbajac, qui l'avoit cedé au Seigneur de Fonsenilles en contrat de mariage.

Le reste de ce dire est assez curieux. Le Seigneur d'ourleix se plaignoit de ce que les habitans de Tarbe avoient enlevé à ceux de sa terre un besoing, qui est un outil pour cultiver la terre. [unum thesum sive besong.]

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Olsun. Arnaud Vayet, ou comme l'on prononce à present, [illegible] Baget, etoit alors –
1409. Notaire à Tarbe et un des principaux habitans. cette
Nº. 120. Ville etoit peuplée de Dix mille ames, 1500. hommes
y portoient les armes. Il y avoit alors une Cour Presidiale
à Tarbe, c'est à dire, du Senechal. Les habitans n'avoient
pas de Denon, mais ils portoient une Banniere contre les
anglois. Les injures, que les habitans de Tarbe disoient
contre ceux d'ourleix, etoient faux, ribaux, traitres,
Armagnagués, Moran, Moran.

Le Censier de Bigorre fait en 1429. porte que la –
Terre d'ourleix apartenoit au Seigneur de Baseillac,
quoiqu'elle eut auparavant apartenu au Seigneur de
Fontenilles. Peutetre qu'elle avoit été engagée à Cause
du Proces avec le Seigneur d'ossun ou avec la Commu-
nauté de Tarbe.

On pourra remarquer dans les suites comment –
Ourleix a passé dans la maison d'ossun, dans celle de
Polastron, et enfin comment le Sr. Dubarry, qui la possede
à present, en est devenu maitre.

1418. Les habitans d'ourleix pour se defendre contre
les Demandes du Seigneur d'ossun, possesseur de la
Salle, fonderent de procuration l'un des curiaux de
Tarbe, par acte du 21e. de Janvier 1418. retenu par
Pierre de Turno, notaire de Tarbe.

Arnaud de Lavedan, Seigneur de Castergelous, Se-
nechal de Bigorre et Capitaine de Lourde pour le Roi
de France, avoit nommé dez le 8e. d'aout 1409. Jean
de la Lanne, son Lieutenant, parcequ'il etoit occupé tant
par la garde du chateau de Lourde, que par ses affaires
particulieres.

Les habitans d'ourleix s'efforcerent de prouver devant
ce Lieutenant, que Gaillard de la Roche etoit Seigneur
immediat

immediat d'ourleix et de tout son Territoire, que la Olsun.
Salle d'ourleix possedée par le Seigneur d'ossun etoit – 1418.
dans le Terroir d'Ourleix, qu'il payoit cinq sols morlans Nº. 120.
de redevance pour cette Salle à Gaillard de La Roche
en qualité de Seigneur d'ourleix, que les Capcasaux,
ou maisons, dont les redevances etoient demandées,
etoient situées dans le Terroir d'ourleix, que les actes –
d'acquisitions avoient été lausimés par le Sr. de la Roche.
Ils demandoient par consequent leur relaxe.

Ce Procez fut extremement vif et de longue durée.

Les habitans de Bartrez attaquerent encore le – Nº
Seigneur d'ossun mineur au sujet de l'usance et pacage Pag. 8
dans les Bois d'ossun. Ils obtinrent le 31e. de mars –
1410. des Lettres d'arnaud de Lavedan, Senechal de
Bigorre, en permission d'assigner le Seigneur d'ossun
à ces fins.

Jean de Dumont, Baile d'ader, les notifia le len-
demain 1er. d'avril à noble Condese de Panassac, –
Dame d'ossun, et à Navarrine [illegible], Veuve –
d'arnaud d'ossun, Seigneur d'ossun. Ces Dames repon-
dirent qu'elles n'avoient aucun pouvoir, que le Seigneur
d'ossun et ses Tuteurs etoient absens, qu'on n'avoit qu'à
leur faire la signification, qu'elles ne s'en mêleroient
point.

Les habitans de Bartrez se transporterent le –
second d'avril sur le lieu contentieux. Ils y requirent
le Baile d'ader de les mettre en possession du droit de
couper du Bois et de faucher des herbes dans les Forets
d'ossun, d'y mener leurs Bestiaux pour ~~le~~ paturage
et d'y faire des Cabanes pour les garder de jour et de –
nuit.

Jean de la Forgue, Baile d'ossun, representa que

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Ossun. 1418. N°. 120. le Seigneur d'Ossun etoit absent, qu'il avoit trop d'interet dans cette affaire pour qu'on ne dût pas l'attendre, ou ses Tuteurs et Curateurs. Ce fut inutilement. le Baile d'Ader se rendit aux instances des Habitans de Battez, et dressa Procez verbal de ce qu'il avoit fait.

L'irregularité de sa conduite contre les droits d'un mineur fut cause, que le Procez fait depuis recommencé par Jean d'Ossun, frere et heritier d'Auger.

Celui qu'Arnaud d'Ossun, leur Pere, avoit gagné par Sentence du Senechal de Tarbe en 1406. contre les Habitans de Ger, n'avoit pû etre terminé à cause de l'apel que le Sindic de Ger avoit interjetté. Il en etoit resté là. le Procez etoit impoursuivi. Le Juge des apels de Bigorre n'etoit pas nanti de l'affaire. Il y avoit plus de dix ans que la Sentence du Senechal avoit été — renduë.

Auger, Jean, Condesse, Brunisende, Clariote, et Ansiete d'Ossun, enfans d'Arnaud, etoient encore — pupilles. Leur Procureur se presenta devant le Juge des Appeaux de Bigorre le 3e. d'octobre 1418. pour demander que l'apel fut declaré desert. Les Parties adverses — furent assignées deux differentes fois. N'aiant point — comparu, ils furent condamnés le 11e. du meme mois, et la Sentence prononcée en 1406. fut confirmée.

Auger d'Ossun ne vecut pas longtems aprez le — jugement de ce Procez. Il arriva dans la maison d'Ossun ce qu'on voit souvent arriver dans les familles les plus — nombreuses. La passion des Parens pour faire un riche heritier, les porte à jetter leurs autres Enfans dans — l'Eglise ou à les renfermer dans le Cloître. Ils en sont ordinairement punis par la mort prematurée de ceux

pour

ceux pour qui ils ont une aussi injuste predilection. Ossun. 1418. N°. 120. Jean d'Ossun devoit, aux termes du Testament de son Pere, prendre le parti de l'Eglise. il n'etoit pas — même apelé à la succession, supposé que son frere ainé n'eut point d'Enfans. Les Filles avoient été preferées dans ce cas. L'autorité paternelle ne pût point préjudicier à la coutume du Païs de Bigorre. Auger n'aiant point pris d'alliance mourut vers 1420. Jean, son frere, lui succeda, les Filles ne purent pas se prevaloir de la disposition de leur Pere. Elles etoient d'ailleurs encore jeunes, et n'etoient pas mariées.

La Coutume generale, qui etoit autrefois en Bigorre, au sujet des Successions des Nobles, n'est plus en usage. Les mesalliances, les vuës interessées et le credit des Personnes, qui croioient etre en droit d'heriter, ont fait perdre une coutume judicieuse, qui auroit soutenu les familles de condition, auroit empeché que ceux qui en portent le nom et les armes, ne fussent tombés dans une affreuse pauvreté. Cette Coutume ne subsiste plus que dans la Montagne, où elle est generale pour le noble Nota. et le Roturier.

On ne peut cependant point douter de son existence, qu'on ne s'y soit conformé presque jusques à nos jours. J'en fournirai des preuves qui ne souffrent point de replique. Les Filles etoient payées en argent ou en fonds qui n'alteroient pas la Seigneurie; ~~[illegible]~~

Jeanne de Podenas epousa Arnaud de la Cassagne. Elle ne vecut pas longtems aprez son mariage. Jean de Podenas, Seigneur de Marambat, Courenx et Monsdessus en Pardiac, eut procez avec Raimond-Gassie d'Avilhac,

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Olsun. N.° 120. Seigneur de Villepinte. Jeanne de Podenas etoit petite fille de Flore de Villepinte et possedoit de son chef la Terre de Mont en Pardiac.

Il etoit exposé par la Requête que Raimond-Gassie d'avilhac, presenta le 16.e de Juin 1492. que lors qu'une Personne mouroit sans Enfans et sans faire de Testament, la Coutume de Pardiac et de Bigorre etoit, que les Parens les plus proches du coté du Pere heritoient des biens paternels, et les plus proches maternels de ceux de la mere: que Sans-Gassie de Villepinte avoit epousé Jeanne de Mont, qu'il en avoit eu Bernarde autrement Brayde, et flore de Villepinte: que Brayde avoit été mariée avec Merigot d'abilhac, Seigneur d'avilhac, et flore avec noble Bertrand de Monlezun, Seigneur de la Caussade; que la Terre de Mont avoit été donnée en dot à Flore, avec substitution en faveur de Brayde et de ses Descendans; que du mariage de Merigot avec Brayde etoit né Jourdain d'avilhac, qui aïant herité de ses Pere et mere, se maria avec D.lle Miramonde de Gayrosse, delaquelle il eut Raimond-Gassie, Demandeur: que Bertrand de Monlezun et Flore de Villepinte, Dame de Mont, avoient eu pour fille Jeanne de Monlezun, mariée avec Matthieu de Podenas, Seigneur de Marambas, Pere de Jeanne, laquelle occasionnoit par sa mort le Procez sur la Terre de Mont.

Paterna paternis, materna maternis. Novell. Justinian.

L'Enquête que le Seigneur de Villepinte eut permission de faire fut composée de douze temoins, tous d'un rang à devoir en etre crûs.

1.° Noble Nicolas d'antras, Seigneur de Samazan en Pardiac, agé de 60. ans, riche de 500. écus, pour expliquer

Olsun. N.° 120. expliquer la coutume alleguée, raporta qu'il y avoit eu Procez entre Jourdain d'avilhac, Pere du Demandeur, Gaxiot et Berdot d'antras, freres, à cause de la mort de Navarre deu Pin, Dame des Casaux, fille de Perdot de Villepinte, qui lui avoit donné ledit bien, Navarre etant morte sans Enfans. Le Procez etoit indecis au Parlement de Toulouse. Il ajouta, que le Seigneur d'antin étoit rentré dans la Terre de Bonnefont, Jugerie de Riviere, contre les pretentions de Manaud de Aura, Seigneur de Larboust: que cette Terre avoit été donnée en dot à une fille d'antin, qui n'avoit point eu d'Enfans.

2.° Noble Arnaud de Baudean, Seigneur de Baudean et d'aus, agé de 51. ans, riche de 6000.ᵗ tournois, deposa qu'il y avoit quatre freres dans la maison de Lavedan, que trois furent payés de leurs legitimes en biens fonds, qu'ils moururent et les biens retournerent à leur ainé; que sa mere etoit Soeur d'un de ces freres, duquel elle ne pût heriter. il declara de plus que le Seigneur de Baudean, son Pere, eut de son mariage une fille mariée avec le Seigneur d'Lauson, qu'une autre de ses Soeurs epousa le Seigneur de Sentialha, qu'il avoit en tout cinq soeurs mariées, dont les biens lui feroient retour ou à ses heritiers dans le cas cy-dessus posé.

3.° Noble Jean de Gerderest, Seigneur de Laguian

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Olsun. en Pardiac, agé de 50. ans, riche de 4000. ecus, ~~qui~~
N°. 120. dit que feu son Pere avoit marié une de ses filles dans la maison de Labatut en Bearn, et lui donna la Terre de Peruths en Bigorre, qu'il esperoit y rentrer à même titre que pour le tournedos en Bearn, même au bout de deux cens ans. il ajouta que la Seigneurie d'armantiu apartenoit à une fille heritiere.

4°. Noble Raimond-Garsie d'asta, Seigneur d'Estampes, agé de 72. ans, aïant 200.£ de rente, raporta, que dans ~~la Maison de~~ La maison de Lavedan en Bigorre, de laquelle il etoit fils [en la mayso de Laveda en Bigorra, dont jo so filh] il y avoit quattre freres: l'ainé; Raimond-arnaud de Lavedan, qui eut Siarroy; Raimond-Garsie de Lavedan, qui eut Forgues; et l'autre Sauveterre; que ces freres se marierent, eurent des Enfans, qu'ils moururent ~~et~~ et leurs Enfans aussi, que les Terres de Siarroy et de Forgues retournerent à la maison de Lavedan, d'où elles etoient sorties. Il ajouta qu'il avoit marié une de ses filles avec le frere du Seigneur de Montesquieu, qu'elle etoit morte sans Enfans, que la dot lui seroit restituée.

5°. Noble Odet de Castelbajac, Seigneur de Lubret en Bigorre, agé de 50. ans, riche de 10000.£ tournoises, deposa, que Mr Bernard de Castelbajac, heritier de la Maison, epousa Blanche flore d'aura, qu'il en eut un fils et une fille, que Bernard se rendit à l'armée en Catalogne, qu'il y mourut, que ses Enfans moururent aprez lui, leur mere etant encore vivante, qu'elle n'eut que sa dot, le bien des Enfans aïant fait retour au Seigneur de Castelbajac, vivant lors de l'Enquête, et qui etoit frere de

de feu Bernard. il dit aussi, qu'une fille de la maison de Saintfons porta mille florins dans celle de Soreac, Olsun. N°. 120.
que ne pouvant pas les rendre, on fut obligé d'engager la Terre de Marrans pour cette somme.

6°. Noble et puissant Seigneur arnaud d'antin, Seigneur d'antin et des affites en Bigorre, agé de 50. ans, riche de 10000.£ tournoises, assura que son aïeul donna la Terre de Bonnefons à Contebon, son fils; que Contebon etant mort sans Enfans, le Deposant fut maintenu dans la Seigneurie de Bonnefons par arret definitif donné à Paris.

7°. Noble Bernard d'Artist, Seigneur d'artist en Bigorre, agé de 50. ans, riche de 2000. ecus, declara, que de deux freres du nom de Castelbajac, l'ainé epousa une Dlle. de St. Lari,# et en eut des Enfans; qu'aprez sa mort le frere de cet ainé herita des biens paternels, quoique la mere fut plus proche parente de ses Enfans, que leur oncle. Il ajouta, qu'une fille de la maison de Camia de Marsa fut mariée dans la maison de Castelbajac, que n'aïant point eu d'Enfans, il fallut restituer 1200.£ de dot qu'elle avoit porté.

Cauna en Marsan

8°. Magnifique et puissant Seigneur Mr Pierre-arnaud de Castelbajac, Seigneur de Castelbajac, Senechal de Bigorre, agé de 43. ans, dit que son Pere avoit eté marié deux fois, que son frere etoit du premier lit, et le Deposant du second lit, et raporta ce que le 5e. et 6e. temoins avoient declaré.

Les 9e. 10e. 11e. et 12e. temoins furent noble aimeric de Bolhs, autrement [alias] de Colongues, agé de 60. ans, riche de 1500.£ tournois, Noble Raimond-Arnaud de Basithe, habitant de Basillac, agé de 70. ans, riche de 100. ecus, qu'il falut rendre la dot de Belesgarde monen

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Ossun N°. 120. mariée avec le Seigneur de Baseillac: noble et venerable Jean de Ponsan, Prieur du Prieuré du Broilh en Fezensac, agé de 40. ans, aïant 200. ecus de rente, et noble Senhoret de Ponsan, Seigneur de Cabirata, habitant de Peyrusse grande en Fezensac, agé de 38. ans, riche de cent livres tournoises.

Cette Enquête fut faite en 1462. voiez XXI. 331.

Bernard de Castelbajac etant mort en 1547. sans Enfans de Marguerite d'Espagne et de Claire de Vabres, ses deux Epouses, Guillaume et Louise de Castelbajac, son frere et sa Soeur, se porterent pour ses heritiers.

Claire de Vabres, Veuve de Bernard, pretendit qu'en vertu du Testament de son Mari, elle etoit sa veritable heritiere. on lui oposa la Coutume generale de Bigorre. le Parlement de Bourdeaux où l'affaire avoit été evoquée à cause de la parenté entre plusieurs Juges de celui de Toulouse et Claire de Vabres, ordonna une Enquête.

Elle fut faite à St. Sever de Rustan et à Tarbe le 20e. d'octobre 1547. et les jours suivans par le President Geoffroi de la Chassaigne, et le Conseiller Jean Alême, qui reçurent les depositions de quatre vingt quinze temoins, dont Soixante quatre furent interrogés par turbe.

Il en resulte 1°. que Manaud de Jussan, Seigneur de Luc, etant mort au voïage de Naples avec le Roi Charles VIII. Arnaud, son frere, lui succeda selon la coutume generale de Bigorre.

2°. que Jean d'Andoins avoit un frere nommé — Tristan

Tristan et une soeur mariée dans la maison de Mauleon en Cominges, que Jean fut heritier, et son frere et sa Soeur payés en argent: que Jean fut Pere d'un autre Jean, qui mourut à Milan au retour du voïage de Naples; que Gaston, frere puiné du premier Jean, succeda à tous les biens, quoi qu'il eut trois Soeurs, dont deux etoient entrées dans les Maisons de Gerderest et de Gensac; que Gaston eut deux Enfans, Jean et Paul. Jean mourut à Landreci, Paul fut son heritier sans aucune portion pour la Dame de Benac et la Senechalle d'Antin, Soeurs de Jean et de Paul. Ossun N°. 120.

3°. que Roger de Montaut, fils ainé du Baron de Benac, aïant été reçu parmi les chanoines Reguliers de la Catedrale de Tarbe, et ensuite élu Eveque de la meme ville, Annet de Montaut avoit été heritier des Terres de la maison de Benac, dequoi l'Eveque etoit bien faché et s'en plaignoit souvent.

4°. que Jean de Bourbon, Vicomte de Lavedan, Senechal de Bazadois, avoit herité des biens d'Hector, son frere ainé, mort sans Enfans dans la ville de Milan aprez avoir été fait prisonnier à Pavie: qu'il y avoit cependant deux freres d'Hector, mais qui etoient les Cadets de Jean.

[illegible]

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Ossun. N°.121.

Extrait des Annales que j'avois ramassé pour 1.er Recueil.

11. mai 1173. Bartelemi etoit Eveque de Cahors selon le Pareage de Pornoguier chez M.r de Pararol.

1174. Garsie etoit Eveque de Baras, Guillaume de Dax. ils sont nommés dans une sentence arbitrale entre les chapitres de S.t André et de S.t Seurin de Bourdeaux alors Centulle III. etoit Comte de Bigorre.

En may 1222. Guillaume etoit Eveque de Comenge.

1268. Item in eodem Registro in Parlamento Pentecostes anno Domini m.° cc.° lviij.° fol. lvij.° apparet quod in illo tempore non erat Dux sed Comes in Britaignia, et respondebat in Parlamento, et fuit adjornatus et condempnatus in causa appellationis. Tresor de Pau chapitre 6. N°. 48. fol. iiij.° des Titres de Perigord.

1288. Gaston, Vicomte de Bearn; Sans, Eveque de Lescar; En Bernard, Eveque d'Oloron. Serment de ce Prince dans les Privileges & Reglemens de Bearn.

1289. 2. Kal. Dec. Madauna Girauda, ondrada Prioressa de Mac robert, vend à noble Senhor mossen Archambaud, Comte de Peyregort, Raimond etant Eveque de Perigueux, los mayni de la Mankania en la honor de Gorton en la Parossia Sen Remey. Tresor de Pau.

1299. Die Dominicâ ante festum beati Luchae, Evangelistae, regnante Domino Philippo, Dei gratiâ Francorum Rege, et Domino Audoyno, Episcopo Petragoricensi. Tresor de Pau, titres de Peirigord, chap. 20. à gemitu.

28. octobre 1322. Nobilis Dominus Johannes de Ponte, miles, Procurator generalis et specialis egregii Principis Domini Johannis, Ducis Britanniae, Vicecomitis Lemovicensis, et Dominae Ysabellis, Regis Yspanorum Filiae, Ducissae Britanniae, Vicecomitissae Lemovicensis, dicti Domini Ducis conjugis. Procez verbal contre Noble Raoul de Boypechat, Prevot d'Exideuil; à Pau.

1330. Roger-Bernard, Comte de Perigort, neveu et heritier du comte Archambaud. Tresor de Pau, chap. 6. N° 49.

Selon le chapitre 6. N° 49. en 1336. Marc d'Albret, Veuve de Renaud de Pontibus, Seigneur de Bregeriaco; Jeanne de Pontibus avoit epousé le comte de Perigord, Olivier de Clisson — Jeanne de Belleville, et Marie de Bretagne etoit Comtesse de S.t Paul.

JEAN d'OSSUN,

Ossun. N°.122.

Seigneur d'Ossun & de la Salle d'Ourleix.

Auger d'Ossun etant mort, Jean, son frere puiné, recueillit sa Succession en vertu de la coutume dont on vient de parler.

Il donna presque d'abord qu'il fut maitre des preuves de sa pieté. Gerard de Regno, Prevot d'Albi, chanoine de Narbonne, etoit Commissaire du Pape Martin V. pour ramasser les aumones des Fideles. L'Eglise etoit depuis longtems dechirée par les Fureurs des Schismatiques. Jean d'Ossun donna un florin d'Aragon pour les necessités pressantes du S.t Siege. Il en obtint d'amples Indulgences le 17.e d'octobre 1423. avec permission de choisir un Confesseur à son gré pour lui en departir les effets. On ne peut point accuser les ~~indulgences~~ commissaires à la distribution de ces Indulgences d'avoir eu trop de relachement. Il faloit pour les obtenir donner quelque somme pour reparer les maux causés par le Schisme et jeuner durant un an tous les jours de Vendredi.

Jean d'Ossun s'apliqua à retablir les affaires de sa maison, qu'une longue minorité avoit mis en desordre. il paya quatre cens francs d'or à ~~Jean~~ de Casa, Procureur de noble et puissant ~~[illegible]~~ fils de feu ~~[illegible]~~ et puissant Seigneur Arnaud de Lavedan, Chevalier,

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Ossun. N°. 122.

Seigneur de Castedlobon et de Beaucen, en-decharge de feu noble arnaud d'ossun, son Pere. Pierre Calloti, notaire de Tarbe, retint les quittances les 1er. et second de septembre 1424. Bonhomme etant Eveque de Tarbe.

Il s'acquita envers Guixarnaud de la Roya, marchand de Lourde, et Guixarnaud de Domec d'arras, Damoiseau, par actes retenus les 21e. de Janvier et premier de Septembre 1434. par Jean de la Barreria, Notaire de Lourde, Jean etant Comte de Bigorre, et Jean, Eveque de Tarbe, de tout ce qui leur etoit dû, par feu noble arnaud d'ossun, son Pere, et la noble Bourguine de Barsün, sa mere, ou par lui même.

Le Seigneur d'ossun prit alliance dans la Maison de Benac. Il epousa par contrat du retenu par Notaire de clarions ———— fille de Jean, de Montaut second du nom, Seigneur de Montaut sur Garonne et de Benac, et de Marguerite de Baseillac, dont le Pere Vidal, Seigneur de Baseillac, avoit epousé Marie de Gramont.

L'alliance contractée par Jean d'Ossun lui fit d'autant plus d'honneur, que la maison des Seigneurs de Montaut sur Garonne avoit succedé ~~[illegible]~~ depuis environ un siecle aux biens de la branche ainée de Benac, dont ~~[illegible]~~ ~~[illegible]~~ ~~[illegible]~~ j'ai parlé ci devant de l'union de l'autre maison. ~~[illegible]~~ ~~[illegible]~~

Voir le renvoi à page 317 à recopier ici en fin de page comme note

Ossun. N°. 122.

Jean d'ossun eut plusieurs Enfans de son mariage

1°. Auger, qui suit.

2°. Pierre. Il prit le parti de l'Eglise. Il etudia en Droit canon dans l'université de Toulouse, Le Recteur lui accorda le 25e. de mars 1465. des Lettres d'Etude, par lesquelles il est declaré noble du coté paternel et du coté maternel. Elles furent signifiées le 6e. d'avril 1466. à Raimond-aimeric de Baseillac, abbé de St. Pé.

Pierre etoit alors Bachelier de cette faculté, et possedoit la cure de St. Laurent de Casteide, les Prieurés simples d'artiga uefremat ~~famat~~ et de Caubin, Diocese de Tarbe. il eut depuis la cure de Rozés, la chapelle de St Jean de Garlin, les cures d'azereix, Diocese de Tarbe, et de Caugac, diocese de Rieux.

Il s'attacha beaucoup à Pierre de foix, Cardinal Diacre du Titre de St Come et de St Damien, ~~[illegible]~~ on conservoit autrefois à ossun quantité de Lettres que ce Cardinal lui avoit ecrit. ce fait est attesté par l'Inventaire des Titres d'ossun dressé en 1542. Il auroit été à souhaiter que ces Lettres eussent été gardées avec soin. on y auroit decouvert plusieurs anecdotes qui ~~font~~ peut etre

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Ossun. N°. 122. ensevelies pour jamais dans l'oubli. Des morceaux aussi precieux ont été mis au rebut par des Personnes, qui n'estimant au plus que ce qui concerne les Droits Seigneuriaux ou les Procès, rangent de vrais Tresors au nombre des Pieces inutiles. On aura souvent sujet dans ce recueil de faire de pareilles Plaintes.

Le Cardinal de Foix ~~etoit~~ ~~[illegible]~~ fils de Gaston, Comte de Foix et de Bigorre, Vicomte de Bearn, et d'Eleonore de Navarre. il naquit à Pau le 7e. de fevrier 1449. le Cardinal François Pierre de Foix, ~~[illegible]~~, si connu par la Paix qu'il rendit à l'Eglise en travaillant à eteindre le Schisme, fit elever avec beaucoup de soin Pierre de Foix, qui fut nommé le Jeune lors qu'il fut elevé à la Pourpre pour le distinguer de son oncle. Il etudia en Droit sous Sundée, le plus habile Professeur de son tems. il se distingua par son erudition et par son habileté ~~[illegible]~~ dans les negociations. Il en donna des preuves en Aragon et en Bretagne où les affaires de sa famille l'apelerent. Innocent VIII. charmé de son merite le nomma son Legat dans le Royaume de Naples à la satisfaction de ce souverain Pontife. On lui confia l'administration des Eglises de Vanne, d'Aire, de Tarbe, des abbaïes de St Savin, de Ste Croix de Bourdeaux, de Lezat, et du Prieuré de St Lezer. Le Pape Sixte IV. le nomma Cardinal en

1476.

1476. quoiqu'il n'eut que 27. ans. il mourut à Rome le 10e. d'aout 1490. à la fleur de son age. Ossun. N°. 122.

L'Eloge de Pierre de Foix fait celui de Pierre d'Ossun. les Grands hommes se distinguent ~~[illegible]~~ par le choix de leurs amis. Leur caractere ~~[illegible]~~ est le discernement des ~~[illegible]~~ esprits.

Pierre de Foix n'etant encore que Protonotaire du St. Siege, recommenda Pierre d'Ossun à Paul II. Ce Pape par son Bref du 9e. de Janvier 1470. crea d'Ossun Chanoine de Narbonne ad effectum avec l'expectative pour la premiere Dignité, Personat, Benefice cure ou non cure des Dioceses de Narbonne et de Tarbe, à cause de la Noblesse de sa maison.

Le Cardinal d'Angers, legat à Latere, etant à Nantes le 18e. de Juillet 1484. unit en faveur de Pierre d'Ossun, commensal et familier du Cardinal de Foix, la Cure de Caugac, Diocese de Rieux, à la Cure d'Azereix, Diocese de Tarbe, possedée par Ossun, pour la vie seulement de ce Curé.

~~[illegible]~~

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Olsun. N°. 122. Le titre de Protonotaire, qui n'est à-present en France, qu'une simple qualité sans fonction, etoit alors extremement recherché par les Ecclesiastiques les plus distingués par leur naissance et leurs talents. il etoit le prelude du Cardinalat ou des autres grandes Dignités, comme aujourd'hui l'abbaïe l'est en France pour l'Episcopat. cette Prelature encore considerable à Rome, où les Protonotaires precedent tous les Prelats non consacrés, devoit, dit on, son commencement au Pape Clement 1er qui etablit sept notaires pour ecrire les actes des Martirs en nores; Lors que l'Eglise Romaine debarassée de l'esclavage des Persecuteurs, que les Rois de France eurent elevé les Papes à la Souveraineté, les Protonotaires devinrent plus considerables. chargés de rediger par ecrit ce qui se fait dans les consistoires, ils obtinrent un degré de prééminence sur les notaires apostoliques. Ils sont reduits à douze qu'on nomme Participans, qui ont part aux Droits des Expeditions de la chancelerie. ils portent le violet, le rochet et le chapeau avec le cordon et le bord violet. leur écusson est timbré d'un chapeau d'où pendent deux rangs de houpes un et deux. ils assistent aux grandes Ceremonies, ils ont rang et seance dans la chapelle du Pape, dans plusieurs Consistoires et à la Canonisations des Saints.

ils

ils expedient dans les grandes causes, dans les prises de possession du Pape, les petites causes etant laissées à l'expedition des simples notaires apostoliques. ils peuvent créer des Docteurs et des Notaires pour exercer hors de Rome. ~~[illegible]~~ le soin du Patrimoine de l'Eglise etoit encore autrefois de leur ressort. Ceux qui ne sont pas du nombre des douze, n'ont que le titre, l'habit et les marques. Olsun. N°. 122.

Pierre d'Ossun fut reçu Protonotaire le 5e d'octobre 1484. en presence de Jean de Varania, abbé Commendataire de St. Paul de Narbonne.

Il y a bien de l'aparence que si le Cardinal de Foix eut vécu assez longtems, il auroit procuré à son ami une Dignité plus eclatante. il l'avoit ~~chargé~~ fait son Vicaire General au Spirituel et au Temporel. il avoit commis le Diocese d'Aire à sa Vigilance. on lit même dans des memoires modernes qui sont à Ossun, que le Protonotaire fut Eveque d'Aire et de Ste quiterie du mas. on ne trouve rien dans les Catalogues des Prelats de cette Eglise, qui confirme cet evenement. Il se pourroit bien que le Cardinal, qui par reconnoissance pour arnaud Raimond de Palatz, son Precepteur, lui avoit relaché l'Eveché de Tarbe, auroit resigné celui d'Aire au Protonotaire d'Ossun, et que la mort de l'un et de l'autre auroit empêché l'effet de la resignation.

Le Protonotaire d'Ossun demeuroit ordinairement à Aire dans l'Hospital de Ste Caterine, preuve incontestable

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Ossun N°. 122 de son amour pour les Pauvres. il y fit son Testament le 15e. de novembre 1488. il y prit la qualité de Reverend Pere en Dieu messire Pierre d'Ossun, Licentié en Droit canon, Protonotaire du St Siege. Il declara vouloir etre enterré dans l'Eglise d'Ossun au tombeau de ses ancetres, fonda un obit dans l'Eglise catedrale de Rieux, pour lui et feu Geoffroi de Baseillac, qui en etoit Eveque; une Prebende dans l'Eglise d'Ossun à la nomination du Seigneur et des Marguilliers: legua un moulin à Belesgard d'Ossun, sa Soeur, Dame de Boissede; trois volumes à Pierre, son neveu, fils de cette Dame, et le Decret, qui etoit entre les mains de Jean d'Ossun, chanoine de Tarbe, son frere, en cas que Pierre de Boissede fut promû à la Pretrise. Il donna le reste de ses biens aux Eglises d'Ossun et d'Azereix. Il choisit pour Executeurs Testamentaires Noble Auger d'Ossun, Seigneur d'Ossun, noble Jean d'Ossun, chanoine de Tarbe, ses freres, noble Raimond de Basillac et noble Jean de Begole. Je ne sais pourquoi il avoit un Procureur au Mas d'Azil esquels biens il y possedoit.

Le Protonotaire d'Ossun n'avoit fait son Testament que pour prevenir la mort, ou il ne mourut pas de la maladie dont il etoit alors attaqué. Il etoit à St Lezer en Bigorre le 25e. de mars 1489. il y consentit en qualité de Vicaire General du Cardinal de Foix au spirituel et au temporel, un

bail

bail en fief en faveur de Jean Laporte Tuco, avec et au nom de Pierre Bonet, Prieur claustral, Arnaud de Serris, commandeur de la Commanderie de St Antoine de Rabastenx, Dominique de Medioloco, Pierre de Mirleto, moines de St Lezer. Ossun N°. 122

3°. Jean, chanoine et sacristain de l'Eglise Catedrale de Tarbe. Il fonda un obit au 15e. de Septembre. Il est parlé de lui dans plusieurs actes de la maison d'Ossun.

4°. Belesgard. Elle fut mariée par contrat du 27e. de Fevrier 1470. retenu par NB Reg.

6. Decembre 1507. Averano, Notaire, Transaction entre noble Roger Seigr d'Ossun et Jean de Atudia dit Aurensan sur les droits acheris d'as nauton du Thil

Extrait des Annales mon 1er. Recueïl. N°. 123.

24. may 1353. Pierre etant Archevêque de Narbonne, Testament d'Ythier de Magnac. Tresor de Pau. il avoit eté marié 1°. avec Almoyde Bruni. 2° avec Marguerite de Biron. son codicile fut collationné à Avignon le 13. avril 1361. in domo habitationis Reverendi in Christo Patris Domini Bertrandi, miseratione divinâ Episcopi Convenarum.

Dans un acte d'echange qui est à la Casedieu, de quelques fonds dans le Terroir de Juillac, on lit: actum fuit hoc in loco de Marciaco, die vij.a mensis Februarii, anno Domini mo. ccco. lxxxvj.o Domino Karolo, Dei gratiâ Francorum Rege regnante, et Domino Philippo, miseratione divinâ Patriarcha Jerosolimitano, Ecclesiae Auxitanae administratore perpetuo existente.

2. Juillet 1390. Dominique de Montezun etoit marié avec Jeanne de Lavardac, Dame de Campagne; Archives de Marambat.

18. octobre 1397. Berengarius Guilloti, archidiaconus Frontinhesii in Ecclesia Convenarum, Vicariusque generalis in spiritualibus et temporalibus Reverendissimi in Christo Patris et domini nostri Domini Johannis,

© Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

N°. 123. miseratione divinâ archiepiscopi auxitani in remotis agentis. Titre de la Cure de Cairon.

May 1425. Pierre, Cardinal de Foix, etoit Eveque de Comenges, selon les actes de la catedrale.

11. Septembre 1427. Jean, Eveque de Nantes, chancelier de Bretagne; Amalry, Eveque de Vannes; Jean, Eveque de Treguier; Bd. Eveque de Cornoaille; Guillaume, Eveque de St malo; Etienne, Eveque de Dol; furent presens à la ratification faite par les Etats de Bretagne de la reconnoissance par Jean de Monfort au Roi d'angleterre comme Roi de France, à raison du Duché de Bretagne. Tresor de Pau, Titres de Perigord & Limousin, chap. 6. N°. 49.

4. octobre 1456. le Procureur de noble et puissante Dame Ysabeau, Comtesse de Penthievre et de Perigort, Vicomtesse de Limoges et Dame d'avesnes, plaida à Nontron pour une rente d'avoine, comme ayant le bail, garde et gouvernement de Noble et puissante Dlle. françoise de Bretagne, sa fille, Comtesse, vicomtesse et Dame desdits lieux, laquelle epousa depuis alain, Sire d'albret. Tresor de Pau.

et 1476.

9. Janvier 1467. Guiot, Eveque de Condom, etoit abbé de St Cibard d'angouleme, suivant un hommage de Montegon.

22. Juillet 1472. Jean, Eveque de Comenges, fut envoyé en Bearn par le Roy pour les affaires du Comte Phebus.

21. mars 1475. Transaction entre Carbonel de la Trau, Seigneur de Mourmez, et Bertrand de Bernede, Seigneur d'arblade-Comtal.

7. Janvier 1476. Testament de Mathieu de Podenas, Seigneur de Marambat et Coutenx, dominante Domino Ymberto, Comite Fezenciaci, Domino de Bochayge. le 20. Decembre 1479. Jean de Serignan, Seigneur de Bernede, etoit auditeur des comptes et Conservateur du Domaine d'Ymbert de Bretagne, Comte de Fezensac, Seigneur de Bouchagiis, suivant la réformation de Morede.

15. Juin 1486. anne de Polignac, Veuve de François, Comte de la Rochefoucaut, Seigneur de Marcillac. au 17. mars 1430. Marcillac etoit à Gui de la roche, Seigneur de la Rochefoucaut, et le 14. 7bre 1366. à Guillaume de Craon, Vicomte de

La Transaction qu'Auger passa le 15. de Septembre 1462. avec les Habitans d'ossun aprez une sentence arbitrale, merite un plus grand détail. Ossun. N°. 124.

Le Sindic des Habitans d'ossun demandoit d'etre maintenu 1°. dans l'usage et la possession de couper toute sorte de bois et d'arbres dans le bois d'ossun, herbes, tuies et fougeres. 2°. de faire depaitre les bestiaux de quelque poil et condition qu'ils pussent etre dans le meme bois en tout tems de l'année, excepté depuis la nativité de notre Dame jusques à la Purification. 3°. de mettre au bois sans permission du Seigneur les cochons, chevres et brebis. 4°. de faire paturer ces animaux dans le quartier apelé la Morera. 5°. de vendre le vin en detail [ad primam mensuram] sans payer aucun droit, l'essai aiant été fait par le deputé des Habitans. [facto tasto.] 6°. il pretendoit que les Consuls [Judices] ~~etoient~~ en droit de tenir cour dans le Lieu. 7°. il se croyoit en droit de faire paturer les Bestiaux dans le quartier apelé de Labeda, et d'y couper et faucher. [talhandi et dalhandi.] 8°. il reclamoit le droit de tous les Habitans de Bigorre de chasser aux filets les ramiers et les palombes [Colombos et palumbas.]

ladius. z... Colombus — Biset
palumba — ramier.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Ossun. N°. 124. Le Seigneur d'ossun repondoit 1°. qu'il etoit Seigneur utile de tout le terroir d'ossun et de ses dependances. 2°. qu'il y avoit autrefois autour dudit lieu d'ossun huit lieux habités, qui avoient leurs limites, droits et terroirs differens, le Bielée, le Marquadou, Ceris, Larcava, les Taxoeras, lo Fau, Sen-Gere et Morlhée, que ces Lieux n'etoient plus habités, que la plupart etoient situés dans les Bois d'ossun. On m'a assuré qu'il n'y avoit pas longtems que la chapelle de St. Gere est abatüe.

Le Seigneur d'ossun disoit 3°. que la jurisdiction möienne et basse desdits Lieux lui apartenoit, aussibien que les ermes et les herbes. 4°. qu'il les tenoit du Comte de Bigorre à qui il en faisoit hommage. 5°. qu'il etoit en droit de pignorer et faire payer l'amende à ceux qui coupoient les bois, herbes, fougeres et tuyes sans sa permission, avec droit de les bailler en ferme. 6°. qu'il avoit le pouvoir de pignorer les bestiaux qui pacageoient dans le Bois et les terroirs ci devant nommés. 7°. que depuis nottre Dame de Septembre jusques à la Purification il pouvoit amender ceux qui sans sa permission menoient dans le Bois des Cochons, Chevres, brebis et vaches. 8°. que les Habitans d'ossun tenoient de

de lui en fief les caplasaux et autres fonds de terre. 9°. qu'ils lui devoient serment de fidelité. 10°. qu'il n'etoit pas permis aux Habitans de vendre du vin dans le lieu qu'il n'eut été taxé par le Seigneur ou son commis et les Gardes du Lieu à peine d'encourir l'amende. Ossun. N°. 124.
11°. que lors que le Seigneur vouloit vendre deux ou trois Pipes de vin ou plus dans le Lieu, personne n'en pouvoit debiter sans sa permission. 12°. que le terroir de Labeda lui apartenoit en propre, qu'il avoit coutume de bailler en ferme le droit d'y pacager.

Les Parties elurent pour arbitres Pierre du Til, Curé de St. Jean du Bourg vieux de Tarbe, Pierre d'ossun, Bachelier en droit Canon, et quatre habitans d'ossun, le 12. Septembre 1462. en presence de venerable, discret et Religieux Jean d'ossun, chanoine de Tarbe.

Les arbitres prononcerent la Sentence le Jeudi 15e. du meme mois devant le chateau d'ossun sur un banc de bois, et apres avoir exhorté les Parties à la concorde et à renoncer à toute sorte de Procez, ils dirent 1°. que le terroir apelé Labeda apartenoit en propre au Seigneur, que les Habitans ne pouvoient pas y faire pacager leurs Bestiaux ni couper les herbes, qu'aprez la fête de nottre Dame d'août et non auparavant.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Ossun. N°. 124. il est à remarquer que l'année commençoit alors en Mars ou à Paque.

Ils statuerent 2°. que les habitans d'Ossun auroient pouvoir de couper du Bois dans la forêt d'Ossun pour leurs propres usages, ~~excepté~~ ensorte [emperol] qu'ils ne pourroient couper aucun gros ou petit chene au pied, sinon pour leurs granges et maisons, chars et outils aratoires: qu'il leur seroit permis de prendre des branches pour leurs usages seulement, comme pour faire des haïes autour des maisons, et non pour fermer les champs.

à las caus d afer bordas e hostaus e autres abilhamem de camps. las aramas seps.

Ils reglerent 3°. que les habitans d'Ossun ne pourroient pas couper avec la faux, mais seulement avec la faucille, de la fougere dans les Bois, et ce à l'orient et non à l'occident du Losoi, sans pouvoir cependant couper aucun petit chene. Ils leur permirent de couper de la fougere partout où le Seigneur auroit fait mettre le feu, et cercler, savoir dans le quartier des aleas, du Buala et en Peruth, prenant garde de toucher aucun chene. Ils leur accorderent encore avec la meme precaution de pouvoir couper apres la fete de notre Dame d'août seulement les herbes dans les lieux marecageux du Bois, à moins que le Seigneur ne voulut les herbes pour lui, et qu'il ne les eut fait couper dans les huit jours apres ladite fete de notre Dame d'août.

Sarcear. las graba.

En-

En quatrieme lieu ils permirent aux habitans d'Ossun de mener dans les Bois leurs Bestiaux de quelque espece qu'ils pussent etre, excepté depuis la fete de Notre Dame de Septembre, jusques à la Purification. Ils leur deffendirent d'y mener les cochons, les chevres, et brebis sans permission du Seigneur, et d'y mener les vaches depuis la fete de Ste Croix de Septembre jusques à celle de S. Simon et de S^t^. Jude. Ossun. N°. 124.

5°. Ils leur permirent depuis la Ste Croix jusqu'à St Simon de faire paitre les vaches durant la nuit en Lanadarrer, pourvû qu'elles ne fussent pas malades: leur accordant en cas de grandes pluies durant ledit tems de mener les vaches qui leur apartiendroient en propre dans le quartier du Bois prohibé aux habitans de Battes.

en la attenta de Bestiales.

6°. Ils convinrent que les Habitans d'Ossun pourroient faire passer leurs Bestiaux par le chemin de S^t^. Pé et le passage de la Pradera pour aller à la Lanne d'arré.

7°. Ils ordonnerent que lors que les habitans d'Ossun voudroient vendre du vin en detail, il seroit gouté par un homme commis de la part du Seigneur, et par un autre commis par les Gardes et Consuls du Lieu. Ils reglerent les droits de ces deux commis à un demi pegat de vin pour chacun. Ils statuerent aussi que lors que le Seigneur voudroit vendre une ou deux pipes de son vin en detail, les habitans ne pourroient pas en debiter, excepté que

V. iij.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Ossun. N°. 124. que si quelque habitant avoit commencé à endebiter une piece, il lui seroit permis de continuer à la vendre.

8°. Ils deffendirent aux Habitans d'Ossun de chasser aux filets dans le bois sans la permission du Seigneur, leur permettant de chasser en liberté dans la lanadabant et dans la lanadarrer.

franquament.

9°. Ils dirent enfin que les habitans d'Ossun, qui à cause du Procez avoient quitté le Lieu, pourroient revenir en seureté, sans qu'ils pussent etre chagrinés à cause de cequ'ils avoient fait contre les interets du Seigneur, et rentrer dans leurs biens, qui ne pourroient pas etre confisqués, en payant les fiefs à l'avenir, et les arrerages du passé.

Les Parties ratifierent le prononcé sur le champ, et Guillaume Casavant, notaire d'Ibos, retint l'acte qui en fut passé.

N°. 125. Extrait des Annales 1er Recueil.

Jaques Gilleti, notaire de Tarbe, retint folio xiv. la procuration de noble marie d'arcisac, mere et legitime administteresse de noble Jeannot de Confite, fils et heritier de noble Jeannot de Confite, seigneur de Sabalos, habitant de Trie. 1494.

28. aout 1496. chez le meme notaire, Jacmete d'astaing, fille pupille d'arnaud d'astaing, seigneur de Dours, etoit sous la tutelle de manaud d'astaing, archiprettre de Laguian.

1497. suivant les Regittes du meme notaire folio 121. devant Raimond de Casarré, Juge mage de Bigorre, Jeanne de Bearn, veuve de noble et puissant homme Jean d'aure, vicomte d'aster, Jean de Foix, seigneur

seigneur de Lautrec, et manaud d'aure, Eveque de Tarbe, furent nommés Tuteurs de Jean, manaud, caterine, françoise et annette d'aure, Enfans du vicomte d'aster et deladite de Bearn. N°. 125.

29. Decembre 1498. noble Julienne d'Esparvoriis, femme de noble Jean de mont, seigneur de Ibos, achetta une piece deterre à Ibos, lieu dit au Corcilher, devant Jean Sonson, notaire de Vic-fezensac.

La lieve de Bestplan de la meme année estime le pelat une baquette et demie, et le poq demie baquette.

12. mars 1502. bail en ferme des emolumens de Vic où sont compris les lods et ventes, dans les Regittes de Pierre Pujo, notaire de Vic, chez me Casalas à Tarbe. Sentence arbitrale entre les Combessies et les Vise. Bail en fief à Sillac en faveur de Bernard Narp consenti par frere françois du mata, sindic de la Casedieu.

11. may 1504. contrat de mariage à Rabastens entre noble Raimond du Barry d'aurensan, et clavaria de Castelnau, fille naturelle de noble Lancelot de Castelnau, seigneur de la Loubere, à laquelle on donna une metairie à Hager.

27. mars 1513. Thomas etant Eveque de Tarbe, spiritualisation de la chapelle de notre Dame de Pitié et de St Michel dans l'Eglise de Beaucen fondée par Raimond de Lompnerio, Curé de Villelongue, devant Jean de aberano, notaire de Tarbe; Pierre de abbatia, Licentié en droit, chanoine de l'Eglise de Tarbe, Curé de la Bassera, Vicaire general de Thomas de Foix. Le fondateur avoit acquis le 18. mars 1506. des pieces situées dans la montagne de noble Odet de Barbasan, et de noble Bertrand de Baudean, seigneur d'aus, diocese d'auch. x

3. Juin 1517. Amanebus de montesquivo, Dominus et Baro Baronice de Montesquivo cum omnibus suis pertinentiis, donne pouvoir à un notaire de collationner les actes.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

N°. 125. 23. Juin 1527. Pierre de Lavedan, Seigneur de Horgues, vendit à Dame Ysabelle de la Roque, Dame de Benac, la Terre d'Ayné dans la Baronie des Angles. l'acte fut retenu par Jean Chaptaur, Notaire de Tarbe. il la reprit le 13e. d'aout 1532.

14. Juin 1532. Noble Aimeric de Monlezun, fils de Noble Odon de Monlezun, Seigneur de Merens, ratifia la vente faite par son Pere des dismes et agriers de Merens pour 300.d aux Prebendés de St Bartelemi dans l'Eglise d'auch. Aimeric avoit epousé Dlle Bettande de la Bola, du lieu de St Orens de Fimarcon en Condomois.

10. Septembre 1535. Noble et puissant Seigneur Jean, Seigneur de Monpezat en Baradés et Seigneur de Tarasteix, transigea avec ses habitans sur le bois, et pour le partage dudit bois entre les Communautés de Gajan et de Tarasteix Noble Jeannot d'Andoings dit le Capitaine d'Ardoine fut elu pour arbitre. Beyria, Notaire de Tarbe.

8. Novembre 1541. Jean de Pardaillan, chevalier, Seigneur de Panjas, etoit Gouverneur du Païs et Seigneurie de Riviere basse pour très chretiens Princes Henri et Marguerite, Roi et Reine de Navarre, comtes d'armagnac, Seigneurs de Riviere basse.

13. Juillet 1542. Transaction sur sentence arbitrale entre les chanoines et Prebendés d'auch prononcée par François d'Arjac, Curé d'Acaubila, Vicaire general de Toulouse, expressement créé pour cette sentence Vicaire general de François de Tournon, Cardinal du titre des Sts. Pierre et Marcellin, archeveque d'auch. Item, ut tollatur omnis occasio malignandi in futurum, declaraverunt partes predictae portionem contingentem singulis annis unicuique Prebendariorum ascendere ad duodecim conquas, tres quartos, duos copetos et unum panem et non ultrà infrumento, et ad duas pipas, unum pipotum, et tres

Soccos

Soccos | le Souque monte à un pot et un huitieme de pot | cum dimidio vini solvendi de duplo ad simplum inter Canonicos et Prebendatos de vino decimarum presentis Civitatis Auscis si colligatur et possit fieri post consuetam reservationem et non ultrà de vino, nec non ad quantitatem sex quartorum misturae, et unum quartum fabarum, omnia predicta ad mensuram Auscis. N°. 125.

25. novembre 1551. Jaques de Foix, Eveque de Lescar, chancelier de Foix et de Bearn; Pées de Malhos, abbé de Sauvelade; Jean de Billeres, abbé de la Reole, sont nommés dans la confirmation des Fors de Bearn.

15. octobre 1556. Nicolas de Gen ou d'Angua, Seigneur de St Martin, Eveque de Mende, chancelier de Navarre, acquit de Noble Bartelemi de Bourouillan les terres de Malichere et de Viole.

9. aout 1592. Noble Paul de Baseillac, Seigr dudit lieu, Baron de Sadournin, Senechal de ~~Bigorre~~ Nebousan, et Françoise d'Antin, Dame de Baseillac, mariés, baillerent en ferme une mesairie.

12. Juin 1595. Noble Bernard de la Castaigne, Seigneur de Forgues vieilles, Regitres de Daulon à Sarriac.

3. aout 1612. Jean-Gabriel d'Aveillac et Jeanne de Ste Colombe, mariés, etoient Seigneurs de Villepinte.

19. Septembre 1658. Transaction entre Antoine-Moise de Podenas, Seigneur de Fleurance, et Messire Pierre de Podenas, Sieur du Castera, portant cession. il y est dit que Joanoton et Moise de Podenas, freres, etoient fils de Messire Jean de Podenas, Seigneur du Castera, et freres de Pierre, Sieur du Castera. ledit acte retenu par Salles, Notaire royal de

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

N°. 125. Sariac, en presence de noble Jacques de Podenas, Seigneur de la Boüe. on y suivit l'acte de partage de biens entre les dits freres retenu par Dupuy, notaire de Vic-Fezensac le 14e. octobre 1632.

Busca. 1651. N°. 126.

Contrat de Mariage de Jean-charles de Busca & de Françoise du Bouzet.

L'An 1651, et le 8e. jour du mois de Fevrier, de matin dans la Maison Episcopale de la Ville et cité de Lombez, --- Constitués en leurs personnes nobles Gui de Busca, Seigneur de Moncorneil, Peyrusse et autres Places, Jean-charles de Busca, Seigneur et Baron de Moncorneil, son fils; assistés de Messire Renaud de Pardaillan, marquis et Seigneur de la motte-Gondrin, oncle; Nobles Renaut et Charles de Lupé, freres, Sieurs de Castillon, d'une part: et Dame anne D'affis, veuve à feu messire Pons du Bouzet, chevalier de l'ordre du Roy, Seigneur Baron de Roquepine, et Dlle. Françoise du Bouzet, leur fille, assistée de Messire Jean du Bouzet, marechal de Camp et armées du Roy, Seigneur de Roquepine, oncle paternel; messire Gilis du Bouzet, Seigneur Baron de Roquepine, et autres Places; messire Jean Daffis, Eveque et Seigneur de Lombez, conseiller du Roy en ses Conseils d'Etat et privé; messire Charles-auger de Polastron, Seigneur et Baron de la Hillere et autres Places; François de Polastron, chevalier de la Hillere; marc antoine de Goulard, Seigneur et Baron de Tarraube; François de Goulard, Seigneur et Baron de l'Ile, leurs parens d'autre; lesquelles parties de leur gré et franche volonté ont fait le contrat des Pactes de mariage en la forme que s'ensuit; Savoir que ledit Seigneur Jean-charles de Busca, Baron de Moncorneil, a

promis

promis et promet prendre pour femme et loyale epouse ladite du Bouzet Dlle de Roquepine... Pour le suport des charges dudit mariage ladite Dame Daffis, mere, les dits Sieurs du Bouzet, oncle et neveu, conjointement ont constitué et constituent en dot à ladite Dlle du Bouzet, future Epouse, la somme de 21000 l. savoir ledit Sieur du Bouzet, Baron et frere, la somme de 8000 l. comme heritier de son dit feu Pere, et pour le droit de legitime que ladite Soeur pouvoit pretendre sur les biens paternels; ladite Dame Daffis la somme de 3000 l. pour le droit de legitime aussi que sa Fille peut pretendre sur ses biens apres son decez; et icelle dite Dame et ledit Seigneur du Bouzet, oncle, solidairement l'un pour l'autre la somme de 10000 l. et ce de pur don qu'ils font de leur chef à ladite future Epouse ..... et moyennant ce ladite du Bouzet Dlle future Epouse renonce à tous droits paternels, maternels, droits de legitime, suplement d'icelle et autres qu'elle pourroit pretendre, sauf future Succession et loiale echeute. Item est convenu et accordé qu'en contemplation dudit mariage, ledit Sieur de Moncorneil, pere, par la teneur du present contrat a nommé et nomme pour son donataire contractuel ledit Sieur de Busca, Baron de Moncorneil, son fils ainé, en faveur duquel veut et consent que la Donation de la moitié de ses biens mentionnée au contrat de ses Pactes de mariage et de Dame Hilaire de Pardeillan, sa femme, retenus par Escoure, notaire de Cusor en Perigord, le dernier avril 1624, sorte à son-

Busca. 1651. N°. 126.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Busca. 1651. N°. 126. plein et entier effet. Et en meme contemplation
ledit Sieur Renaud de Lupé, Seigneur de Castillon,
en vertu de la procuration par elle | Hilaire de
Pardaillan | faite, retenüe par Samaran, no-
taire de la Barte en astarac, le 5e du courant...
a donné et donne a... audit... futur Epoux son fils
la somme de 6000l. à prendre sur ses biens presens
et futurs, sous la reserve de l'usufruit sa vie du-
rant. ---- en presence de Messire Gabriel de la
Barte, Seigneur de la Masquere; noble Jaques
de St. orens, Seigneur de Dese; Dom Pierre Dufranc,
Prieur de Peyrusse; noble Jean de Gavarret, Sieur
de Paretz; noble Philipe de St Julien, Sieur du Bose.
---et moi Bernard Contaut, notaire Royal de
la ville de Lombez, requis soussigné. CONTAUT,
Notaire.

Aubarede. N°. 127. Extrait des Archives d'Aubarede.

21. Juillet 1576. Noble Jean de la Barte etoit
Seigneur de Moncorneil. Louise d'amboise etoit
administreresse de Jaques de la Roche de Fontenilles.

Jean-charles de Buscu, Baron de Moncor-
neil, testa en 1651.

Anna, Infanta de Navarra, Loctenente ge-
neral per lo illustre et nostre tres car Senhor et
grant Pay Mossenhor d'Albret, Tutor et gobernador
de la persona, terras et Senhories de tres hault et
tres puissant Prince et nostre tres car Senhor et
Fray Henric, per la gracie de Diu Rey de Na-
varra, Senhor de Bearn, Conte de Foixs et de
Begorra et Par de Fransa.

Noble Bertrand d'aubarede etoit fils de
Gabrielle de Comenge. & Varillas

Ossun. N°. 128. Extrait de Moreri sur Pierre d'Ossun.

Aussun.

„Aussun [Pierre d'] celebre capitaine dans Ossun.
„le XVIe Siecle et chevalier de l'ordre de St. N°. 128.
„Michel, etoit,, comme on lit dans le Dictionnaire 1561.
de Moreri,, de Bigorre, d'une famille noble et
„ancienne. Il porta les armes pendant quarante
„ans avec beaucoup de reputation, et rendit de
„tres bons services en Italie et en Flandres. En
„1544. il se trouva à la Bataille de Cerisolles, et il
„paya tres bien de sa Personne. Pour l'en recompenser,
„le Roi Henri II. lui donna le Gouvernement de Turin
„avec une compagnie de Gendarmes, et le fit chevalier
„de l'ordre en 1554. et 1556. Peu aprez en 1562. il
„combattit à la Bataille de Dreux, et il y fut emporté
„par les fuyards, mais ensuite retournant sur ses
„pas, il se rangea pres de Guise. Cependant il fut
„tellement touché d'avoir été obligé de fuir devant
„l'Ennemi, qu'il en mourut de deplaisir peu de tems
„aprez à Chartres ou à Paris. Le Baron de
„Fourquevaux a ecrit sa vie parmi celles des
„Capitaines Français. consultez aussi les memoires
„de Langey, de Monluc, de Brantome, l'histoire de
„Thou, de Paradin, de la Popeliniere, &c.

„L'Amiral, dit Varillas dans la vie de Charles
IX.„ etoit venu fondre avec impetuosité sur
„l'autre Bout du corps de Bataille du Connétable, et
„l'avoit mise dans le plus effroyable desordre ou l'on
„eut vû depuis longtems l'élite de l'armée
„Française. La cavalerie Catolique plia aprez que
„Brichanteau, l'un de ses premiers officiers, eut été mis
„hors de combat : et l'infanterie tirée de diverses

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Ossun. 1562. 19. Decembre. N°. 128. „Provinces, que l'on avoit eu soin de separer pour lui donner de l'emulation, ne se piqua que de fuir avec plus de vitesse. Le mal passa par contagion des ~~chefs~~ simples soldats aux chefs les plus celebres; et le malheureux Ossun, de qui la valeur etoit passée en proverbe, se vit en même tems abandonné de la Fortune et de son propre courage. Il se trouva dans le moment fatal aux plus grands Heros, où l'ame surprise et entrainée par un simptome de crainte qu'elle n'avoit jamais senti, se cherche inutilement en elle même, et a recours en vain à sa premiere vertu. Non seulement il fut des plus echauffés à fuir, mais il alla même sans se connoitre, jusques à Chartres, où la lacheté qu'il venoit de commettre, le toucha d'une telle sorte, qu'il en mourut. Il y en eut d'autres que la frayeur ne quitta qu'aprez les avoir accompagnés jusques aux Portes de Paris, où ils arriverent le lendemain à huit heures du matin, et publierent que les Catoliques avoient perdu la Bataille.

Torneri N°. 129. Extrait des Archives d'Ossun sur Torneri.

Jean de Foix, Seigneur de Rabat, maria Domenge, sa fille, avec noble Antoine Torneri, conseigneur de Launaguet, devant Pierre Larus, notaire de Toulouse, selon la reconnoissance du 7. Fevrier 1460. cet Antoine Tournier fit heritier le chapitre de l'Eglise collegiale de St. Amé de Terrassonne.

N°. 130. Extrait de Daniel & Mezeray sur Pierre d'Ossun.

Le Pere.

Le Pere G. Daniel, Jesuite, Tome VIII. de l'Histoire de France [10. volumes in 4°. Paris 1729.] page 459. parle de la mort de Pierre d'Ossun en ces termes. — Ossun. 1562. N°. 130.

„D'Aussun, Gentilhomme Gascon, un des Marechaux de Camp, echapa de cette bataille [de Dreux], mais elle ne laissa pas de lui couter la vie. C'etoit un vieux officier, aussi très fameux dans les Guerres de Piemont, dont l'intrepidité avoit passé en Proverbe, de sorte que quand on vouloit faire l'eloge de quelqu'un pour sa bravoure, on disoit qu'il etoit hardi comme d'Aussun. Neantmoins aprez la defaite du Connetable, il fut un de ceux qui crurent qu'il n'y avoit plus de ressource, et se sauva au grand galop jusqu'à Chartres, au lieu d'aller joindre le Duc de Guise ou le Marechal de St. André. La honte et le chagrin qu'il conçut de cette fuite, lui causerent une fievre et la mort peu de jours aprez. Tant il est vrai que les plus courageux ne peuvent pas se repondre pour toujours à eux même de leur propre valeur.

Mezerai, page 107. du 3e. Tome in folio, rapporte une particularité remarquable, si elle n'est pas detruite par les certificats des Medecins, dont il a été ci dessus fait mention. — „Il ne se trouva, dit il, parmi tant de noblesse que „très peu de gens de cœur. La plupart firent jour

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Ossun. 1562. N°. 130. „ au premier choc, et plusieurs s'enfuïrent à „ toutes brides, qui portoient à Paris les nouvelles „ que toute l'armée Roïale etoit defaite, même ce „ brave Aussun, dela valeur duquel les Gens de Guerre „ avoient fait un Proverbe, disant, sage comme „ Termes & vaillant comme Aussun, se laissa „ emporter à une Terreur panique. Si rare est une „ vraïe valeur, et qui soit à toutes sortes d'epreuves. „ Le lendemain dela journée, à ceque j'ai entendu „ raconter, aïant rencontré Senetaire, Capitaine de „ 50. hommes d'armes, neveu du Marechal de St. „ André, il lui demanda : Qui pensez-vous, Mr. qui „ ait fui à la defaite de notre avant-garde ? „ vous ne le devineriez jamais. Senetaire lui „ repondit, que les grands hazards où il s'etoit trouvé, „ et le regret de son oncle, ne lui avoient pas permis „ d'y prendre garde. C'est Aussun, lui dit Aussun „ lui-même, ce lâche étoit à la tête des fuïards, „ mais, je jure Dieu qu'il en mourra. En efet, Aussun „ se mit au lit quelques jours aprez, et se rendit „ lui même sa Partie, son Juge et son Bourreau, avec „ tant de Severité et d'obstination, que sans vouloir „ ecouter les consolations de tous les Grands, qui „ intercedoient pour lui envers lui-même, il finit „ sa honte et sa vie par une abstinence volontaire.

St Felix. N°. 131.

Extrait des Archives d'Ossun sur la Terre de St. Felix au Diocése de Lodeve.

La

La Terre de St. Felix apartenoit en 1264. à noble Pierre Raimond de Montpeyroux, [de Montepetroso,] qui le 9e. d'avril de ladite année vendit tout ce qui lui apartenoit dans ce chateau à Pierre d'abrignac, Damoiseau, fils de feu Rostaing d'abrignac, qui faisoit l'achat, ~~tant en son~~ nom ~~[illegible]~~ que celui de Rostaing, son frere, pour le prix de 22050. sols tournois. L'acte fut retenu par Jean de Vilari, Notaire de Montpeyroux et de toute la plaine du Lodevois, en presence de Messire Berenger-Guillaume, Seigneur de Clermont, de Messire Raimond-Berenger de Bosco, chevalier, d'Hugues de Gardias, Damoiseau. Il fut promis que tous ceux qui pouvoient avoir quelques droits sur St felix, ratifieroient la vente,

Ossun. St Felix. N°. 131.

Le 13e. du meme mois Pons-Raimond, fils de Pierre Raimond de Montpeyroux, ratifia cette vente. il renonça à tout le droit qu'il pouvoit avoir à St. Felix, ou à raison de sa legitime, ou du chef de feuë Dame Ermessende, #° sa mere. Pierre-Bernard de Cornon, chevalier, fut un des temoins à la ratification. #°

par acte du 23. avril suivant.

#° Ermessende etoit dela maison de Marceillan comme l'indique l'Inventaire des titres de St Felix fait en 1625.

Raimond, Evêque de Lodeve, Seigneur Dominant de St. Felix, aprouva cette vente le 14. avril.

Le 21e dudit mois Pierre Raimond de Montpeyroux, fils emancipé du Vendeur, donna son agrément, et renonça à tous les droits qu'il pouvoit avoir, tant à raison dela dot de feuë Dame Ermessende, sa mere, que de celle de Dame Aimoine, son Epouse, ou de sa legitime, ou dela Donation faite par son Pere en sa faveur lors de son emancipation. Le Seigneur de Clermont, Pierre-

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Olsun. St Felix N°. 131.

Bernard et Raimond-Berenger de Bosco, chevaliers: Bernard-Berenger de Garriga, et Bremond aërardi, aussi chevaliers: Berenger de Tornes et Pons Guiraman, Damoiseaux, assisterent au consentement.

le 24e. d'avril suivant, Dame aymoine, belle fille du Vendeur, ratifia l'alienation: et le 8e. mai Dame marie, fille de Pierre-Raimond de montpeyroux et de feuë Dame Ermessende, Epouse de Frotard de Podio, et de son consentement, renonça à tous le droit contraire qu'elle pouvoit avoir, par acte passé dans le lieu apelé Podium de albaiga.

Tous ces actes furent expediés le 27e. d'aout 1300. par Guillaume Fulcran, notaire de Lodeve, par le commandement d'Itier, qui en etoit Evêque.

Tant de renonciations et de ratifications ne parurent point assez fortes aux acquereurs. ils exigerent encore le 30. Juillet 1275. que Guillemette et Berengard, filles du Vendeur, renonceroient à toutes pretentions, ce que Pierre-Raimond de Montpeyroux leur promit.

Benoit d'abrinhac succeda à Pierre, son Pere, dans la Seigneurie de St Felix. il fit le 28. Janvier 1321. des Reglemens avec les habitans du lieu au sujet du droit de mesurage des grains et des vins, en presence de nobles Rostaing, Benoit et armand d'abrinhac, Damoiseaux.

armand etoit fils de Benoit. son Pere le chargea de sa procuration en 1331. pour se plaindre

Olsun. St Felix. N°. 131.

plaindre au Juge Royal de la Viguerie de Beziers, que les notaires de l'Evêque de Lodeve s'immisçoient à contracter dans le lieu de St Felix. il en obtint des lettres le 1er. fevrier de ladite année, et les presenta le 11e. du meme mois à noble Pierre de mario, chevalier, Viguier de Lodeve. celui ci prenant droit de ce que le Seigneur de St Felix etoit haut, moien et bas justicier, deffendit aux notaires de Lodeve, et particulierement à deux, qui alloient frequemment à St Felix, d'y retenir aucun acte, à moins que le notaire du lieu ne fut absent, le tout cependant sans prejudice du droit de l'Evêque de Lodeve.

Le Procureur du Prelat renouvela la dispute en 1334. sous pretexte que la terre de St Felix relevoit de l'Evêque. noble Rostang d'abrinhac, Damoiseau, frere de Benoit, et fondé de sa procuration, s'en remit le 20e. d'aout à la decision de Beraud de Montarnaud, chanoine de Rodez, Official de Lodeve, et de Gui Guidonis, Precenteur de Lodeve. les arbitres deciderent que Bertrand, Evêque de Lodeve, ne pourroit commettre aucun notaire dans le lieu de St Felix pour les affaires temporelles, mais que pour les affaires eclesiastiques les notaires Episcopaux contracteroient validement.

le chateau de S^t. Felix etoit fortifié. Les habitans refusoient de contribuer à la reparation et à l'augmentation des Fortifications. noble

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Olsun. St Felix. N°. 131. armand d'abrinhac, seigneur de St Felix, et Jean son fils, qu'il avoit emancipé, s'adresserent à Louis, fils de france, frere du Roi, Duc d'anjou, comte du maine, lieutenant general en Languedoc, qui par ses Lettres du 25. mai 1367. etant à nimes, commit le viguier Royal de Besiers, pour se rendre à St felix, examiner si le chateau avoit besoin de nouveaux ouvrages, et regler ce que les habitans devroient donner, et la maniere d'y faire garde. Le Viguier alla à St Felix le 30e d'octobre 1368. il jugea à propos de faire exhausser les murailles et de reparer la Tour, les ponts et les portes. La clef du chateau devoit etre remise un habitant amovible au gré du seigneur, et la communauté de St Felix devoit faire garde au chateau en cas de necessité, et non autrement, et d'entretenir les fortifications.

Ces accord ayant été negligé dans les suites, Jean ~~[illegible]~~ de St Felix Ecuyer, seigneur de St Felix, se plaignit en 1428. au Roi Charles VII. Ce Prince commit le Viguier et le Juge de Gignac, comme Juges Royaux les plus voisins, pour examiner le contenu en la transaction, et en ordonner l'execution. Les Ennemis du Roi s'etoient emparés de plusieurs Places dans la Senechaussée de ~~Be~~ Beaucaire. Ce Prince s'etoit transporté à Besiers.

~~NB~~ Bago

Il y avoit plus de cent ans que les seigneurs de St Felix etoient en dispute avec un Gentilhomme du Païs au sujet de la Tour de Seguia batie dans le territoire de St felix et prez de l'Eglise de St Julien de Anizassio. cette Tour tomboit en ruine. il n'y avoit point de maison, qui en fut voisine. Le

Roi en avoit ordonné la demolition, de peur que les Ennemis ne s'en emparassent. Olsun. St Felix. N°. 131. noble Raimond de anizassio, à qui ~~[illegible]~~ elle appartenoit, et qui pretendoit y avoir Justice, moyenne et basse, et des fiefs dans un quartier voisin, fit donation d'entrevifs de la Tour et des droits pretendus à noble michel de St felix, seigneur de St Felix, par acte du 14. mars 1435.

Les habitans de St Felix crurent en 1461. qu'il etoit necessaire de reparer le chateau et la Tour de St Felix. Michel de St felix, leur seigneur, s'y oposa. il deffendit aux Tailleurs de pierre de travailler. il fut condamné par sentence du Juge royal le 30. avril de la même année, et le sindic de St felix fut autorisé à continuer les travaux dont il etoit convenu. le seigneur fit apel au Parlement de Toulouse, mais son apel ne fut point admis.

Michel de St Felix fit son testament en 1486. en faveur de Tristan de St felix, son fils. Sa fille Dragonnette avec noble Pierre de Sausan, seigneur dudit lieu, suivant une quittance de 1434.

à Tristan succeda Etienne, dont le frere nommé François fut fait Capitaine de quatre cens hommes par commission du 28. mai 1558. et pourvû en 1563. du Gouvernement de Beziers par le Marechal d'anville. Il avoit encor un autre Frere du nom de Jaques, qui fut Protonotaire du St Siege.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Ossun. N°. 132.

Extrait des Archives d'Ossun.

13e. decembre 1593. Dispute entre anne d'ornezan, Veuve de Messire arnaud d'antin, Seigneur et Baron dudit lieu, chevalier de l'ordre du Roy, Senechal de Bigorre, mere et heritiere de feu Messire François d'antin, fils et heritier dudit arnaud; et Dame Jeanne d'antin, premiere fille et heritiere contractuelle dudit arnaud, femme de Messire Hector de Pardeillan, Seigneur et Baron de Gondrin, chevalier des deux ordres du Roi, Capitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances; sur laquelle intervint accord par lequel ladite Dame de Gondrin ~~paya~~ 2000 l. et accorda ~~[illegible]~~ la jouissance d'Ours, Poyferré et Barttes, sans prejudice des instances par elle intentées contre Dame andrée d'antin, Dame de la Peyre, pour deteriorations, et contre Marguerite de Jussan, Dame de Luc, pour restitution de la Terre d'Esperche: ledit accord retenu par Sebastien Noguez, notaire de Tarbe, en presence de Messire Paul de Baseillac, Baron dudit lieu, Senechal de Nebousan, et de noble Gabriel d'antin, Capitaine, habitant à Ours.

20. Janvier 1597. Contract de mariage entre Messire François Roger de Comenge, Vicomte de Bruniquel, et Dlle Caterine hipolite d'Ossun, fille de Jeanne d'Espagne, retenu par aimeric du Jarret, notaire de Toulouse. *(en marge : aimard du jarric)*

(en marge : liber 1546) 21. avril 1446. Transaction entre noble Jean Claude d'Espagne, Baron de Seysses, Launaguet, Marignac, &c. avec les habitans de Marignac sur les Privileges à eux accordés pour le Bois par feu noble Roger d'Espagne: ladite Transaction retenue par la Borde, notaire de Carbon.

(en marge : Voiez Glan. ~~[illegible]~~ XIII. 219.) Le 27. may 1468. arnaud Raimond de Castelbajac et Jean Raimond de Castelbajac, Pere et fils, vendirent

Ossun. N°. 132.

vendirent devant Raimond de Voisins, notaire, à Roger d'Espagne les droits qu'ils avoient sur Panassac. Arnaud-Raimond avoit epousé Philipe d'orbessan, et testa le 7. fevrier 1474. devant Gagnade, notaire de Rohede. il y eut arret au Parlement de Toulouse le 16e. de mars 1477. entre arnaud, autre arnaud et Jean de Castelbajac.

1540. Different devant le Juge d'astarac entre Jean Claude d'Espagne et Jean de Castelbajac, que je crois avoir été de la branche de Bernet.

Claude d'Espagne epousa aimée de Foix.

2. may 1337. Testament de Pons de Castelnau retenu par Jean andré, notaire de Toulouse.

4. mars 1266. Guillaume de Vollaus, notaire de St. Gaudens, retint l'acte d'acquisition de la Terre de Seyches par Jean Roger d'Espagne, Sieur de Montespan, de Roux et Fiere de Blanquefort.

24. avril 1358. Bertrand de Terride, Vicomte de Gimois, vendit Launaguet dans le Gardiage de Toulouse, à Berand Tournier, habitant de Toulouse. Jean Hospitaleri, notaire de Toulouse, retint l'acte. Terride l'avoit acquis le 2d. decembre 1358. de Bernard de Borto, Seigneur dudit lieu, marié avec Indie de Castelnau.

24. may 1493. arrêt du Parlement de Toulouse sur le Procez entre Ursete de Soreac, Dlle Veuve de Bernard de Jussan, Ecuyer, Demanderesse, et Auger de Jussan, Prêtre, Deffendeur. La Demanderesse disoit que Jean de Jussan, Seigneur de Siepe et Estirac en Riviere, Senechal de Toulouse et d'albi, avoit eu deux Enfans, Bernard, qui etoit l'ainé, et Auger; que par son Testament il avoit institué Bernard, qui etant marié avec la

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Olsun. N°. 132.

Demanderesse en avoit eu Jean de Jussan; que Bernard etoit mort sans faire de Testament; et qu'urseté avoit herité de Jean, son fils, mort en pupillarité. Urseté institua heritier Bernard ~~[illegible]~~ d'astan, quoi qu'elle eut une soeur nommée Jeanne, fille comme elle de Jean de Soreac. Bernard d'astan laissa ses voix, noms et actions à Arnaud d'astan, son frere; — Auger, qu'on disoit estre inhabile étant Prestre, oposa la coutume de Riviere basse, suivant laquelle les biens revenoient au plus proche, soit qu'il y eut Testament ou non. L'arrêt ordonna une Enquete sur la coutume de Riviere basse, et que le testament d'urseté, qu'on assuroit n'avoir pû faire aucun bon et valable Testament, étoit bon pour les biens situés hors du Païs de Riviere basse, et que la legitime d'urseté hipotequée sur le Castera seroit payée à Arnaud d'astan.

au 2. Janvier 1440. et en 1451. vivoit noble Gaillard de Castelbajac, Damoiseau, habitant de St. Luc.

Bourguine de Barege, Dame d'Ossun, exposa dans un Dire par ecrit, qu'autrefois vivoit Menuus miles Manaud de Benac, Seigneur de Benac; qu'il eut deux fils, Guillemarnaud, ainé, et noble et poderos Raimond-arnaud, puiné, — Cavaler, Seigneur de Lana. Ce dernier epousa Anxiere de Las, Dame de Casterario; qu'ils eurent de leur mariage Manaud et Berdot. Manaud eut trois Enfans, de Constance de Castelbajac, savoir Manaud, heritier de Berdot, son oncle, Seigneur du Castera, et n'eut point d'enfans, ~~[illegible] de Castelbajac~~ Anglese et Marguerite. Constance acquit les Terres de Buth, St. Luc et Lo Crup, et mourut sans tester. Anglese fut mariée avec noble Arnaud de Barege, et fut mere de Bourguine. Marguerite fut instituée heritiere par

par son Pere, avec substitution en faveur — d'Anglese. Marguerite n'eut point d'Enfans de noble Bertrand de Becans, Seigneur de — Lana, qu'elle avoit epousé en 1425. et qu'elle nomma son heritier. Olsun. N°. 132.

19. octobre 1417. Guillaume de Palacio, notaire de Toulouse, retint le Contrat de mariage entre noble Roger d'Espagne, fils et heritier de feu Noble et puissant Seigneur Roger d'Espagne, Seigneur de Montespan; et Jaquette, fille de noble et puissant Seigneur Geraud de Mauleon, chevalier, Seigneur de Mauleon.

1461. Pierre de Begole, Seigneur dudit lieu.

29. octobre 1507. noble et puissant Jean d'aure, Seigneur de Larboust, Conseigneur de Battier, vendit la moitié de Battiex à Noble et puissant Roger d'ossun, Seigneur d'ossun et autres lieux, pour cent écus d'or au Soleil de valeur de 24. sols monnoïe de Cours en Bigorre, devant Bertrand Delfasa, Notaire de Tarbe, Thomas de Foix étant Evêque de Tarbe, present noble Bernard de Valletica, fils du Seigneur de Pilhouse, et noble Jean de Cardelhac, Seigneur de Sarlabous: lausé le 31. Decembre 1512. par Caterine de Foix, Reine de Navarre.

Auger d'ossun fit son Testament le 7e. de may 1496. au chateau d'ossun, devant Guillaume de Casavant, notaire d'Ibos. il dit estre Pere de Roger, Bernard, Jean, Caterine et Marguerite: fait un legat aux moines de Nisos pour prier Dieu pour noble Thibaut de la Roqua et sa famille, et donne 50. ecus à Noble Jean Foix, Domino de Hugas, son neveu.

14. mars 1501. Procuration de Dame Jeanne d'astan, Dame de Dours, fille et heritiere d'arnaud d'astan, Seigneur de Dours, à Jean Ysanguier, —

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Olsun. N°. 132. Ecuyer, maitre d'hotel ordinaire du Roy de Navarre, etant mineure de 25. ans, en presence de Bartelemy Jauquiet, frere de Jean, devant Bernard Casa, notaire de Tarbe.

XVI. 17. 13. Juin 1549. contrat de mariage entre noble Jaques-Matthieu d'Espagne, chevalier, Baron de Panassac, Marignac, Besins, Mongardin, Luberian, Seysses, Launaguet, et dlle Caterine, fille ainée de Messire Jean de Narbonne, chevalier, Seigneur de Salelles, Baron de St. Yvern et de Gissac en Rouergue, et de Dame Jeanne Cottete dite des Biars, Dame des Biars, et de la Pencheneric en Limousin, de Leron en Poitou, retenu par Denis Terrasson, notaire de Toulouse, habitant de Boulhac; en presence de messire George de Narbonne, abbé de Grand-Selve; messire Bernard de Narbonne, chevalier, Seigneur de Fieumarcon; Messire Jean de Foix, Vicomte de Couserans; Messire Gabriel de la Salu, Seigneur de Brassac, Senechal de Castres; noble Jaques de St Etienne, Seigneur de Camparnaud; noble Jean Dangereux, Seigneur de Beaupuy.

VI. 364. 1er. avril 1566. devant Bertrand Dufour, notaire de Tarbe, en presence de noble Bernard de Castelbajac, Seigneur de la Garde, Savaric d'Aure, Baron de Larboust, fondé de procuration de Gaillard d'Aure, son frere, Seigneur de Larboust, Senechal de Nebousan, vendit Barthez à messire Arnaud d'Antin, chevalier, Baron d'Antin, Bonnefons et des Assises, Senechal de Bigorre, pour la somme de 500. livres tournoises de vingt sols tournois la piece, payée en 2. nobles à la rose de 6l. 15s. piece. 12. angelots vieux de 4l. 5s. piece; d'un ducat double et un henri à 5l. 5s. piece; de 4. écus sol à

à 51. sols tournois chacun; de 36. pistolets d'or à 49. sols piece; 243. testons et demi à 12. sols piece; 192. reales à 8. sols 4. deniers piece; 468. reaux à 4. sols 2. deniers piece; et de 24. demi reaux à 2. sols 1. denier chacun. Olsun. N° 132.

6. novembre 1590. Dame Marguerite de Jussan, Dame de Luc, femme de Messire Raimond de Cardaillac, chevalier de l'ordre du Roy, Capitaine de cinquante hommes de ses ordonnances, Seigneur de Sarlabous, heritier de Messire Corbeyran de Cardaillac, son frere.

1451. noble Jordain d'Avilhac, Damoiseau, Seigneur de Villepinte.

29. Juillet 1593. Jean Lafenriere, notaire Conral de Lourde, retint la procuration de haut et puissant Seigneur messire Hector de Pardaillan, chevalier des deux ordres du Roy, Gentilhomme ordinaire de sa chambre, Capitaine de cinquante hommes d'armes de ses Ordonnances, Seigneur de Gondrin, Montespan et Antin, et de Dame Jeanne d'Antin, mariés, pour vendre Barthez et Loiferré, à noble Antoine d'Incamps, Seigneur dudit lieu, Gouverneur de Nay. la vente fut faite le 1er Juillet pour six ans, en presence de noble Bertrand de Menvielle, sieur d'Us, de noble Jean d'Estivaire, et de noble Jean de Bellor pour 3500l.

1512. Noble Jean de Majorau, Seigneur de Soreac, etoit au service, à ce que repondit Antoinette de Castelbajac, sa mere.

au 8. avril 1442. avant Jaques Lettres du Roi Charles VII. pour Bourguine, femme d'Auger d'Ossun, Damoiseau, contre noble Bertrand de Montesquieu, chevalier, ladite Bourguine se fondant sur les dispositions de feu Manaud de Benac, Damoiseau, Seigneur du lieu de Lane au Comté de Bigorre, son ayeul maternel. Galaubias de Panassac, Senechal de Toulouse, donna ses Lettres le

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Ossun. N°. 132. 9. avril 1443. le Parlement de Paris en prit connoissance, sans doute à cause de la suspension de celui de Toulouse.

1447. Information pour Noble Navarrine de Besecas, D^lle. epouse de Noble Carbon de Soreac, Damoiseau, Seigneur de Arrasllo, contre Bourguine de Bareges. Jean de Fita, avocat comtal de Bigorre, agé de 32. ans, dit que Navarrine ayant fait aller aux encheres Lane, Locrup et le Castera, ~~le~~ Castera fut adjugé à Bernard de Soreac, et lo Crup au seigneur d'Aouillous, mais que Jean, Seigneur d'Ossun, porta des Lettres du Parlement de Toulouse en deffense de faire les encheres. Carbon de Soreac se rendit apelant, et son apel ne fut pas admis. la saisie etoit faite sur Bourguine pour quelques sommes.

en 1508. Procez de Jaques de Durfort, conseiller au Parlement de Toulouse, executeur d'arrêt entre Roger d'Ossun, Bertrand de Monsesquieu et la Reine de Navarre, parti de Toulouse le 31e. d'octobre 1508. et de Tarbe le 3e. de novembre accompagné de Gaston de Castelbajac, chevalier, senechal de Bigorre, de M^e. Raymond Garsie de Castelbajac, Protonotaire dud^t. Siege, abbé commendataire de l'abbaïe de la Reule, pour aller à Lane, à la requête d'Arnaud de Montaut, Ecuyer, Baron de Benac.

Le 4. et le 5. Decembre 1508. le Procureur de Roger d'Ossun fit apel des entreprises de noble, egrege et tres redoutable Messire Jaques de Durfort, Professeur en droit, conseiller au Parlement de Toulouse, executeur d'arrêt en la cause entre ledit d'Ossun et Arnaud de Montaut, Seigneur de Benac, au sujet des Terres de Lane et de Locrup; par lequel apel il represente au Commissaire, qu'il n'étoit d'homme de grande N^o. ~~autorité~~

N'autorité et noblesse, que quoi que Pierre d'Ossun [agé de ~~[illegible]~~ 11. à 12. ans] fils de Roger, et Laurent de Somolon, son petit fils, se fussent deffendus dans le chateau de Lane, qui apartenoit à Pierre du chef de Bourguine de Bareges, son aïeule [aviae] ledit Roger n'en etoit pas responsable, quum semper fideliter et sine reprehensione servierit Domino nostro Regi in armis suis in suis guerris à pueritia citra, qu'on avoit eu tort de le decreter d'ajournement personnel, et en apeloit au Roi et au Parlement. Le Commissaire repondit le 5e. du dit mois qu'on avoit fortifié le chateau de Lane depuis l'arrêt et mis plusieurs soldats dedans, qu'ainsi l'apel etoit frivole et pour eluder l'execution de l'arrêt. De Lacu, Notaire.

Relation

Relation du meurtre de Pierre d'Ossun à Vic.

Pierre d'Ossun ne vecut que six ans avec son Epouse. Il fut tué à Vic en Bigorre par le plus funeste acident dans la cause et ses suites. Ossun. 1580. N°. 133.

Il y avoit alors à Vic un habitant apelé Guillaume Ossun surnommé Bacedeis. il s'etoit distingué par la valeur avec laquelle il s'etoit emparé du chateau de Monsaner, dans lequel les Bearnois Religionnaires avoient une garnison, qui faisoit des courses dans la Bigorre. Les Etats du Païs lui avoient donné en 1577. une gratification de 80^tt. III. 237.

On assure que le Baron d'Ossun fut piqué de ce ~~[illegible]~~ qu'un marchand simple Bourgeois de Vic portoit le même nom que lui. il se rendit à Vic le mercredi 4e. de mai 1580. jour auquel on tenoit alors marché dans cette ville. il y arriva du coté du Bearn ~~[illegible]~~ avec deux autres Personnes à cheval, dont l'un avoit un Reistre gris, un chapeau jaune, l'autre avoit une cape blanche de Bearn avec capuçon. le Baron d'Ossun ~~[illegible]~~ avoit aussi une ~~[illegible]~~ manteau bleu. ~~[illegible]~~ Lorsqu'il fut arrivé prez de la Boucherie de Vic, il demanda à Peyrot de Monde, Boucher, où demeuroit Monsieur d'Ossun. le Boucher lui repondit, qu'aucun Particulier de Vic ne s'apeloit M^r. d'Ossun, mais que Guillaume Dossun demeuroit plus haut, et lui indiqua la maison. Il y avoit des Bohemiennes devant la Porte de la maison de Pierre-Jean Pujo, Tresorier de Bigorre pour le Roi de Navarre, [qui est à present occupée par Pierre Dulor.] Les Hommes, qui accompagnoient le Baron d'Ossun, s'amuserent avec les Diseuses de bonne aventure. il heurta à la porte de Guillaume Dossun, qui la vint ouvrir, acompagné de sa femme entre les bras de laquelle etoit un Enfant agé d'environ un an. Dossun mit le

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Ossun 1580. N°. 133. chapeau à la main pour recevoir la Lettre que le Baron disoit qu'il lui aportoit. mais au lieu de la Lettre, il tira un coup de pistolet, dont la balle blessa aux reins le petit Enfant, qui n'en mourut cependant pas. Dossun s'ecria, ha, traitre, est celà la lettre que tu m'aportois! le Baron repondit, ha, coquin, encore [avec un perdrinal] n'es mort, et voulut revenir à la charge. Dossun s'enfuit, le Baron ne put pas l'atteindre, et prit le chemin de Tarbe. Ses compagnons ne le suivoient pas, il retourna sur ses pas pour les apeler. Dossun, qui etoit à la fenetre de sa maison, l'aperçut, lui tira un coup de fusil, qui lui fracassa la cuisse demi pied au dessus du genou. il se retira du coté de Pujo avec les deux hommes qui l'accompagnoient. les habitans de Vic les poursuivirent croyant qu'ils etoient allés du coté du Baradat. ils y trouverent un laquais du Baron d'Ossun, auquel ils prirent une cape de Bearn, un manteau, une epée avec son ceinturon.

Le Baron d'ossun perdoit quantité de sang, la botte en etoit pleine. il fut obligé de descendre dans un petit bois apelé au Pesadés dans le terroir de Pujo. il fut delà porté chez noble Olivier de Cassabe, qui etoit à Vic, et qui etant averti de ces accidens, se rendit au plus vite chez lui avec un chirurgien. les remedes furent inutiles, il mourut au bout de deux jours apres avoir fait testament devant Jaques Beauxis, notaire d'Ibos. J'en donnerai le precis lors que j'aurai raporté les suites de ces accidens.

On fit d'abord informer du meurtre commis en la personne du Baron d'ossun, ~~tonde~~ [Dans le cours du mois de Juillet 1580.] d'autorité du Senechal de Bigorre. c'est de l'information même que j'ai extrait ce que je viens de raporter. Les Consuls de Vic avoient le droit

droit de la faire. ils etoient trop amis de Guillaume d'ossun pour faire aucune poursuite contre lui. il alloit et revenoit librement dans la ville, les consuls lui parloient souvent, il alloit au conseil sans que personne fit semblant de l'arreter. il etoit connu pour homme de main, on ne le croyoit pas dans son tort; d'ailleurs il portoit toujours une arquebuse ou un perdrinal. Ossun. 1580. N°. 133.

Annet de Riviere, Vicomte de Labatut, et Marte d'ossun, son Epouse, piqués de la lenteur de la procedure, presenterent Requete pour demander l'execution du decret de prise au corps decerné par le Senechal de Toulouse dès le 16e. de Decembre 1580. ils s'adresserent à Pierre de Combes, Ecuyer, Conseiller du Roi, Vissenechal d'agenois, Condomois, Armagnac et autres Provinces de Guienne.

Apres quelques informations qu'il fit à Castelnau de Riviere basse, le Vissenechal se rendit à Vic le 13e. [1583. le soir d'une foire] de Janvier ~~1583~~ à l'entrée de la nuit, n'etant parti de Castelnau que vers les cinq heures ~~du soir~~ [apres midi] accompagné de quatorze de ses archers. il s'arreta dans une meterie eloignée de demi quart de lieue de la ville. il envoya le matin entourer la maison d'ossun Baudis. il arreta six charretiers, qui sortoient de Vic, et les obligea de l'accompagner. Lors qu'ils furent aux premieres maisons, le Vissenechal entendit tirer un coup de fusil. La peur le saisit, il craignoit tout de la Populace, qui depuis trois ans ou environ soutenoit Beaudis, et empechoit de le punir. il se rendit chez Raimond Plantis, qui etoit Juge; il le trouva encore au lit. il lui exposa sa commission et le requit de se lever pour venir avec lui. le Juge repondit

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Ossun. 1580. N°. 133.

„qu'il y avoit dans la Ville de Vic un grand-
„nombre de mauvais garçons, desquels il etoit gran-
„dement haï et malvoulu, qui ne faudroient à lui
„couper la gorge s'ils entendoient qu'il eut accompagné
„pour prendre et constituer prisonnier aucun d'eux.
le Vissenechal lui ordonna de se lever et devenir
avec lui, le menaçant qu'en refus il le rendroit res-
ponsable du defaut d'execution de ses ordres. Plantis
repliqua, qu'il n'etoit que Juge civil, que la connois-
sance des crimes apartenoit aux Consuls, qu'il falloit
s'adresser à eux. Il sortit cependant et mena le Vissenechal
chez Jean Pujols, premier Consul. Ils fraperent en vain
à sa Porte. l'allarme etoit des lors repandüe dans la
Ville.

Guillaume Ossun dit Beaudis avoit eté averti par
un voisin, qui nettoioit du blé, qu'on avoit encerné sa
maison. Un apoticaire lui avoit assuré en passant
que c'etoient des Ministres de la Justice, il s'etoit levé,
avoit pris son Perdrinal. Les Archers se voïant decouverts
avoient heurté à la porte maitresse de la maison. ils
ordonnerent de la part du Roi de l'ouvrir. Ossun voulut
s'evader par une petite Porte à present condamnée.
il aperçut un homme, qui etoit vis à vis, et qui se disoit
de Maubourguet. il la ferma au plus vite, criant, tüe,
tüe. Un detachement d'archers parmi lesquels etoit le
nommé Capitaine Lacroix courut à cette Porte. Ossun
tua un des archers et blessa Lacroix à la tête
d'un coup de perdrinal. on tira ensuite un
coup de fusil, et deux hommes bottés et eperonnés
sortirent

sortirent, sans qu'il fut possible à Lacroix de les- Ossun. 1580. N°. 133.
joindre. Le Vissenechal fit sonner la Trompette et
crier, De par le Roi, aide au Roi et à la Justice. Lacroix
le joignit et lui dit que les hommes avoient fui. il se
retira aussitot pour faire panser Lacroix et dresser
verbal. il envoya aussi chercher des Archers qu'il
avoit posté ailleurs.

La Ville etoit en emeute. on sonna le tocsin à
l'Hopital. Des Païsans armés de longs batons se presen-
terent. le Vissenechal monta au plus vite à cheval.
il alla au devant des Païsans et leur representa
le motif de son arrivée. les Païsans repondirent, qu'ils
ne vouloient pas s'oposer à la Justice, que le tocsin
leur avoit fait croire que le feu avoit pris à quelque
maison. on vint avertir le Vissenechal qu'on
avoit arreté quelques uns de ses archers. il alla trou-
ver les Consuls pour leur en demander la raison.
Jean Mares dit le Capitaine Bigorre etoit un des Consuls,
il le rencontra le chaperon sur l'epaule, suivi de
plusieurs habitans, dont les uns etoient armés d'har-
quebuses le chien abatu, les autres d'arbaletes. le
Vissenechal dit au consul, qu'il etoit en ville pour
mettre un decret à execution. Mares etoit borgne,
altier, et des meilleurs amis de Beaudis. il repondit qu'il
avoit beaucoup de tort, qu'il devoit avoir averti les
Consuls, qui etoient Juges criminels, et le blama beaucoup.
le Vissenechal repliqua qu'il n'etoit tenu d'avertir les
consuls qu'en cas de necessité, qu'il connoissoit leur intel-
ligence avec Beaudis se faisant nommer Ossun, et la support

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Ossun. qu'ils lui donnoient depuis longtems. Mares accom-
1580. pagna le Vice Senechal jusqu'à la porte de la maison du
N°. 133. premier Consul. ils y trouverent un Jeune homme sans-
barbe portant une Cape de Béarn, le petrinal sur le
bras chien abatu. c'étoit le fils du premier Consul. il dit
avec audace, que les Consuls avoient fort bien fait de mettre
en prison les archers, qui etoient entrés à heure induë -
dans la Ville. il declara le nom de son Pere. il fut aisé de
comprendre à ses discours combien il etoit ami de Beaudis,
et qu'il ~~falloit~~ vouloit faire soulever la Populace, qui
dit hautement qu'il falloit les pendre tous.

Pujo, fils, agaça plusieurs fois le Vice Senechal, qui-
l'adjourna devant la Cour de Parlement de Toulouse. Les
Consuls refuserent de signer le verbal qu'il en dressa, et
demanderent pour prealable qu'on leur donnât copie du
Decret et de la Commission de Vice Senechal. Plantis eut beau
dire qu'il le connoissoit sous cette qualité.

Mares tint des discours remplis d'aigreur au Vice Senechal,
sous pretexte, disoit il, qu'il etoit Juge comme lui. il se plaignit
de ce que ses archers avoient pris une cape, un pourpoint
et des armes chez Beaudis. le Vice Senechal les remit au-
Consul, lui defendant de s'en desaisir jusqu'à ce que par
Justice il en fut ordonné. Mares repondit que ce n'etoit point
à lui à donner de pareils ordres, qu'il les prenoit pour les
rendre à Beaudis.

Un des assistans accusa un des archers de lui avoir
volé le chapeau qu'il portoit. mares, qui ne cherchoit qu'à
susciter une querelle d'allemand, se plaignit que les pretendus
archers etoient des voleurs. on les amusoit pour qu'ils ne
pussent pas courir aprez Beaudis. il fut prouvé que le
chapeau

chapeau demandé n'avoit jamais appartenu à celui Ossun.
qui le reclamoit. 1580.

Un autre habitant de Vic natif de Tarbe, nommé - N°. 133.
Jean Ricard, insulta le Capitaine Lacroix. un des archers
voulut deffendre son camarade. Ricard alla chercher au
chateau une dague et une Epée. Les Consuls se mirent à
la traverse, firent conduire Ricard en prison. ils voulurent
traiter de même cet archer, le Vice senechal promit de
le mettre en prison, et recommenda aux Consuls de prendre
garde que cet habitant ne s'échapât à peine d'en -
repondre.

Il dressa Procez verbal de tout ce qui s'etoit passé. Le Roi
de Navarre ordonna aux Consuls de ~~relascher~~ mettre en
liberté les archers qu'ils avoient arreté.

Le Senechal de Toulouse envoya differens Commissaires
pour en informer les 16e. d'avril et 5e. de mai 1583. -
Simon des Ratles, notaire de Marciac, et Dominique La-
Rougé, notaire de Mielan, firent les informations en
cette qualité.

Le Juge criminel de la Senechaussée de Toulouse, -
decreta les Consuls de Vic Jean Pujos vieux et Jean Mares
Jean et autre Jean Pujos, fils du premier Consul et Jean
Sobreville. celui ci et les Consuls furent mis en prison à la
Conciergerie. les deux enfans du premier Consul ne furent
point arrêtés. ils apelerent de la condamnation prononcée
contr'eux. le Parlement de Toulouse les renvoya devant le
Juge criminel par arrêt du 5e. de Septembre 1583.

J'ignore les peines auxquelles ils furent condamnés, -
La maison de Beaudis fut venduë. Jeanne d'Espagne, -
Veuve du Baron d'Ossun, prit l'argent, et les Consuls en
firent la vente en faveur de Laurent des Biez, de qui les -

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Ossun. les Descendans la possedent encore. Je crois même que
1580. ce fut en memoire du meurtre qu'on fit mettre la croix
N°. 133. de Pierre à l'endroit où le Baron d'Ossun fut tué.

Le Testament que ce Seigneur fit à Pujo le 5e. de mai 1580. fut retenu par Abeuxis, notaire, dont les Regitres sont à Tarbe chez Lafeulade, notaire.

Espagne N°. 134. Extrait des Archives d'Ossun.

Memoire sur la Maison d'Espagne.

PRocez de Jeannot d'Espagne, Seigneur de Durfort, et de Hugues, Eveque de Rieux, son oncle, au sujet de la Terre de Ramefort. Ils descendoient du second fils du Seigneur de Montespan. Cet Eveque de Rieux avoit été Doyen de St André de Bordeaux, et possedoit en commende l'abbaye de St Sever Cap de Gascogne du tems de Monsieur de Guienne, (Frere de Louis XI.) et les habitans de la ville ne vouloient pas le recevoir pour abbé. Cet Eveque plaidoit l'Evêché de Comenges, le Roy et Mr de Foix soutenoient son competiteur. Mr de Launaguet, cousin germain du Prelat, se brouilla pour l'amour de lui avec tout le monde. Launaguet etoit fils de Jamme (Jaquete) de Mauleon, frere de Martin d'Espagne, archidiacre d'Aran, chanoine et Sacristain de St Bertrand, et de Mathieu d'Espagne, Seigneur de Montespan.

Roger d'Espagne, chevalier, [illegible] [illegible] epousa Jaquete de Mauleon, de laquelle il eut 20000. florins d'aragon. il eut ~~puis~~ cinq enfans Mathieu, qui fut chevalier, ~~[illegible]~~, Claire-Beatrix, ~~et~~ ~~Antoine~~ Roger, arnaud, martin-Bertrand. Ce dernier fit beaucoup de depenses durant ses etudes en domestiques et par sa table. Roger plaida avec Galaubias d'Espagne, Seigneur de Launaguet, fils de Roger aussi Seigneur de Launaguet. Claire-Beatrix plaida avec Mathieu son frere.

Noble

Noble Galaubie d'Espagne, Ecuyer, Seigneur de Panassac, plaida avec l'abbé et monastere de Gimont au sujet ~~de la~~ du quartier de la Terrasse dans Terre de Seysses Tolosanes, qui faisoit partie de la dot de sa mere. Ossun. Espagne N°. 134.

Noble Galaubie d'Espagne, fils et heritier de Roger d'Espagne, chevalier, conseiller chambellan du Roy, Seigneur de Launaguet, Seysses et Panassac, eut dispute au sujet des biens de noble Bertrand d'Espagne, Seigneur de Ramefort et de Cassagnabere, ~~contre~~ noble Caterine de Villemur, femme du Seigneur de Incalciara (d'Encausse), Roger d'Espagne, Seigneur de Montespan et Clariane d'Espagne.

Il eut aussi procez avec le Sindic des Soeurs chanoinesses de St Etienne de Toulouse pour l'heredité de noble Bertrand Tornerii, chevalier, lequel fit heritier ses fils Gaillard, chevalier, et Philipe; laissa à Eyssselie, sa fille, les biens qu'il possedoit à Launaguet et à Toulouse pourvû qu'elle se fit Religieuse dans le susdit Monastere où elle mourut. Ses freres vendirent leurs droits à Roger, Pere de Galaubias.

Il eut encore des affaires avec Noble arnaud de Garrigia, Bourgeois de Toulouse. Bertrand Tornerii possedoit la metairie de Monblanc dans le Terroir de Launaguet. Gaillard, fils de Bertrand, fut pere d'antoine et Marie Tornerii. Celle ci epousa Noble Bertrand de Montaut, chevalier, Seigneur de Hauterive, Diocese de Toulouse (Altaripa.) elle fut mere de Roger de Montaut. Antoine Tornerii prit alliance dans la maison de Ravat, et n'eut point d'enfans. Ses biens etoient substitués au profit des Enfans de sa soeur. Le Roi lui avoit deffendu d'aliener ses biens de peur que son neveu en fut frustré. il vendit cependant la metairie de Mont-

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Ossun. Espagne N°. 134. clare à Noble Pierre-Jean de Garrigia dit de Villanova, Pere d'Arnaud. Roger de Montaut ceda ses droits à Roger d'Espagne, Pere de Galaubie, auquel Antoine Tornerii avoit vendu la Terre de Launaguet.

Galaubie plaida encore avec Hugues d'Espagne, Eveque de Rieux, Curateur de D^{lles}. Françoise, Jeanne, Gabrielle, Marie et Marguerite d'Espagne, soeurs.

Il etoit aussi Seigneur de Loubersan, Mongardin et Panassac en Astarac; ce qui lui occasionna des disputes avec Martin de Gozena, abbé de Berdouës, sur la Coma deu Moulin et la Coma de Fontanieres en Mongardin. Cet abbé de Berdouës aimoit passionnement la chasse, et avoit eu à ce sujet des affaires avec l'abbé de Simorre.

13. mai 1446. Pierre etant archeveque de Toulouse, contrat de mariage entre magnifique et puissant Seigneur Messire Galaubias de Panassac, chevalier, Seigneur de Panassac, Conseiller du Roy, son chambellan et Senechal de Toulouse et Albigeois; et D^{lle} Marie de Rabastenx, fille legitime de Messire Pierre Raimond de Rabastenx, chevalier, Seigneur de Campanhac et de Mesenchis. Elle fut heritiere de son Pere. Anne, de qui le surnom n'est pas marqué, etoit sa mere. Marie etoit soeur de Mascarosa de Rabastenx, femme de Mosenhor Johan de Cardalhac, Seigneur de St Cric, et de Marguerite de Rabastenx alliée avec Mosenhor Bea la Gresa, Senhor de Ambayrac. Pierre Raimond de Rabastenx substitua ses biens de l'une à l'autre à la charge de porter le nom et armes de Rabastenx. Germain Bernard, notaire apostolique de Toulouse et de l'autorité des Capitouls, et Ymbert de Baradario, notaire de St Sulpice, ecrivirent le contrat en presence de noble et egrege homme Antoine Roger de Comenge, Vicomte de Bruniquel, et de noble François Salumon de Cestayrols.

9. Juillet

9. Juillet 1452. Noble Bertrand d'Astarac, Seigneur de la Barta, de Gajac, de Sabalhan en Astarac, declara devoir 100. livres tournoises à magnifique et puissant Seigneur Galaubie de Panassac, chevalier, Seigneur de Panassac, chambellan, Conseiller du Roy, Senechal de Toulouse et Albigeois, et promit les payer à la fete de Noël suivante devant Alric de Ruppe, notaire de Toulouse. Ossun. Espagne N°. 134.

17. mars 1478. Noble Roger d'Espagne, Seigneur de Nisano, comme Pere et legitime administrateur de noble Galaubias d'Espagne, alias de Panassac, s'obligea de payer 200. ecus d'or à la Couronne à Jean Vigerii, Eveque de Lavaur, son fils etant heritier de feu Galaubie de Panassac, chevalier, autrefois Senechal de Toulouse, qui devoit cette somme à feu Jean Bocherii, Eveque de Lavaur, Predecesseur de Jean Vigerii.

Par Lettres Patentes données par Louis XI. au Plessis du Parc, le 29e. Decembre 1482. adressées au premier Maitre des Requetes de l'Hotel, et au Senechal de Toulouse, il est dit que Galaubias ~~[illegible]~~ de Panassac dit d'Espagne, Ecuyer, fils legitime et naturel de Roger d'Espagne, chevalier, Seigneur de Launaguet et de Seysses, et de feuë Jeanne de Panassac, avoit representé à sa Majesté, que feu Philippe Jean de Rabastenx, apelé de Pelfort dans d'autres endroits desdites Lettres, Vicomte de Paulin, avoit obtenu du Roi Charles VII. des Lettres en vertu desquelles il avoit fait commandement à Galaubie de Panassac de rendre et restituer audit de Paulin le bien de feu Pierre Raimond de Rabastenx, Senechal de Toulouse, aïeul de Pierre Raimond de Rabastenx, Pere de ladite Marie. Sur quoi il y avoit eu Procez au Parlement de Toulouse entre lesdits de Paulin et de Panassac, qui resta impoursuivi; [et Marie de Rabastenx sa femme, aïeul et aïeule de Galaubie d'Espagne]

Olsun. Espagne.

qu'aprez la mort dudit Galaubie de Panassac, le Vicomte de Paulin fit de grandes poursuites contre sa Veuve, qui fut condamnée par arrêt du mois de Mars 1476. à rendre les biens demandés, quoique Pierre Raimond de Rabastenx, Senechal de Toulouse, fut mort environ cent ans auparavant. Bernard Lauret, premier President au Parlement de Toulouse, fut nommé executeur de l'arrêt, mais etant occupé pour d'autres affaires du Roi, il laissa faire l'operation au nommé Coustins, clerc, devoüé au Vicomte de Paulin, et à Pierre de Bouques, Conseiller, mais qui etoit sourd. Le Vicomte de Paulin fit pourvoir Galaubie d'Espagne Panassac de Curateur, et le pupille fut condamné par arrêt du mois de Septembre 1481. à rendre et restituer Campagnac, et Mesenxs, qui valoient plus de 4000.# de rente. Lauret, premier President et Jean de Chateau-Verdun, Lieutenant du Senechal de Toulouse, furent commis à l'execution de ce second arrêt, et y procederent à main armée. Le Vicomte de Paulin entra de nuit dans le chateau de Mesenxs et se saisit des meubles apartenans à Galaubie de Panassac et qui n'etoient pas de l'heredité de Pierre Raimond de Rabastenx. Surquoi le Roi ordonna que si Galaubie d'Espagne etoit mineur, il fut reintegré et sa cause de nouveau examinée, vû que ledit d'Espagne etoit continuellement occupé à son service, et autour de sa personne, le Parlement etant suspect, et ne voulant que personne soit tiré hors de sa Senechaussée ou Parlement, sur tout en Languedoc.

27. aout 1483. Lettres Royaux adressées au Parlement de Toulouse, sur l'exposé fait par Roger d'Espagne, chevalier, Seigneur de Seysses et de Launaguet, noble Arnaud d'Espagne, chevalier, Seigneur de Losis et de

Olsun. Espagne No. 134.

de Nisano, et autre Roger d'Espagne, eorum nepotis, que les Lieux de Ramefort et de Cassagnabere avient apartenu à Bertrand d'Espagne, fils d'Arnaud, ledit Arnaud fils d'autre Bertrand. Cependant Clarian d'Espagne, femme d'Aimeri de Comenges, chevalier, Seigneur de Peguillain, les troubloit en la jouissance desdits biens, et avoit obtenu defaut contre eux.

24. octobre 1498. Lettres du Senechal de Toulouse François de Rochechoüard, chevalier, Seigneur de Chandenier, portant que noble Galaubias d'Espagne, Seigneur de Panassac, avoit procez contre Marie, Gabrielle, Jeanne et autres ses soeurs, pour somme levée à elles apartenante de Raimond de Michaële de Montreal par feu Roger d'Espagne, Seigneur de Montespan. Il falloit compulser la quittance, et pour y proceder fut assigné noble Jean de Monbartier et sa femme. Cet acte en datte du 4. Juillet 1487. portoit que noble et puissant homme Roger d'Espagne, Seigneur de Montespan, declaroit devoir à nobles et puissans hommes Roger d'Espagne, chevalier, Seigneur de Launaguet, presens, Jean de Foix, Seigneur de Rabat, Arnaud d'Espagne, Seigneur de Durfort, et Hugues d'Espagne, Eveque de Lectoure, [je crois Rieux], absens, comme Tuteurs de Françoise, Jeanne, Gabrielle, Marguerite et Marie d'Espagne, filles de feu noble Arnaud d'Espagne, Seigneur de Anisano, la somme de 700. ecus. l'acte avoit été retenu par Raimond Tornerii, Notaire de Toulouse.

9. mars 1490. Jean etant Comte d'Astarac, bail en fief à Loubersan par noble et puissant Roger d'Espagne, chevalier, Seigneur de Launaguet, Seysses Tolosanes, Marinhaguet ou Marignac, et Galaubie d'Espagne, son fils, Seigneur de Loubersan.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Olsun. Espagne. N°. 134.

Galaubias d'Espagne, Bachelier en l'un et l'autre droit, Prieur de Nervis.

27. Septembre 1493. Pierre Broteron, notaire de Cologne, retint à Castagnabere, Diocese de Comenges, le Bail en ferme des Bois de la Baronie de Ramefort, consenti par noble Roger d'Espagne, Seigneur de Montespan, conseigneur de Ramefort, noble Bernard d'Arzac, Seigneur de Incalcia, conseigneur de Ramefort, et Galaubias d'Espagne, Seigneur de Seysses et Launaguet, aussi conseigneur de Ramefort; presens noble Fabian de Samano, Seigneur de Samano.

au 15. mars 1493. Charles, Batard de Bourbon, chevalier, Seigneur de Lavedan et de Malause, conseiller et chambellan du Roy, etoit Senechal de Toulouse et d'Albigeois.

3. avril 1497. noble et puissant Galaubie d'Espagne, aliàs de Panassac, Seigneur de Panassac, Seysses et Launaguet, bailla en ferme des moulins à l'Ile d'Albigeois devant Bernard Barravi, notaire de l'Ile d'Albigeois.

2. octobre 1507. Lettres d'apel pour noble Galaubie d'Espagne, Seigneur de Panassac.

2. Juillet 1513. et 22. Janvier 1514. achats par noble et puissant Galaubie d'Espagne, Seigneur de Lobersan, Panassac, Seysses, Besins en Lomagne, Mongardin et Launaguet.

5. Juin 1529. Testament de noble Demoiselle Anne d'Espagne, femme de Guillaume Flani, notaire du Fossaret, Diocese de Rieux; elle y declara avoir ses parens enterrés dans le cimetiere de Fossaret; ~~faisoit~~ legue à sa soeur noble Beatrix d'Espagne, femme de Pierre Bourdin, du lieu de Longaiges, au meme diocese, des nipes de satin; cinq sols à noble Jean Claude d'Espagne, Seigneur de Panassac, son neveu; autres cinq sols à l'heritier de feuë noble Catrine d'Espagne, sa soeur, demeurant à Muret; instituë son mari heritier devant Dominique Saulade, notaire de Fossaret.

Olsun. Espagn. N°. 134.

5. octobre 1533. vente de metairie à noble et puissant Jean Claude d'Espagne, Seigneur de Panassac et Loubersan, retenuë par Jean de Fauries, notaire de Mirande.

Decembre et 8. fevrier 1553. noble Jaques Mathieu d'Espagne, Seigneur de Panassac, fils de Jean Claude, réédifia les moulins de Panassac. il s'allia avec Caterine de Narbonne.

14. Decembre 1509. accord confirmé par arrest du Parlement de Toulouse du 11e. de Janvier 1509. entre D^{lle}. Seguine d'Ornesan, femme de noble Bernard d'Arsac, chevalier, Seigneur d'Encausse, fille de Caterine de Villemur; et noble Arnaud d'Espagne, chevalier, Seigneur de Montespan, qui avoit donné procuration à Bertrand d'Espagne, Eveque de Rieux, [electum et confirmatum], son frere, au sujet de la portion sur les biens de Bertrand, frere uterin de Seguine, et fils de Raimond-Arnaud d'Espagne, Seigneur de Ramefort; il y avoit eu arrêt le 14. aout 1509. en faveur de Seguine, qui lui avoit adjugé la troisieme partie des biens de Roger Ier. on lui ceda par la Transaction Aulon,

Payrolet Peyrosse, Seglan et Gariscan avec l'usage du Bois de Malbossin. Noble Jean de Panassac, Seigneur de las Lobauetas, etoit present à plusieurs de ces actes, soient pouvoir ou ratification.

16. Septembre 1521. Testament de Claude d'Espagne, fils de Galaubias, petit fils de Roger, Seigneur de Seysses, Panassac, Loubersan, Baron de Launaguet, par lequel il legue un ecu d'or valant 35. sols tournois à celui qui fera le service lors de son enterrement. Il veut etre enterré à Seysses Tolosanes en quelque endroit qu'il meure; ratifie les obits fondés par Galaubias, son Pere;

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Ossun. Espagne. N°. 134. donne à anne d'Espagne, fille Batarde de feu Roger d'Espagne, à qui Galaubias avoit déjà fait un legat, 50.ᴸ pour qu'elle ait autant que Beatrix, sa soeur. Noble anne de Levis, mere du Testateur, vivoit encore. Noble aimée de Foix etoit sa femme, il n'en avoit pas d'enfans. le Seigneur de Montespan lui avoit engagé les Terres d'Ausson et de Cucuron pour 4275. ecus petits. Marguerite d'Espagne, sa soeur, etoit mariée avec le Seigneur de Castervagiard. Galaubias, son Pere, avoit fait testament devant Guillaume Galabert, notaire de Muret. Thomase d'Espagne, etoit sa seconde soeur; il avoit une Batarde nommée Ramonde. Noble Jean de Venca |Benque| etoit son serviteur. le Seigneur de Fontenilles lui avoit presté à Milan 30. ecus du soleil. il choisit pour executeurs Testamentaires noble messire Bertrand d'Espagne, Protonotaire, son oncle, noble Germain de Mauleon, Seigneur de Mauleon, Senechal de Comenges, aussi son oncle. Ce Testament fut fait à la Sala sive Tinel de Seysses Tolosanes devant Claude Galabert, notaire de Muret.

Le 6. may 1468. arnaud etant Eveque de Tarbe, noble auger, Seigneur d'Ossun, qui le 30ᵉ. d'avril precedent avoit fondé une chapelle de Ste Caterine prope pontem Castri sive fortalitii dicti loci de Ossuno, spiritualisée par le même Eveque, la dota de 60. ecus faits de 18. sols piece, pour en etre fait rente de six ecus de meme valeur payables trois jours apres la St André annuellement, plaça cette somme sur Dominique de Junca et Pierre la fargue, du lieu d'Asereix, en presence d'odon d'avilhac, chanoine de Tarbe et archidiacre de Rostaing, et de Jean d'Ossun, chanoine de Tarbe. Jaques de abeuxis, notaire, retint l'acte, et Dominique de Davant, Prestre, fut le premier chapelain.

Le Baron

Le Baron d'Ossun etoit depuis longtems amoureux de Cecile de Gajan, Demoiselle de sa mere. La facilité de se voir tous les jours librement, lui avoit procuré le coeur de sa maitresse. La mere ne pouvoit gouter une alliance aussi disproportionnée pour le bien. La Demoiselle n'etoit pas riche, mais l'amour ne laisse point faire attention à l'aisance de l'objet aimé. on ne desire que d'en jouir. Ossun. 1648. Gajan à N°. 135.

François d'Ossun, qui avoit eu deux Enfans avec sa maitresse, soupiroit apres une conjonction legitime. de Voisins, sa mere, refusoit d'y consentir. Il lui fit un acte de respect le 15ᵉ. de mars 1648.

Raimond Susac, notaire d'Azereix, retint le contrat de mariage dans le chateau d'Ossun le 1ᵉʳ. de Juin suivant. François d'Ossun, Baron Seigneur d'Ossun, ourleix, et autres places, fils legitime de feu Messire Pierre d'Ossun, Seigneur dudit lieu, et de Dame Caterine de Montaut de Voisins, declara que sur la foi du mariage il avoit eu deux Enfans, savoir une fille déjà decedée, et un garçon, de Dˡˡᵉ Cecile de Gajan de Langoust, fille legitime de feu noble Guiraud de Gajan, et de Dˡˡᵉ de Camplong, du lieu de Montossé en Nestes, qu'il la prenoit pour sa legitime Epouse. Philipe de Benac, Marquis de Benac et de Navailles, premier Baron de Bearn, Sieur de Badefou, Audaux et autres places, Vicomte de Lavedan, Gentilhomme ordinaire de la chambre du Roi, Capitaine de 50. hommes de ses ordonnances,

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Ossun. 1648. N°. 135. Senechal et Gouverneur pour Sa Majesté en Bigorre : noble Henri de Monet, Seigneur de St. Martin ; et noble Bertrand de Saignes, furent temoins à ce contrat, qui fut insinué le premier d'aout suivant en la cour du Senechal à Tarbe.

Je n'ai pas pû decouvrir si le Baron d'Ossun avoit été marié avant cette alliance, ni quelle avoit étée son Epouse. il paroit par l'acte [illegible] fait à sa mere, qu'il etoit veuf, puisqu'il la prioit de ne pas s'oposer au dessein où il etoit de convoler en secondes nôces avec Dlle. Cecile de Langoust.

(En marge : il etoit veuf d'une Dlle. de la Touburre.)

Gajan est dans la Vallée de Naster, & parroisse de St. Aroman ; on le divise en Gajan dessus et Gajan dessous. Ces deux maisons nobles ont fait chacune leur branche de la même famille, et se trouvent réunies dans la maison de Bluze, quoique sur differens sujets.

Voiez VI. 368. accord de 1511. Je ne connois point de plus ancien acte au sujet [illegible] qu'une transaction passée en 1526. noble Arnaud-Guillaume de Gajan, et noble Raimond, freres, habitans de Gajan dessous, et noble Arnaud, habitant de Gajan dessus, étoient depuis longtems en Procez. c'etoit une dispute Re hereditaire, qui n'avoit pû etre assoupie malgré les violences qu'ils s'etoient fait mutuellement. Ils remirent leurs interets entre les mains d'Odet d'Aries, Juge d'Aure et de Magnoac, pour Marguerite de France, soeur unique de François Ier. Duchesse d'Alençon, Comtesse d'Armagnac, Dame d'Aure et de Magnoac, le 21e. de Septembre 1526. Arnaud de Gajan dessus etoit le demandeur. Aimeric et Jean de Gajan étoient les ancetres

ancetres des Parties. Il s'agissoit du partage des biens de l'ancienne maison de Gajan, et surtout d'un moulin qu'on avoit ruiné. Arnaud de Gajan etoit fils d'Odet de Gajan, qui vivoit en 1504, et neveu de l'ex-, frere d'Odet. Ossun. 1648. N°. 135.

Raimond de Gajan acquit le 28e. d'aout 1538. la Terre de St. Aroman de Demoiselle Antoinette d'Orbessan, Dame de Visous, fille et heritiere de noble Odet d'Orbessan, Seigneur de Visous et de St. Aroman, et de Blanche, laquelle avoit epousé noble Antoine de Benca, Seigneur de la Couba en Astarac. En consequence, les habitans de St. Aroman lui preterent serment de fidelité le 8e. de Septembre de la susdite année dans l'Eglise du lieu. l'acte d'acquisition fut retenu par Antoine Brusaut, notaire de Montrejeau.

(En marge : fleur de Nestier,)

Raimond eut pour fils Corbeyran de Gajan, qui se maria avec Dlle. Jeanne de Labarte, et en eut Guiraut ou Gerard de Gajan. Manaud, frere de Corbeyran, et de Nicolas de Gajan, epousa Miramonde de Montaut, Dame de Ricau, par contrat du 5e. de Decembre 1564. retenu par Bernard Forgue, notaire de Tournay.

François de Gajan, fils de Gerard, prit pour femme Marguerite de Barege, et eut pour fille et heritiere Ysabeau, mere de Jean-Antoine de Bluse, et de Marguerite epouse de François la Broquere. Je n'ay pas pû decouvrir le nom du mari d'Ysabeau. Je sais seulement qu'il etoit natif de Sier. Jean-Antoine fut pere de Jean et d'Anne. Jean eut de Dame Caterine de Pot de Pargés, à present sa veuve, Jean-Louis, Bertrand Jean Batiste, Caterine et Helene de Bluse. C'est tout ce que j'ai pû recueillir au sujet des Gajans, Seigneurs de St. Aroman.

(En marge : Cette dame etoit veuve, Mere de nobles Jaque, Alexandre, et Dlle. Claude de Brecon.)

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Ossun. 1648. N°. 135.

quant à la branche de Gajan dessus, de laquelle etoit issuë la Baronne d'ossun, la Sentence arbitrale de 1526. enonce qu'odet fut Pere d'arnaud. celui ci epousa Bertrande de la motte, et en eut Jean, Bertrand et Guiraud ou Geraud.

Jean fut marié par contrat du 26e. d'avril 1594. en presence de son Pere et de sa mere devant Bernard Pique, notaire Royal d'avezac en nebousan, avec Dlle. Caterine de Barege, fille de noble Gaston de Barege, Seigneur de Bulan, à laquelle il fut constitué 3000.# K avec reserve de la piece de pré apelée de Langoust, qu'ils voulurent vendre pour liquider la Seigneurie d'ardilous, dont ils ne possedoient plus que la maison et quelques fonds de terre.

N. le Pere et la mere de l'Epoux lui donnerent la moitié de leurs biens

De ce mariage provint Raimond, qui epousa le 27e. d'aout 1628. Dlle. marie d'aure, fille de feu noble Bertrand d'aure, sieur de la maison noble de Monela, parroisse de Mastros, assistée de Dlle. Caterine de St. Pastous, de Nestier, sa mere, de nobles Jean et Paul Bertrand d'aure, ses freres. Caterine de Barege, mere de l'Epoux, avoit chargé noble Bertrand de Gajan, sieur de la Moulette, de sa procuration. Jean de Namojan, Notaire Royal de Valentine, retint le contrat de mariage, qui fut insinué devant le Juge du Roi et de l'abbé de Simorre à Sarancolin.

Raimond fut Pere de Paul et de caterine, qui epousa Guillaume fournier, avocat et Juge de St. aroman. ~~cette~~ Branche est encore tombée en quenouille, et c'est un Blusa, qui depuis quelques années en a epousé l'heritiere.

Guiraud de Gajan, Sr. de Langoust, second fils d'arnaud de Gajan et de Dlle. Bertrande de la motte, contracta mariage

Ossun. 1648. N°. 135.

mariage le 21e. de Juillet 1609. devant Bernard Verdier, Notaire Royal de la Barthe, dans le lieu de Montrejeau, avec l'assistance de noble arnaud de Gajan, son Pere, de nobles Jean et Bertrand de Gajan, ses freres, de Noble Jean d'orbessan, son Cousin, avec Demoiselle Helene de Camplong, fille legitime et naturelle de noble antoine Gaspard de Camplong, Sieur de Bonrepaire, et de feuë Dlle. marie de Binos. les parens de l'Epouse etoient son Pere, noble Roger de Binos, Sieur de Gourdan, son oncle maternel, noble Carbon d'aramis, Sieur de Bile, son beaufrere. on lui constitua 3000.# et les habits. noble antoine de Pardies fut un des temoins. on donna mille livres à l'Epoux. Noble Jean de Bonrepaire, frere d'Helene de Camplong, compta 2200.# de la dot devant Dominique Correge, Notaire Royal de la chastelainie de Montoussé, le 3e. de Juin 1613. et elles furent reconnuës sur la maison d'habitation des Epoux, et une dans le terroir de Montoussé, quartier ou pastan de Langoust, de contenance de vingt journaux le long de la Nesté et du chemin public.

Noble Jean de Gajan eut le 20. Juillet 1620 commission de Capitaine de cent hommes de pied de marie de medicis, mere de Louis XIII. contre des ennemis qui endurcissoient le coeur du Roi. le 20. octobre 1634. il rendit hommage devant Daniel de Cachalon et Bernard de Candau, conseillers en la chambre des comptes de Navarre, commissaires en nebousan, aspect, aure, magnoac, nesté et Barousse.

Cecile de Gajan de Langoust et Caterine furent les fruits de cette alliance. Cecile fut Baronne d'ossun; Caterine passa longtems avec sa soeur, et depuis epousa vers 1675. apres la mort de la Baronne François de Sales, pere de feu Joseph de Salles, conseiller au Senechal de Tarbe, Seigneur de Lis.

de Lus — Cela est faux.

Le mariage du Baron d'ossun fut bientot suivi d'un accord avec ses freres et soeurs. Bessier, Notaire de Toulouse, retint l'acte de Transaction --

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Espagne. N°. 136.

Extrait de La Faille sur la Maison d'Espagne.

LA Terre de Launaguet, qui apartenoit aux Tornes, dont il y a eu un Capitoul en 1342. passa dans la famille d'Espagne. Galaubias d'Espagne, chevalier, seigneur de Panassac et de Seylles, Senechal de Toulouse, etoit Seigneur de Launaguet, Terre qui fut portée depuis par le mariage d'une fille dans la maison de Noailles.

Les anciens Espagne, dont un Capitoul en 1368. etoient sortis depuis plusieurs siecles des Comtes de Comenges. ils eurent la vicomté de Couserans pour leur apanage, et se disoient par la grace de Dieu. La branche ainée est fondüe dans Foix-Rabat. Les Vicomtes de Bruniquel et les Seigneurs de Sieura, furent des puinés des Barons et Comtes de Peguilain, finis par une fille dans la famille des Barons de Paillez du nom de Villemur, depuis Comtes de Peguilain et de Paillez. Elle avoit fait aussi la branche des anciens Barons de Montespan, qui porterent le surnom d'Espagne, ausquels a succedé Pardaillan-Gondrin; mais qui avoit fait encore deux branches, savoir Panassac fondüe dans Noailles, et Ramefort, qui subsiste aussi bien que les Marquis de Vervins.

Thibaud d'Espagne, conseiller clerc au Parlement de Toulouse lors de son institution en 1303. sous Philippe le Bel, etoit de cette maison.

1er. President, Pierre de Cherchement.
2d. President. Jaques de St. Bonnet.

Conseillers laïcs.	Conseillers clercs.
Dieudonné d'Estaing.	Thibaud d'Espagne.
Geoffroi du Plessis.	Begon de Castelnau.
Gui de Torsay.	Aimeric de Basillac.
Geoffroi de Pompadour.	Pierre de Chappes.
Yves de Rochecour.	Othon de Pardaillan.
Aubert de Falveu.	Pierre de Savigny.

Procureur du Roi, Antoine de Calmon.
Greffier, Raimond Galtian.

Memoire

Memoire sur les Alliances de Monluc & Lagarde.

Monluc. N°. 137.

IL n'y a personne pour peu versée qu'elle soit dans l'Histoire, qui n'ait oüi parler de Montesquieu en Gascogne tirant leur origine des Rois et Princes de Navarre Gascons; Odon de Montesquieu, descendant au seizieme degré de ces memes Princes sans remonter plus haut à leur source, fils de Raimond Aymeric IVe. du nom, Baron dudit lieu et d'Anglez en Armagnac, issu des Vicomtes de Fezensac, s'allia par mariage avec Ode de Lasseran ou de Masencome, fille de hautes puissant Seigneur messire Guiraud, Seigneur desdits lieux, de Monluc, St. Yorech, Sensoy, Gontaut, à condition que ses descendans quittant le nom de Montesquiou, prendroient celui de Masencome. le nom de Lasseran joint à celui de Masencome fut porté longtems par ceux de la famille, mais ils le negligerent environ l'an 1502. et ne porterent que celui de Masencome, qui eut toujours son lustre et son eclat par ceux qui le porterent jusques au tems du Pere de François, Seigneur de Masencome, et de Monluc, qui le rendit un peu obscurci par sa mauvaise conduite.

Ce François fut tige de deux Branches, qui se separerent environ l'an 1530. l'ainé eut la Seigneurie de Masencome, qui dure encore en la personne de l'ainé chef du nom et armes de cette maison, dont il sera parlé.

Le Cadet eut en partage la Terre de Monluc, dont vinrent Blaise, marechal de Monluc, Jean, Eveque de Valence, employé en seize ambassades, Jean, Seigneur de Gouverneur de Meaux, tous trois très recommendables,-

Monluc. N°. 137.

l'ainé et le cadet par les armes, le puiné dans l'Etat Ecclesiastique.

Le Marechal de Balagny, Prince de Cambray, et le Comte de Carmaing, etoient de cette Branche, tous deux illustres et peu fortunés.

François eut deux freres, l'un chevalier de Rhodes, l'autre nommé Oder, Seigneur de Labit, fort brave Capitaine, et qui a fait Branche.

Et parcequ'il est parlé de la maison de Lasseran, il est à savoir que dans icelle ont pris alliance celles de Fontenilles et de Monsfort, celle de Gontaut de Biron un des quatre premiers Barons de Perigord reconnu par deux Marechaux de France de ce nom, ~~celles~~ de Pardaillan, dont le Marquis de Montespan et l'archeveque de Sens, alliés au Duc de Bellegarde, Grand-Ecuyer de France, tous noms illustres. (Il y en a 4.)

Ce meme François, Seigneur de Masencome, fut marié deux fois. La premiere avec Andrine d'Estarac, tige des ainés; la seconde avec Françoise d'Estillac, dont les Cadets Blaise, Jean et Joachim de Montluc sus allegués.

Andrine d'Estarac, heritiere de la Baronie de Moncla, aporta en mariage cette Terre, et de son mariage vint Alexandre, Seigneur de Masencome et de Montluc, brave Capitaine, fort redouté des Huguenots du tems des premiers troubles de la Religion, qui accrût les biens de sa maison par diverses acquisitions qu'il fit, et l'estime de son nom pour avoir maintenu dans leur devoir les principales villes de Gascogne, et entr'autres Mirande et Marsiac. Il epousa Dame Ramonde de Mattes Tolosane, fille du Seigneur dudit lieu et

et de Gensac, premier Ecuyer du Roy François Ier et de Marie d'Orbessan, fille du Seigneur de la Bastide, et Soeur de la Comtesse de Carmaing. Monluc. N°. 137.

De ce mariage vinrent André de Masencome, qui suit, et François, qui a continué la posterité.

André de Masencome fut un des Seigneurs des plus accomplis de son tems, et qui est mort le plus vieil Capitaine du Royaume. il eut pour femme Anne de Marestaing, fille unique et heritiere de Hachan et Aulon par le decez de ses trois Frères morts à l'armée. De ce nom de Marestaing il y a eu plusieurs Senechaux d'Armagnac et Bigorre. Cette même Dame de Marestaing etoit fille de Gaspard, Seigneur de la Garde, et de Madelene de Vite. cette Seigneurie de la Garde, aujourd'hui marquisat, est un fort beau chateau, qu'un Prince de Navarre fit batir en Astarac dit les nobles pour un sien favori, qui etoit de ce nom. (cela est faux.)

Ce meme André eut une Soeur nommée Isabelle, abbesse du Brouil et de Momere, qui retablit ces monasteres et vecut dans une haute reputation de pieté.

Du mariage d'André et d'Anne de Marestaing vint Jaques de Montluc, Seigneur de Marestaing, Marquis de la Garde, de Hachan, d'Aulon et de Miremont, heritier de messire Manaud d'Ours-Ysauguier, son oncle, qui eut une Soeur mariée avec le marechal de Montluc, et fut Gouverneur de Trie et Sindic de la noblesse de Bigorre. Il fut aussi heritier d'Oder du Boutet, son cousin, fils de Caterine

Monluc. N°. 137. de Marestaing, et descendu de ce brave du Boutet, qui se saisit de la personne de Barthelemi d'Alviane, chef du parti des Venitiens en la bataille d'Agnadel, et cousin du fameux   mestre de camp du Regiment des Gardes du Corps du Roi Charles IX.

Il epousa Dame Caterine de Comenges, fille de messire François Roger de Comenge, Vicomte de Bruniquel, et d'Hipolite d'Ossun et d'Espagne, niece de la Dame de Noailles. il fut nourri page de la chambre du Roy, fut Gouverneur d'Orthez en Bearn, suivit sa majesté en toutes ses Guerres, fut un exemple de pieté et en même tems de valeur. Il eut une fille nommée Paule, — femme du Vicomte de Poudenx, marechal des camps et armées du Roy.

Quant au Vicomte de Bruniquel, il avoit été abbé de Foix, designé Cardinal par Henri III. mais son frere ainé, qui commandoit l'avant garde du Duc de Joyeuse, venant à estre tué prez de Montauban apres avoir taillé en pieces les Regimens de Matas et de   , il devint Heritier, et ne quitta jamais pour avoir pris l'epée, l'affection qu'il avoit pour la pieté et pour les lettres.

De la maison d'Ossun alliée à celle d'Espagne de Lacerda issuë des Rois de Castille, il y a eu le Brave Ossun, Gouverneur de Turin, qui donna le lieu au Proverbe, Brave comme Ossun. Ce même eut un frere Eveque de Conserans, qui joignit l'epée à la crosse et la valeur au breviaire pour le fait de la Religion, et y reussit avantageusement.

Du mariage de Jaques de Monluc avec Caterine

de Comenges sont issus François de Monluc et de Marestaing, Seigneur Marquis de la Garde et des susdites terres, heritier des vertus de ses ancestres; Pierre, abbé de la Garde; Joseph designé chevalier de malte; Ettienne; Caterine, Religieuse Carmelite, Marie, Religieuse de Fontevraut. Monluc. N°. 137.

François de Monluc epousa Marie d'Ornane, fille de Sans Pedro d'Ornano, petite fille d'Alphonse et de Jean Baptiste, marechaux de France, ses grand Pere et grand oncle, originaires de Corse, illustres par leur naissance et plus encore par les services qu'ils ont rendu à l'Etat depuis cent ans.

De ce mariage naquit Jaques de Monluc, de la Garde, Marestaing, en 1660.

Du coté des Cadets des Seigneurs de Monluc il y en a eu qui ont fait paroitre leur courage au service du Roy et qui ont repandu leur sang pour la Religion, comme à Amiens, à Sedan, à Gironne, &c. Et à le bien prendre, cette maison n'en a point produit d'autres depuis que son nom a été tant soit peu connu en France.

Il est à remarquer que Raimond, issu des Vicomtes de Montesquieu, eut un frere Cardinal du titre de la Basilique des St. Apotres, elu Eveque d'Alby l'an 1339. honoré de la Pourpre par Clement IV. en 1350. et qui mourut à Avignon en 1356.

13. Decembre 1581. Contrat de mariage retenu par Bertrand Lafargue, notaire de Condom, et Michel Trelli, notaire de Montaut en Armagnac, entre Noble Aimeric de Voisins, fils ainé de messire Antoine de Voisins, Seigneur et Baron de Montaut, Cofolens, Gramont, &c. et Dlle. Charlote

Monluc. N°. 137. de Monluc, fille de deffunt monsieur le marechal de Monluc, du consentement et vouloir de Messire Bompar de Mellignan, Seigneur de Trignan, et de noble Arnaud-Guillem de Montaut, Seigneur de Castelnau, Procureurs du Pere de l'Epoux, en presence de Messire François de Cassagnet, Seigneur de St. Orens, chevalier de l'ordre du Roy, Capitaine de 50. hommes d'armes de ses ordonnances, — Senechal de Bazadois, faisant tant pour lui, que comme Procureur fondé de Messire Hector de Pardeillan, Seigneur Baron de Gondrin, Montespan, &c. chevalier de l'ordre du Roy, Capitaine de 50. hommes d'armes de ses ordonnances, Tuteurs de ladite de Monluc; Reverend Pere en Dieu Messire Charles de Leberon, Eveque de Valence, cousin germain; Messire Philipe de la Roche, Seigneur de Fontenilles, chevalier de l'ordre, Capitaine de 50. hommes d'armes, Beaufrere de ladite de Monluc; du Seigneur de Faudoas, aussi son beaufrere; de noble Berard du Goutz, Seigneur de Bardinques; de noble Jean d'Esparbez, Seigneur de Coignax; de noble Friz de Bats, Seigneur de Dufort; et autres Parens des dites Parties, et suivant l'apointement donné par monsieur le Lieutenant en la Senechaussée de Gascogne, Siege de Condom, sur l'enterinement des Lettres pour ce fait obtenuës par Dame Marguerite de Monluc, abbesse de Prouillan, sœur de l'Epouse, qui etoit presente au contrat. l'Epouse eut en dot 16666. écus deux tiers, suivant le Testament du marechal, son Pere, et la transaction avec la Dame de Caupene. Dlle Caterine de la Valette etoit mere d'Emeric de Montaut. Ce contrat fut passé à Condom, noble Jean de Verdusan, Seigneur de St. Cric, et noble Pierre de Las, sieur de Cane, etant temoins.

19. may

19. may 1614. Testament clos fait à — Toulouse devant de Ortis, notaire de ladite — Ville, par Dame Caterine Charlotte de Monluc, Veuve de messire Aimeric de Voisins, Seigneur Baron de Montaut, Capitaine de 50. hommes d'armes des ordonnances du Roy, Lieutenant general pour sa majesté en Provence, par le quel elle ordonne que son cœur soit enseveli dans la chapelle des Cordeliers destinée aux sœurs du tiers-ordre, duquel ordre elle et sa fille etoient membres; legue cent livres à cette chapelle; ordonne que son corps soit porté à Montaut auprès de celui de son mari; declare avoir eu une fille nommée Louise de Montaut, laquelle avoit fondé un obit dans l'Eglise de Montaut; elle possedoit la Baronnie de Soupets; elle institüe Heritier François de Voisins, Baron de Montaut, son fils; legue 3000. l. à Caterine, sa fille, mariée dans la maison d'Ossun; substitüe Caterine à François, et à celle ci messire Pierre Berard de Faudoas, son neveu. Monluc. N°. 137.

Extrait des Archives d'Ossun. Ossun. N°. 138.

15. Fevrier 1514. Odet de Foix, Vicomte de Lautrec, de Villemur et de Fronsac, Marechal de France, Grand Senechal de Guienne, Lieutenant general du Roy, Gouverneur du Païs et Duché de Guienne, nomme son très cher amé Rogier d'Ossun, Ecuyer, Seigneur dudit lieu, son maitre d'Hotel, commissaire ordinaire des Guerres aux montres et revües des Troupes par tout où il n'y auroit pas été pourvû, le Marechal n'y pouvant point vaquer lui-meme.

Roger par son Testament du 19e. de Juillet 1539. ordonne que quatre messes seront chantées par semaine dans l'Eglise d'Ossun, et laisse à cet effet —

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Ossun. N°. 138. 12. écus petits de rente sur les fiefs d'Ossun rachetables par le Seigneur à 120. écus petits; legue un écu à Notre Dame de Garraison; donne le logement à Hector, son fils, Protonotaire, dans le batiment neuf avec 1000. écus petits, et l'apele à l'heredité si Pierre, son ainé, mouroit sans heritier, et que ledit Hector, son fils, n'eut pas pris les ordres sacrés, auquel cas et qu'il fut prettre, il lui legue l'usufruit sans pouvoir aliener. il l'exhorte à vivre en paix avec son ainé; il dit avoir une fille nommée marguerite; laisse Dlle. Madelene d'Aros, sa femme, usufruitiere, et au cas qu'elle ne puisse pas compatir avec son heritier, lui legue St. Luc et la Boirie d'Ourleix, excepté la moitié du vin d'Ourleix et de St. Luc, lui permet de mettre 30. cochons au glandage dans le Bois d'Ossun, en cas qu'il y en eût, sans rien payer. Caterine, sa fille, etoit mariée avec le Seigneur de Vilembits. il avoit une autre fille nommée Ysabeau. Noble Jean de Begole etoit marié avec Quiterie, fille du Testateur. Caterine, aussi sa fille, avoit epousé le Seigneur de Maur; Madelene, sa fille, etoit mariée, sans declarer avec qui. Il laisse à chacune dix écus petits outre leur dot de mil écus petits. il declare que Mr. l'Ecuyer (Suides) de Castelbajac lui doit 84. écus sol et trois testons; institue heritier Pierre, son fils, qu'il apele ailleurs le Capitaine Ossun. il nomme ses executeurs testamentaires le Vicaire General de Tarbe, les Seigneurs de Benac, de Vilambits, de Maur, et le Juge ordinaire de Tarbe. ce Testament n'est signé d'aucun notaire, mais seulement de Stephano, official.

7. Janvier

7. Janvier 1477. devant Arnaud Artis, notaire de St. Afrique, contrat de mariage entre Berenger de Roquefeuil, fils de noble et puissant Seigneur Jean de Roquefeuille, Baron de Roquefeuil, Blanquefort et Seigneur de Combret, avec Anne, fille de noble et puissant Seigneur Messire Pierre de Tornello, Seigneur de Tornello, et de Dlle. Ysabeau de Petra, niece de noble et puissant Seigneur Jean de Tornello, Vicomte de Uses. Ossun. N°. 138.

Cecile de Panassac, soeur de noble et puissant Seigneur Galaubias de Panassac, chevalier, Seigneur de Panassac, Senechal de Toulouse, epousa noble Jean d'Astarac, Seigneur de Saintraille, suivant la quittance consentie à Loubersan le 19. fevrier 1450. Jean etant Comte d'Astarac, Seigneur de la Baronie et Terre de Barbazan, Philipe etant archeveque d'Auch; present noble et puissant Seigneur Arnaud-Guillaume de Bernio, chevalier, Seigneur de Collafracta; noble Odon de Altolino, Seigneur de Caffanea; ladite quittance retenuë par Bernard de Fita, notaire de Mirande.

~~Françoise~~-Denis de Polastron, grand Commandeur de Malte, devoit prendre par billet du 4e. d'aout 1638. 1700. livres du Baron d'Ossun. il donna procuration à frere Jean Paul de Cardaillac d'Ouzon, chevalier dudit ordre, en vertu de laquelle la somme fut cedée le 22. aout 1648. aux Dames Maltaises de Toulouse. Claire de Giscard de Cayrou, etoit Prieure; Susanne de Termes, sous prieure; Caterine de Touges-Mauvesin, Graside de Touges-Mauvesin, Marie de Narbonne-Fimarcon, et Françoise de Bertier-Pinsaguel, etant anciennes.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Ossun. N°. 138. Le 12e. de Septembre 1651. il en fut consenti quittance par Dames Claire de Giscard de Cayron, Prieure; Caterine de Barailmascroles, Sousprieure; Caterine de Touges-Mauvesin; Marie d'Arcisas-la-Broquere; Graside de Touges-Mauvesin; Anne Dufaur-St. Lierrade; Marie de Narbonne-Fimarcon; Françoise de Bertier-Pinsaguel; Françoise de Garaud-Vieillevigne; Antoinette Dufaur-Mirando; Marguerite de Cadrieu-Pelones; Françoise de Richard; Isabeau de Brugnac de Lezat; Marie d'Ambes; Françoise de la Roche-Fontenilles; Rose de Meler; Louise de Voisins de Blaignac; Marie de Touges-Mauvesin; Françoise Dufaur-Mirando; Julie de Castelnau d'Aluys; Marguerite de Castelnau d'Aluys; Marie de Caumels; et Philiberte de Vabres-Castelnau.

14. Decembre 1563. Dlle Marguerite d'Aspremont, fille legitime et naturelle de feux nobles François d'Aspremont et Jeanne de Manas, veuve de noble Jean d'Escodequa dit de Boisse, ayant dessein de marier Dlle Helene d'Escodequa dite de Boisse, vendit le Truffé en Querci à Hector d'Ossun, Eveque de Conserans, representé par noble Messire Pierre de Rozès, Prieur de St. Girons, pour la somme de 4000lt. avec tous les droits exprimés de fiefs et de fonds, devant Bertrand Fornolle, notaire de Chateauneuf de Vaux en Querci.

27. mai 1649. noble Charles d'Ossun fit demission de la chapelle du chateau d'Ossun, en faveur de Marc Antoine d'Ossun, son frere, Bachelier en theologie, archidiacre de Monsaneres. celui ci la garda jusqu'au 26. Decembre 1654.

Antoine d'Ossun, fils de Pierre 1er. fut Enfant d'honneur du Roi Charles IX. La Chataigneraye oncle de Brantome l'avoit été de François 1er. ce qu'on apele à present Menin.

1654. et le 29. Janvier 1655. Jean Castets, Pretre d'Azereix, en fut pourvû.

Ossun. N°. 139.

GASPARD d'Ossun, Marquis d'Ossun, Baron de St. Luc, Seigneur de Heches, Bartrez et autres Lieux, portoit aussi le nom de François. Il servit dixneuf mois dans les Mousquetaires de la Garde du Roi. Il se trouva à la Bataille de Spire où Gaspard, son frere ainé, fut tué.

Il epousa le 4e avril 1707. par contrat retenu par Tomiu, notaire de Pau, Dlle Marie-Charlotte de Pas de Feuquieres de Rebenac, fille de feu haut et puissant Seigneur Messire François de Pas de Feuquieres, chevalier, Comte de Rebenac, Lieutenant general pour le Roi au Royaume de Navarre, Province de Bearn et de Toul, Ambassadeur extraordinaire de Sa Majesté en Espagne et en Savoie, Envoyé extraordinaire à Rome, Venise, & dans les Cours d'Italie et du Nord, et de Dame Jeanne d'Esquille. morte à Paris 1757.

L'Epoux etoit assisté de Messire François de Bertier, alors Premier President du Parlement de Navarre, et depuis de Toulouse, et de Messire Laurent de Navailles-Mirepeix, Seigneur de Poiferré et de Lagos, Procureur.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Ossun. N°. 139. de la mere de l'Epoux par acte retenu le 28. de Mars precedent, par Imbarre, Notaire d'Ibos.

L'Epouse etoit assistée de sa mere, de Dame Louise d'Ibos, Veuve de haut et puissant Seigneur Messire Jean d'Esquille, President à mortier au Parlement de Navarre, son aïeule maternelle: de Dlle. Louise-Corisande de Pas de Feuquieres de Rebenac, sa Sœur: de haut et puissant Seigneur Messire Arnaud d'Esquille, chevalier, Conseiller du Roi en ses Conseils, President à mortier au même Parlement: de très haut et très puissant Seigneur Monseigneur Antoine-Charles, Duc de Gramont, Pair de France, chevalier des ordres du Roi et de la Toison d'or, Gouverneur pour Sa Majesté dans son Royaume de Navarre, Province de Bearn & Baïonne, son grand oncle paternel: de très haute et très puissante Dame Madame Anne Baillet, Duchesse de Gramont; epouse dudit Seigneur Duc: de haut et puissant Seigneur Messire Antoine, Marquis de Lons, chevalier, Baron des Angles, Lieutenant de Roi en Navarre et Béarn, de la Dame Marquise de Lons, grand oncle et grande tante paternels:

paternels: de Messire Jean Louis, Seigneur Baron de Boeïlh: de Dame Ester d'Abadie, Veuve de Messire Jeanpierre d'Abadie-Baudreix, ses grand oncle et grande tante maternels: de Messire Henri, Comte de Lons, son cousin issu de germain. Ossun. N°. 139.

La maison de PAS de FEUQUIERES est une des plus illustres de Picardie. Pas est une Baronnie du Comté de St. Paul sur la Riviere d'Authie. Cette Baronnie a douze Pairs et plusieurs Vassaux considerables. Elle porte de gueules au Lion rampant d'argent.

I. Anselme Ier. du nom est le premier Seigneur de Pas, qui soit connu. Il vivoit en 1050.

II. Anselme II. étoit Seigneur de Pas en 1071.

III. Robert vivoit en 1097. il eut plusieurs enfans. 1°. Anselme, qui suit. 2°. Landri. 3°. Viven. ces deux derniers sont connus par un acte de l'an 1137. 4°. Elfride. 5°. Alix. 6°. Gilette. 7°. Edme.

IV. Anselme III. Seigneur de Pas, est connu par des actes passés en 1129. 1137. 1147. et 1150. Il fut pere 1°. d'Anselme, qui suit. 2°. de Gilbert, chevalier du Temple, en 1144.

V. Anselme IV. Seigneur de Pas, vivoit en 1168. et 1174.

VI. Baudouïn, fils d'Anselme, etoit Seigneur

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Olsun. N°. 139. de Pas en 1176. 1182. et 1214. il se trouva à la Bataille de Bovines donnée le 27. de Juillet 1214. avec le Comte de S. Pol, Robert de Breteul, Hugues Tacon, Gilbert Dauredoger, Baudoin d'aire, Eustache d'Enere, et Baudoin de Crequi, qui etoient chevaliers aussi bien que lui et du meme Comté, selon le Rolle du Ban et arriereban de la dite année, qui est à la fin du Traité de la noblesse de M.r la Roque in 4°. Rouën 1735.

Baudouïn, Seigneur de Pas eut plusieurs enfans. 1°. Hugues, qui suit. 2°. Baudouïn, Diacre de l'Eglise d'amiens. 3°. Pierre, Seigneur de Hagicourt, dont le fils nommé Roger epousa Marie, et en eut Bartelemi mort sans posterité.

VII. Hugue, Seigneur de Pas en 1217. et 1220. epousa Matilde. Il en eut

VIII. Gilles, Seigneur de Pas, fut marié avec Alix, Dame de Hanlines. il en fait mention de lui dans des actes en datte de 1244. 1256. 1257. et 1263. Ses Enfans furent 1°. Jaques, qui suit. 2°. Hugues, Seigneur de Hanlines, qui vivoit en 1270. 1280. et 1289. et eut un fils nommé Jean, connu en 1330. 1331. 1334. et 1335. et qui mourut sans posterité. 3°. Jean, qui suit aussi.

IX. Jacques, Seigneur de Pas en 1272. n'eut qu'une Fille nommée Alix, qui porta la Baronnie de Pas à Jean, Seigneur de Heilli, son Epoux. Elle fut

fut mere de Jaques, Seigneur de Heilli et de Pas, qui epousa Alix de Couci. Il sortit de cette alliance Jaques, aussi Seigneur de Heilli et de Pas, qui de son mariage avec Ade de Reneval, n'eut qu'Agnes de Pas, qui donna la Terre de Brunelieu à Charles de Pas de Feuquieres, son cousin au quattrieme degré. Olsun. N°. 139.

IX. Jean de Pas, Seigneur d'Aignies, epousa Jeanne, heritiere du Seigneur de Feuquieres, d'où ses descendans se sont distingués de la Branche ainée par ce surnom. Des actes de 1304. et 1318. en font mention. Il eut de son mariage 1°. Wiart, qui suit. 2°. Jean, Seigneur de Tramarville, qui fut Pere de Jean, mort sans alliance. 3°. Pierre, qui eut un fils nommé Charle, duquel il n'eut pas de posterité.

X. Wiart de Pas, Seigneur de Feuquieres, fut marié avec Caterine de Bacouel. il en eut deux garçons et une fille. 1°. Jean, qui suit. 2°. Manasses. 3°. Jeanne, epouse de Pierre de Varvillers.

XI. Jean II. de Pas, Seigneur de Feuquieres, eut pour femme Germaine d'aunoi, qui le rendit Pere 1°. de Charles, qui suit. 2°. de Philipe marié avec Antoinette Dubois.

XII. Charle de Pas, Seigneur de Feuquieres

© 2009 - Médiathèque Louis-Aragon - Tarbes

Ossun. N°. 139. et de Brunelieu, epousa Jeanne de Sains, delaquelle il eut 1°. Antoine, qui suit. 2°. Charle, qui se fit Religieux. 3°. Guillaume. 4°. Jeanne, epouse de Jean Macaire, Ecuyer. 5°. Marie alliée avec Guillaume de Lignen, chevalier, Seigneur de Ham. 6°. Barbe, qui fut femme de Nicolas de Hangest.

XIII. Antoine de Pas, Seigneur de Feuquieres, prit alliance avec Jeanne de Chatillon. Leurs Enfans furent 1°. Jaques, qui suit. 2°. Antoinette mariée avec Jean de Brouilly.

XIV. Jaque de Pas, Seigneur de Feuquieres, epousa Jeanne de Madaillan. Il en eut 1°. Louis, qui suit. 2°. Osias. 3°. Antoine. 4°. Philipe. 5°. Jean, marié avec Charlotte Arbalête, delaquelle il n'eut qu'une fille apelée Susanne, epouse de René de Vayrie en premieres noces, et en secondes de René de Vaux. 6°. Jeanne epouse de Claude d'Aubigni. 7°. Louise, alliée avec Jean de Sains. 8°. Françoise mariée avec Dold. 9°. et 10°. Susanne et Barbe, Religieuses.

XV. Louis de Pas, Seigneur de Feuquieres, prit pour femme Anne de Masancour. Leurs Enfans furent 1°. François, qui suit. 2°. et 3°. Daniel et Gedeon tués au service, le premier à Paris, le second à Dourlens. 4°. Susanne, epouse de Gedeon de Boitel. 5°. Elizabeth, mariée avec Gabriel Prevat.

XVI.

XVI. François de Pas, Seigneur de Feuquieres, fut premier chambellan du Roi Henri IV. Il epousa Madelene de la Fayette, fille de Claude, Baron de St. Romain il en eut 1°. Manassé, qui suit. 2°. Anne, epouse d'Henri d'Hardoncourt, Seigneur de Rosieres. 3°. Charlotte mariée avec Charles de Velle. François de Pas fut tué à Ivri le 14°. de mars 1590. Ossun. N°. 139.

XVII. Manassé de Pas, Seigneur de Feuquieres, naquit aprez la mort de son Pere le 1er. Juin 1590. Il fut Lieutenant general des armées du Roi. Il epousa Anne Arnaud, fille d'Isaac, Seigneur de Corbeville, conseiller d'Etat, Intendant des finances. Leurs Enfans furent 1°. Isaac, qui suit. 2°. Jeanne, 3°. Charles, Comte de Pas, Marechal de Camp, Gouverneur de Toul, chevalier d'honneur au Parlement de Metz, mort en 1653. agé [de trente trois ans.] 4°. François, abbé du Relecq. [Grand Doyen de Verdun, mort en 1671.] 5°. Louis, marechal de Camp, mort en 1670. laissant Louis et François de son mariage avec Diane de Poix, Dame de Marencourt. 6°. Madelene, epouse de Louis, Baron d'Orte. 7°. Susanne mariée avec Anne de Batilly, marechal de camp, Gouverneur de Neufchateau en Lorraine. 8°. Henri, marechal de camp, Gouverneur de Toul, qui eut des Enfans de

epouse en premieres noces de Louis d'Aumale, et en secondes noces de Jean de Montmorenci, marquis de Villeroye.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Ossun. N°. 139. Julienne-Petronille, Comtesse de Stirum, et de Bronbork, fille de Bernard-albert, Comte de Stirum, né Baron libre de Limbourg, et d'anne-marie, comtesse de Berghes.

XVIII. Isaac de Pas, Seigneur de Feuquieres, Lieutenant general des armées du Roi, Conseiller d'Etat ordinaire, Gouverneur de Verdun, Lieutenant general dans le Toulois, epousa en 1647. anne Louïse de Gramont, fille d'antoine, Duc de Gramont, et de Claude de Montmorenci-Bouteville. Il en eut 1°. antoine, qui suit. 2°. François, qui suit aussi. 3°. charles, chevalier de Malte, Capitaine de Vaisseau du Roi, tué en 1678. 4°. Henri, chevalier de Malte. 5°. Jude, Comte de Feuquieres, mort sans enfans de Caterine Mignard, fille de Pierre, premier Peintre du Roi. 6°. Philbert-charle, Eveque et Comte d'agde, abbé de Cormeilles. 7°. Simon, Capitaine de Vaisseau, tué en 1692. 8°. Louïse-Caterine, epouse de Gabriel-Ignace de Ladie, morte en 1692.

XIX. Antoine de Pas, Marquis de Feuquieres, Lieutenant general des armées du Roi, Gouverneur de Verdun, se maria en 1694. avec Marie-Madelene-Terese-Genevieve de Mouchi, fille et heritiere de George de Mouchi, second du nom, Marquis d'Hocquincourt, chevalier des ordres du Roi. Il fut ambassadeur extraordinaire en Espagne et Viceroi de l'Amerique. Il mourut le

le 27. Janvier 1711. agé de 63. ans. Il n'avoit eu de son mariage que Pauline-Corisande ~~Corisante~~ mariée le 29. Janvier 1720. avec Joachim-adolphe de Seiglieres, de Bellefriere Marquis de Soyecourt. elle mourut le 3. Juin 1742. à Paris agée de 38. ans elle étoit Veuve. Ossun. N°. 139.

XIX. François, Comte de Rebenac, mourut le 22. Juin 1694. agé de 45. ans. Il avoit eu de son alliance avec la Bellemere du Marquis d'Ossun, ci devant nommée quatre filles. 1°. La Marquise d'Ossun. 2°. riccin suisse. ainée, epouse de Nicolas-Louïs le Tellier, Marquis de Souvré. 3°. Louïse-Corisande, mariée avec du Bouzet de Marin, marquis de St. Colombe. 4°. epouse du President d'Oroignen.

Le dix mai 1712. noble Jean de Chavaille de Basillac, Sieur de Lubret, rendit hommage au Marquis d'Ossun en qualité de Baron de St. Luc.

Le Marquis d'Ossun ~~[illegible]~~ fut honoré en 1713. et 1714. de la commission pour tenir les Etats du Païs de Bigorre. Il s'acquitta dignement de cette fonction. Il sçut contenter les Deputés, menager les interêts de la Province, [illegible] meriter les aplaudissemens du Secretaire d'Etat.

Il eut de son mariage 1°. Pierre-Paul, qui suit. 2°. Jeanne-Louïse, qui par contrat du 19e. de novembre 1730. retenu par

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Ossun. N°. 139. Payan, notaire de Toulouse, Louis-Joseph de Roger de Cahusac, Marquis de Caux, Seigneur d'Herminis & de Caumont, Diocese de Carcassonne.

3°. Marguerite alliée avec de Sorberio, Seigneur de Sevignac, chevalier d'honneur au Parlement de Navarre.

Sorberio au 1er et 4e d'or à 3. moucheturs de sable 2. et 1. au 2d. et 3e. d'azur à la Tour de ...

4°. Caterine-charlotte, née en 1718. qui n'a point encore pris d'alliance.

N°. 140. La maison de Roger dans laquelle est entrée la fille ainée du Marquis d'ossun porte d'or à trois paux ondés d'azur. Suports deux Lions de gueules. Elle tenoit dès le 12e. et 13e. siecles un rang honorable dans le Comté de Toulouse. Plusieurs monumens publics et des chartes raportées dans les Preuves du second et troisieme Tome de l'Histoire de Languedoc par les Benedictins de la Congregation de St. maur en font foi.

Guillaume de Roger fut present avec plusieurs autres chevaliers au serment fait par Alphonse, comte de Toulouse, aux Enfans de Bernard-Atton la 7e. ferie de Janvier 1138. L'acte est dans les archives de Foix, Cartulaire, caisse 15e. il est raporté dans le second tome de l'Histoire de Languedoc.

Guillaume de Roger, fils d'Adelme, et Pierre de Roger, son frere, fils de Serene, preterent serment de fidelité avec Raimond de Ravat et plusieurs

autres, à Roger-Bernard, Comte de Foix, pour le chateau de Mirepoix qu'ils tenoient de lui, la 4e. ferie de Juillet ~~le~~ 20e. de la Lune 1160. comme il se prouve par une charte des mêmes archives de Foix raportée dans le 2d. tome de l'histoire de Languedoc. Ossun. N°. 140.

Pierre de Roger etoit Baillif et Viguier du comte de Toulouse en 1203. le titre de Senechal ne fut en usage qu'en 1210. on en est convaincu par la note 45e. du 3e. tome de l'histoire de Languedoc page 606. sur les Grands officiers du Comté de Toulouse. Il est peut être le meme Pierre de Roger, qui fut nommé en 1209. par le Comte de Toulouse à la Capitainerie ou Gouvernement du Chateau de Cabaret, qu'il deffendit avec gloire à diverses reprises contre Simon de Monfort et les croisés. Il en constte par un manuscrit de la Bibliotheque du Roi N°. 1646. par un autre manuscrit de Mr. de Peyresc, cotté 19. N°1. et les preuves du 3e. tome de l'histoire de Languedoc, page 22e. Pierre de Roger fut temoin à l'acte de soumission que les comtes de Foix et de Comenges firent à l'Eglise dans le Palais de l'Archeveque de Narbonne entre les mains du Legat le 18. avril 1214. cet acte est dans le tresor des chartes de Toulouse N°. 88. du sac 11e. et n°4. des archives de Foix.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Olsun. N°. 1240. Il est raporté dans les Preuves du 3e. tome de l'Histoire de Languedoc, page 239. Marca ~~au Raimond de Roger raporte~~ raconte page 753. de son Histoire de Bearn, que Raimond-Roger, Comte de Foix, assiegea le chateau de Mirepoix en 1222. „Il prit, dit il, sur les croisés ce chateau „avant mourir, et le rendit aussitôt à ceux, qui „en etoient les anciens maitres utiles et feudataires, „recevant d'eux le serment de fidelité. L'acte „porte, que les seigneurs du chateau de Mirepoix „Pierre-Roger et Isarn, son frere; Loup de Foix, „tant pour soi, que pour Bernard de Durban: „Raimond-Sance de Ravat, Arnaud Roger, „pour soi et sa cousine Galarde; Bernard Batala „de Mirapeix; et Aton Arnaud de Castelverdun: „Isarn de Castelo: et Bernard de Artinhan, pour „soi et pour Arnaud de Lourdat, tous ensemble et „conjointement promettent par eux et leurs „successeurs, à Raimond Roger, Comte de Foix, et „à son Fils Roger-Bernard, et à leur Posterité, „qu'ils leur rendront à leur volonté, lors qu'ils „en seront requis, de nuit et de jour, pour crime „ou sans crime, le chateau de Mirepoix avec ses „forteresses. Ils reservent néanmoins la faculté „de les pouvoir demolir, hormis la tour, et de „remettre le chateau en l'etat qu'il etoit avant „l'arrivée des Croisés. Et tous ces seigneurs promettent „au Comte la fidelité en la meme forme que leurs „Predecesseurs avoient accoutumé de rendre aux

Comtes

„Comtes de Foix. cet acte est au tresor des chartes de Pau. Olsun. N°. 1290.

Raimond de Roger fut present à la sentence arbitrale raportée page 494. du troisieme tome de l'Histoire de Languedoc. Elle fut prononcée à Montpellier le 30e. de Decembre 1260. par Gui Fucoldi, Eveque du Pui, élu archeveque de Narbonne, sur les differens survenus entre Jaque, Roi d'Aragon, Seigneur de Montpellier, et Guillaume, Eveque de Maguelonne.

La revolution arrivée en Languedoc lors de la Croisade contre les Albigeois renversa la fortune des Comtes de Toulouse, des Vicomtes de Carcassonne, de Besiers, ruina la noblesse et ses etablissemens. tout ce qui a precedé cette revolution devenuë l'Epoque celebre de la Province n'est connu que par les monumens publics et par l'Histoire. Il n'y a rien de certain dans la suite des generations.

C'est pour cette raison qu'on ne commence la Genealogie de la maison de Roger qu'à Guillaume de Roger, Seigneur de Cahusac en Lauragais. Le Comté de Toulouse fut reuni à la couronne apres la mort d'Alphonse, Comte de Poitiers et de Toulouse, frere de St. Louis, et de Jeanne, Epouse d'Alphonse, heritiere du comté de Toulouse, en vertu du traité de Paris de l'an 1228.

Olsun. Guillaume de Chardon, Senechal de
N° 1290 Carcassonne, en prit possession au nom du Roi Philipe le Hardi. on garde à la maison de ville de Toulouse un Regitre intitulé. Registrum de Saisimento Civitatis Tolosae et Comitatus Tolosani. Guillaume de Roger est nommé avec les Seigneurs, qui preterent serment de fidelité au Roi la veille de St Denis 8e d'octobre 1271.

Au mois de Janvier suivant sa Veuve et ses Enfans, dont le nom n'est pas specifié, preterent un nouveau serment de fidelité au Roi entre les mains de Florent de Varanis, amiral du Roi, dans lequel ils prirent aussi le surnom de Cahusac.

Il est presque evident que Raimond de Roger ne fut un des enfans de Guillaume, qui ne sont pas nommés dans ce serment de fidelité. les habitans de Varagne passerent reconnoissance l'an 1274. en faveur de Raimond de Roger, Damoiseau, Seigneur de Cahusac, conseigneur de Varagne. il acquit ensuite les droits que Raimond de Vendrié avoit à Varagne par acte du 27. Juin 1296.

2. Raimond Ier de Roger, Damoiseau, Seigneur de Cahusac, eut l'honneur d'accompagner le Roi Philipe le Hardi au siege de Girone en 1285. il fut employé au Traité de la reddition de cette place conjointement avec le Comte de Foix, par ce qu'il etoit parent de Raimond de Cardonne, qui

qui la deffendoit pour le Roi d'aragon. ce Olsun.
fait est constaté par la Cronique de Nangis, N° 140.
moine de St Denis, dans le chapitre de obsidione Gerondiae Civitatis, inserée dans le Recueil de Duchene, et dans le 3e tome de l'Histoire de France du Pere Daniel, 2e Edition in 4°. page 411.

Raimond de Roger epousa Isabeau de Congram (ou Conquarra), fille de Raimond. celuici lui donna par acte du 26. mai 1292. à cause de ce mariage de la Seigneurie de Caux, partie de celle de Villarzel et les droits qu'il avoit à la Malepere.

il mourut vers 1330. ou 1335. laissant de son mariage entr'autres enfans Bernard, qui suit.

3. Bernard de Roger, Damoiseau, Seigneur de Cahusac, Varagne, Caux et de Vilarzel, epousa Faya ou Faïssa, Veuve de Philipe de Golom. Il en conste par plusieurs actes dans lesquels ces Epoux sont nommés. il mourut vers 1390. etant Pere de Raimond, qui suit, et de plusieurs autres. il avoit rendu hommage au Roi devant le Senechal de Carcassonne avec Faya, sa femme, qui se dit etre Veuve de Philipe de Golom.

4. Raimond II. de Roger, Damoiseau de Cahusac, Seigneur de Caux et de Vilarzel, fit alliance avec Peyronne de Fournier, fille de Jaques de Fournier, Seigneur de Palaja. Il paroit

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Olsun. N° 139. que c'est de son vivant que la Seigneurie de Cahusac est sortie de la maison, puisque ses Descendans n'en prirent plus le titre, se consentans d'ajouter le surnom de Cahusac à celui de Roger. il mourut vers l'an 1430. laissant pour heritier Maurice, son fils ainé, qui suit.

5. Maurice de Roger de Cahusac, Seigneur de Caux et de Palaja, reçut une Donation le 1er Janvier 1433. de Jaques de Fournier, son aïeul maternel. il y est porté que Raimond, Pere de Maurice, etoit mort.

Il epousa le 28. novembre 1447. Isabeau de la Roque, Dame d'Herminis. il en eut 1°. Raimond, qui suit. 2°. Gilles, Seigneur de Cornelles et de Codoal, dont le fils nommé Geraud, mourut sans enfans, et institua son heritier Louïs de Roger, son cousin germain, par testament fait le 20e. d'aout 1554. 3°. Guillemette alliée dans la maison de la Tour Montauriol.

Maurice mourut vers 1468. son Testament est du 12e. d'avril 1467.

6. Raimond III. de Roger de Cahusac, Seigneur de Caux, Herminis et Palaja, epousa Escalmonde d'Ambiac, fille de Jaques. ce dernier leur fit une Donation le 13. mars 1468. Les fruits de cette mariage furent 1°. Louis, qui suit. 2°. Philipe, mort sans alliance, aprez avoir testé le 7e. d'aout 1483. Raimond mourut vers 1485.

7. Louïs

7. Louïs 1er de Roger de Cahusac, Seigneur de Caux, Herminis, Palaja, Cornelles et Codoal, fut capitaine d'une bande de Gens de pied dans la Legion de Languedoc. son Epouse fut Violante de Rigaud-Vaudreuille. Leur contrat fut passé le 10. Janvier 1500. il en eut 1°. Hugues, qui suit. 2°. Pierre mort sans alliance, et plusieurs filles, l'une desquelles fut Religieuse dans le monastere de Prouille. Louïs fit son Testament le 25e. novembre 1537. on assure qu'il mourut en 1544. ce qui ne peut pas etre, puis qu'il n'auroit pas pû recueillir en 1554. la Donation de Geraud, son cousin Germain. — Olsun. N°. 140.

8e. Hugues de Roger de Cahusac, Seigneur de Caux, Herminis et Malras, fut capitaine de 300. hommes de pied, Gouverneur de la cité de Carcassonne, et ensuite du Païs de Thermenez. il commanda l'Arriereban de la Senechaussée de Carcassonne en 1552. 1553. et 1558. il epousa le 23e. de Septembre 1534. Miramonde de Goirans-Lux. il en eut 1°. Philipe, qui fut tué servant en qualité de volontaire dans l'armée du Roi commandée par mr de Joyeuse contre les Huguenots. 2°. François qui suit. 3° une fille mariée dans la maison de Thurin-Aunoux.

Tome VIIIe. &c.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Ossun N°. 140. 4°. N. qui entra dans la maison de Mauleon-Nebias. 5°. N. alliée dans Loubens.

Hugues fit son testament le 20e. de mai 1582.

9. François 1er de Roger de Cahusac, Seigneur de Caux, Herminis, Malras, Villapomet, — Gentilhomme de la chambre du Roi, Lieutenant d'une Compagnie de Gendarmes des ordonnances, fut marié par contrat du 17. Janvier 1580. avec Jeanne d'Hebrail d'Alou. Les Enfans qui en sortirent furent 1°. Charles tué au combat du Pont du Gard contre les Huguenots en 1628. 2°. Henri, qui suit. 3°. Scipion mort sans posterité. 4°. N. ~~epouse~~ Mariée dans la maison de Gere-Ste Gemme. 5°. N. qui entra dans celle de Montezun du Baratnau.

Hebrail port d'azur à deux leviers d'or passans l'un sur l'autre.

Le testament de François est du 1er d'octobre 1633. il ne mourut qu'en 1640.

10. Henri de Roger de Cahusac, Seigneur de Caux, Herminis et Malras, commanda le Regiment d'Annonai depuis le siege de — Montauban en 1621. jusques à la fin des troubles. il s'allia par contrat de mariage du 9e. de Janvier 1631. avec Gabrielle de Hautpoul de Rennes. il en eut 1°. François, qui suit. 2°. Henri, Capitaine de Dragons, tué en 1690. à la Bataille de Staffarde en Piemont. 3°. N. entrée dans la maison de Nobles-S^t. Amadou des Plats de, et n'eut point d'Enfans. 4°. N. Religieuse à Prouille. 5°. N. epouse de Louis de Marescot, Seigneur de la Bastide et du Vilar. Henri fit son testament le 23e. de Juin 1666. et mourut

Hautpoul port d'or à 2. faces de gueules, accompagnées de six coqs de sable posés 3. 2. et 1. cretés bequés et barbés de gueules.

mourut bientôt apres. Ossun. N°. 140.

11. François II. de Roger de Cahusac, — Baron de Caux, Herminis et Malras, n'eut qu'un fils, qui suit, de son mariage avec — Françoise de Roquefort de Marqueïn, à laquelle il fut uni par contrat du 8e. mars 1666. il fit testament le 3e. de novembre 1669. et mourut dans le cours de l'année suivante.

Roquefort de Marqueïn porte echiqueté d'or et d'azur, au chef d'argent chargé de trois rocs d'echiquier d'or, la bordure de l'ecu componée d'or et de gueules.

12. Louïs II. de Roger de Cahusac, Baron de Caux, Herminis et Malras, Capitaine de Cavalerie, epousa le 14e. de Janvier 1695. — Henrietta de Murat, qui accoucha le 31e. de Janvier 1699. d'un fils postume, qui suit, et qui fut unique, son mari ~~étant~~ mort le 31e. de Decembre 1698.

13. Louïs-Joseph de Roger de Cahusac, Marquis de Caux, Seigneur d'Herminis et de Caumont, a ~~eu~~ de Jeanne Louise d'Ossun 1°. — Louïs-Gaspard; 2°. Charles-François, et plusieurs filles.

Le Marquis d'Ossun mourut le 8e. de Janvier 1721. ~~[illegible]~~ dans le Palais Episcopal de Tarbe. son corps fut porté le lendemain dans l'Eglise d'Ossun. le chapitre de la catedralle l'acompagna jusques au bout du faubourg, quoi qu'il ne soit pas dans l'usage d'assister à aucun enterrement. Le regret que chacun ressentit de la perte du Marquis, qui etoit generalement aimé, fit passer par dessus la coutume. les Boutiques furent même fermées à Tarbe. les Habitans d'Ossun etoient tous à cheval ~~[illegible]~~

Ee. ij.

Ossun. N°. 140. et portoient des flambeaux de cire blanche.

N°. 141. **PIERRE-PAUL** d'Ossun, —
Marquis d'Ossun, Baron de St. Luc, Seigneur de Heches et Bartrer, Conseigneur de — Montesquieu en Lauragais, naquit le 1713. Il fut tenu sur les fonts de Bateme par

Il fut capitaine de Dragons dans le Regiment de Condé. Il se fit reconnoitre le 19e. d'aout 1739. par la Direction de l'hopital de Conserans en qualité de Compatron.

Il epousa le   marie Victoire
LE MAZUYER porte Le mazuyer, fille puinée de Marie-Joseph le Mazuyer, Marquis de Montegut, Seigneur de Cuq, Conseiller du Roi en ses conseils, son Procureur General au Parlement de Toulouse, et de Dame

La Marquise d'Ossun etoit extremement attachée aux devoirs de la Religion. Elle — aimoit la retraite et son Epoux. les pauvres la regardoient comme leur Mere. Elle mourut en couches le   et son Enfant ne vécut pas.

Le Marquis d'Ossun continua de servir. Il acheta la charge de Guidon des Gendarmes d'anjou, puis celle d'Enseigne. Jeune, aimable, gratieux, plein de valeur, le Roi ~~l'honora~~ en 1744. lui donna la croix de l'ordre de St. Louis, et dans le mois de

Decembre

Decembre de la même année, sa Majesté lui donna — Ossun. 1744. N°. 141.
~~[illegible]~~
~~[illegible]~~ l'agrement de la charge de Capitaine-Lieutenant des Chevaux Legers de Berri, avec rang de Colonel.

C'est la quatorzieme compagnie des seize de la Gendarmerie. Elle fut créée en 1690. par — Louis XIV pour M. le Duc de Berri. L'Escadron ~~est~~ composé ~~[illegible]~~ d'un Capitaine-Lieutenant, le Roi en etant Capitaine, d'un Souslieutenant, d'un Enseigne, d'un Guidon, faisant quatre officiers Superieurs, de quatre — Marechaux des Logis, de deux Brigadiers, de deux Sousbrigadiers, d'un Porte enseigne, d'un Fourrier, de deux Trompettes et un Timbalier, ce qui fait quarante chevaux-legers ou Gendarmes, — compris ceux qu'on vient de nommer depuis les Brigadiers inclusivement. Son Etendart est de — Soie bleuë avec un aigle seul qui vole en l'air, et ces mots pour devise : Quò non feret insita virtus. Brodé et frangé d'or et d'argent, ainsi que le chiffre des housses, qui est couronné de Prince du Sang. Elle porte des Bandoulieres de Soie rouges garnies — d'argent, et escadronne avec les chevaux Legers de la Reine.

Les Seize Compagnies de la Gendarmerie sont censées Compagnies d'ordonnances, et marchent — apres la Maison du Roi. Elles sont à l'armée de la — Brigade de la Maison du Roi, et ce corps est le premier de la cavalerie de France.

L'Habit ~~est~~ doublure et paremens rouges bordés d'argent, boutons argentés, veste couleur de chamois, bordé et

&c. iij.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Ossun. N°. 141.

boutons argentés, manches en bottes et pochés en travers galonnées d'argent, culotte et bas — rouges, ceinturon et chapeau bordés d'argent et cocarde noire. L'equipage du cheval est de drap rouge bordé d'argent avec le chiffre du Prince sur les housses brodé en or et argent.

L'acquisition de cette Compagnie fut bientôt suivie du second mariage du — Marquis d'ossun avec de Bertin, fille de feu

Les armes de cette Dame sont d'argent au sautoir de sinople engrelé de gueules, accompagné de quatre mouchetures d'hermine.

Le Roi fit l'honneur au marquis d'ossun de signer son contrat de mariage.

Il epousa la nuit du 6. au 7. Janvier 1745. aux blancs manteaux, à cause de l'eloignement de la Parroisse.

La mere de l'Epouse fit la nôce. Il y avoit deux Tables, qui furent occupées par Monsieur et Madame de Souvré, Monsieur et Madame d'Etrées, — Madame de Puisieux, Madame d'ossun, — Douairiere, et Mademoiselle sa fille, Madame la premiere Presidente du Parlement de Paris, sa belle fille, son fils, et plusieurs parens de la — mariée. Celle ci etoit vetüe d'une etoffe à fonds — d'argent, dont la garniture etoit en reseaux d'or. Elle etoit coëffée en cheveux avec beaucoup de

diamans.

diamans. Le Marquis d'ossun avoit un — habit couleur de feu galonné en plein de points d'Espagne en or. Ossun. N°. 141.

Les Epoux etant de retour à leur Hotel, Monsieur de Souvré mena le Marquis dans son apartement, tandis qu'on couchoit la — Mariée, qui ressembloit à la Déesse de l'amour. La mere de l'Epoux donna la chemise à sa — belle fille. Madame la Douairiere etoit vetüe de Velours d'Espagne souci avec des garnitures de martre et de beaux diamans.

Des que l'Epouse fut au lit, les Messieurs — conduisirent le Marquis dans l'Apartement qu'elle occupoit. il etoit vetu d'une superbe — robe de chambre d'une etoffe à fonds d'or frisé et rebrodé en or et argent trait et soie. l'aune de cette etoffe couta 205.ll l'aune. on la destina pour faire la jupe de presentation pour la — mariée lors qu'elle iroit à la Cour. Les cheveux du Marquis etoient cadenassés avec des rubans couleur de rose.

Le Marquis avoit envoyé la veille à sa future Epouse une corbeille couverte de — Taffetas couleur de rose. Il y avoit dedans la Corbeille des boucles à girandole parfaites, un collier tout entier, une poire au milieu — pareille à celle des pendeloques entourées de Corail, une bourse de 150. Louis d'or, une — tabatiere d'or, une boëte à mouches d'or, un etui d'or à curedens gravé de son cachet, un flacon de cristal de roche, la cuvette, bouchon et chaine d'or

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon

Ossun N.° 141. étoient d'or, un sac à ouvrage dont le fonds et la navette étoient d'or, une belle montre angloise d'or, une magnifique tabatiere de laque, une autre de caillou incrustée d'or, des jarretieres, des bouquets artificiels assortis aux Robes de la noce, dont l'une étoit à fonds d'argent, l'autre vert et or, quantité de petites robes, de belles dentelles, de beau linge.

La Douairiere d'Ossun meubla superbement les apartemens de l'Epoux et de l'Epouse. celui de l'Epoux en Damas cramoisi, celui de l'Epouse en Damas jaune.

Un oncle de la Mariée lui fit present d'une Tabatiere du prix de 900.[l] Un autre Parent lui donna une Belle Toilette, des ciseaux et un couteau dans un etui de nacre, le tout garni d'or.

Elle mourut à Paris de la petite verole le 25. Juillet 1745. son Epoux etant dans l'armée du Roi en Flandres à la tête de sa Compagnie.

Il a epousé en 3es noces, 1749, Louise Ters. Hocquart. morte le 13. fevrier 1750. à l'age de 19. ans, après avoir ~~[illegible]~~, accouché d'un garçon, qui est en vie.

Merinville 4. Decembre 1745.

LE Roi vient d'accorder à mon Fils la Compagnie des chevaux legers de la Reine, ce qui le rend commandant d'Escadron dans la Gendarmerie, lui donne les entrées chez la Reine, Monseigneur le Daufin et Mesdames, et lui donne 4000.[l] de pension. La finance et les apointemens sont au surplus les mêmes que ceux de la Compagnie des chevaux legers de Berry, qu'il quitte. La chose me fait d'autant plus de plaisir, que c'est une affaire de grace et non de rang. Mon Fils la doit à la sollicitation de Madame de France, qui a eu la bonté de s'interesser fortement pour lui, et sa majesté ~~est~~ même passée chez elle pour lui dire qu'elle avoit fait ce qu'elle desiroit.

Fait Brigadier en Janvier 1749.

Précis.

Précis de la Transaction du Marquis d'Ossun avec le Commandeur de Borderes. du 23. Septembre 1737. devant Jaque Forest, Notaire à Toulouse. Ossun. N.° 142.

PArdevant le Notaire ... furent presens M.

M.e Jean Batiste Marques, Prêtre, collegial, Secretaire du chapitre et archivaire au Grand Prieuré de Toulouse, faisant pour et au nom d'Illustrissime Seigneur Messire Charles d'Aiguieres Frignan, chevalier de l'ordre de S.t Jean de Jerusalem, conseiller du Roi en ses conseils d'Etat et privé, Grand Prieur audit Grand Prieuré de Toulouse et Commandeur de Borderes, suivant le pouvoir que ledit Seigneur d'Aigueres lui en a donné par sa Procuration du ... retenüe par ledit Notaire, par ledit S.r Marqués exhibée et ensuite retirée pour servir à d'autres affaires, d'une part: et M.e Guillaume Delon, Procureur au Parlement, fondé de procuration de Messire Pierre Paul d'Ossun, Seigneur Marquis dudit Ossun, Capitaine dans le Regiment de Condé-Dragons, par acte du 4.e mars dernier passé aussi devant ledit notaire, que ledit S.r Delon a remis en original prealablement l'avoir parafé, d'autre part: Lesquelles Parties, aux qualités que procedent, ont dit, qu'il s'étant elevé des contestations entre les auteurs dudit Seigneur d'Ossun et les Predecesseurs dudit Seigneur Commandeur de Borderes, à raison de certaines Terres et autres possessions cultes et incultes, qui etoient entre la croix qui se trouvoit sur le chemin apelé de S.t Pierre de Generez, et comme le Ruisseau apelé de Ganastoc va jusqu'au lieu apelé la fone[?]

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon ...

Olsun. , Du fort de la failla, et delà jusqu'à la Pierre —
N°. 142. , blanche, et comme qui va vers le chene dellans
, jusqu'à une matte apelée la matte del Saur,
, et de ladite matte comme va l'eau de ladite
, fontaine de ladite matte jusqu'au Ruisseau del
, Soey, et montant le long dudit Ruisseau del Soey
, jusqu'à une pierre plantée sur le chemin qui
, va vers Lourde, et de ladite Pierre par le chemin
, qui conduit à Moulas jusqu'audit Ruisseau apelé
, de Ganastoc: Comme aussi de 40. Journaux de
, terre situés au Terroir apelé de Cerist, qui sont
, entre la fontaine dudit lieu d'un coté, et le terroir
, dudit Seigneur d'Ossun, d'autre; comme dependant
, d'une Grange apelée de Tachouères, il auroit été
, passé une Transaction le 22e. Septembre 1324.
, devant Me Dominique Stella, Notaire Royal
, de ladite Ville de Tarbe, entre noble Augier, —
, Seigneur dudit Ossun, un des auteurs dudit Seigneur
, Pierre-Paul d'Ossun, et venerable Seigneur frere
, Pierre de Ungula, lors Grand Prieur dudit Toulouse,
, par le vouloir et consentement de tous les Seigneurs
, chevaliers Commandeurs, qui se trouverent alors
, dans le chapitre, et sur les pouvoirs qui furent —
, donnés à cet effet dans ledit chapitre, par laquelle
, ils baillerent en fief et emfiteose perpetuelle audit
, Seigneur d'Ossun, tant pour lui, que pour ses —
, heritiers et Successeurs à l'avenir, tous les susdits
, Territoires, le tout comme lesdits chevaliers jouissoient
, ladite Grange de Tachoeres et territoires susdits
, avec lesdites confrontations, sous la rente annuelle
, et perpetuelle de 8s. tournois payables dans ledit lieu
, de Borderes à chaque fete de tous les Saints, sous la
, reservation

, reservation expresse de toutes les dixmes et — Olsun.
, premices des fruits, grains et autres choses sujettes N°. 142.
, à dixme provenans ~~des~~ desdites terres, et tous autres droits spirituels,
, tout comme lesdits chevaliers avoient droit de les —
, percevoir, soit par la coutume, soit par la force de leur
, privilege: s'etant reservé encor, qu'au cas ledit Seigneur
, d'Ossun vendroit ou engageroit lesdits territoires, grange,
, ou tout le droit qu'il y auroit, ou l'alieneroit en tout ou
, en partie, où le consentement du Commandeur de —
, Borderes seroit necessaire, ledit Seigneur Commandeur
, auroit droit de prendre les lots et ventes pour ledit —
, consentement, conformement à la taxe du Pais de —
, Bigorre. Etant neanmoins convenu expressement,
, qu'il seroit permis audit Seigneur d'Ossun de bailler
, en detail et par pieces separées en fief et emfiteose;
, à toute personne non prohibée par le droit ou par
, la coutume, les susdits territoires et Grange sous certaines
, rentes et pensions annuelles sans avoir besoin du —
, consentement dudit Seigneur Commandeur de Borderes,
, et que lorsque quelqu'un desdits Emfiteotes vendroit
, ou alieneroit les pieces à lui baillées par ledit Seigneur
, d'Ossun, ou ses ayans cause, ledit Seigneur Commandeur
, de Borderes ne pourroit demander aucun droit de lods
, et ventes desdites alienations particulieres, mais seulement
, lorsque ledit Seigneur d'Ossun feroit vente de ses droits
, universels. De plus, il fut convenu, que lorsque ledit
, Seigneur d'Ossun viendroit à deceder, son heritier, ou —
, celui à qui tous lesdits Territoires apartiendroient, et que
, le Seigneur Grand maitre de l'ordre de Malte viendroit aussi
, à mourir, ledit Seigneur d'Ossun, ou son heritier, payeroit

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Ossun. , audit Seigneur Commandeur de Borderes une paire
N°. 142. , de gands blancs par droit de reconnoissance ou —
, d'acapte, à condition pourtant qu'au cas de la mort
, dudit Seigneur Grand Maitre, ledit Commandeur de
, Borderes seroit tenu de le denoncer audit Seigneur d'Ossun;
, et jusqu'à la denonce dudit deces, ledit Seigneur d'Ossun
, ne seroit pas tenu de payer ladite paire de gands blancs,
, ainsi qu'il est porté par ladite Transaction, qui contient
, bail à fief. Aprez quoi, tant ledit Seigneur Augier d'Ossun,
, que les Seigneurs qui vinrent aprez lui, aiant joui de ladite
, Grange et susdits biens, il auroit été formé une instance
, devant Mrs. des Requetes du Palais à Toulouse de la part
, de frere Denis de Polastron de la Hillere, chevalier dudit Ordre
, et Commandeur dudit Borderes, contre messire Pierre d'Ossun,
, Seigneur dudit lieu, dans laquelle il seroit intervenu un
, Jugement le 7e. avril 1637. qui condamne ledit Seigneur
, Pierre d'Ossun à reconnoître tenir de la directe et —
, Seigneurie feodale du Seigneur Commandeur dudit Borderes
, ladite metairie de Pachouères et autres pieces ci dessus —
, mentionnées, sous la rente annuelle de 8d. portée par
, ladite Transaction et bail du 22. Septembre 1324. et à
, payer à meme tems ladite rente et arrerages d'icelle, lods
, et ventes et autres droits et devoirs Seigneuriaux vraiment
, dûs depuis 29. ans avant l'introduction de l'instance: lequel
, jugement auroit été confirmé par Arrêt du Parlement
, du 30e. mai 1640. Dans cet Etat ledit Seigneur d'Aiguiere,
, Grand Prieur, qui est pourvû de ladite Commanderie de
, Borderes, ayant fait renouveller les Reconnoissances de
, ladite Commanderie de Borderes, il auroit demandé audit
, Seigneur d'Ossun la reconnoissance desdites Terres et —
, possessions: mais ledit Seigneur d'Ossun aiant pretendu avoir
, des exceptions pour ne pas consentir ladite nouvelle reconnoissance,
, ledit

, ledit Seigneur d'Ayguiere-Frignan auroit en vertu Ossun.
, de son Committimus, et par exploit du 29e. octobre dernier, N°. 142.
, fait assigner devant lesdits Seigneurs des Requêtes —
, ledit Seigneur d'Ossun pour se voir condamner à lui
, consentir nouvelle Reconnoissance desdites Terres et
, possessions enoncées dans le susdit Bail à fief, et pour
, se voir condamner encore à payer audit Seigneur —
, Commandeur la rente annuelle de 8d. et arrerages
, d'icelle, reglée par le susdit Bail à fief, et tous les autres
, Droits et devoirs Seigneuriaux y enoncés, et ce depuis
, 29. ans avant l'instance, sauf solutions et payemens, —
, si point en y avoit. Sur laquelle instance ayant été
, ordonné une clausion le 7e. Janvier dernier, ledit —
, Seigneur Grand Prieur en poursuivoit le Jugement.
, Mais ledit Seigneur d'Ossun etant bien aise de ne pas
, suivre l'evenement de ce Proces, il a été convenu par
, lesdits Srs. Marqués et Delon, aux qualités qui procedent,
, et sous mutuelles stipulations et acceptations, que ladite
, instance en feodale, avec toutes ses circonstances et
, dependances, prendra fin pour n'en etre plus fait de
, poursuite de part et d'autre, directement, ni —
, indirectement, sous quelque pretexte ou occasion
, que ce puisse etre; et au principal, que ledit Sr. Delon,
, comme procede, en execution du susdit Bail à fief,
, jugement et arrêt, a reconnu et reconnoit au nom
, dudit Seigneur Pierre-Paul d'Ossun, tant pour lui, que
, pour ses heritiers et successeurs à l'avenir, tenir en
, fief et Emfiteose perpetuelle dudit Seigneur d'Aiguiere
, Frignan, Commandeur dudit Borderes, pour lui —
, stipulant et acceptant ledit Sr. Marqués, savoir est tous
, les susdits Territoires et Grange de Pachouères, ensemble
, lesdits 40. Journaux de terre situés audit terroir apelé
, de Clirest, le tout suivant les susdites Confrontations —
, enoncées au susdit Bail à fief, sous la rente annuelle
, et perpetuelle de 8d. tournois, que ledit Sr. Delon, en la

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Ossun. N°. 142.

„qualité que procede, et au nom dudit Seigneur d'Ossun,
„et de ses heritiers et Successeurs à l'avenir, promet,
„comme il s'y oblige, payer audit Seigneur Commandeur
„de Borderes, et aux Seigneurs Commandeurs, qui
„viendront aprez lui, ou à leurs Procureurs, dans ledit
„Lieu de Borderes, à la fete de Tous les Saints de
„chaque année, avec le droit de lods et ventes,
„conformement à la taxe du Païs de Bigorre, au cas
„ledit Seigneur d'Ossun vendroit ou engageroit lesdits
„Territoires et Grange, ou tout le droit qu'il y a, ou
„l'alieneroit en tout ou en partie, où le consentement
„du Seigneur Commandeur de Borderes sera necessaire.
„avec neantmoins cette Convention expresse, conformement
„audit Bail à fief, qu'il sera permis audit Seigneur
„d'Ossun de bailler en detail et par pieces separées
„à toute personne que bon lui semblera non prohibée
„par le droit ou par la Coutume, en fief ou emfiteose
„lesdits Territoires et Grange sous certaines rentes
„et pensions annuelles, sans avoir besoin du
„consentement dudit Seigneur Commandeur de
„Borderes: et lors que quelqu'un desdits Emfiteotes
„vendra ou alienera les pieces à lui baillées par ledit
„Seigneur d'Ossun, ou ses Successeurs, ledit Seigneur
„Commandeur de Borderes ne pourra prendre aucuns
„droits de lods et ventes desdites alienations particulieres,
„mais ils apartiendront audit Seigneur d'Ossun, excepté
„lors qu'il vendra son droit universel. Il a été convenu
„encore, conformement audit Bail à fief, que lors que
„ledit Seigneur d'Ossun viendra à deceder, ou celui à qui
„tous lesdits Territoires apartiendront, et que le Seigneur
„Grand Maitre de Malte viendroit aussi à deceder, ledit
„Seigneur d'Ossun, ou ses Successeurs audits Territoires et
„Grange, seront tenus de payer audit Seigneur Commandeur
„de

„de Borderes une paire de gands blancs par droit Ossun.
„de reconnoissance ou d'acapte; à condition pourtant, N°. 142.
„qu'au cas de deces dudit Seigneur Grand Maitre, ledit
„Seigneur Commandeur de Borderes sera tenu de le
„denoncer audit Seigneur d'Ossun: et jusqu'à ce que
„ladite denonce soit faite, ledit Seigneur d'Ossun ne
„sera pas tenu de payer ladite paire de gands blancs.
„Enfin s'il arrive que ledit Seigneur Commandeur de
„Borderes, ou ceux qui viendront apres lui, veuillent
„faire batir une Eglise dans les susdits Territoires, ledit
„Delon, en ladite qualité, promet conformement audit
„bail à fief, de leur bailler un journal de terre pour
„ladite construction à l'endroit qui sera le moins
„prejudiciable audits Territoires. Promettant au surplus
„ledit S.r Delon, au nom qu'il procede, passer nouvelle
„reconnoissance dudit fief toutes les fois qu'il en sera
„requis. Aiant lesdites parties procedé à la liquidation des arrerages
„de ladite rente annuelle depuis 29. ans avant l'instance,
„et de deux paires de gands blancs, qui se sont trouvés
„dûs jusques et inclus la presente année, le tout revenant
„à la somme de 241.# 4.s que ledit S.r Delon, en la susdite
„qualité, a presentement payée avec celle de 18.# à
„quoi ont été liquidés les fraix et depens de ladite
„instance, au vû de nous notaire et temoins, dont du
„tout ledit S.r Marqués, en la susdite qualité, fait
„quittance audit Seigneur d'Ossun, et promet l'en faire
„tenir quitte et dechargé envers ledit Seigneur
„Commandeur. Et pour tenir et garder, &c.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Ost.
N°. 142.

Extrait de Titres concernant le village d'ost dans l'Extreme de Salles.

Ost est situé entre Vidalos, ourous et Aysac. L'Eglise Paroissialle est dediée à Ste Luce: St Michel de Vidalos en est l'annexe. La cure est en patronage laïc. L'abbé lay de Vidalos, qui entre aux Etats, nomme à la cure. Noble Gabriel de Neys, Seigneur d'ourous en la partie, etoit abbé de Vidalos en 1744. Noble Louis de Monda, habitant de Vic, fit le retrait de l'abbaïe venduë par led. de Neys, à Jean pierre Verger, habitant de Boo.

Laurent curé de Silhen.
bail en fief à Domenge Vinhau devant Bernard de aula, Notaire royal de Viensac.

28. Juillet 1355. Guillaume, Eveque de Tarbe, ~~Ex~~ arnaud, Senhor de Solaas d'ost. C'est une maison noble dans ce village, qui pretend la seigneurie, qui lui est disputée par les maitres d'une autre maison noble appelée de Casaubon.

temoin gassie arnaud de castro novo,
guillaume seigneur de miramont
Canton de la d.

24. novembre 1374. Bernard de Casaubon d'ost, Damoiseau, ~~fut~~ etoit marié avec Condorie ou Condor, fille de feu odet d'avilhac, et de Valence, et Sœur de Jordain d'avilhac; le siege de Tarbe vaquoit alors.

21. mars 1374. Gaillard, etant Eveque de Tarbe, achat par Raimond de Solanis d'ost, Donzel.

19. avril 1390. Bernard de Casaubon d'ost, Damoiseau, ~~epouse~~ fit quittance de la dot de Condor, Sœur d'arnaud d'avilhac, Damoiseau. le ~~contrat de mariage~~ l'acte fut retenu par Raimond du Math, Notaire de Prechac, Richard, Roi d'angleterre

Ost.
N°. ~~140~~ 142.

terre et de France dominant en Bigorre; Gaillard de Coarase etant Eveque de Tarbe. on constitua 480. florins d'or d'aragon pour la dot de Condor. Le Collationné de cet ~~contrat de mariage~~ acte fut fait le 12. may 1396. d'autorité de Jean de Bearn, chevalier, Senechal de Bigorre pour le Roi d'angleterre et de France, par Jean de Vergé de Barlest, voisin et habitant de Lourde, notaire public.

Noble Ramonet de Casaubon d'ost vivoit ~~au~~ le 23e de may 1466. et meme au 24e d'avril 1467.

Je présume qu'il n'eut qu'une fille, qui fut son heritiere. J'ay du moins vû à ost le Testament de Jean de Lavedan, marié avec Jeanne de Casaubon, retenu le 26e d'aout 1497. par Bertrand Contrà ou la Contra, Notaire d'argeles, dont les Registres sont au pouvoir de Jean Duhort, notaire au meme lieu, qui en a de fort anciens. Jean de Lavedan y declare avoir été marié avec Jeanne de Casaubon. il instituë heritier Jeannot, son fils ainé: substitue en faveur de Jean, Antoine, Fortané et Madelene, ses autres Enfans. Il fonde deux obits dans l'Eglise de Salles, fait un legs à l'hopital de Notre Dame du Bedoret en Bareye. Il dit avoir eu deux Enfans batards Fortané et claire, et n'oublie pas une servante, qui en etoit sans doute la mere. Il choisit pour ses Executeurs Testamentaires noble et puissant Seigneur Charles de Bourbon, Seigneur de Lavedan; Frere Fortaner de Lavedan, Moine dans l'abbaïe de St Savin; et noble Jordain de Casaubon.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Ost. N° 142. Depuis Jean de Lavedan la Maison de Casaubon d'ost a été possedée par cette branche de Lavedan. Ses armes sont d'argent à trois chevrons de gueules [sable gueules] cantonnés de trois ~~merlettes~~ [cortins] de sable deux en chef, une en pointe. Les chevrons sont une brisure des anciennes armes de Lavedan.

Jeannot et Jean de Lavedan ne recueillirent point l'heredité de leur Pere, et moururent sans posterité.

Antoine, qu'on avoit destiné pour l'Eglise, epousa Jeanne de Castelbajac. ils vivoient tous deux en 1538. leur heritier fut

Jean marié avec Caterine d'arras.

François I.er [fils] ainé de ces derniers, s'allia avec Louïse d'Hos.

Gabriel, leur fils, vivoit en 1667. il fut alors déchargé du payement des Francsfiefs par jugement de Marc du Houssay, Evêque de Tarbe, contre le Sindic du Païs de Bigorre, qui lui en faisoit la demande. Il eut pour femme Jeanne de Sabiac.

François II. fils de Gabriel, epousa Jeanne de Monblanc d'arras d'asta. Il en eut trois Enfans, 1°. David, qui sert dans le Regiment d'anjou Cavalerie. 2°. Jean François. 3°. Paul. = marié avec N. Duhort, fille du notaire d'argeles

15. Juin 1400. Le siege de Tarbe etant vacant, Henri, Roi d'angleterre et de France, dominant en Bigorre, Contrat de mariage entre Raimond, Seigneur de Solaas, Donzel, et Jeanne de la Landa ou Lorda, sa femme, et Bourguine, leur fille, Donzela; et Bernardon, Seigneur de Casaubon, et arnauto, son filh, Donzels; temoins Bertianot da Damaraa, Cassetaa de Vidalos; Bernard d'arras, Seigneur de Castelnau, et Guillem-

Ost. N°. 142. arnaud de Domech, Donzels.

20. Juin 1400. Siege de Tarbe vacant, meme Roi d'angleterre; Vente par Joanicot de la Pena de Sera, et Maria, sa mother, de fief sur Carassus d'ost, à Ramon, Senhor deu loc de Solaas d'ost, Donzel, Marie sa mere, Joanna de la Landa, sa mother, Daunas deldit loc de Solaas d'ost, Donzelas, pour 29. florins d'aragon, comptant 36. blancs par florin; Ledit acte retenu par Pey de la Faderna de Marsous, Notaire.

28. Janvier 1402. Siege de Tarbe [ista vice] vacant. Sentence rendüe par Jean de Bern, chevalier, Seigneur des angles et de Castelnau d'arras, Senechal de Bigorre et Capitaine de Lourde, entre les habitans d'ost et de Vidalos sur le Pacage. Bernard de Casaubon, Donzel, y est nommé. [~~[illegible]~~ honorable senhor mosser frai dominique de Baaveau, Prieur de Porens.] [ante altare beati orientii]

1421. 21. Juin, Bonhomme etant Evêque de Tarbe, Bail en fief par noble arnaud d'ost, Seigneur de l'ostau de Solaas, et Pey d'ost, Donzel, son oncle. [bonhomme evêque de Tarbe.] [agnauto de Casaubon donzel presens.]

Arnaud d'ost etoit marié en 1429. avec Claire de Vieusac.

24. avril 1447. Roger, Evêque de Tarbe; Ramonet de Casaubon, Donzel, Baile de Lavedan; et noble Ramonet d'ost, Seigneur d'ost.

1450. noble Ramond de ost, Seigneur de Solaas. item 1455.

23. mai 1466. arnaud-Raimond etant Evêque de Tarbe. Bail en fief par noble Ramonet de Casaubo, Senhor de Casauboo, besii et habitant deu loc d'ost, en faveur d'arnaud Bergé d'ost, devant Guillaume de Seresto, notaire, en presence de noble Thibaud de Viusaco.

6. octobre 1477. Testament de Raimond-arnaud de Miramont, Seigneur d'ost et Miramont et de l'ostau de Domec de Banheres, par lequel il dit etre marié avec-

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Ost. N°. 142. la noble miramonde de Solaas, Dona d'ost: institue heritiere Blancheflore, sa fille ainée; fait mention de Belesgart et Marie, ses filles; d'annorine, sa soeur; nomme pour Executeur Testamentaire Jordain de Casaubon d'ost.

il y avoit au 25. mars 1478. Raimond de Solaas, d'ost, Damoiseau.

25. fevrier 1483. Manaud etant Eveque de Tarbe, noble Jean de Serras et Blanche flore de Miramonde, mariés, Seigneur de Riuquaseu (sou) et d'ost.

25. may 1484. memes Seigneurs et Eveque. Enqueste devant le Baile de Lavedan.

1485. noble Jordaa de Casauboo et arnaude de menbiello sa servidore, du lieu d'ost.

18. Decembre 1485. memes Seigneurs. achat par noble Jordan de Casauboo d'ost. les mêmes 1489. 20. avril. 1491. 1492.

1540. noble arnaud (Raimond) d'antist, Seigneur d'ost (et miramonde). 6. octobre 1541. et 26 Janvier 1542. 24. Decembre 1545.

1544. 22. de mai, contrat de mariage de Marie de Lavedan, batarde de noble antoine de Lavedan, Seigneur de Casaubon, dans lequel sont nommés ledit noble antoine de Lavedan, Jeanne de Castelbajac, sa femme; Jean et Joanoton de Lavedan, leurs Enfans, et noble Raimond d'antist, Seigneur d'ost. 1503. 12. Jean aymeric de Serras, Sr. d'ost. il rendit hommage le 1er. decembre 1504. jeanne de Serras fille et heritiere epousa Jean d'antist.

14. Juin et 16. decembre 1505. noble Jean d'antist et Jeanne de Serras, Seigneurs d'ost. hommage 2 mai 1505.

28. avril 1526. noble Raimond (arnaud) d'antist, Seigneur d'ost. 7. fevrier 1531.

17. octobre 1543. et 8. Juin 1644. arret du Parlement de Toulouse pour le chapitre de Tarbe, contre antoine de Lavedan, Sr. de Casaubon, Jean et Bertrand de Lavedan, et le bâtard dudit Sr. de Casaubon, et autres, pour excez, rebellions et desobeissances. Ils furent condamnés en 50. livres envers le Roy, 300. livres envers le Sindic du chapitre, et aux depens à taxer.

12. 7bre 1541. domenge de mémes, Jugemage de Bigorre.

6. octobre 1541. noble Bertrand d'antist, Seigneur d'arcisac.

8e. de Septembre 1541. noble antoine de Lavedan, Seigneur de Casaubon, fournit son denombrement à Vic devant Jaques de Foix, Eveque de Lescar, abbé de Foix et de la Reule, qui tenant les Etats de Bigorre à Tarbe le 29e. de Juillet 1541. ordonna de fournir les Denombremens. Il y declara que son paire et endos contenoit 13. Journaux, et qu'il confrontoit ab terra de Mossenhor de Solaas.

noble Jean de Mont, Seigneur d'ost 20. Juillet 1566. [illegible] noble Jean de Lavedan Sr. de Casaubon. Serment de fidelité des habitans.

22. Janvier 1592. noble Gabriel d'antist, Seigneur d'ost et mansan. idem 1591.

28. Janvier 1567. Sire pierre de mont, de la ville de Lourde, Seigneur d'ost, [illegible] Sr. de mansan bail en fief à Johanon [illegible].

en 1489.

En 1489. noble Jean de Lavedan, Seigneur de Casaubon... cum Subsidio de man, ban, dreyt et ley, prout ceteri Subditi. Ost. N°. 142.

1531. 1535. arnaud-Raimond d'antist, Seigneur d'Ost.

24. aout 1575. Testament fait à Tarbe par Messire Jean d'antist, chevalier, Seigneur de Mansan, Senblancar et autres places, Capitaine et Gouverneur pour le Roi en la Ville de Tarbe, devant Labeuxis, Notaire. il voulut etre enterré à St Jean du Bourg vieux. Sa femme s'apeloit Dlle Anne de Dampierre. Ses Enfans etoient Gabriel, Bertrand, Paul, Jean-arnaud, Jean Gabriel, ses filles Hilaire et Paule. Il institua Gabriel son heritier; laissa sa femme Tutrice avec noble Bertrand d'antist, son frere, Seigneur d'arcisac, noble Bernard de Fronces, Seigneur de Blousson, son cousin; noble Jaques de la Barte, Capitaine Giscaro, et Seigneur de Las.

25. mars 1594. Sentence arbitrale prononcée par noble Louis de Domi, Seigneur de Vieusac, noble Gaspard Domec, Sieur de Viellenave, de l'avis de noble Gaston d'armagnac, ~~Seigneur~~ d'oleac, et de noble Bartelemi de Vidalos, Seigneur de Doüat, sur les honneurs de l'Eglise d'ost entre noble Gabriel d'antist, Seigneur de Mansan, et noble Jean de Lavedan, Seigneur de Casaubon.

1614. ~~et 16. mai~~ (3. decembre) 1632. noble Gabriel d'antist, Seigneur de Mansan et d'ost, ~~avoit~~ epousa Dlle Marguerite de Miossens. Il n'en eut que deux filles 1°. Marie Jaquete, dite Mlle de Senblancat, qui ~~epousa~~ fut mariée avec François Gaston de Foix, comte de Rabat. 2°. Marie Denise, qui s'allia le 1er. d'aout 1662. avec noble Manaud de Monda, et eut 15000. livres de dot.

Aa iij.

Ost. En 1600. [fin 1700.] noble Jean-François de Lavedan, Sei-
N°. 142. gneur de Casaubon, Curé de Garderes, fournit son
Denombrement.

Extrait des Regitres anciens, qui sont
N°. 143. à Argelez chez M^e. Duhort.

Thomas de Cometo etoit au 20e. de Decembre 1526. Notaire apostolique et comtal habitant de St. Savin.

Dominique de Forcata, habitant d'argelez, ~~etoit~~ aussi notaire apostolique et comtal. il retint le 25e. d'août 1526. la donation faite par Dlle Jeanne de abbatia, dulieu de Vidalos, fille ainée et heritiere de noble Jeannot de Lavedan et de de abbatia, en faveur de noble assibat de Lavedan, son frere, de l'ostau dit du Capder, loci de auentio, arrentio. present Nobilis antonius de Lavedano, Dominus de Casaubo de osto.

c'est le vendeur d'elegé

Noble Thibaud de arcisanis, Seigneur d'arcisans, avoit en 1483. pour fils noble arnaud Guillaume de arcisanis. il demeuroit à argelez.

en 1505. par contrat du 1er. Janvier noble Jean de Lavedan, Seigneur de Casaubon d'ost, frere d'antoine, epousa Dlle Isabeau de Majorau, fille de noble arnaud-Guillem de majorau et de noble Louise d'arcisans, Seigneur et Dame d'arcisans.

au 6e. de mai 1508. Noble arnaud de Valetica, ailleurs de Baretgia, etoit Seigneur de Viosac.

13. avril 1508. Thomas, etant Eveque de Tarbe. Noble Johanot de Domec, habitant du lieu de Usio, et noble Guilhamot, son fils, habitant de Vilario, Vallis Valetticæ, conviennent avec noble Johaneta de Heus et noble Marebus, son fils, de marier ledit Guillamot avec noble marie de Heus, fille de ladite Joaneta, Sœur

Sœur dudit Marebus, en presence de noble Ramond Garcie de Domec. Contié, Notaire. N°. 143.

2. aout 1509. noble arnaud-Guillem de majorali et noble Louise de arcisanis, mariés, Seigneurs d'arcisans, promettent de donner Jeanne de Majorau, leur fille, en mariage ~~avec~~ à noble ~~Raimond~~ arnaud sans dom de Soreac, Seigneur d'arcisans et d'aoueillous, en presence de Fortanier de Lavedan, moine de St. Savin, de noble Fortanier de Lavedan, ~~Seigneur~~ habitant de Nestalas, et de noble arnaud de Pena, Seigneur de Pena, habitant dulieu de Sera.

Noble Fortanier de Lavedan, Seigneur de Domec, habitant d'argelez, prend alliance avec noble Austorie de Majorali, fille de feu noble Fortanier de Majorali et de Graciane de Badenxis.

27. octobre 1507. Testament de noble Fortanier de Majorali, habitant de Arrassio, par lequel il declare etre Pere d'austorie, mariée avec noble fortanier de Lavedan; de Marie, femme de noble Jean de Caudarasa, Seigneur de Arsanis; de Marie, fiancée avec Pierre de abbatia d'ouzous; de Jeannette, alliée avec noble Johannot de Domeco.

31. Decembre 1506. Nobilis Catherina de Audaucio, uxor relicta de noble Spanholet de Antsino, Seigneur de abossio en Bearn, mere tutrice de noble Jean de Antsino, son fils et dudit Spanholet.

16. Decembre 1506. noble Jean d'antist, Seigneur d'ost, pere et legitime administrateur de noble arnaud Raimond de antist, fils et heritier universel de feue noble Jeanne de Serris, Dame d'ost. en 1516. noble Bernard d'antist, ayeul d'arnaud Raimond, etoit son tuteur.

22. Janvier 1486. fondation de la prebende de St.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Jean Batiste dans l'Eglise de Beaucen par noble et poderos Senhor Ramond Gayxia de Lavedan, chevalier, Seigneur de Lavedan et de Beaucen.

Nº 143. 14e de Septembre 1483. la nobla Dona Bellesgart de Monresquieu, Dona de Lavedan.

Noble Jehannot de Lavedan, bastard, etoit habitant d'argeles.

~~[illegible]~~ 1499. Noble Jean-Eymeric de Serris, Seigneur d'ost et d'arrincasec. le meme en 1502.

16e de Juin 1497. noble assibat de Caudarasa, Seigneur de Arsanis, habitant du lieu de Sales, vend à noble Jean de Lavedan, Seigneur de Casaubon d'ost, la disme apelée lo quartés de Sera.

1443. regîtres de Pierre de Sasussio, Notaire de Tarbe, noble Raimond de Arcisans, Seigneur d'arcisans et de Lussagnet; Ramonet de Casaubon, Donzel, Bayle de Lavedan pour le Comte de Foix et de Bigorre.

Olsun. Extrait des Archives d'ossun.

Nº 144. Dans un Plaidé au Parlement de Toulouse en 1495. il fut dit, En Begorra n'a aucun que aie jurisdiction ne homage, sino lo Comte, excepté Chastel bayac lequel on dit avoir jurisdiction.

Par contrat du 22. Juillet 1618. retenu par de Volve, Notaire de Miramont, Pierre d'ossun vendit sous faculté de rachat perpetuel la Place de Miremont en Quercy, Diocese de Cahors, pour 54000l. à Messire François Roger de Comenges, Vicomte de Bruniquel, lequel mariant le 19. Juin 1631. Caterine Royer de Comenge, sa petite fille, avec noble Jaques de Masencome, Seigneur de Hachan, lui constitua 40000l. en dot. François d'ossun, fils de Pierre, ne trouvant pas Miremont à sa bienseance, ce a pour 20000l. cette terre et les rentes à Lauserte audit Sr de Hachan.

~~FIN~~.

Nª Estaing en Rouergue est apelé en latin Stannio.

~~Table~~ CATA-

Pages.

~~Collection~~ DES ARCHEVECHÉS ET EVECHÉS DE FRANCE tiré du Gallia de Dom Denis de Ste Marte. in fol. 1715. Nº. 145.

1er Tome. ALBY, Archeveché en 1676. Ste Ceile. 26.

Suffragans, Castre, Mende, Rhodez, Cahors, Vabres.

Diocese 327. Parroisses. 86. Evêques. 5. archevêques.

Abbaïes. St Sauve, Stus Salvius in Urbe. O.A. secularisée.

Gaillac. O.B. Stus Michaël de Galliaco. 960. par Raimond Pons, Comte de Toulouse.

Candelium O.C. notre Dame de Candeil, en regle.

Ste Catarina, filles O.A.

Castres, Eveché 114. Paroisses. St Benoit.

Ardorel. O.C. Beata Maria de Ardorello.

Vielmur, filles. O.B. Sta Maria et Stus Sayerius de Veteri muro.

Mende, Eveché. 200. Paroisses. N.D.

Chapitre Prevot, archidiacre, Prechantre, 15. chanoines.

Abbaïes. Mercoire, Beata Maria de Mercorio O.C. filles.

Cahors. 700. Parr. Eveché. St Etienne.

Chapitre. 2. archidiacres, chantre, Chancelier, 9. chanoines; l'Eveque est premier chanoine. 4. hebdomadiers, 14. prebendés 12. chapelains. 14. archiprêtres.

Chapitres. Abbaïes. Moissac O.B. secularisée. Stus Petrus de Musciaco ou Moisaco.

Monpesat. 12. Ch. Seigneur salton. Figeac. O.B. secularisée. de Fiaco, vel Figiaco.

Vigan, Vigani, Bte Mre de Vigano, l'eveque en est abbé. Marcillac. O.B. Stus Petrus de Marciliaco.

Souillac. O.B. Beata Maria de Solliaco vel Sublaco. C.S.M.

Castelnau de Bretenoux. St Marcel. O.C. Beata Maria de Sto Marcello ou de Septem fontibus.

Gardo de Dieu O.C. de garda seu custodia Dei.

Castelnau de Montratier. Grace de Dieu O.C. filles. ou Leyme. Lumen Dei, de Heremo, ou Gratia Dei.

Beaulieu, ordre de St Jean de Jerusalem. Bellus locus.

Roc-amadour, dont l'eveque de Tulle est abbé. Gordon O.C. Beata Maria de Gordonio, ou abbatia nova.

Rhodez, Eveché. N.D. 4. archidiacres, chantre, Sacristain, 25. chanoines. 300. parroisses.

Conques. O.B. Sta Fidis de Conquis.

St Sernin de Rhodez, filles O.B. Stus Saturninus in Urbe.

Arpajon, filles O.B. Beata Maria de Arpajone. à la nomination des Srs d'arpajon.

Bonecombe. O.C. Beata Maria de Bonacumba.

Boneval. O.C. Beata Maria de Bonavalle.

Locdieu. O.C. Beata Maria de Loco Dei.

Belloc. O.C. de Bello loco, unie à l'Eveché de Blois.

Vabres, Eveché, St Sauveur et N.D. ou Sts Marius, Amanci, Eveque de Lodeve et St Sigere.

130. Parroisses. collegialle de St afrique 12. chanoines. unie de St Sernin. La cantrale 12. chanoines, l'Eveque est le 13e. un Prevot, archidiacre et chantre.

Prevoté de St Sernin Bellimontis O.A. où 15. chanoines. le Roi nomme le Prevot.

Nant O.B. Stus Petrus de Nanto.

Salvanez. O.C. Beata Maria de Sylvania ou Salvanesio.

Nonenques, filles O.C. Beata Maria de Nonenqua.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Extrait du Gall. christ. No. 145.

AIX, Archeveché.

Suffragans. Apt, Riez, Frejus, Gap, Sisteron.

Diocese. Catedralle St Sauveur, Prevot, archidiacre, Sacristain, Capiscol, 13. chanoines.

Abbaïes. Silvecane O.C. unie au chapitre.

Artacella, filles O.B. la celle. Ste Perpetue. De la reforme du Val de grace. Prieuré Biennal.

Apt, Eveché. N.D. et St Castor. Prevot, 12. chanoin 12. Prebendés. 28. Parroisses 7. abbaïes, 120. Prieurés, prequentum de tem

St Eulebe O.B. Stus Eusebius aptensis.

Vaulasainte O.C. Sta maria de valle Sancta.

Ste croix, filles O.C. Sta crux aptensis.

Ste caterine, filles O.A. Sta Catarina aptensis.

Riez, Eveché. N.D. et St Maxime. 54. Parroisses. Prevot, archidiacre, Sacristain, Capiscol, 8. chanoines

Frejus, Eveché. 67. Parroisses.

chapitres Barjol Prevot et 9. chanoines.

Aups, alpense.

Lorgues, Leonicense.

Pignatense.

Draguignan.

Abbaie Toronet, Beata maria de Floregia seu Toroneto O.C.

Gap, Eveché. N.D. 4. dignités, 12. chanoines, et 12. prebendés. 250. Parroisses.

Abbaïes. Souribes, Stus Petrus de Subripis O.B. filles, unie aux

Ste claire ~~[illegible]~~ de Sisteron.

Durbon, chartreuse.

Chavardon O.A. Prevoté transferée à la Baume pres Sisteron. l'abbaïe d'hommes de dosso est sans moines.

Sisteron, Sistaricensis, Eveché. 70. parroisses. N.D.

chapitre prevot, archidiacre, Capiscol ou maitre des chantres 8. chanoines, 8a Prebendés.

Lure O.B. Beata maria de Lura.

Cruys O.A. Stus martinus crossiensis.

Ste claire de Sisteron, fill.

ARLES, ~~Arles~~, Archeveché.

Suffragans, Marseille, St Paul trois chateaux, Toulon, Orange.

chapitre, Prevot, archidiacre, Sacristain, archiprestre, ~~[illegible]~~ dignités; Capiscol, Primicier, Tresorier, qui sont personats et 13. chanoines. 20. Prebendés.

Abbaïes. Montmajour O.B.C.S.M. Stus Petrus de monte majori.

St Cesaire, filles O.B. Stus Johannes et Stus Cesarius arelatensis.

Faunet, O.C. Beata maria de Ulmeto ou Silva regali. unie à Valmagne.

Mologesio (Beata maria de) O.C. filles. unie à Ste Croix d'apt.

Ste claire d'Arles, autrefois beata maria de Roquata.

Marseille, Eveché. N.D. St Lazare. 29. Parroisses.

chapitre, Prevot, archidiacre, dignités, Sacristain et Capiscol, prosperts, 9. chanoines, 10. Prebendés. l'Eveque actuel Henri xavier de Belzunce, fils d'armand, marquis de Belzunce et de Castelmoron, Senechal d'Agenois et Condomois, et d'anne de caumont de Lauzun. nommé le 3. avril 1709. sacré le 30. mars 1710. aux Jesuites de la rue de St antoine par le Cardinal de noailles assisté des Eveques de Troie et Digne

Extrait du Gall. christ. No. 145.

Abbaïes. St Victor O.B. secularisée.

St Sauveur, filles, O.B. Stus Salvator massiliensis.

St Pons, filles O.C. Stus Pontius de Gemenosto.

Mont de Sion, filles, O.C. Sta maria de monte Sion.

Ybeline O.P. Sta maria de yvelina. hommes à present aux dames de St Paul.

Nazareth, (Sta maria de) O. de Ste claire) n'est plus abbaie.

St Paul Trois chateaux, Eveché. St Paul, Eveque du lieu.

chapitre, Prevot, archidiacre, Sacristain, Prechantre, 8. chanoines. 3. hebdomadiers. 35. parroisses, en dauphiné, Provence, et Comtat venaissin, le diocese est de 5. lieues en long et 4. en largeur.

Abbaïes. Aiguebelle. O.C. Beata maria de aquabella seu valle honesta.

Boschet. O.C. filles, abbaie ruinée.

Toulon, Eveché. N. St Etienne ou St Ciprien.

chapitre, Prevot, archidiacre, dignités, Sacristain, Capiscol, 8. chanoines, 10. Prebendés, 2. vicaires, 2. chapelains.

3. collegiales, Hieres, olbia; Cuers, Corena; Six fours, ou Castrum arearum. Sex furnos.

Abbaïes. Lamanarre. filles O.C. ~~Alm~~ Stus Petrus de almanarra. St Pons de Gemenos y est uni.

Olioules. de Oliulis. O. Ste claire.

Orange, Eveché. N.D. tous les Saints et St Florent Eveque. 220. parroisses.

Abbaïe. Beata maria de Plaisis et St Petri de Podio O.C.

Avignon.

St andré de Villeneuve les Avignon. Nobile Sanctorum andreae, martini et Casariae monasterium. O.B.C.S.M.

St Honoré de Tarascon. O.B. filles.

Cavaillon.

Sinanque. O.C. Beata maria de Sinanqua.

AUCH, Archeveché.

Abbaïes. Pessan. Stus michael de Pessano ou Pecimo. O.B.

Simorre. O.B. Beata maria de Simorra.

Saramon. O.B. St Petrus et Paulus de Cella odulfi ou medulfi. autrefois Sili-
St Orens, collegiale, autrefois O.B. Sti Orientium.

Berdouës. O.C. Beata maria de Bardo seu Berdona.

Bouillas O.C. en regle Beata maria de Pottaglonio.

Flaran. O.C. Beata maria de Flaruno.

Gimont. O.C. Beata maria de Gimundo.

Casedieu. O.P. Beata maria de Casa Dei.

Dax, Eveché. Notre Dame. 10. chanoines sans dignités. 194. Parroisses. 17. archiprêtrés.

Abbaïes. Sorde. O.B.C.S.M. Stus Johannes de Sordua.

Cagnote. O.B. Beata maria de Cagnota.

Artous. } O.P.
Divielle. }

St Bernard } filles O.C.
St Sigismond }

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

N°145. Lectoure, Evêché. St Gervais et Protais 72. Parroisses 4. archidiacres, 12. chanoines. l'Eveque est notre seigneur, les chanoines representent les apôtres, les archidiacres les evangelistes, les curés les disciples.

Comenges, Eveché. N.D. et St Bertrand archidiacres, Sacristain, ouvrier, Prechantre, dignités. 13. chanoines, 42. prebendés.

Collegialle. St Gaudens. Sanctum Petri et Gaudentii.

222. paroisses dont 22. en Espagne.

Abbaies. Bonnefont O.C. Beata maria de Bonofonte.

Nizors. O.C. Beata maria de Anisossio, de Benedictione dei et de Nesostio.

Favas. filles O.C. Beata maria de lumine dei.

Conserans, Eveché. N.D. et St Licer. un archidiacre, 2. precenteurs, deux Sacristains, deux ouvriers, — un aumonier, 12. chanoines, 2. curés et 24. prebendés. 72. cures autrefois 82.

Combelongue O.P. Sanctus Laurentius de Combalonga. (Beata Maria de)

Aire, Eveché, St Jean. 2. archidiacres 10. chanoines. 6. archiprestres, 211. cures.

Tarbe, Eveché, Notre Dame. 303. paroisses.

Lescar, Eveché, Notre Dame. 15. chanoines 40. Parroisses.

La Reole O.B. Sanctus Petrus de Regula silbestensi. de Saubestre. on dit que St Vincent en est aussi Patron.

Saubelade O.C. Beata maria de Silvalata. 1127. Gaston, Vicomte de Bearn, et Talese, sa femme, à quoi Dom Claude Estiennot ajoute Gui Calbert de Loos, Eveque de Lescar.

Oleron, Eveché, Notre Dame. 1. archidiacre, 12. chanoines 8. Prebendés. St Engrace 1. Sacristain 12. chanoines, et un abbé. 200. parroisses.

Sarance. O.P. Beata maria de Saranciyo. unie à la Chapelle.

Luc O.B. Sanctus Vincentius de Luco seu de Bono Saltu. la mense Conventuelle est unie aux Barnabites de Lescar.

Bayonne, Eveché. N.D.

102. Parroisses, 72. en France 30. en Espagne. ces derniers sont du Diocese de Pampelune depuis 1566. selon une Bulle de Pie V.

La Honce. O.P. Beata maria de Fontia, et non pas de Leunsio.

Les Jacobins, Cordeliers, Carmes, Augustins, Capucins, ont des Couvens à Bayonne. les Recolets à St Jean de Luz, il y a aussi à Bayonne des Clarisses et de la visitation.

Bazas, Eveché. St Jean Baptiste, dont on dit le sang précieux. 3. archidiacres, chantre, 18. chanoines, le Sacristain et l'ouvrier.

Sanctus Mauritius de Blasimonte O.B. Blamont, Bladimons, Blasimont, Blasli mons

S. Fremerius O.B.

Beata maria de Riveto O.C. ensuyte.

Fons-Guillelmi O.C. et Fons Gailla. 1124. par Pierre, Vicomte de Castello.

FIN.

Extrait du Cartulaire de Dax, contenant la lettre de Guillaume, Archevêque d'Auch, sur la mort de Roger, Evêque d'Oleron. — Auch. N°146. vers ~~1110~~ 1110.

NOtum habeant universi, ad quos haec carta pervenerit, quod ego Willelmus, Auscitanae metropolis praesul indignus, interfui exequiis Rodgerii, bonae memoriae Olorensis Episcopi. Cumque de more missarum et sepulturae peregissem solemnia, et debitum defuncto fratri persolvissem obsequium, cum Canonicis illius Ecclesiae coepi diligenter pertractare de statu defuncti. Nimirum in concilio quod apud Nugarriolum proximis antea actis diebus auctoritate metropolitanâ Deo auctore celebraveram, per violentiam potionis acceptae mortem repentinâ, intestatus, inconfessus, naturae concesserat. Unde mihi de ejus esse studiosius investiganti responsum est à clericis, quoniam inter caetera, quae, ut ita dicam licet, minus justè gesserat, falsum confecerat privilegium hoc modo. Ad Elecsensem veniens Ecclesiam de privilegio Monasterii illius ad ulterinum sibi fecerat transcribi privilegium, quibusdam mutatis, detractis et additis, bullam que novam fabricari, quo privilegium bullatum erat. Quo in facto specialis accessit testis sub oculis meis unus ex eis, qui in presentia sua id factum fuisse testato asseverabat. Hoc audito, miratus sum vehementer tanti viri prudentiam tam enormiter excessisse. Nolens autem, ut opinio defuncti Pontificis hujus rei fama suggillaretur, scriptum illud ignibus concremandum esse decrevi, et ut in occulto atque sine mora fieret, praecipiendo praecepi. Hujus rei et scripturâ et voce vivâ testimonium perhibeo coram Deo et hominibus, quia scire volenti non est meum celare veritatem hujus facti, ne ex occasione privilegii illius, aliquod alicui possit emergere dispendium.

Si cette Lettre n'est pas supposée, qu'elle ne l'étoit pas l'ouvrage des differens entre les Eveques de Dax et d'Oleron, l'archeveque d'Auch devoit dater sa lettre et la faire signer par les chanoines d'Oleron, ou ne rien ecrire. il semble qu'en la supposant vraie, il y a eu plus de Conciles à Nogaro, qu'on n'en connoit, celui de 1154. ne scroit pas le premier, Arnaud etoit alors Eveque d'Oleron, et Roger de Sentes etoit mort avant 1124.

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

Madiran. N°.147.

Memoire pour decouvrir l'époque des Prieurs de Madiran.

Gombert sous Pons, Eveque de Tarbe; Centulle, Comte de Bigorre et Etienne, abbé de Marcillac.

Boson sous Bernard Lobat, Eveque de Tarbe; Raimond d'assat, Eveque da Lescar; Centulle, Comte de Bigorre, et Gaston, Vicomte de Bearn. 1151–1175; 1142.–1154; 1163.–1179.

Grimald de Barrau sous Heraclius et Bernard Lobat, Eveques de Tarbe; Bernard-Centulle, Comte de Bigorre et Vicomte de Bearn.

Bernard de Podio en 1132. sous Gerard de la Barte, archevêque d'auch; Besian, Eveque de Lectoure; et odon, Seigneur de Fimarcon.

Alaman de Mored sous Bernard Lobat, Eveque de Tarbe; Besian, Eveque de Lectoure; Centulle, Comte de Bigorre, et odon le Boiseux, Vicomte de Loumagne.

odon, Vicomte de Loumagne, en 1172 fait don à Belleperche. Gall. christ. il etoit Pere de Vivien.

Hector de Montmiral sous Bernard Lobat Eveque de Tarbe, Pierre de Marsan, Comte de Bigorre.

Arnaud de Rozer sous arnaud Guillaume d'oson, Eveque de Tarbe; Sansaner de Gerderest, Eveque de Lescar; Gaston et Centulle, Comtes de Bigorre; et Gaston, Vicomte de Bearn, aussi comte de Bigorre.

Geraud de Caulsade, successeur d'arnaud de Rozer n° 64. sous Gerard de la Barte, archevêque d'auch; Sansaner de Gerderest, Eveque de Lescar; Bertrand de Montaut, Eveque de Lectoure; Centulle, Comte de Bigorre; Gaston, Vicomte de Bearn; et Odon, Pere de Trencaleon, Vicomte de Loumagne.

1163 + 1191. 1179. 1181. 1170 / 1180.

Odon de Rozer sous Arnaud-Guilhem de Biran, Eveque de Tarbe; Raimond de Benac, Eveque de Lescar; Bertrand, Eveque de Lectoure; Raimond de Mortane, Eveque d'oloron; Gausbert, abbé de Marcillac; Pierre Geraud, abbé de Combelongue; Gaston de Bearn, Comte de Bigorre et Vicomte de Bearn.

En 1091. Urbain etant Pape, indiction 1.re Vivien ~~[illegible]~~ Vicomte de Lomagne, donna l'eglise de Gaudonville à l'abbaie d'userche. Moreri.

BIBLIOTHÈQUE COMMUNALE DE TARBES. HTES PYRÉES

© Médiathèque Louis Aragon - Tarbes

[C]ASTELBAJAC

Bernard Ier. à St Pé 1096.

Bernard II. 1190. 1216.

Raimond-Arnaud, Seigneur de Semeac. 1281.

Pierre, Seigr de Caumont et Lagraian, Viguier à vie de Gourdon.

Pierre.

Pierre † jeune.

Esclarmonde, heritiere Dame de Bonas en Fezensac. 1368.

Il y a bien de l'erreur.

Arnaud-Raimond Ier. 1283. 1300.

Bernard III. 1320. fait le pareage de St Luc. Blanche de Comenge.

Seigr de Lubret. 1326.

Arnaud-Raimond II. Viguier de Gourdon. 1326. 1389.
1e. Jeanne de Barbasan.
2e. anne de Montlezun

Gaillardet Sr de Lubret. 1439.

Jean.

Odet. Anne...

Bertrand ... Villefranche ... avant 1457.

2d lit.

Bertrand.

Gaussiond, mariée à Ghilis.

Pierre arnaud, Senal de Bigorre. Antoinette de Lavedan. 1466.

1er lit.

Bernard IV. mort ... Flore Blanche d'aure

Pierre Sr de Bonas.

Jeanne, Sr de Lisos.

Gaston, Senal de Bigorre. Marie de Montlezun

Raimond Gassie, abbé de la Reule.

Antoinette à Bonnes.

Bernard † s. p. de marie de Navailles.

Bernard V.
1e. marguerite d'Espagne.
2e. claire de Vabres.

Louise, dame de Civrac.

Manaud

Guillaume prêtre.

Isabelle

BIBLIOTHÈQUE COMMUNALE DE TARBES HTES PYRÉES

8

© 2009 - Médiathèque Louis Aragon - Tarbes